

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain.

Le loyer annuel sera de 100 francs, le prix de vente sera de 5,000 francs.

2^e Concession par convention du 17 décembre 1912, à MM. J. Beckmann et H. Gierke, dûment immatriculés, du droit d'occuper provisoirement pendant cinq ans, ayant pris cours le 1^{er} janvier 1912, un terrain rural de 3^e classe, de 1.200 hectares, situé près de Sakabinda.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de 60 francs.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain.

Le loyer annuel sera de 60 francs, le prix de vente sera de 1,200 francs.

3^e Concession par convention du 28 décembre 1912, à M. Stanislas, Nicolas, dûment immatriculé, du droit d'occuper provisoirement, pendant cinq ans, ayant pris cours le 1^{er} juillet 1911, un terrain rural de 2^e classe, de 841 hectares 50 centiares, situé près de la rivière Luafu.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de 126 fr. 25 c.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain.

Le loyer annuel sera de 126 fr. 25 c.; le prix de vente sera de 2,524 fr. 50 c.

4^e Concession par convention du 28 juin 1913, à M. Smith, B., dûment immatriculé, du droit d'occuper provisoirement pendant cinq ans, ayant pris cours le 1^{er} janvier 1913, un terrain rural de 3^e classe, de 5.000 hectares, situé près de la rivière Kayumba.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de 250 francs.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain.

Le loyer annuel sera de 250 francs; le prix de vente sera de 5,000 francs.

5^e Concession par convention du 16 octobre 1913,

à M. Wentzel, J.-D., dûment immatriculé, du droit d'occuper provisoirement pendant cinq ans ayant pris cours le 1^{er} août 1913, un terrain rural de 1^{re} classe, de 600 hectares, situé près de la rivière Kisanga.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de 150 francs.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain.

Le loyer annuel sera de 150 francs; le prix de vente sera de 3,000 francs.

Art. 2. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent décret.

178. — 18 mai 1914. — Arrêté ministériel par lequel il est établi, entre Anvers et la rive gauche de l'Escaut, un service auxiliaire de passage d'eau, au moyen de bateaux-mouches exclusivement affectés au transport des personnes. (Monit. du 10 juin 1914.)

(Voy. arr. roy. du 30 septembre 1913.)

179. — 19 mai 1914. — Loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire (1). (Monit. du 21 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DE L'OBLIGATION SCOLAIRE.

Art. 1^{er}. Les chefs de famille sont tenus de faire donner ou de donner à leurs enfants une instruction primaire convenable conformément aux dispositions de la présente loi.

(1) Session ordinaire de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1913, p. 1252 et suiv. — Rapport de la section centrale. Séance du 20 août 1913, p. 1438 et suiv. — Note pour la minorité de la section centrale, p. 1452 et suiv.

Session extraordinaire de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 octobre 1913, p. 2485 à 2498; 15 octobre, p. 2500 à 2514; 16 octobre, p. 2515 à 2529; 17 octobre, p. 2531 à 2544; 21 octobre, p. 2545 à 2562; 22 octobre, p. 2563 à 2576; 23 octobre, p. 2577 à 2588; 24 octobre, p. 2589 à 2607; 28 octobre, p. 2609 à 2627; 29 octobre, p. 2629 à 2643; 30 octobre, p. 2645 à 2660; 31 octobre, p. 2661 à 2678;

4 novembre, p. 2679 à 2693; 5 novembre, p. 2695 à 2706; 6 novembre, p. 2707 à 2720; 7 novembre, p. 2721 à 2736.

Session ordinaire de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 novembre, p. 11 à 22; 19 novembre, p. 37 à 54; 20 novembre, p. 57 à 77; 21 novembre, p. 79 à 101; 26 novembre, p. 119 à 142; 27 novembre, p. 143 à 163; 28 novembre, p. 165 à 179; 3 décembre, p. 197 à 217; 4 décembre, p. 219 à 240; 5 décembre, p. 241 à 260; 10 décembre, p. 275 à 294; 11 décembre, p. 295 à 314; 12 décembre, p. 315 à 337; 17 décembre, p. 355 à 378; 18 décembre, p. 379 à 400; 19 décembre, p. 401 à 419; 7 janvier 1914, p. 525 à 545; 8 janvier, p. 547 à 567; 9 janvier, p. 569 à 589; 14 janvier, p. 607 à 628; 15 janvier, p. 629 à 647; 16 janvier, p. 649 à 671; 21 janvier, p. 689 à 715; 22 janvier, p. 717 à 736; 23 janvier, p. 737 à 758; 28 janvier, p. 777 à 798; 29 janvier,

Ils s'acquittent de cette obligation :

1° En faisant instruire leurs enfants dans une école publique ou privée du degré primaire ou moyen ;

2° En les faisant instruire à domicile.

Art. 2. L'obligation imposée à l'article précédent est suspendue :

1° Lorsqu'il n'y a pas d'école dans un rayon de quatre kilomètres de l'habitation de l'enfant ;

2° Lorsque les parents ou tuteurs opposent des griefs de conscience à l'envoi de leurs enfants ou pupilles dans toute école située dans un rayon de quatre kilomètres de leur résidence ;

3° Lorsque les parents ou tuteurs n'ont aucune résidence fixe. Toutefois, lorsqu'ils séjournent au moins vingt-huit jours consécutifs dans une commune, leurs enfants doivent, jusqu'au jour où ils quittent la commune, recevoir l'instruction dans une école publique ou privée, dans leur famille ou chez des maîtres particuliers ;

4° Lorsque l'enfant est atteint d'infirmités physiques ou intellectuelles entraînant l'incapacité de fréquenter l'école primaire, ou les classes pour enfants anormaux établies dans un rayon de quatre kilomètres de son habitation.

Art. 3. L'obligation s'étend sur une période de huit années. Cette période commence après les vacances d'été de l'année pendant laquelle l'enfant accomplit sa sixième année et se termine après que l'enfant a consacré huit années aux études.

Le début des études peut être retardé d'une année, au gré des chefs de famille.

Art. 4. Par mesure transitoire, l'obligation ne s'étendra, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1905, que sur une période de six années, et, pour les enfants nés en

1905 et en 1906, que sur une période de sept années.

Art. 5. Il est institué un certificat d'études primaires, dont la forme et les conditions de délivrance sont réglées, sans distinction entre les établissements publics ou privés, par arrêté royal.

Ceux qui auront obtenu le certificat d'études primaires sont dispensés, à partir de l'âge de 13 ans révolus, du temps de scolarité obligatoire qu'il leur restait à accomplir.

Art. 6. Les chefs de famille qui font instruire leurs enfants dans une école sont tenus de veiller à ce que ceux-ci suivent régulièrement les cours, c'est-à-dire n'en soient absents sans motif légitime pendant plus de trois demi-journées scolaires par mois.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront appréciées par l'inspection scolaire et, éventuellement, par le juge de paix.

Art. 7. Dans les écoles soumises à l'inspection de l'État, deux cent trente-cinq jours au moins doivent être consacrés à l'enseignement.

Les administrations communales et les directions des écoles soumises à l'inspection de l'État peuvent, sous l'approbation de l'inspection scolaire, arrêter un règlement établissant dans quelles conditions les chefs d'école ont le droit d'accorder aux élèves du 3^e et, sous la réserve ci-dessous indiquée, aux élèves du 4^e degré, des congés pour participer aux travaux saisonniers.

Ces congés sont octroyés par écrit.

p. 799 à 817; 30 janvier, p. 819 à 840; 4 février, p. 869 à 890; 5 février, p. 891 à 910; 6 février, p. 911 à 941; 10 février, p. 943 à 944; 11 février, p. 949 à 961; 18 février, p. 1049 à 1078. — Adoption. Séance du 18 février, p. 1078.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre, no 18. — Rapport de la commission et note de la majorité de la commission, no 57. Séance du 31 mars.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 avril, p. 231 à 233; 3 avril, p. 236 à 250; 6 avril, p. 252 à 270; 7 avril, p. 271 à 288; 8 avril, p. 289 à 308; 15 avril, p. 311 à 330; 16 avril, p. 331 à 350; 17 avril, p. 352 à 372; 22 avril, p. 373 à 411; 23 avril, p. 415 à 431; 24 avril, p. 433 à 455; 28 avril, p. 457 à 476; 29 avril, p. 477 à 498; 30 avril, p. 499 à 518; 1^{er} mai, p. 519 à 534; 5 mai, p. 535 à 551; 6 mai, p. 555 à 573; 7 mai, p. 575 à 594; 8 mai, p. 595 à 613; 12 mai, p. 627 à 645; 13 mai, p. 659 à 678. — Adoption. Séance du 14 mai, p. 693 à 710.

Ils ne peuvent excéder annuellement un total de trente-cinq jours pleins, ni être accordés aux élèves du 4^e degré là où cet enseignement est organisé sur la base du demi-temps.

Dans les régions agricoles, les vacances et les jours de congé seront fixés, autant que possible, aux époques où c'est la coutume d'employer les enfants aux travaux des champs.

Art. 8. Tous les ans, dans la seconde quinzaine du mois d'août, les administrations communales délivrent à l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire la liste des enfants d'âge scolaire.

Dans la première quinzaine de septembre, l'inspecteur cantonal adresse, par la poste, à chacun des chefs de famille intéressés, un avertissement lui rappelant les obligations qui pèsent sur lui en vertu de la présente loi. Il y ajoute autant de cartes que ce chef de famille a d'enfants d'âge scolaire.

L'avertissement et les cartes rappellent expressément la liberté du chef de famille d'envoyer ses enfants dans l'école qu'il préfère et l'interdiction d'user à son égard d'aucun moyen de pression pour lui imposer une école qui ne serait pas celle de son choix.

Si les chefs de famille font instruire leurs enfants dans une école primaire, les cartes sont renvoyées à l'inspecteur cantonal par l'intermédiaire du chef d'école, après que celui-ci aura attesté par sa signature que l'enfant suit les cours de l'établissement qu'il dirige.

Quand les enfants sont instruits à domicile, le chef de famille renvoie lui-même la carte à l'inspecteur, après y avoir attesté sous sa signature qu'il instruit ou fait instruire ses enfants chez lui.

Un arrêté royal règle la forme et la teneur de la liste, des avertissements aux chefs de famille et des cartes.

Art. 9. Les cartes doivent être renvoyées à l'inspecteur cantonal avant le 15 octobre.

L'inspecteur cantonal adresse, par la poste et sous pli recommandé, aux chefs de

famille n'ayant pas répondu, un duplicata de l'avertissement et des cartes.

Si, dans la quinzaine de ce second envoi, il n'a pas été répondu, l'inspecteur cantonal dénonce au juge de paix le chef de famille qui se trouve en défaut de remplir l'obligation lui imposée en vertu de l'article 1^{er}.

Art. 10. Tous les deux mois, les chefs d'école transmettent à l'inspecteur cantonal la liste des élèves qui, sans excuse valable, n'ont pas régulièrement suivi les classes aux termes de l'article 6 de la présente loi.

L'inspecteur cantonal fait connaître aux chefs de famille négligents qu'en cas de récidive, au cours de la même année scolaire, ils seront dénoncés au juge de paix.

Art. 11. Le chef de famille négligent, dénoncé en vertu des articles 9 et 10, est convoqué devant le juge de paix, qui usera de tous moyens de persuasion pour amener l'intéressé à l'accomplissement de son devoir.

S'il ne défère pas à cette invitation, il sera cité à comparaître.

Si le chef de famille ne comparaît pas sur la citation, s'il s'obstine dans sa négligence pendant plus de quinze jours après le premier avertissement, ou s'il récidive dans les douze mois qui suivront cet avertissement, le juge de paix constatera le fait relevé contre lui, et ses nom, prénoms et qualités seront affichés, pendant un mois, à la façade de la maison communale du lieu de sa résidence.

Dans les mêmes cas, s'il y a mauvais vouloir, le juge prononcera, en outre, une amende de 1 à 10 francs.

Toutefois, il sera sursis à l'exécution du jugement condamnant à l'amende pendant un délai de six mois à compter de la date du jugement.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné ne récidive pas en matière scolaire.

La décision du juge de paix est rendue en séance publique. Elle est sujette à opposition et appel.

Si le juge de paix constate l'inefficacité des sanctions appliquées, ou s'il ne peut atteindre ceux qui ont la garde de l'enfant,

celui-ci pourra être déféré au juge des enfants de l'arrondissement, qui s'efforcera de lui faire fréquenter régulièrement l'école et, en cas de mauvaise volonté, pourra prendre les mesures prévues par la loi du 15 mai 1912.

Art. 12. Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs quiconque, pour déterminer un chef de famille à placer son enfant dans une école ou à le retirer d'une école, aura usé à son égard de voies de faits, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Si le coupable est fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, l'amende pourra être portée au double.

TITRE II. — PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (4^e DEGRÉ).

Art. 13. Les alinéas 1, *in fine*, et 2 de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sont rédigés comme suit :

Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, l'économie domestique, les travaux de ménage et, dans les communes rurales, des notions d'agriculture et d'horticulture ; pour les garçons, des notions d'agriculture et d'horticulture dans les communes rurales et des notions de sciences naturelles dans les autres communes.

Ce programme sera progressivement complété par l'enseignement de matières à tendances pratiques, qui formeront un degré d'études complémentaires, préparatoire à la formation technique et professionnelle des jeunes gens.

Les grandes lignes du programme du 4^e degré sont fixées par arrêté royal. Elles seront adaptées aux nécessités locales par les règlements particuliers que les communes et les directions d'écoles adoptables et adoptées pourront édicter.

Art. 14. Le 4^e degré ou les cours de perfectionnement à tendances professionnelles prévus à l'article précédent seront, dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, organisés dans toutes les communes du royaume.

Au besoin, le régime du demi-temps pourra être établi. En cas de nécessité également, deux ou plusieurs communes pourront être autorisées, par arrêté royal, à se réunir pour l'organisation en commun du degré complémentaire.

Art. 15. Dans toutes les écoles communales, adoptées ou adoptables, la langue maternelle des enfants est la langue véhiculaire aux divers degrés de l'enseignement.

Dans l'application de la règle ci-dessus, certains tempéraments pourront être autorisés, selon les besoins des écoles, dans l'agglomération bruxelloise et dans les communes de la frontière linguistique. Ces tempéraments ne peuvent avoir pour effet de nuire à l'étude approfondie de la langue maternelle.

Les arrêtés ministériels d'autorisation seront publiés au *Moniteur*.

La langue maternelle ou usuelle est déterminée par la déclaration du chef de famille. Si le chef d'école juge que l'enfant n'est pas apte à suivre, avec fruit, les cours dans la langue désignée par le chef de famille, un recours est ouvert à ce dernier auprès de l'inspection.

L'inspection présente chaque année un rapport spécial sur l'application des dispositions ci-dessus.

TITRE III. — TRAITEMENT DES INSTITUTEURS.

Art. 16. L'article 13 de la loi organique est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux, qui comprendra nécessairement les éléments suivants :

1^o Un traitement de base de 1,200 francs pour les instituteurs et de 1,100 francs pour les institutrices ;

2^o Une indemnité de résidence fixée comme suit :

Dans les communes de 5,000 habitants et moins, 150 francs ;

Dans les communes de 5,001 à 40,000 habitants, 200 francs ;

Dans les communes de 40,001 à 100,000 habitants, 300 francs ;

Dans les communes de plus de 100,000 habitants, 400 francs.

Cette indemnité sera doublée :

a. Pour les instituteurs mariés ainsi que les veufs et les veuves avec enfants ;

b. Pour les instituteurs et les institutrices chefs d'école.

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 5,000 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que l'indemnité de résidence à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixée d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

N'ont pas droit à l'indemnité de résidence, les instituteurs et les institutrices qui ont la jouissance d'un logement scolaire.

Lorsque le mari et la femme sont attachés à une école de la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité double de résidence.

Les qualifications de sous-instituteur et de sous-institutrice sont supprimées.

Art. 17. L'article 14, §§ 1^{er} à 4, de la loi organique est remplacé par la disposition suivante :

A. Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles adoptées est à la charge des communes.

B. Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles adoptables est à la charge des directions de ces écoles.

C. Sauf la réserve formulée au litt. D ci-après, ce traitement ne peut, si les agents sont diplômés ou dispensés de l'examen, être inférieur aux taux résultant des articles 13 et 15.

D. Le traitement des agents non mariés et vivant en commun, qui exercent leurs fonctions dans les écoles adoptées et adoptables est réglé par les conventions librement débattues entre les directions de ces écoles et ces instituteurs.

Toutefois, lorsque ces instituteurs sont

diplômés ou dispensés, l'Etat accordera aux communes et aux directions d'écoles adoptables le subside de 50 francs par période biennale ou triennale d'années de services prévu à l'article 15, litt. F.

Art. 18. Il est ajouté à la loi organique un article 14^{bis} ainsi conçu :

A l'effet de permettre aux communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 500 francs, et aux directions d'écoles adoptables, de payer les minima de traitement mis respectivement à leur charge par l'article 15, litt. A, B, C, il leur sera accordé :

A. Aux communes où le produit d'un centime additionnel dépasse 250 francs, un subside complémentaire de 200 francs par classe desservie par un instituteur et un subside de 100 francs par classe desservie par une institutrice.

B. Aux communes où le produit d'un centime additionnel ne dépasse pas 250 francs, un subside complémentaire de 300 francs par classe desservie par un instituteur et un subside de 200 francs par classe desservie par une institutrice.

C. Aux directions d'écoles adoptables, un subside complémentaire de 600 francs par classe desservie par un instituteur et de 500 francs par classe desservie par une institutrice, quand il s'agit d'instituteurs ou d'institutrices ne vivant pas en commun.

Art. 19. L'article 8, § 6, de la loi organique est complété comme suit :

Cependant, ils seront, le cas échéant, réduits du montant des subsides prévus à l'article 14^{bis}, litt. A et B ci-après, avec lesquels ils ne peuvent se cumuler.

Art. 20. L'article 15 de la loi organique est remplacé par la disposition suivante :

A. L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de deux années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 1,500 francs le minimum légal prévu à l'article précédent.

L'institutrice a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque

période de trois années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 1,000 francs le minimum légal prévu à l'article précédent.

Ces augmentations prennent cours au 1^{er} janvier de chaque année.

B. Dans la supputation des années de services seront compris tous les services rendus même à titre temporaire, dans les écoles primaires communales, adoptées et adoptables, en qualité d'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice.

Il en sera de même des services rendus avant la mise en vigueur de la loi du 15 septembre 1895, dans une école primaire privée non subsidee, mais organisée conformément à la loi.

Seront pareillement compris dans la supputation des années de services, les services rendus postérieurement à l'obtention du diplôme d'instituteur primaire, dans les écoles gardiennes inspectées, dans les écoles de bienfaisance dépendant du ministère de la justice, dans les écoles normales de l'Etat ou agréées, dans les écoles primaires payantes et dans les classes préparatoires d'un établissement d'enseignement moyen, public ou privé ou dans tout autre établissement analogue.

C. Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspection et celui de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le ministre compétent peut, par décision motivée, déclarer, pour des motifs d'ordre professionnel, qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation périodique.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période pendant laquelle la peine a été infligée.

Le ministre compétent pourra, dans l'un et l'autre cas, relever l'instituteur de la déchéance encourue, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente.

D. Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

E. Les traitements actuels des instituteurs comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

Les suppléments de traitement que les intéressés recevaient lors de la mise en vigueur de la présente loi, sur le crédit de quatre millions figurant au budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1913, leur seront conservés aussi longtemps que le revenu auquel ils auront droit en vertu des dispositions légales nouvelles, n'atteindra pas leur revenu actuel, suppléments compris. Ces suppléments feront partie intégrante des traitements ordinaires.

F. Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs et dans les écoles adoptables, l'Etat supportera les trois quarts des augmentations périodiques obligatoires quand il s'agit d'instituteurs ou d'institutrices ne vivant pas en commun, et l'augmentation prévue à l'article 14, litt. *D*, quand il s'agit d'instituteurs ou d'institutrices vivant en commun et appartenant à des écoles adoptées ou adoptables; il en supportera la moitié dans les autres communes.

Art. 21. Une indemnité de direction, à concurrence des trois quarts à charge de l'Etat, calculée à raison de 50 francs par classe, est attribuée aux chefs d'école titulaires d'une classe ou qui ont la direction de cinq classes au moins.

Cette indemnité ne peut être inférieure à 100 francs, ni supérieure à 300 francs.

Art. 22. Une indemnité spéciale, à charge de l'Etat, est accordée aux instituteurs et aux institutrices qui, outre le diplôme ordinaire, seront porteurs d'un certificat spécial d'aptitude aux fonctions de chef d'école ou de capacité pour l'enseignement de certaines branches à déterminer par arrêté ministériel.

Cette indemnité, dont le taux sera fixé par arrêté royal, ne pourra dépasser un maximum de 100 francs.

Art. 23. Des bourses spéciales d'étude, à charge de l'Etat, pourront être accordées, à partir de leur 14^e année, aux enfants d'instituteurs qui fréquentent ou qui se disposent à fréquenter les écoles normales de l'Etat ou les écoles normales agrées.

TITRE IV. — GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 24. L'article 3 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 est remplacé par la disposition suivante :

L'instruction primaire est gratuite pour tous les enfants dans les écoles communales adoptées et adoptables.

Toutefois, là où il est pourvu aux nécessités de l'enseignement gratuit par un nombre suffisant d'écoles ou de classes gratuites, des enfants payants peuvent être admis dans les classes ou les écoles à déterminer, le cas échéant, par les autorités communales pour les écoles communales et par les directions des écoles adoptées et adoptables pour ces écoles.

La commune veille à ce que tous les enfants qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

La gratuité comporte la fourniture des objets classiques aux enfants dont les parents payent en principal et en additionnels au profit de l'Etat : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs ; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs ; dans celles de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle.

Art. 25. L'article 7, § 2, de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, relatif à l'intervention des provinces dans les frais de l'instruction primaire, est remplacé par la disposition qui suit :

La province intervient dans la dépense résultant de la délivrance gratuite des fournitures classiques dans les écoles commu-

nales, adoptées et adoptables, à concurrence de 2 francs par garçon et de 3 francs par fille, sans, toutefois, que la charge totale annuelle puisse dépasser le produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes. Le montant de cette intervention est remboursé aux communes et aux directions d'écoles adoptables, sur états certifiés exacts par l'inspection scolaire.

Art. 26. L'article 76 de la loi communale et l'article 86 de la loi provinciale sont complétés comme suit :

Les délibérations des conseils provinciaux et communaux relatives à l'organisation de réfectoires scolaires, de colonies scolaires, de distributions d'aliments ou de vêtements aux enfants des écoles, de subsides pour ces œuvres, sont soumises à l'approbation du Roi.

Le Roi veille à ce qu'il ne soit fait, entre les enfants appelés à bénéficier de ces délibérations, aucune distinction suivant la catégorie d'écoles qu'ils fréquentent.

Les délibérations déjà prises relativement aux objets qui précèdent seront soumises à revision dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

TITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 27. A. Le § 2 de l'article 1^{er} de la loi organique est rédigé comme suit :

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune d'établir ou de maintenir une école communale ; cette dispense ne peut être accordée si un nombre de chefs de famille ayant ensemble au moins vingt enfants d'âge scolaire réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

B. Les dispositions suivantes sont insérées dans l'article 1^{er} de la loi organique à la suite de l'alinéa 4 :

Les enfants dont l'habitation est notablement plus éloignée de l'école de leur commune que, de celle d'une commune voisine peuvent être autorisés à fréquenter cette

dernière par décision de la députation permanente, les conseils communaux intéressés et l'inspection scolaire entendus. Cette admission a lieu moyennant une indemnité mise à la charge de la commune qui doit l'instruction aux dits enfants. Le montant en est fixé par la députation permanente en cas de désaccord entre les communes.

Lorsque les deux communes ressortissent à des provinces différentes, il sera statué par le Ministre des sciences et des arts.

Art. 28. L'article 2 de la loi organique est complété par un alinéa final conçu comme suit :

Là où l'importance de la population le permet, les communes sont tenues d'organiser des classes pour enfants faiblement doués ou arriérés ou pour enfants anormaux.

Art. 29. Les alinéas 2 et 3 de l'article 18 de la loi organique de l'instruction primaire sont remplacés par la disposition suivante :

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'interiminaire, d'après les bases admises pour les instituteurs pourvus d'une nomination définitive ; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lesquels l'interiminaire a exercé ses fonctions comparé au nombre de jours pendant lesquels l'école est ouverte au cours d'une année.

La dépense résultant de l'interim est supportée par l'Etat, la commune, la province et le titulaire malade dans les proportions suivantes : 2/5 à charge de l'Etat, 2/5 à charge de la commune, 1/10 à charge de la province et 1/10 à charge du titulaire.

La dépense résultant de l'interim dans les écoles adoptables est supportée par l'Etat à concurrence de 3/5 du traitement, calculé d'après les dispositions légales.

Art. 30. L'article 19, nos 2° et 4°, de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 est modifié comme suit :

2° Sous réserve des situations acquises au 1^{er} janvier 1914, les membres du personnel enseignant devront être Belges.

Ils devront être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 9.

Sont dispensés de l'examen, les agents qui étaient en fonctions avant la mise en vigueur de la loi du 15 septembre 1895 et qui n'ont pas interrompu leurs services scolaires depuis cette époque.

Dispense du diplôme ou de l'examen peut être accordée, par arrêté ministériel, sur l'avis de l'inspection scolaire, en faveur des instituteurs âgés de plus de trente ans et en fonctions depuis plus de cinq ans dans le courant de l'année 1914.

Il est accordé aux instituteurs non diplômés, en fonctions dans les écoles adoptées ou adoptables à la date du 1^{er} janvier 1914, et qui ne bénéficient pas des dispenses prévues ci-dessus, un délai de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, pour acquérir le titre requis.

La dispense peut également être accordée dans les mêmes conditions en faveur des instituteurs qui ont professé pendant cinq ans au moins dans l'enseignement libre moyen ou primaire et qui sont porteurs d'un certificat homologué d'humanités complètes ou d'études moyennes du degré inférieur.

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées à l'article 4.

Le n° 6° de l'article 19 est supprimé.

Art. 31. La dernière phrase de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 est modifiée comme suit :

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les personnes ou contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Art. 32. L'article 27, § 2, de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, est rédigé comme suit :

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt-quatre, le nombre des écoles moyennes pour garçons cent, le nombre des écoles moyennes pour filles cinquante.

Art. 33. L'article 27, § 3, de la loi du 1^{er} juin 1850, est rédigé comme suit :

Le gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, prolonger la durée des études

des écoles moyennes, créer d'autres cours ou modifier les cours ci-dessus indiqués suivant les besoins des localités.

Art. 34. Toute commune est tenue d'établir un service gratuit d'inspection médicale scolaire, comprenant un examen des élèves au moment de leur entrée à l'école et au moins une visite mensuelle de l'école.

Ce service s'étend à toutes les écoles soumises au régime de la présente loi.

Un arrêté royal réglera les conditions générales dans lesquelles s'exerce cette inspection.

Les médecins-inspecteurs des écoles communales sont nommés par le conseil communal; les médecins-inspecteurs des écoles adoptées et adoptables sont nommés par la direction de ces établissements et agréés par le collège échevinal, sauf recours au Roi en cas de refus d'agrément.

A la suite de chaque visite, le médecin-inspecteur adresse au bourgmestre un rapport dont copie est transmise à l'inspecteur d'hygiène, à l'inspecteur de l'enseignement du ressort et à la direction de l'école intéressée.

Par dérogation à l'article 68, 6^o, de la loi du 12 septembre 1895, les membres du conseil communal et les bourgmestres pourront être appelés à remplir les fonctions de médecin-inspecteur, moyennant l'approbation, par le Roi, de la délibération du conseil communal nommant l'intéressé et fixant son traitement.

Art. 35. Le gouvernement est autorisé à constituer pour les écoles communales un ou plusieurs conseils d'appel dont l'organisation et la compétence, en matière disciplinaire, seront réglés par arrêté royal.

Les écoles adoptées et adoptables, desservies en tout ou en partie par des agents autres que ceux visés à l'article 17, litt. D, doivent établir un ou plusieurs conseils d'appel.

La compétence de ces conseils et le mode de nomination de leurs membres sont réglés par l'acte qui les institue.

Art. 36. Les dispositions contenues dans

les articles 16 à 21 sont rendues applicables à partir du 1^{er} janvier 1914. Celles qui font l'objet des titres 1^{er} et IV entreront en vigueur pour la rentrée des classes de l'année scolaire 1914-1915.

Par mesure transitoire, les bureaux de bienfaisance dont le budget pour l'exercice 1913 prévoyait une allocation en faveur du service de l'instruction primaire, pourront maintenir semblable allocation jusqu'à la fin de 1916. Toutefois, leur intervention ne pourra dépasser, en 1915, les deux tiers et en 1916 le tiers du montant liquidé pour 1913.

Disposition additionnelle.

Art. 37. Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois des 20 septembre 1884 et 15 septembre 1895 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'enseignement primaire, sera inséré au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. P. POULLET).

Discussion au Sénat (1).

Séance du 28 avril 1914.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, selon les traditions parlementaires, la discussion de l'article 1^{er} a été l'occasion d'un retour aux matières traitées dans la discussion générale. Le Sénat me permettra de me borner à rencontrer exclusivement les observations qui concernent l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} a fait l'objet de deux amendements et d'une double série d'observations.

L'honorable M. Lekeu et l'honorable M. Vinck se sont intéressés aux enfants naturels non reconnus et aux orphelins qui ne seraient pas placés sous tutelle. M. Lekeu m'a demandé si, depuis le débat à la Chambre, j'avais pris soin d'examiner la question de savoir si un enfant naturel non reconnu pourrait, le cas échéant, être pourvu d'un tuteur.

Il résulte des renseignements que j'ai obtenus que le ministère public a compétence pour provoquer d'office la nomination d'un tuteur.

M. SPEYER. — En vertu de quelle disposition ?

(1) Dans l'impossibilité où nous sommes de reproduire l'ensemble des travaux préparatoires de cette loi, nous donnons des extraits de la discussion approfondie dont elle a été l'objet au Sénat et au cours de laquelle la portée des principes définitivement adoptés a été le plus nettement précisée.

Les textes adoptés par la Chambre des représentants, et soumis à la discussion du Sénat, sont ceux qui ont passé dans la loi. C'est pourquoi nous ne les reproduisons pas ici.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — En vertu des règles générales du droit civil, le ministère public pourrait provoquer l'institution d'un tuteur au profit d'enfants naturels non reconnus.

En ce qui concerne les orphelins, la situation est exactement la même.

Il en résulte donc de deux choses l'une : ou bien les enfants auxquels nos honorables collègues s'intéressent ont un tuteur, et, dans ce cas, il appartient à celui-ci de remplir les devoirs que lui impose la loi instaurant l'obligation scolaire. Ou bien, ces enfants n'ont pas de tuteur, et alors, si les circonstances le réclament, le gouvernement provoquera leur mise en tutelle; à moins qu'il ne préfère recourir à la disposition qui a été introduite dans un article du projet à la demande de l'honorable M. Destree, disposition suivant laquelle, lorsque les démarches tentées par le juge de paix auront été infructueuses, et que celui-ci se sera aperçu de l'inefficacité des sanctions, l'enfant est confié au juge des enfants institué en vertu de la loi du 13 mai 1912; ce magistrat lui assurera une protection spéciale et efficace.

M. LEKEU. — A quel article cet amendement Destree a-t-il été introduit, Monsieur le ministre, s'il vous plaît?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — A l'article 41.

C'est cet amendement, accepté par le gouvernement, qui a fait dire au *Journal des Tribunaux*, contrairement à l'opinion répandue par nos adversaires, que la Chambre avait résolu d'une façon heureuse le délicat problème des sanctions de l'obligation...

L'honorable M. Poelaert demande la suppression des trois derniers alinéas de l'article 1^{er}, ceux qui disent en termes formels qu'on peut s'acquitter de l'obligation scolaire en faisant instruire ses enfants dans une école publique ou privée ou à domicile. Sans doute, ce triple mode de s'acquitter de l'obligation n'est contesté par personne. Mais il est cependant utile de le dire en termes formels. Nous avons toujours, sur tous les bancs, proclamé que l'instruction obligatoire n'était pas l'école obligatoire. Eh bien, si le choix de l'école est une des prérogatives essentielles auxquels nous tenons tant, il n'est pas indifférent que le texte de la loi dise en termes formels que le père de famille a le choix entre l'école publique ou l'école privée et l'instruction à domicile. Du reste, si l'on se donne la peine de parcourir les principales lois sur l'instruction obligatoire, on trouvera cette mention dans toutes, et dès lors je ne vois pas pourquoi la loi belge ferait exception.

L'honorable M. Poelaert propose en outre d'abandonner purement et simplement au juge de paix le droit de dispenser les parents de l'obligation scolaire. Aux causes de suspension prévues par l'article 2, l'honorable sénateur propose de substituer un texte tout à fait général disant que les pères de famille peuvent être exonérés de l'obligation scolaire en vertu d'un jugement rendu par le juge de paix dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 du projet.

L'article 2 est celui qui détermine limitativement les causes de suspension de l'obligation scolaire. Aux stipulations formelles et précises de cet article relatives aux empêchements résultant de la distance, du grief de conscience, de l'absence de résidence fixe, d'infirmités physiques ou intellectuelles, l'honorable membre oppose un texte général abandonnant arbitrairement à l'appréciation du juge de paix le soin de décider dans quels cas les pères de famille seront exonérés de l'obligation scolaire.

Vous reconnaissez sans peine, Messieurs, que l'amendement de l'honorable M. Poelaert détonne au milieu des théories que nous avons entendu formu-

ler à gauche. On a dit que le projet présentait des fissures, que les mailles de l'obligation n'étaient pas suffisamment serrées, qu'il y avait là des trous par où l'on échapperait à l'obligation.

Et voici qu'à des précisions, aux dispositions très nettes de l'article 2, limitant rigoureusement les cas où l'obligation scolaire pourrait être suspendue, l'honorable M. Poelaert substitue un texte général laissant le tout à l'appréciation du juge.

M. HUBERT BRUNARD. — Avec droit d'appel, bien entendu.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je pense que, même sur les bancs de la gauche, le Sénat ne suivra pas l'honorable M. Poelaert. Si nous votons une pareille modification, le projet ouvrirait la porte à toutes les éventualités. Elle confère au juge un pouvoir trop général. Le magistrat qui serait investi de cette lourde charge devrait suppléer à l'imprécision du texte par une documentation personnelle; il devrait consulter les ouvrages étrangers, recourir aux travaux préliminaires et aux projets antérieurement déposés. Il est impossible que nous votions un pareil système de dispenses. Nous substituerions, Messieurs, à des dispositions nettes et précises l'arbitraire et le doute. Et l'application de la loi différerait de canton à canton, d'arrondissement à arrondissement. J'invite le Sénat à repousser les deux amendements.

L'honorable M. Vinck a vu dans la formule de l'article 1^{er} comme l'ébauche d'une nouvelle règle de droit public. Je rencontrerai plus tard, lorsque nous arriverons à la question des subsides, les observations présentées par l'honorable sénateur en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et la commune, dans le domaine de l'enseignement primaire. Je tiens à faire remarquer, dès à présent, que les allégations de l'honorable membre ne reposent absolument sur rien. Cet article n'a aucune espèce de portée politique. Les termes employés ne sont inspirés par aucune idée tendancieuse. L'article dit les choses tout naturellement, comme nous les pensons.

Il attribue au père de famille le droit de choisir entre l'école « publique » et l'école « privée ». Ce sont les expressions traditionnelles. C'est ainsi que l'article 47 de la Constitution attribue deux votes supplémentaires aux porteurs de certains diplômes « sans distinction entre les établissements publics ou privés ».

Et, d'autre part, Messieurs, dans le projet du ministère libéral, auquel ont fait allusion tout à l'heure MM. Poelaert et Vandenpeereboom, nous trouvons un texte analogue. MM. Van Humbeek et Frère-Orban, quand ils ont signé ce projet, n'avaient certes pas l'arrière-pensée que nous prête M. Vinck. Voici ce texte : « Chaque année — disait l'article 4 du projet — l'administration communale arrêtera la liste nominative des enfants en âge d'école, en indiquant s'ils reçoivent l'instruction à domicile ou dans un établissement public ou privé. »

Ce sont, à une nuance près, les termes du projet actuel.

Je crois avoir rencontré, dans les observations qui précèdent, la plupart des objections qui m'ont été présentées et je convie le Sénat à bien vouloir adopter l'article tel qu'il est proposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion sur l'article 1^{er}.

L'appel nominal a été demandé sur le principe de l'obligation. Nous allons donc voter sur la partie du premier paragraphe qui est ainsi conçue :

« Les chefs de famille sont tenus de faire donner ou de donner à leurs enfants une instruction primaire convenable. »

La première partie du paragraphe de l'article 1^{er} est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les derniers mots du § 1^{er} : « conformément aux dispositions de la présente loi ».

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Vinck et Lekeu, proposant d'ajouter, dans l'alinéa que nous venons de voter, après les mots : « les chefs de famille », les mots suivants : « et ceux, particuliers ou administrations, qui exercent l'autorité paternelle ».

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant à l'amendement de MM. Poelaert, Magnette et De Bast. Ces messieurs proposent de remplacer les trois derniers alinéas de l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« Ils ne peuvent être exonérés de cette obligation qu'en vertu d'un jugement rendu par le juge de paix, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — (Après avoir donné lecture de l'article.) Divers amendements se rattachent à cet article (2).

MM. Vinck et Lekeu proposent de supprimer l'alinéa 1^{er} et de lui substituer le texte suivant :

« Lorsqu'il n'y a pas d'école dans un rayon de quatre kilomètres de l'habitation, l'Etat, d'accord avec les communes intéressées, organisera un enseignement itinérant. »

Un second amendement a été déposé par Messieurs Speyer, Magnette et Goblet d'Alviella. Il est conçu comme suit :

« Ajouter le texte suivant à la suite du n° 1^{er} :

« Si, dans les communes divisées en plusieurs sections ou hameaux, il n'existe qu'une seule école communale, celle-ci, à partir du 1^{er} octobre 1918, devra être située au chef-lieu de la commune. »

Enfin, MM. Lekeu et consorts proposent de supprimer le 2^o de l'article 2.

M. VINCK. — Messieurs, il y a quelques instants, le Sénat vient d'adopter l'article 1^{er} du projet de loi qui proclame l'obligation scolaire.

Divers orateurs ont dit, qu'une fois de plus, cette loi est loin de répondre au titre qu'elle porte et que l'instruction, qui est proclamée obligatoire par le projet de loi, ne sera cependant pas donnée à nombre d'enfants belges qui auront l'occasion d'échapper à l'obligation que la loi proclame dans son article 1^{er}.

En effet, à peine l'article 1^{er} est-il voté, que l'article 2 vient permettre à toute une série de parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Nous aurons l'occasion, quand nous discuterons d'autres articles, de montrer combien cette loi laisse la porte ouverte à la possibilité d'échapper à l'obligation.

Différents orateurs de droite ont dit que déjà aujourd'hui l'obligation n'était plus guère nécessaire parce que peu d'enfants n'allaient pas à l'école. Si c'était vrai (malheureusement, c'est inexact) ce serait une raison de plus pour se montrer d'autant plus strict dans l'obligation. En effet, puisque, d'après vos dires, l'enseignement serait déjà presque universel dans notre pays, et que nous ne légiférerions que pour quelques exceptions, nous ne devrions pas montrer à l'égard de ces exceptions la mansuétude qui se traduit dès l'article 2 de votre loi.

En effet, cet article commence par suspendre l'obligation « 1^o lorsqu'il n'y a pas d'école dans un rayon de 4 kilomètres de l'habitation de l'enfant ». Vraiment, dans une loi qui a la prétention d'instituer l'instruction obligatoire, dans un pays qui a la population la plus dense du monde, imaginer qu'il peut y avoir encore en Belgique des endroits où,

dans un rayon de 4 kilomètres, il n'y ait pas d'école, c'est plutôt humiliant.

M. LEKEU. — L'aveu n'est pas reluisant.

M. VINCK. — Dans la préparation de la loi, vous avez dû demander à votre inspection des renseignements au sujet des distances et il a dû se révéler qu'il y avait des distances de 4 kilomètres sans école. Plût à Dieu qu'il y eût dans le pays des rayons de 4 kilomètres sans estaminet et sans débit d'alcool.

Quel était, dans ces conditions, le devoir du gouvernement ?

Ce n'est certes pas à nous à vous dicter ce qu'il fallait faire ; c'était au gouvernement à prendre les devants et à sacrifier quelques dizaines et même quelques centaines de milliers de francs pour organiser l'enseignement partout. Si l'enfant ne pouvait pas venir à l'école, il fallait que l'école aille à l'enfant.

C'est un principe qui est admis même dans des pays qui n'ont pas le développement intellectuel de la Belgique. C'est ainsi que dans certaines parties de la Russie, on organise un enseignement itinérant ; est-ce donc là que nous allons devoir aller prendre des exemples ?

En présence de cette situation, vous serez absolument d'accord pour dire que l'amendement que nous avons signé, tendant à dire que si l'enseignement n'existe pas dans un rayon de 4 kilomètres, les parents ne puissent pas prendre prétexte de cette distance pour empêcher leurs enfants d'aller à l'école, que cet amendement a sa raison d'être.

L'Etat qui se montre si soucieux de compléter l'initiative communale, trouve en cette circonstance une occasion incomparable de jouer le rôle qu'il n'hésite pas à accepter lorsqu'il s'agit de vinculer l'autonomie communale, en suppléant à l'incapacité de certaines petites communes des régions où vous êtes les maîtres.

Mais ici, à votre avis, l'Etat n'a plus de pouvoir, pas même celui d'organiser un enseignement qui, avec un ou deux instituteurs, pourrait suffire au besoin pour tout un canton.

En ne le faisant pas, vous montrez déjà que votre désir de rendre l'enseignement obligatoire n'est qu'une enseigne destinée à donner satisfaction à l'opinion publique.

Messieurs, ce primo ne suffisait pas ; il fallait le secundo qui dit que « lorsque les griefs de conscience sont élevés par des parents, ceux-ci sont dispensés de faire instruire leurs enfants ».

Donc, le père de famille ne devra pas même les instruire à domicile ; il ne devra même pas, comme les bateliers et les gens qui voyagent, envoyer ses enfants chez des maîtres particuliers ; non ! Lorsque des parents constateront que, dans un rayon de 4 kilomètres de leur résidence, il n'y a pas d'école qui leur convient, ils seront dispensés d'instruire leurs enfants.

C'est tout bonnement monstrueux et le juge de paix qui sera chargé d'examiner les griefs que les parents pourront articuler, sera désarmé. En effet, il n'est pas possible à un magistrat d'apprécier un grief de conscience, attendu qu'alors ce ne serait plus un grief « de conscience ». S'il s'agissait d'une chose qui pût être pesée par des textes de loi, vous l'auriez dit ; mais comme les griefs de conscience ne peuvent être déterminés dans la loi, il suffira au père de famille d'alléguer que telle école a un instituteur qui..., un enseignement que..., pour que son enfant puisse rester sans instruction. Cette disposition permettra aux pères de famille qui sont de mauvais parents, qui cherchent tous les prétextes pour ne pas envoyer leurs enfants à l'école, d'échapper à l'obligation.

Quant à moi, je n'hésite pas à proclamer bien haut que, si je vivais dans une contrée où il n'y a que

des écoles catholiques, plutôt que de ne pas instruire mon enfant, je l'enverrais, moi, libre-penseur, à l'école catholique.

C'est que nous autres, nous craignons moins que vous d'envoyer nos enfants dans une école où la philosophie et la morale ne sont pas celles que nous professons au foyer familial, tandis que vous, plutôt que d'envoyer vos enfants dans une école communale, vous préférerez les priver de toute instruction. Ce n'est, en effet, par pour nous que vous avez inséré dans votre projet la clause de conscience; nous n'avons pas soulevé ce genre d'objection et, tout en critiquant cette disposition, nous déclarons que, faute de mieux, nous enverrions nos enfants à l'école confessionnelle pour leur permettre de s'instruire. Mais c'est pour vous que la clause de conscience a été inscrite dans la loi. Cela paraît donc d'autant plus monstrueux.

J'arrive au tertio. Le voici :

« Lorsque les parents et tuteurs n'ont aucune résidence fixe. Toutefois, lorsqu'ils séjournent au moins vingt-huit jours consécutifs dans une commune, leurs enfants doivent, jusqu'au jour où ils quittent la commune, recevoir l'instruction dans une école publique ou privée, dans leur famille ou chez des maîtres particuliers. »

Eh bien, permettez-moi de le dire, que cet alinéa ou bien est très mal rédigé ou bien qu'il dispense d'une façon inadmissible les parents d'instruire leurs enfants, car le texte tel qu'il est signifie que ce n'est qu'après vingt-huit jours de résidence que l'obligation commence.

Il faudrait, au contraire, que les parents lorsqu'ils arrivent dans la commune fassent immédiatement la déclaration de la durée de leur séjour. Ces parents doivent s'adresser à l'autorité et s'ils ont donné de faux renseignements, ils seront passibles de peines.

C'est à partir du premier ou du second jour où l'on aura découvert leur présence qu'ils doivent envoyer leurs enfants à l'école. Votre texte ne dit pas cela, il dit : « jusqu'au jour où ils quittent la commune ». Cela ne dit pas que c'est dès le moment où ils ont déclaré leur présence. Vous laissez ainsi échapper toute une série d'enfants à l'obligation scolaire. Votre texte est absolument insuffisant. Si le Sénat avait la préoccupation de faire une loi que, malgré ses imperfections, nous pourrions voter ensemble, vous consentiriez à faire ces diverses modifications du texte, quitte à voir retourner la loi à la Chambre et à en retarder la promulgation pendant quelques mois. J'ai dit.

M. HALLET. — Messieurs, je voulais attirer l'attention de l'honorable ministre sur un point de l'article 2, sans cependant proposer d'amendement. Il est regrettable que, dans la rédaction du premier paragraphe de cet article, on n'ait pas inscrit une disposition spéciale pour les grandes agglomérations. Vous dites que l'obligation imposée à l'article précédent est suspendue lorsqu'il n'y a pas d'école dans un rayon de 4 kilomètres de l'habitation de l'enfant. Mais ces 4 kilomètres ne représentent rien quand il s'agit de grandes villes, d'une agglomération sillonnée de tramways et même de chemins de fer vicinaux. Je crois d'ailleurs que, dans la plupart des cas, aucun enfant des grandes villes ne se trouvera à plus de 4 kilomètres d'une école, mais quand cela se présente, ce ne serait pas un motif pour excuser la non-fréquentation scolaire. A Bruxelles, par exemple, nous avons des tramways vicinaux de la place Rouppe à Waterloo. C'est la seule observation que je voulais faire au sujet du § 2.

Quant au § 3 de l'article 2 lui-même, mon honorable collègue M. Jacquain, échevin de l'instruction publique et des beaux-arts de la ville de Bruxelles, m'a prié de vous transmettre quelques observations. Ce § 3 dit que lorsque les parents ou tuteurs, qui

n'ont aucune résidence fixe, séjournent au moins vingt-huit jours consécutifs dans une commune, leurs enfants doivent, jusqu'au jour où ils quittent la commune, recevoir l'instruction dans une école publique ou privée, dans leur famille ou chez des maîtres particuliers.

Et M. Jacquain me faisait remarquer que les prescriptions du § 3 ne seront que rarement et même jamais applicables aux enfants des bateliers. Il résulte des renseignements qu'il possède, que les bateliers ne séjournent jamais pendant vingt-huit jours dans une même localité, et que, dès lors, les enfants des bateliers échappent, par le fait même, à l'obligation scolaire. Or, il y a, d'après les renseignements qui me sont donnés, environ 10,000 bateaux belges immatriculés, ce qui représente de 25 à 30,000 enfants qui, de par la loi, ne seront pas obligés d'aller à l'école, leurs parents ne résidant jamais pendant vingt-huit jours de suite dans une même localité.

Je ne présenterai pas d'amendement sur ce point, mais je demanderai à M. le ministre s'il ne pourrait pas, ultérieurement, examiner la question.

La ville de Bruxelles a déjà établi, pour une autre catégorie d'enfants, des cours qui, malheureusement, ne sont pas suivis par tous les enfants auxquels ils sont destinés. A l'époque de la foire, qui dure deux mois, la ville organise des classes spéciales pour les enfants des forains. D'autre part, l'on songe à organiser non loin du nouveau port de Bruxelles, qui sera certainement inauguré cette année, une école où l'on recevrait les enfants des bateliers, même lorsqu'ils ne font qu'un séjour de courte durée. Mais il n'y aura aucune espèce d'obligation, et nous serons désarmés vis-à-vis des parents qui ne nous enverront pas leurs enfants.

Dans ces conditions, je demanderai à l'honorable ministre de bien vouloir faire examiner par ses fonctionnaires s'il n'est pas possible de faire en sorte que les bateliers soient obligés d'envoyer leurs enfants à l'école.

Voici un autre point qui est visé dans la note de l'honorable M. Jacquain. Il se rapporte à la situation des enfants dont les parents changent fréquemment de domicile :

« Dans les agglomérations qui comportent une nombreuse population peu aisée, comme c'est le cas à Bruxelles, les changements de domiciles sont extrêmement fréquents. Des familles passent d'une commune à l'autre plusieurs fois par an quelquefois. Ce qui est symptomatique à cet égard, c'est que, dans les quartiers pauvres, les chambres se louent par semaine, par jour même.

« C'est ainsi que 42,269 personnes ont, au cours de l'année 1912, changé de demeure à l'intérieur de la ville, et 31,926 personnes, venant des communes voisines et autres, se sont fait inscrire à Bruxelles; en totalité, donc 74,195 personnes ont, au cours d'une année, changé de demeure.

« Ces familles ne s'empressent généralement pas de régulariser leur situation, au point de vue du changement de résidence; ce n'est qu'au bout de quinze jours, ou trois semaines, un mois — lorsqu'elles ne l'oublient pas — qu'elles réclament leur inscription aux registres de la population de la nouvelle commune qu'elles vont habiter.

« S'il faut attendre que l'administration communale de la nouvelle résidence transmette à l'inspecteur cantonal le nom des enfants en âge d'école de ces familles, si ce fonctionnaire tarde quelque peu à envoyer aux chefs de famille la carte scolaire, il s'écoulera un ou deux mois pendant lesquels les enfants ne seront pas, aux termes de la loi, soumis à l'obligation, et cela pour chaque changement. »

Dans ces conditions, il me semble qu'on pourrait prendre des mesures pour remédier à une situation qui se rencontrera dans tout le pays et, spécialement,

dans les grandes agglomérations comme la ville de Bruxelles. Sinon, les enfants échapperont à l'obligation pendant un ou deux mois. C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

« Lorsque des enfants cessent de fréquenter une école par suite du changement de résidence de leurs parents, le chef de cette école, dans le délai de trois jours, signale le changement de domicile à l'inspecteur cantonal du ressort où est allé habiter la famille. Cet agent, après avoir fait vérifier le changement par l'autorité communale, invite immédiatement le chef de famille à s'acquitter des obligations qui lui incombent, en vertu de la loi. »

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — J'ai été surpris de voir l'article 2 du projet combattu avec une telle ardeur. Cet article indique les causes de suspension de l'obligation scolaire. Si l'on veut le relire sans parti pris, on doit convenir que ces causes s'imposent, sous peine de transformer l'obligation scolaire en une véritable tyrannie.

Comment peut-on songer à inscrire dans une loi que des enfants de 6 ans auraient éventuellement à parcourir 16 kilomètres par jour pour aller à l'école et en revenir. La loi établit donc une première dispense, lorsque l'habitation du père de famille est située à 4 kilomètres de l'école. Elle ne veut pas que des enfants de 6 ans aient à parcourir, par tous les temps et par tous les chemins, 8 kilomètres pour aller à l'école et autant pour en revenir. Ce serait manifestement abusif.

M. LEKEU. — Et les enfants de 9 à 10 ans, qu'en faites-vous ?

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Pour eux aussi, 16 kilomètres constituent un trajet considérable qu'on ne peut imposer sous la sanction de peines de police.

La plupart de ces exceptions sont d'ailleurs expressément prévues dans les législations des pays qui nous entourent. Ainsi, l'exception de distance se trouve prévue en termes formels dans les législations anglaise et hollandaise.

M. VINCK. — L'Angleterre et la Hollande sont des pays qui n'ont pas notre densité de population.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Peu importe la densité de la population. Il faut se placer au point de vue du père de famille pris individuellement. Peut-on, raisonnablement, l'obliger à faire parcourir à des enfants de 7 ou 8 ans des distances aussi longues ? C'est absolument impossible.

M. VINCK. — Il faut voter notre amendement !

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Ne mêlons pas toutes les questions. Pour le moment, nous nous plaçons dans l'hypothèse où il n'y a pas d'école dans un rayon de 4 kilomètres du domicile du père de famille. Je demande s'il est un homme raisonnable qui imposera à ce père de famille l'obligation de faire parcourir cette distance à ses enfants.

A GAUCHE : Vous oubliez qu'il y a des chemins de fer vicinaux.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — On dit que les élèves peuvent prendre le vernal ou le tramway. Ces moyens de transport n'existent pas partout. Et puis délivrera-t-on des abonnements gratuits à ces enfants ?

M. SPEYER. — C'est ce que vous auriez dû organiser.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — On ne peut tout faire à la fois. Ce qu'il importe de constater maintenant, c'est que le gouvernement a repris la clause de distance à la législation des pays où l'instruction obligatoire est sérieusement organisée. Personne ne contestera qu'en Hollande elle ait ce caractère. Eh bien, notre disposition est empruntée à la législation hollandaise. Or, j'ai indiqué, dans l'exposé des motifs, les chiffres remarquables de la fréquentation scolaire en Hollande. En nous

inspirant donc de la loi hollandaise, nous nous sommes modelés sur une législation exemplaire à ce point de vue.

Enfin, le projet de M. Van Humbeeck dont on a fait état prévoyait, en termes plus vagues, plus généraux et, par conséquent, moins sévères, la suspension de l'obligation pour cause de distance.

La disposition du projet a été, au surplus, mal interprétée par M. Lekeu et plusieurs de ses collègues. Il s'agit d'une distance de 4 kilomètres de l'habitation de l'enfant à l'école. On ne peut évidemment exiger qu'il y ait, sur tous les points du pays, une école à moins de 4 kilomètres de chaque habitation. Ce qu'il faut, c'est que partout où il y a un centre suffisant pour peupler une école, il y ait, autant que possible, une école à moins de 4 kilomètres de cette agglomération.

M. LEKEU. — C'était là mon interprétation.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — D'après les renseignements de mon administration, il y a peu de communes en Belgique où les enfants seraient obligés de parcourir plus de 4 kilomètres pour se rendre en classe, lorsque l'importance de la population justifierait l'existence d'une école.

Messieurs, l'obligation scolaire entraînera la création d'écoles nouvelles. Le gouvernement, qui subside très largement les constructions scolaires, fera en sorte que l'emplacement des écoles nouvelles soit établi de façon à donner satisfaction au plus grand nombre de pères de famille.

On a critiqué aussi l'exception de résidence. Il est évident que lorsque les pères de famille n'ont pas de résidence fixe, on ne peut les obliger, sous peine d'amende, à envoyer leurs enfants à l'école. La loi hollandaise elle-même a établi cette exception. A la demande de l'honorable M. Terwagne, nous avons admis que l'obligation scolaire ne serait pas suspendue lorsque les parents ou tuteurs séjournent au moins vingt-huit jours dans une commune. Cette disposition, empruntée à la loi hollandaise, est certes de nature à dissiper les dernières préventions que l'on pourrait formuler dans cet ordre d'idées.

M. HALLET. — Je ne vous le reproche pas.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Je ne manquerai pas d'attirer l'attention de mon administration sur les observations présentées par l'honorable M. Hallet au nom de l'échevin de l'instruction publique de la ville de Bruxelles. Le régime des bateliers n'a pas échappé à mon attention. Et je reconnais que les dispositions réglementaires actuelles relatives aux subsides ne sont pas favorables au développement des écoles spéciales pour enfants de bateliers. C'est que, d'après l'arrêté royal de 1898, les subsides sont calculés d'après le nombre d'élèves qui fréquentent régulièrement l'école. Il en résulte que ces enfants de bateliers, inscrits tantôt dans une école tantôt dans une autre, passant quinze jours à l'école spéciale d'Anvers, quinze jours à l'école spéciale de Gand ou à celle de Namur, ne peuvent entrer utilement en compte dans le calcul du nombre des élèves servant de base aux subsides.

Faute de subsides, les écoles spéciales en question n'ont pu prendre le développement nécessaire. Mais il suffira d'une modification à l'arrêté royal de 1898 pour remédier à la situation.

On a demandé que les bateliers fussent soumis à l'obligation, même s'ils résident moins de vingt-huit jours dans une localité. La question est des plus délicate. Laissons d'abord parler l'expérience. Si le texte emprunté à la législation hollandaise doit être un peu complété, il le sera plus utilement lorsque nous pourrons tabler sur des situations nettes et précises que l'exécution de la loi nous révélera.

Séance du 29 avril 1914.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, j'ai encore quelques explications à donner relativement à l'article 2 et spécialement l'alinéa 2, qui suspend l'obligation scolaire lorsqu'un grief de conscience est invoqué contre la fréquentation d'une école déterminée.

J'ai été vivement surpris de voir contester la légitimité de l'inscription de cette clause de suspension dans une loi instaurant l'instruction obligatoire, mais décrétant en même temps la liberté dans le choix de l'école. Du moment où le législateur n'impose l'obligation que sous la réserve du libre choix de l'école, il est indispensable de prévoir l'hypothèse où l'école, qui serait à portée d'un enfant déterminé, serait organisée sur des bases telles, en raison d'un enseignement confessionnel ou non confessionnel, qu'elle heurterait nécessairement la liberté de conscience de la famille à laquelle cet enfant appartient.

Sans cette clause, il est évident que l'instruction obligatoire peut aboutir pratiquement à l'école obligatoire.

Supposez, par exemple, le cas d'une famille protestante isolée dans un hameau où il n'y a qu'une école adoptable catholique : peut-on obliger cette famille protestante à envoyer ses enfants à cette école adoptable catholique ?

Voici une famille catholique, qui n'a en fait, à sa disposition, qu'une école rationaliste, l'institut rationaliste de Forest, je suppose. Eh bien, si cette école, au lieu d'être établie dans une ville, où il existe toute une série d'écoles, se trouvait à la campagne, pourrait-on obliger les pères de famille catholiques à y envoyer leurs enfants ?

Je vais plus loin et je suppose une famille, soit protestante, soit catholique, qui n'a à sa disposition qu'une école publique, mais où, en fait, la loi de 1895 n'est pas observée, où la religion n'est pas enseignée, où l'article 6 n'est pas respecté, où l'instituteur appartient à cette rare catégorie de ceux qui vont dans les meetings déclamer contre la religion et prétendre que les vérités religieuses ne sont qu'un tas de balivernes. J'ai à mon dossier un manifeste de ce genre émanant d'un syndicat d'instituteurs socialistes.

Eh bien, Messieurs, je vous le demande, à supposer même que l'article 6 soit observé dans cette école, pourrait-on, dans un pays de liberté constitutionnelle, sous peine d'amende, sous peine de déchéance de l'autorité paternelle, obliger un père de famille à confier ses enfants à un tel instituteur, à une telle école publique ? Pour ma part, je ne le tolérerais pas. Eh bien, ce que je ne puis admettre pour mes enfants, je ne puis l'admettre non plus pour ceux des autres pères de famille du pays.

Par conséquent, il est indispensable que cette exception de conscience soit prévue dans la législation. Si l'on voulait l'examiner sans arrière-pensée et sans parti pris, on s'inclinerait devant les raisons que j'ai indiquées. M. Hermann Dumont a déclaré que cette clause était tout à fait à sa place dans une loi décrétant l'instruction obligatoire.

Voici ce qu'il écrivait dans *La Province* du 18 juillet 1913 :

« Il est bien certain que personne ne pourrait approuver une loi qui obligerait les pères à faire instruire leurs enfants dans des écoles où, systématiquement, on leur apprendrait à renier et à mépriser les convictions de leurs parents ; et, à ce point de vue, on pourrait défendre la disposition du projet de loi sur l'instruction obligatoire, qui dispense de l'appliquer lorsque toutes les écoles du voisinage soulèvent des scrupules de conscience chez ceux qui ont des enfants en âge d'école. »

Mais, après avoir déclaré le principe acceptable,

l'auteur de l'article s'en prend à la réalité des faits et y découvre, naturellement, une nouvelle manœuvre pour assurer à l'Eglise le monopole de l'enseignement.

On a semblé dire, à gauche, que cette clause de conscience avait une origine cléricale, pour employer un terme qui vous est familier. En réalité, le gouvernement l'a empruntée à la loi hollandaise sur l'instruction obligatoire, due à l'initiative d'un ministre libéral.

D'autre part, à deux reprises différentes, en 1908 et en 1910, donc bien avant le dépôt du projet de loi, M. Vandervelde, à la Chambre, s'en est déclaré nettement partisan.

Comme le rappelait l'autre jour l'honorable ministre d'Etat, M. Jules Vandennepeereboom, si la droite a été longtemps hostile à l'instruction obligatoire, c'est parce qu'elle craignait que l'instruction obligatoire ne fût, en réalité, l'école obligatoire, ce qui serait vrai si l'enseignement libre n'était pas subside.

Répondant à M. Woeste, qui avait une fois de plus fait valoir cette objection, l'honorable M. Vandervelde s'est exprimé ainsi dans la séance du 1^{er} avril 1908 :

« A cette objection, Messieurs, la première réponse que l'on puisse faire est celle-ci : en Hollande, où la même difficulté s'est produite, on a admis que, lorsque les parents n'ont pas à leur disposition une école qui répond à leurs sentiments, ils peuvent être exemptés de l'obligation scolaire pour des raisons de conscience. Pour ma part, je ne verrais aucun inconvénient à inscrire pareille exception dans la loi. »

Je me permets de signaler ces paroles à l'honorable M. Lekeu, qui a qualifié la disposition en question de comble d'impudence.

M. LEKEU. — Nous n'avons pas soutenu le contraire. Nous avons dit que l'absence d'école dans un certain rayon, ne devait pas condamner l'enfant à l'ignorance.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous avez dit que c'était un comble.

M. LEKEU. — J'ai dit et je répète que ce sont nos pères de famille qui vont se trouver dans cette cruelle alternative et que c'est une véritable aberration de ne pas prescrire, dans une loi qui décrète l'instruction obligatoire, l'établissement d'au moins une école publique accessible à tous, dans le rayon de toutes les agglomérations.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Nous avons simplement prévu une clause respectueuse de la liberté de conscience et qui a reçu, à plusieurs reprises, l'approbation de l'honorable M. Vandervelde.

M. LEKEU. — Il est d'accord avec nous pour demander la multiplication des écoles.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Nous sommes tous d'accord pour désirer autant que possible la multiplication des écoles ; c'est l'idée inspiratrice fondamentale du projet. Je l'ai exposé avec précision. Le projet donne, autant que possible, aux familles la facilité d'avoir des écoles de leur choix.

Messieurs, on a demandé au gouvernement de définir le grief de conscience. Cette définition est parfaitement inutile. Lorsque le législateur constituant a proclamé nos grandes libertés fondamentales : la liberté des cultes et des opinions, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement, il n'a pas jugé nécessaire d'en donner une définition. Ce sont là, en effet, des notions très claires, familières à tous. Tout le monde comprend parfaitement bien ce qu'est, en matière scolaire, le grief de conscience. Il s'agit là d'une chose qui touche de près à la charge d'âme que les parents ont à l'égard de leurs enfants. Cette définition est encore inutile à un autre

point de vue. Ce n'est en effet ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir local qui est appelé à statuer sur le grief de conscience. Ce droit appartient à la magistrature, au juge de paix, avec appel, au tribunal correctionnel. C'est à la magistrature qu'appartient la décision définitive des cas d'espèce.

Le Juge pourra-t-il juger du fond même du grief? Evidemment non. Il ne pourra pas, par exemple, dire à un protestant qu'une école catholique lui convient, ni décider qu'une école protestante convient à un catholique, ni encore qu'une école confessionnelle doit convenir à celui qui n'en veut pas. Mais il peut faire préciser le caractère du grief, et en apprécier la sincérité. J'imagine, par exemple, un père de famille qui, depuis un certain nombre d'années, envoie ses enfants dans telle école déterminée. Ses enfants fréquentent l'école irrégulièrement ou la quittent à l'âge de 11 ans. Mais voici que l'instruction obligatoire est organisée et fonctionne : le père de famille se trouvera dans l'obligation d'assurer la fréquentation régulière des classes et de prolonger la scolarité jusqu'à l'âge de 12 ans et, plus tard, jusqu'à 13 et 14 ans. Pour échapper à cette double obligation, il invoquera, devant le juge, le grief de conscience. Le juge lui fera comprendre que ce qu'il considère comme un grief de conscience n'est qu'un vain prétexte pour se soustraire aux obligations de la loi nouvelle; que l'école n'a pas changé, qu'elle est aujourd'hui ce qu'elle était hier, que l'instituteur n'a pas changé, que les tendances de l'école sont aujourd'hui ce qu'elles étaient hier, alors que ce père de famille n'élevait aucune objection contre l'envoi de ses enfants dans cette école. Le juge dira donc que ce grief n'est pas sérieux, qu'il a été imaginé pour énerver l'action de la loi, aujourd'hui qu'elle décrète l'instruction régulière et obligatoire pendant une période de huit années.

Voilà, Messieurs, quel sera le pouvoir du juge.

Et je termine ici par une observation de portée générale. Le projet de loi qui vous est soumis par le gouvernement n'est pas un projet abstrait, qui serait conçu dans des vues théoriques, qui répondrait à une conception purement abstraite d'un bon régime d'enseignement obligatoire. Son élaboration a été précédée d'une étude extrêmement attentive des situations scolaires existant en Belgique, s'appuyant des résultats d'un véritable recensement scolaire que M. Schollaert avait ordonné en décembre 1910. Les inspecteurs ont dû répondre à un questionnaire des plus minutieux, dont j'aurai peut-être l'occasion tout à l'heure de vous lire certains passages. C'est en vue de ces situations réelles, de ces situations de fait, des nécessités scolaires belges, dont les inspecteurs, dans leurs enquêtes, ont enregistré la réalité, que les dispositions du projet de loi ont été conçues, élaborées et rédigées.

Nous avons demandé aux inspecteurs : Que faut-il pour assurer une meilleure fréquentation et une prolongation de la scolarité? Quels sont les obstacles qui, dans chacun de vos cantons, s'opposent à ce que l'enseignement primaire soit complet? Les inspecteurs ont répondu avec les plus grandes précisions, de la façon la plus nette et la plus catégorique, et c'est sur ces précisions que le projet a été bâti. Par conséquent, quand, sur les bancs de l'opposition, on dit que les clauses de suspension contenues dans l'article 2 vont énerver le principe de l'instruction obligatoire, je puis répondre qu'il n'en est absolument rien. Si vous étiez comme moi au courant de la situation scolaire du pays, vous n'auriez pas ces arrière-pensées. En réalité, Messieurs, les dispositions de l'article 2 ont pour but d'empêcher que l'obligation scolaire ne devienne dans certains cas particuliers une obligation tyrannique.

Les tempéraments qu'elles apportent au principe de l'obligation scolaire n'ont pas pour but et ne sauraient avoir pour effet de l'énervier. Les défec-

tuosités de la fréquentation scolaire avaient déjà été signalées par MM. Van Humbeeck et Frère-Orban dans le projet de loi qu'ils avaient préparé et auquel a fait allusion l'honorable M. Vandenbergheboom.

J'ai tenu, dans l'exposé des motifs du projet en discussion, à confirmer leur appréciation. Ce n'est pas qu'il y ait en Belgique un grand nombre d'enfants qui ne vont pas à l'école. La véritable lacune, la seule lacune dans l'organisation scolaire actuelle, c'est, par endroits, l'irrégularité de la fréquentation scolaire et l'écourttement de la période de scolarité. Les dispositions du projet ont pour objet de parer efficacement à ce double défaut. Mais la généralité, la presque unanimité des enfants fréquentent en fait l'école pendant un certain nombre d'années.

Par conséquent, quand on a dit que les tempéraments de l'article 2 auront pour effet de soustraire un grand nombre d'enfants à l'obligation scolaire, on affirme une chose qui ne répond en rien à la réalité des faits.

M. LEKKEU. — M. le ministre vient d'essayer de mettre mon camarade Vinck et moi en contradiction avec les déclarations faites par notre ami Vandervelde dans l'autre enceinte. Nous ne pouvons rester sous le coup d'une pareille imputation. Ce qu'on tente d'accréditer, c'est que nous serions partisans de l'école obligatoire, plutôt que de l'instruction obligatoire. C'est une légende qui pourrait servir la polémique cléricale. Nous ne nous y prêterons pas.

Je déclare bien haut, d'accord en cela avec Vandervelde et avec le parti ouvrier unanime, que nous n'entendons pas plus imposer l'école publique aux catholiques, que nous n'admettrions qu'on imposât l'école confessionnelle à ceux qui ne professent pas votre religion.

M. MERTENS. — Je désire demander un simple renseignement à M. le ministre des sciences et des arts, relativement au premier paragraphe de l'article 2.

Dans beaucoup de localités à la campagne, nous avons des hameaux situés à plus de 4 kilomètres du centre, tandis qu'ils se trouvent à proximité de l'école d'une commune voisine.

Je demande à l'honorable ministre si la dispense scolaire sera appliquée aux enfants dans ce cas. Dans la négative, je désire savoir si ces enfants auront le droit de fréquenter l'école de la commune voisine, plus rapprochée de leur habitation.

La commune qui procure l'enseignement à des enfants étrangers à sa population aura-t-elle le droit d'exiger un minerval à charge des parents ou bien à charge de la commune habitée par ces enfants?

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — L'observation que vient de présenter l'honorable M. Mertens a été faite à la Chambre par l'honorable M. Mechelynck et, d'autre part, certains gouverneurs de province n'avaient déjà signalé l'opportunité qu'il y aurait à permettre aux enfants d'une commune déterminée, dont l'habitation est plus rapprochée de l'école communale d'une autre commune, de fréquenter cette école, moyennant une entente pécuniaire entre les deux communes intéressées. C'est pour faire droit à ces observations et au vœu des gouverneurs de province que la Chambre a introduit dans l'article 27, litt. B, du projet une disposition qui autorise ces enfants à fréquenter l'école de la commune voisine, à charge, pour la commune qui leur doit l'instruction, de payer une indemnité à celle qui les reçoit.

M. ED. BRUXARD. — Il est bien entendu que les écoles adoptables n'ont pas l'obligation de recevoir des enfants de communes voisines?

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Parfaitement.

M. COLLEAUX. — Quelle sera l'autorité qui tranchera les conflits qui pourraient surgir en l'espèce?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce sera la députation permanente en cas de conflits entre communes de la même province, et le gouvernement, si le conflit surgit entre communes de provinces différentes.

M. COPPIETERS. — En commission, j'ai suggéré le moyen de réduire quelque peu les inconvénients qui peuvent résulter de la distance de 4 kilomètres. En principe, je trouve qu'il devrait y avoir des écoles partout à cette distance des centres peuplés, car c'est facilement réalisable. Mais, puisque nous sommes devant le texte d'une loi, nous devons tâcher de rendre ces inconvénients le moins graves possible. A cet effet, ne pourrait-on négocier avec les compagnies de tramways, notamment avec la Société des Chemins de fer vicinaux, en vue d'obtenir d'elles la délivrance de libres parcours scolaires ? Il n'y a presque pas de village qui ne soit traversé par un vicinal. Je ne sais si l'on peut imposer cette mesure aux compagnies qui ont des concessions en cours, mais, dans l'avenir, il me semble qu'il conviendrait de ne plus accorder de concessions de lignes vicinales sans insérer une clause de ce genre dans le cahier des charges. Je vous donne pour ce qu'il vaut un moyen de réduire les inconvénients résultant de la distance prescrite de quatre kilomètres, mais je ne demande pas l'insertion dans la loi d'une disposition relative à cet objet.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je prends note des observations de l'honorable M. Coppieters. Je pense que le vœu qu'il exprime se trouve réalisé. Si j'ai bonne mémoire, il y a plus d'un cahier des charges d'exploitation de chemins de fer vicinaux qui prévoit la délivrance d'abonnements scolaires.

M. DELANNOY. — La délivrance d'abonnements mais pas la gratuité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 :

« L'obligation imposée à l'article précédent est suspendue. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Lekeu et Vinck proposent l'amendement que voici :

Substituer au § 1^{er} le texte suivant :

« Lorsqu'il n'y a pas d'école dans un rayon de quatre kilomètres de l'habitation, l'Etat, d'accord avec les communes intéressées, organisera un enseignement itinérant. »

— Cet amendement mis aux voix par assis et levé n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 1^{er} du projet :

« 1^{er} Lorsqu'il n'y a pas d'école dans un rayon de quatre kilomètres de l'habitation de l'enfant. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Speyer, Magnette et le comte Goblet d'Alviella proposent d'ajouter le texte suivant à la suite du 1^{er} :

« Si, dans les communes divisées en plusieurs sections ou hameaux, il n'existe qu'une seule école communale, celle-ci, à partir du 1^{er} octobre 1918, devra être située au chef-lieu de la commune. »

M. SPEYER. — Est-ce que le gouvernement accepte l'amendement ? Il n'en a pas dit un mot !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je ne puis pas accepter l'amendement de l'honorable M. Speyer. Si le Sénat m'y autorise, je dirai en deux mots pourquoi. J'ai, d'autre part, oublié de rencontrer tout à l'heure l'amendement de M. Lekeu, relatif à l'enseignement itinérant...

Dans l'enquête de 1910, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, on a expressément posé à tous les inspecteurs la question que voici : Y a-t-il obstacle à la fréquentation scolaire dans votre ressort, en raison de la distance à laquelle les écoles seraient situées des habitations des parents ?

La grande majorité des inspecteurs se sont prononcés pour la négative, et ceux qui ont répondu affirmativement se sont bornés à constater que la fréquentation scolaire n'est affectée par la distance que parce que celle-ci provoque une certaine irrégularité ou des arrivées tardives. L'école itinérante ne semble donc pas nécessaire.

Quant à l'amendement de M. Speyer, il est en contradiction formelle avec un des principes fondamentaux de la loi actuelle, dont l'expérience n'a pas démontré qu'il fallait s'affranchir : le principe de l'autonomie communale. C'est évidemment l'autorité communale qui est le mieux à même de désigner l'emplacement où devra se trouver l'école communale.

M. SPEYER. — Pourquoi n'adoptez-vous pas la même jurisprudence en ce qui concerne l'emplacement de la maison communale ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'ajoute que le gouvernement, subsidiairement les constructions scolaires, veillera à ce que les écoles soient établies de façon à donner satisfaction à la plus grande partie des habitants de la commune.

Voici une seconde raison qui m'empêche d'adopter l'amendement de l'honorable M. Speyer. Il demande qu'à partir du 1^{er} octobre 1918, l'école soit située au chef-lieu de la commune. Il est évident que l'école doit être située à l'endroit le plus favorable, pour que la fréquentation soit la plus grande possible. Mais il n'est pas démontré du tout que cet endroit est toujours le chef-lieu.

M. SPEYER. — C'est le contraire de votre jurisprudence en matière de maisons communales.

— L'amendement mis aux voix par assis et levé n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au 2^e de l'article 2 ... — Il est adopté.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. —

L'article 3 n'a pas été inspiré par les préoccupations que vient de nous attribuer l'honorable M. Lekeu. Il ne s'agit pas de soustraire d'une manière quelconque les familles aux devoirs que leur impose l'obligation scolaire. Il s'agit de tout autre chose : il s'agit de savoir à quel âge doit commencer l'enseignement primaire. Cet enseignement doit-il commencer à 7 ans, comme le veut la loi hollandaise ? Doit-il commencer à 6 ans, comme le prescrivait la plupart des législations ? Voilà, je le répète, le point en discussion. Eh bien ! le but de la disposition du projet est tout simplement de laisser les pères de famille juges de ce point. Il est essentiel au succès de la réforme que celle-ci ne se présente pas aux populations, suivant les expressions de M. Hymans rappelées dans l'exposé des motifs, sous des dehors agressifs et méchants : il convient par conséquent de respecter la liberté des pères de famille.

Il y a en Belgique des traditions en vertu desquelles certains enfants vont à l'école primaire au mois d'octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 6 ans, tandis que d'autres enfants n'entrent à l'école qu'au mois de janvier suivant, et d'autres encore à Pâques. Le but de la disposition est de permettre aux familles de garder ces traditions. Je convie donc le Sénat à la voter telle quelle.

— L'article 3 est adopté.

M. HOUZEAT DE LEHAIE (SUIV L'ARTICLE 5). — Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Quelle est la situation des enfants qui peuvent entrer actuellement dans les athénées à l'âge de 12 ans et qui, en vertu de l'obligation scolaire, sont tenus de rester à l'école primaire au moins jusqu'à l'âge de 13 ou 14 ans ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le texte de l'article 1^{er} répond à cette question. Il

prévoit formellement la fréquentation des établissements d'enseignement moyen.

Messieurs, si je fais abstraction de cet esprit soupçonneux qui dénature systématiquement les meilleures intentions du gouvernement, il ne semble pas qu'il y ait de profondes divergences de vue entre les membres de l'opposition et le gouvernement, d'opposition radicale entre le texte du projet et le texte des amendements qui vous sont soumis; ce sont plutôt des questions de forme que des questions de fond qui nous séparent.

On critique surtout dans l'article 3 deux points. D'abord, le principe même d'une réduction de la scolarité. Pourquoi, dit-on, quand on part de l'idée qu'il faut huit ans d'école, permettre que certains enfants n'aillent à l'école que pendant sept années?

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Et six années.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Et même, éventuellement, six années. C'est une simple question de bon sens. Nous estimons que les jeunes enfants, avant d'entrer dans la vie, à l'atelier comme apprenti, comme agriculteur dans les campagnes, doivent posséder un minimum de connaissances que nous avons défini dans le programme de l'enseignement primaire.

C'est en vue de permettre à ces enfants d'acquérir ce minimum de connaissances que nous leur avons imposé une certaine scolarité. Mais du moment où il sera réellement acquis, sincèrement acquis, qu'un enfant possède ce minimum de connaissances, je ne vois vraiment pas pourquoi on pourrait songer à lui imposer une prolongation de la fréquentation de l'école; cette fréquentation n'est pas un but, mais simplement un moyen d'acquérir les connaissances voulues.

La plupart des législations dont s'inspire notre projet admettent cette réduction de la scolarité dès l'instant que les connaissances voulues sont acquises. Même dans les pays où la scolarité ne dure que sept ans, on prévoit une réduction d'un an pour les élèves les mieux doués.

C'est ainsi qu'en France, où l'obligation scolaire ne va même que jusqu'à la treizième année, elle peut s'arrêter à l'âge de 12 ans, lorsque l'enfant a conquis son certificat d'études primaires, et au Sénat français, où l'on étudie la révision de cette loi, personne n'a proposé de supprimer cette disposition.

Lorsque le gouvernement libéral proposa l'instruction obligatoire, la section centrale introduisit dans le projet de MM. Van Humbeeck et Frère-Orban le système du certificat et la dispense d'une année d'études pour ceux qui auraient obtenu le certificat de capacité.

M. CATTEAU. — Il y a trente ans de cela.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Si vous désirez de plus récents exemples, je vous en citerai dans quelques instants.

La section centrale justifia l'innovation par des raisons que je puis entièrement faire miennes. Elles confirment ce que j'ai dit à la Chambre, qu'il fallait attendre du certificat d'études primaires les plus grands bienfaits pour les familles et qu'il populariserait l'instruction obligatoire.

Voici comment s'exprimait M. Wagener, dans le rapport de la section centrale sur le projet de loi de 1883 :

« L'instruction serait obligatoire de 6 ans révolus à 13 ans révolus, comme en France; mais elle cesserait de l'être pour les enfants qui, à l'âge de 12 ans, subiraient avec succès un examen portant sur les branches principales du programme de l'enseignement primaire. La section centrale est convaincue qu'un pareil système produirait les effets les plus heureux. En effet, dans les classes ouvrières, en vue desquelles principalement le projet de loi a été demandé, les parents ont le plus grand intérêt à ce

que leurs enfants soient dispensés de l'école à partir de l'âge de 12 ans. »

Le projet de loi du cabinet libéral prévoyait donc la libération de l'enfant dès l'âge de 12 ans, au lieu de 14 ans, comme le projet actuel.

« Or, ils ne pourront l'être, poursuit M. Wagener, dans le système de la section centrale, qu'à condition qu'ils aient subi leur examen avec succès. Les parents seraient donc directement intéressés d'abord à choisir les meilleures écoles, ensuite à veiller à ce que leurs enfants, non seulement fréquentent l'école, mais s'y appliquent d'une façon constante, afin qu'ils puissent, à l'âge de 12 ans, obtenir leur certificat de dispense. Les parents deviendront ainsi les collaborateurs du maître d'école, car ils seront poussés à ce rôle par le plus puissant des stimulants : l'intérêt personnel. C'est là un avantage immense. De cette façon, mais de cette façon seulement, l'instruction obligatoire deviendra efficace. Sans l'examen, dans un pays comme le nôtre, où la liberté d'enseignement la plus illimitée a été consacrée par la Constitution, l'instruction obligatoire réduite à la fréquentation scolaire obligatoire ne sera véritablement qu'un vain simulacre. »

Lors de l'enquête qui a précédé la rédaction du projet de loi, les inspecteurs ont été unanimes à signaler combien la création du certificat d'études primaires avait été un stimulant pour le personnel enseignant, pour les familles, pour les élèves, et avait contribué à rendre la fréquentation des classes plus régulière et plus longue.

Eh bien, Messieurs, si la loi française prévoit cette réduction de scolarité, si le projet Van Humbeeck l'admettait en instituant un certificat d'études, *a fortiori* pouvons-nous admettre et le certificat et la réduction des années d'études dans un projet qui institue huit années de scolarité.

Je puis invoquer à l'appui du certificat l'exemple des législations les plus avancées et les plus sévères en matière d'instruction obligatoire, telles les législations anglaise et allemande. Elles permettent aux jeunes gens qui satisfont à l'examen primaire de se libérer d'une ou deux années de scolarité. Je ne veux pas lire le règlement relatif aux écoles allemandes ou prussiennes; je me bornerai à dire que l'arrêté du gouvernement à Cologne, en date du 21 décembre 1874, contient cette disposition : les enfants peuvent obtenir le certificat d'études primaires dès l'âge de 13 ans, « lorsque la maladie du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur exige des soins particuliers ou lorsque le ménage compte plusieurs enfants en âge d'école et que le secours du plus âgé est nécessaire pour les élever. »

Je me résume, Messieurs. En proposant une réduction de scolarité, nous ne faisons que suivre l'exemple des nations les plus avancées en cette matière et nous nous inspirons des idées qui avaient dicté le projet libéral lui-même.

M. LEKEU. — Mais notre certificat d'études n'est que facultatif! Nous le voulons obligatoire; nous voudrions qu'il fût la condition *sine qua non* de l'embauchage à l'atelier ou à l'usine!

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le second point en discussion est relatif à l'organisation même de la délivrance du certificat d'études primaires, aux conditions dans lesquelles elle s'organiserait. On voudrait plus de précision dans le texte. Je me permets de penser, Messieurs, que le texte dit les choses essentielles et que c'est parce qu'on ne se pénètre pas suffisamment de sa portée qu'on m'a posé, ici et à la Chambre, une série de questions au sujet de ce texte.

Le projet dit les trois choses essentielles en ce qui concerne la délivrance du certificat d'études primaires. Il dit d'abord que le certificat portera nécessairement sur les matières du 4^e degré. Il ne fallait pas le dire expressément dans le texte de l'article 5;

cela résulte de la combinaison des articles 1^{er}, 13 et 14 : l'article 1^{er} décrète que l'instruction est obligatoire conformément aux dispositions de la présente loi, et les articles 13 et 14 indiquent en détail ce qu'est le programme de l'enseignement primaire qui devient obligatoire.

Ce programme comprend des matières du 4^e degré. M. le comte GOBLET d'ALVIELLA. — Sera-t-il possible de délivrer le certificat à des élèves qui n'auraient pas suivi les cours du 4^e degré ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le texte de l'article 3 porte « un certificat d'études primaires ». Il faut donc qu'il ait été satisfait au programme de ces études primaires, tel que le définit la loi. Or, ce programme comprend nécessairement le 4^e degré. Celui-là seul pourra donc obtenir le certificat, qui aura satisfait aux matières du 4^e degré.

M. LEKEU. — Vous dites la matière et non la durée. Nous n'obtenons donc pas satisfaction.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il est impossible d'entrer dans des détails. Dès l'instant que les connaissances du 4^e degré sont acquises...

M. LEKEU. — Voilà la déclaration que nous attendions mais elle n'est pas conforme à nos espérances.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — ... vous ne pouvez rien demander de plus.

M. LEKEU. — C'est votre avis.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Du moment où les connaissances de l'enseignement primaire, y compris le 4^e degré, sont acquises.

M. LEKEU. — Il s'agit moins ici de connaissances que d'habileté. L'habileté nécessaire ne pourra être obtenue au plus tôt qu'après deux années. C'est pourquoi le terme « de deux années » est un élément essentiel.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est vous qui dites cela.

M. LEKEU. — Mon opinion est défendable, la déniez-vous ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce sera plutôt dans les premières années que l'on pourra abréger les études. Il ne faudra pas insister, dès lors que les connaissances voulues sont acquises.

M. LEKEU. — Je regrette votre déclaration.

M. COPPIETERS. — Il faut un certificat constatant qu'on a suivi les cours.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le texte de l'article 5 dit en second lieu, et ceci est capital, que les conditions de délivrance du certificat seront réglées sans distinction entre les établissements publics ou privés.

C'est donc à tort que l'on représente le certificat comme un moyen de faciliter la concurrence aux écoles communales. Le texte même fait justice de cette allégation : le certificat sera délivré dans des conditions générales qui seront identiques pour les établissements publics et les établissements privés.

En troisième lieu, il ne suffira pas — et ceci est essentiel — d'une simple fréquentation de l'école. Il faudra quelque chose de plus : la fréquentation régulière des classes avec fruit. Les conditions en seront fixées par arrêté royal.

Pourquoi, me dit-on, n'avoir pas déclaré s'il y aura un examen ou non. C'est que la question de savoir s'il faut un examen ou non est très discutable, et l'honorable M. Hallet lui-même semble être de mon avis, puisque son amendement porte : « Certificat qui sera délivré, en suite d'un examen ou d'une composition. » La nécessité d'un examen n'est donc pas établie, même aux yeux de l'opposition.

Il y a actuellement dans le monde de l'enseignement, au sein de l'inspection et parmi les plus zélés de nos instituteurs, un mouvement en faveur du rétablissement des concours, mais ceux-ci devraient

être bien organisés. M. Vanderkelen a fort bien indiqué les objections qu'avait soulevées l'institution des concours ; il est évident qu'on ne peut les rétablir dans leur organisation ancienne.

Malheureusement, au sein du Parlement, cette institution a donné lieu à des objections diverses. Hier, l'honorable M. Peltzer les recommandait ; aujourd'hui, j'entends des voix divergentes. Je crois que les concours sont un excellent stimulant pour les instituteurs, pour les familles et pour les élèves ; malgré cela je ne veux pas, en présence de ces divergences d'opinion, demander à la législature le droit d'imposer ces concours.

Je ne veux pas les imposer aux communes.

Mais on pourrait peut-être, par voie budgétaire, donner au gouvernement la faculté d'organiser des concours, le cas échéant, mais sans les imposer.

M. LEKEU. — Nous discuterons cela à fond, à son tour.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Si l'examen était imposé, je me demande comment on pourrait y appeler obligatoirement des jeunes gens qui auraient obtenu aux concours un nombre de points suffisant. Pourquoi ces élèves ne recevraient-ils pas le certificat sans examen ?

M. VINCK. — Je demande la parole !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Donc, Messieurs, l'examen n'est pas indispensable. Et c'est pourquoi j'ai demandé à la législature de ne pas lier le gouvernement par l'institution d'un examen dont la nécessité n'est pas démontrée.

Et puis, que de difficultés ! Que de modalités diverses dans l'organisation de cette épreuve !

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, où l'on a voté l'année dernière une nouvelle loi sur l'instruction obligatoire, voici comment la délivrance du diplôme final est réglée, et vous verrez que les prévisions n'y sont pas beaucoup plus grandes que dans mon projet :

« Le diplôme est délivré, l'inspecteur d'arrondissement entendu en son avis, par la commission scolaire, sur la proposition conforme de l'instituteur de l'école respective. »

En Angleterre, si j'ai bon souvenir, car je n'ai pu retrouver le document qui m'est passé sous les yeux il y a quelques semaines, l'examen est organisé d'une façon très pratique. L'inspecteur fait sa visite à l'école. Les jeunes gens qui se croient en mesure de subir l'épreuve en font la demande. L'inspecteur les interroge et décide si le diplôme doit être délivré ou non.

En cette matière, il faut laisser parler l'expérience. Il faut accorder au gouvernement une période d'essai au cours de laquelle on pourra mettre différents systèmes à l'épreuve.

En 1883, la question de l'examen a été très longuement débattue entre la section centrale et le ministre de l'instruction publique. La section centrale avait imaginé un système très savant réglant l'examen en suite duquel le certificat d'études primaires aurait été délivré. Le gouvernement se refusa à entrer dans les vues de la section centrale, et voici les observations qu'à la séance du 19 février 1884, M. Van Humbeeck présentait à la section centrale :

« Le système proposé par la section centrale ne paraît pas avoir de valeur pratique. Fort compliqué, il met en mouvement une foule de rouages administratifs et autres, les commissaires d'arrondissement, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les instituteurs officiels et privés, les gouverneurs, la commission provinciale de revision, les comités scolaires, les correcteurs à nommer, et jusqu'au ministre de l'instruction publique ; et tout ce travail opéré, on arrive, non pas à un examen sérieux, mais seulement à une ébauche d'examen. »

« La section centrale paraît croire que le nombre des aspirants qui se présentent à cette épreuve rudi-

mentaire sera peu considérable. Son intention est cependant d'y astreindre les filles comme les garçons. Or, dans ce cas, il faut compter, au bas mot, sur 70,000 examens annuels. »

Ces observations vous montrent, Messieurs, combien cette matière est délicate et combien il serait fâcheux pour le gouvernement, le Sénat et la Chambre d'instaurer un système qui ne pourrait être réformé que par voie législative.

Après avoir montré l'infinité des difficultés d'application, M. Van Humbeeck terminait en faisant appel à l'expérience :

« La défectuosité du mode d'examen proposé empêchera d'accepter comme justes et bien fondées les décisions par lesquelles des enfants seront condamnés à rester à l'école à un âge où d'autres pourront commencer l'apprentissage d'une profession. Il en naîtra des mécontentements, des émotions fâcheuses qui, exploitées par les passions politiques, peuvent empêcher l'obligation scolaire d'entrer définitivement dans les mœurs. Le projet de loi consacre le principe de cette obligation et le sanctionne. On trouve les sanctions insuffisantes : si l'expérience le démontre, les pouvoirs publics auront pour devoir d'aviser, et l'opinion, éclairée par les faits, les soutiendra alors dans leur action. Mais au moment d'introduire un principe tout nouveau dans la législation, vouloir contribuer à en assurer le respect par des procédés qui prêteraient au reproche d'injustice, ce serait mal servir le principe lui-même ; ce serait en effet ajouter aux difficultés déjà nombreuses d'une première application.

« Le gouvernement ne voit pas, dans les idées suggérées par la section centrale, un moyen d'organiser convenablement l'examen qu'elle désire introduire dans la loi. Il a le vif regret de ne pouvoir y adhérer. »

Eh bien, Messieurs, toutes ces considérations sont restées profondément vraies.

La matière est donc extrêmement délicate, et c'est pourquoi nous nous bornons à vous demander d'affirmer ces trois principes fondamentaux qui donnent toutes les satisfactions désirables :

Le certificat sera délivré dans des conditions identiques pour tous les établissements publics et privés ; il portera sur l'ensemble des matières qui forment le programme de l'enseignement primaire, et il est entendu qu'il ne suffira pas d'une fréquentation régulière, mais qu'il faudra que cette fréquentation ait eu lieu avec fruit : est seul réservé le mode de constater que la fréquentation ait eu lieu avec fruit.

Quant au mode d'organisation, nous vous demandons de pouvoir nous inspirer de l'expérience des pays étrangers et de l'expérience que nous-mêmes nous pourrions acquérir en Belgique.

Remarquez, Messieurs, qu'il n'y a aucun intérêt pratique à trancher cette question si délicate dès à présent.

Ce n'est qu'en 1920 que le temps de scolarité pourra être abrégé en vertu du certificat d'études. D'ici là, sans doute, le certificat pourra être délivré ; il sera un puissant stimulant pour l'élève et pour l'instituteur, mais il n'aura aucune portée pratique au point de vue de la fréquentation scolaire.

D'ici à 1920, nous ferons des essais qui pourront être modifiés suivant les nécessités de la pratique, et, armés de l'expérience acquise, nous pourrions régler la question législativement au moment voulu. Mais il serait souverainement inopportun et peu pratique de légiférer dès maintenant sur ce point spécial.

M. VINCK. — Messieurs, j'ai entendu l'honorable ministre invoquer à plusieurs reprises la législation hollandaise pour justifier certaines dispositions de la loi qui nous est soumise. J'invoquerai à mon tour certaines dispositions très intéressantes de la loi hollandaise au sujet de l'article que nous examinons.

Mais, auparavant, permettez-moi d'exprimer mon étonnement de ce que ce certificat d'études ne soit donné comme prime qu'aux enfants qui vont quitter l'école un an plus tôt pour être versés dans les usines et les fabriques, pour être livrés au travail industriel ou au travail agricole. Alors que notre préoccupation, au contraire, est de tâcher que les enfants restent à l'école jusqu'à l'âge de 14 ans, et ne soient livrés avant cet âge à des travaux qui peuvent compromettre leur santé à un moment où leur développement physique et intellectuel n'est pas suffisant, nous nous étonnons de ce que le certificat ne soit pas obligatoire pour tous les enfants. Il serait intéressant, et peut-être le ferons-nous, de déposer un amendement rendant ce certificat obligatoire pour tous les enfants. Car, si pareille disposition ne se trouve pas dans la loi, comment constaterez-vous si le but poursuivi est atteint ?

Vous considérerez avec nous que l'instruction doit être obligatoire parce qu'elle est nécessaire à la formation du citoyen. Comme je vous le disais hier, ce n'est pas là une notion abstraite ; elle doit correspondre au désir de donner à l'enfant un minimum d'instruction. Or, si vous n'imposez pas le certificat de sortie, comment saurez-vous que les enfants sortant de l'école auront acquis le minimum d'instruction requise ?

Quelles seront vos garanties ? Vous n'en avez pas. L'enseignement aura beau être donné, s'il ne l'est pas de telle façon qu'il soit accessible aux enfants ou que tous les élèves de la classe en aient profité, votre loi sera absolument inefficace.

Pourquoi n'établir ce certificat que pour les enfants qui quittent l'école à 13 ans ?

M. POULET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est là votre erreur, il n'est pas question de cela. Le certificat est établi pour tout le monde ; il n'est pas obligatoire, mais il est accessible à chacun et nous espérons bien que tous les bons élèves des écoles se feront un titre d'honneur de le posséder.

M. VINCK. — C'est très juste.

M. LEKEU. — Ce que nous vous reprochons, Monsieur le ministre, c'est précisément de ne pas avoir donné au certificat le caractère obligatoire et de ne pas en avoir fait une condition d'admissibilité au travail industriel ou agricole !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Lekeu, je vous prie de ne pas interrompre, vous n'avez pas la parole.

M. le vicomte SIMONIS. — Ces interruptions sont insupportables.

M. LEKEU. — C'est l'ancien président qui dit cela. Je laisse passer !

M. VINCK. — Nous voulons précisément vous faire comprendre, Monsieur le ministre, qu'il faut que le certificat d'études primaires soit obligatoire, sinon votre loi sera inefficace.

Vous ignorez pas que la loi hollandaise n'institue pas le 4^e degré ; par conséquent l'âge de 12 ans correspond à cette loi à l'âge de 14 ans dans la nôtre. Or, voici ce que dit la loi hollandaise au point de vue de l'âge :

« L'obligation de veiller à ce que l'enfant, pour autant que la préférence soit donnée à l'enseignement sectaire, soit placé dans une école primaire, commence à l'âge de 7 ans. Cette obligation finit dès l'instant où l'enfant a été pendant six ans élève d'une école primaire. »

C'est-à-dire donc que le législateur hollandais veut absolument la présence à l'école. Vous êtes tous assez pédagogues, Messieurs, pour savoir que les jeunes enfants surtout ne peuvent pas être soumis à des expériences de surchauffe. Si je veux faire absorber à un jeune cerveau en deux ans ce qu'il ne devrait absorber qu'en trois ans, au moment où l'on fera passer l'examen, il sera capable peut-être de subir l'épreuve, mais, au bout d'un certain temps, ce que je lui aurai appris trop rapidement,

sera complètement perdu. Comme le disait très bien M. Lekeu, il ne s'agit pas seulement de donner à l'enfant une certaine érudition en quelques années, mais il s'agit encore de lui inculquer la méthode du travail et du raisonnement. Or, tout cela ne peut s'acquérir que dans un certain temps, et des exercices de mémoire, comme ceux auxquels l'enfant devra se livrer pour obtenir le certificat, n'y suffisent pas.

Il y a une lacune bien plus importante encore, non seulement dans cet article, mais encore dans toute la loi : c'est l'enseignement familial.

Avez-vous une garantie quelconque quant à l'enseignement familial ? Quand est-ce que l'enfant, recevant l'enseignement familial, pourra cesser de suivre les cours ? Est-ce à 13 ans ? Quelles seront les garanties qu'aura le législateur ? Ceux qui auront obtenu le certificat d'études primaires, dit le § 2, sont dispensés à partir de l'âge de 13 ans révolus, du temps de scolarité obligatoire qu'il leur restait à accomplir. Cette disposition s'applique-t-elle également aux enfants qui reçoivent l'enseignement familial ?

Vous me faites un signe affirmatif, Monsieur le ministre, mais cela me paraît résulter très peu du texte du projet, car l'alinéa 1^{er} contredit complètement l'avis que vous donnez.

En effet, il n'est pas fait de distinction entre les établissements publics ou privés. Mais l'enseignement familial n'est pas un enseignement public ou privé ! C'est un enseignement tout spécial et il faut craindre que de nombreux enfants n'échappent à l'obligation scolaire ou, tout au moins, ne reçoivent pas l'instruction sérieuse qui est le but de l'obligation.

Messieurs, vous pourriez dire que cela n'est pas nécessaire et que les autres lois ne prévoient pas cela. La loi hollandaise dont vous vous inspirez a prévu la chose d'une façon catégorique et très détaillée. Je vais vous donner lecture de son article 4 qui est admirablement conçu et donne à l'enseignement toute une série de garanties, comme vous allez l'entendre.

Je résume l'article : Il exige que l'instruction commence à 7 ans. S'il commence à 6 ans, il doit se prolonger jusque 12 ans.

Et l'article exige, en outre, que les parents déclarent quelles sont les matières enseignées, les noms et qualités des instituteurs.

M. BRAUN. — Cela n'a rien de commun avec l'article 5, revenez à la question !

M. VINCK. — Cela y touche certainement, monsieur Braun. Nous nous trouvons ici devant une disposition qui permet de dispenser les enfants. Nous savons dans quelles conditions les enfants fréquentant les écoles seront dispensés, mais nous ne savons rien de ceux qui recevront leur instruction dans les familles.

Il serait cependant nécessaire que la loi dise dans quelles conditions ils seront dispensés. En vous citant la loi hollandaise, je démontre qu'elle est beaucoup plus précise que la vôtre, qu'elle s'en réfère moins à des arrêtés royaux et qu'elle s'inspire moins d'une idée politique, c'est-à-dire qu'elle est moins une loi de parti.

A DROITE : Aux voix ! Aux voix !

M. HALLET. — Je demande la parole sur le vote.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Hallet.

M. HALLET. — Je demande que le Sénat vote par assis et levé sur les amendements et par appel nominal sur les articles de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Hallet, ainsi conçu :

« Il est institué un certificat d'études primaires, qui sera délivré en suite d'un examen ou d'une composition, à laquelle l'élève aura satisfait précédant un jury local nommé par arrêté royal. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Hallet propose un amendement subsidiaire consistant à ajouter au § 1^{er}, après les mots « les conditions de délivrance », les mots « et de contrôle ».

Je vous propose de voter d'abord le paragraphe tel qu'il est rédigé dans le projet de loi. Après quoi nous voterons sur l'ajoute proposée par M. Hallet.

— Le premier paragraphe de l'article 5 est mis aux voix par assis et levé et adopté.

L'amendement de M. Hallet, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Houzeau de Lehaie et Lekeu, et qui est ainsi conçu :

« Remplacer les mots « treizième année d'âge » par les mots « après sept années d'études ».

« Ajouter : « Ce diplôme sera délivré par un jury communal, le même pour tous les enseignements publics et privés, qui fera subir aux enfants un examen oral et écrit dont les conditions seront déterminées par arrêté royal. »

— L'amendement de MM. Houzeau de Lehaie et Lekeu, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. le comte Goblet d'Alviella, Hicquet et consorts proposent de rédiger le § 2 de l'article 5 dans les termes que voici :

« Ceux qui auront obtenu le certificat d'études primaires sont dispensés, après sept années de fréquentation scolaire, du temps de scolarité obligatoire qu'il leur restait à accomplir. »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Nous nous sommes ralliés à l'amendement de MM. Houzeau de Lehaie et Lekeu.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet amendement vient d'être rejeté.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Notre amendement tombe, puisque nous nous étions ralliés à celui de MM. Houzeau de Lehaie et Lekeu.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Lekeu, consistant à rédiger le § 2 de l'article 5 en ces termes :

« Ceux qui auront obtenu un certificat d'études primaires constatant qu'ils ont suivi avec fruit les quatre degrés d'études primaires, et notamment les deux années du quatrième degré intégralement, sont dispensés. »

Je vous propose, d'accord avec M. Lekeu, d'intercaler ici son amendement, qui consiste à ajouter les mots : « après sept années d'études ».

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Lekeu et Hallet proposent également une autre formule pour le second paragraphe de l'article 5. Leur amendement est ainsi rédigé :

« Ceux qui auront obtenu le certificat d'études primaires ainsi qu'un certificat d'aptitude physique, dont les conditions seront déterminées par arrêté royal, sont dispensés, à partir de l'âge de 13 ans révolus, du temps de scolarité obligatoire qu'il leur reste à accomplir. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second paragraphe de l'article 5, dont il a été donné lecture tout à l'heure.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Lekeu et Hicquet proposent d'ajouter, après le § 2, la disposition suivante :

« Au cas où l'élève n'aurait commencé ses études qu'à l'âge de 7 ans, ce n'est qu'à partir de 14 ans

qu'il pourra être dispensé en vertu du certificat d'études primaires. »

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté.

Séance du 30 avril 1914.

M. LEKEU. — L'article 6 n'est pas de nature à susciter une longue discussion. Il traite des absences légitimes. Je retiens d'abord qu'il autorise le père de famille à octroyer, sans motifs légitimes, trois demi-journées scolaires de congé par mois. Il me paraît qu'il y a ici une certaine complaisance envers les anciens adversaires de l'instruction obligatoire. On a voulu encore donner quelque satisfaction à la « liberté du père de famille ». Car, en vérité, ces trois demi-journées de congé paternel par mois, ne se justifient guère, si l'on veut bien considérer que l'article 7 ramène à deux cent trente-cinq jours — desquels il faut défalquer trente-cinq jours de congé saisonniers — soit à deux cents jours, la durée de la scolarité.

Deux cents jours, comme je vous le ferai remarquer tout à l'heure, équivalent à six mois et demi de scolarité par an, soit deux jours quatre cinquièmes par semaine. Il me paraît difficile d'admettre qu'il faille ajouter à une pareille latitude, des congés livrés au bon plaisir, au gré exclusif des pères de famille.

Messieurs, les motifs réputés légitimes : la maladie de l'enfant, le décès d'un membre de la famille, l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, indiquent évidemment tous les cas que l'on peut prévoir pour justifier une absence. Pourquoi ajouter encore à ces hypothèses les trois demi-journées de congé par mois ? Je note qu'en ce qui concerne les autres circonstances exceptionnellement invoquées, l'article s'en remet à l'appréciation de l'inspection scolaire et, éventuellement, du juge de paix. Qui donc sera juge de la légitimité des motifs invoqués par les pères de famille et qui donc appréciera si vraiment l'enfant est empêché soit par un état maladif, soit à cause d'un décès ou d'un obstacle résultant de la difficulté accidentelle des communications ? Pourquoi ne pas avoir spécifié dans votre loi que ces motifs ainsi que les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront appréciées par l'inspection scolaire et, éventuellement, par le juge de paix ? Il me paraît que ce n'eût pas été là une précaution inutile.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est ainsi qu'il faut l'entendre.

M. LEKEU. — Je vous remercie de votre déclaration, Monsieur le ministre. J'aurais préféré ne pas l'entendre ainsi et la voir figurer dans la loi. Ce serait plus sûr.

Il faut bien reconnaître que pour cause de maladie, de deuil ou de difficulté accidentelle de moyens de communications, on peut imaginer la justification d'un tas d'absences et je crains que là encore il y ait, si pas une brèche, du moins une fissure par laquelle s'échappera le plus clair de l'obligation scolaire. Je pense donc que cet article eût pu être heureusement modifié par les mots que je propose d'y ajouter, mais en tout cas je remercie M. le ministre de l'avoir interprété d'une façon qui me donne satisfaction, sinon dans la forme, du moins dans le fond.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, l'honorable M. Lekeu vient de reconnaître que je lui ai donné satisfaction en ce qui concerne l'appréciation par le juge de paix de l'existence en fait des excuses alléguées. Une observation analogue avait déjà été formulée par l'honorable M. Hallet, qui a également mal interprété la portée du texte de

l'article 6. L'honorable sénateur se figurait que, par l'expression « motifs réputés légitimes », le texte veut dire admis de plein droit, sans contrôle. Il ne s'agit nullement de cela.

Toute excuse invoquée sera éventuellement soumise au contrôle de l'inspection et, en cas de désaccord, au juge de paix. L'inspection elle-même agira d'après les instructions de son chef hiérarchique, le ministre des sciences et des arts, et se conformera aux indications qu'il lui donnera. En faisant une distinction entre les excuses réputées légitimes et les autres, le texte envisage les deux hypothèses suivantes : il y a des excuses qui, lorsqu'elles sont établies en fait, ne peuvent plus être discutées par l'autorité chargée du contrôle ; elles sont reconnues légitimes quant à l'accomplissement du devoir légal ; tandis qu'il en est d'autres qui ont un caractère d'espèce, exceptionnel, individuel, dont il faut non seulement que la réalité soit établie, mais dont le caractère de légitimité doit être apprécié par l'autorité compétente : elles ne sont pas réputées d'avance légitimes.

Je crois, Messieurs, avoir répondu complètement aux observations qui ont été présentées de l'autre côté de l'assemblée.

Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'amendement proposé à ce même article 6 par MM. Hanrez, Coullier et consorts.

Cet amendement prévoit des mesures précises pour le cas où un enfant cesse de fréquenter une école par suite du changement de résidence de ses parents.

Il n'impose aux chefs de famille aucune obligation nouvelle. Il prescrit simplement des devoirs nouveaux aux autorités chargées d'assurer l'exécution de la loi. Point n'est besoin pour cela de l'intervention législative ; il appartiendra au ministre de prévoir le cas visé par les honorables membres, comme les autres cas d'application de la loi, et de donner des instructions en conséquence.

— L'article 6 est adopté.

M. LEKEU. — Messieurs, l'article 7 est l'un des plus importants, du projet qui nous est soumis.

Il consacre la durée annuelle de la scolarité de deux cent trente-cinq jours. Il établit les congés saisonniers à trente-cinq jours au maximum et, enfin, il institue le demi-temps au quatrième degré.

Examinons l'article à ce triple point de vue.

En ce qui concerne la durée de la scolarité, je m'étonne de ce que le gouvernement ait jugé utile de ramener cette durée à deux cent trente-cinq jours, alors que la durée normale de la fréquentation scolaire, d'après les statistiques, s'élève à deux cent quarante-huit ou à deux cent cinquante jours. Il y a là une déperdition nouvelle et on ne peut s'expliquer ce chiffre que par le désir de donner de nouveaux gages à ceux qui n'adhèrent à l'instruction obligatoire que d'un cœur peu allègre et peu sincère.

Si je défalque encore les trente-cinq jours de congés saisonniers des deux cent trente-cinq jours de fréquentation, il ne reste plus que deux cent jours de fréquentation, soit six mois et demi sur douze, deux jours quatre cinquièmes par semaine. C'est là un état de choses qui suffit à énerver l'efficacité de l'enseignement primaire. Interrogez tous les pédagogues, ils vous diront que le vice dont souffre l'école primaire, c'est l'irrégularité de la fréquentation ; ils vous diront qu'il n'y a pas d'enseignement aboutissant à une véritable culture, qui ne soit assuré d'une certaine continuité. Or, quelle est cette fréquentation qui réduit à six mois et demi le temps de l'écolage ?

Et, Messieurs, ces congés que vous allez prodiguer aux élèves, quels sont donc les petits enfants qui vont, non pas en profiter, mais en pâtir ? Ce sont les

enfants de la classe ouvrière, ceux-là qui seront obligés de quitter l'école pour subir les congés saisonniers, afin de rapporter quelque maigre salaire au logis. Y avez-vous songé ? Ces enfants sont déjà, vis-à-vis des vôtres, placés sur un pied d'infériorité qui devrait leur valoir un peu de votre sympathie et de votre pitié. Vos enfants sont mieux nourris, mieux vêtus que ceux de la classe ouvrière ; ils ont la bonne fortune, par surcroît, d'avoir des parents instruits qui peuvent compléter, élargir, amplifier l'enseignement qui leur est donné à l'école. Si d'aventure, un accident, une maladie, un empêchement quelconque les retient loin de l'école, on leur prodigue les leçons particulières. Enfin, pendant les vacances, qui viennent si heureusement couper l'année scolaire, vos enfants vous accompagnent dans des voyages, qui sont pour eux aussi en même temps que des occasions de plaisir, des objets d'étude.

De sorte qu'on peut dire que les enfants de la classe aisée sont, à quatre points de vue, privilégiés vis-à-vis des nôtres. Et songez, Messieurs, quel est, d'autre part, le préjudice que vous causez à l'éducation de nos enfants, en les poussant vers ces congés saisonniers. Une leçon perdue est quelquefois chose irréparable. Prenons comme exemple les cours de grammaire ou d'arithmétique. Supposez qu'un enfant soit absent lorsque le maître, après avoir enseigné la règle de l'addition et la règle de la soustraction, en arrive à la règle de la multiplication. Lorsque l'enfant revient, la multiplication est présumée connue par tous ses condisciples, et déjà on s'occupe de la division. Eh bien, il y aura un trou dans l'initiation de cet enfant à l'arithmétique, et ce trou peut rester béant pendant toute sa carrière scolaire.

Prenons un autre exemple, celui de l'enseignement de la grammaire. Beaucoup d'entre nous, Messieurs, sont d'accord pour dire que les règles de la grammaire ne sont que des règles de pure forme auxquelles nous attachons de moins en moins d'importance. N'empêche que tant que l'on n'aura pas réformé l'orthographe, il faudra bien se conformer à ces règles.

Aujourd'hui, Messieurs, dans l'étude de la grammaire, les maîtres d'école se piquent, même au degré primaire, d'apporter des éléments de logique qui rehaussent leurs leçons par-dessus les simples règles sèches de l'ancienne pédagogie. Si un enfant s'absente pendant une leçon de grammaire, il lui sera fort difficile de saisir ultérieurement le pourquoi des règles que le maître fera surgir des exemples et des applications qui auront été données alors qu'il n'était pas là. Encore une fois, il y aura là pour l'enfant de la classe ouvrière une leçon perdue, c'est-à-dire un dommage peut-être irréparable.

Il en est de même pour le cours d'histoire, pour le cours de géographie et pour les éléments de géométrie. En vérité, de cet enseignement tronqué et mutilé il ne peut résulter qu'une éducation tronquée et mutilée elle-même, et je déplore profondément que nos enfants doivent en être victimes.

Quels sont les élèves que vise l'article 7 ? Ce sont les élèves du 3^e et du 4^e degrés, c'est-à-dire des enfants de 10 et 11 ans et même de 9 et 10 ans, puisque la loi autorise à ramener le temps de scolarité à 13 ans. Dans ces conditions, nous trouvons quasi inhumain et contraire à toute notion saine de pédagogie d'octroyer aux enfants du 3^e degré, à de pauvres petits écoliers de 9 et 10 ans trente-cinq jours de congés saisonniers. Nous avons déposé un amendement pour corriger en ce sens l'article 7 et nous sommes convaincus que tous ceux qui veulent un enseignement sérieux pour les enfants du peuple voteront notre rédaction.

En effet, quelle est l'excuse que vous pouvez

invoquer en faveur des congés saisonniers ? Vous pouvez arguer des nécessités de l'industrie, car, nous le verrons tout à l'heure, on pousse l'interprétation des congés saisonniers par delà l'industrie agricole jusqu'aux industries proprement dites. Mais, je vous le demande, allez-vous dire que l'industrie nationale, dont vous vantez la prospérité dans tous vos dithyrambes officiels, périliterait faute des bras de pauvres petits enfants de 9 et 10 ans ?

Il importe de bien définir ce que la loi entend par « travaux saisonniers ».

M. le ministre des sciences et des arts disait à ce propos à la Chambre : « Il n'y a pas au monde, une législation sur l'instruction obligatoire qui n'admette — et cela pour des motifs péremptoires — les congés saisonniers. Ceux-ci répondent, dans les campagnes, à une véritable nécessité ; il est impossible aux parents de se passer à certains moments de l'année, du concours de leurs enfants. Ces travaux saisonniers sont des travaux sains ; ils préparent l'enfant à ses occupations futures. De plus, l'expérience prouve que, même dans les régions où, comme aujourd'hui, les congés saisonniers ne sont pas réglementés, ils ne nuisent que rarement à l'instruction des enfants. La situation prospère de l'instruction dans le Luxembourg en est la preuve palpable ; c'est dans cette province que les congés saisonniers sont les plus fréquents, et c'est là également que l'instruction a atteint le développement vanté à juste titre par l'honorable M. Poncelet. »

Nous pourrions déduire de ces déclarations que dans la pensée du gouvernement, les congés saisonniers, ne visent exclusivement que les travaux agricoles. S'il en était ainsi, nous n'élèverions pas, à la faveur de certaines garanties, contre ces congés, une opposition de principe.

Nous sommes, en effet, partisans de l'école en plein air. Nous voulons rapprocher de plus en plus l'école et ses méthodes, de la vie. Nous voulons que l'enseignement soit fait, non pas de formules verbales abstraites, mais de l'initiation par les sens à la structure des choses et des êtres, à la réalité des faits. C'est pourquoi nous demandons d'apporter une certaine élasticité dans le programme afin de pouvoir appliquer ces méthodes d'intuition et de vérité. Mais s'il s'agit uniquement — comme on pouvait l'espérer en entendant la première déclaration de M. le ministre — s'il s'agit exclusivement des travaux agricoles, voyons sur quelle période pourraient s'étendre les congés saisonniers dont parle l'article 7.

Messieurs, les travaux agricoles varient de commune à commune et de région à région durant l'année entière.

En avril et en mai, on s'occupe beaucoup de l'écorçage des chênes, notamment dans le Luxembourg ; en juin, c'est l'époque de la fenaison ; en juillet et en août commence la moisson ; en septembre et en octobre, voici la récolte des pommes de terre et des betteraves ; pendant l'automne, naturellement, c'est la cueillette des fruits ; puis, vers la fin de l'automne, les enfants sont employés à la garde des bestiaux et, en hiver, on les occupe aussi dans les granges à battre le blé.

UNE VOIX À DROITE : Dans quel pays ?

M. LEKEU. — Vous riez ? Il se peut que pour vous cela prête à rire, mais nous avons des témoignages irrécusables de la réalité des faits que nous avançons.

M. le baron ORBAN DE XIVRY. — Nous rions du battage du blé par les enfants.

M. VINCK. — Ce n'est pas l'enfant qui bat le blé, mais il aide au travail.

M. LEKEU. — Evidemment, les enfants ne se livrent pas seuls à cette besogne, mais ils y participent.

On les emploie encore au rouissage du lin, à la fabrication des conserves de légumes et de poissons, au tressage de la paille à chapeaux, etc.

L'honorable ministre a déclaré qu'un règlement général interviendra par arrêté royal, indiquant comment, dans les différentes localités, les administrations et les directions d'écoles pourront, sous l'approbation de l'inspection, organiser ces congés. Ainsi donc, la loi et les pouvoirs publics interviendront dans l'enseignement libre, pour déterminer les congés.

Je souligne ces mots pour vous montrer ce que cette déclaration a d'important au point de vue de la liberté de l'enseignement. Ainsi, de l'aveu de M. le ministre, la loi et les pouvoirs publics vont intervenir dans l'enseignement libre pour déterminer les congés scolaires.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Dans les écoles soumises à l'inspection.

M. LEKEU. — M. le ministre a déclaré que la réglementation sera identique pour les écoles publiques et les écoles libres placées sous le contrôle de l'inspection. N'empêche que j'appréhende encore ici vaguement un moyen de concurrence déloyale, car, dans les écoles libres, quelles seront les garanties de l'application du règlement ? M. le ministre ne l'a pas dit, il ne peut pas le dire et nous sommes en droit de craindre que la faculté des congés saisonniers ne constitue pour les écoles confessionnelles un nouveau facteur de concurrence scolaire.

Quoi qu'il en soit, même s'il ne s'agissait que des travaux agricoles, un député appartenant à une région de culture, M. Allard, a opposé une sorte de question préalable en réclamant la réduction du congé de trente-cinq jours à huit jours.

Je ne me porte pas fort pour l'honorable M. Allard, mais je cite son opinion parce qu'elle m'a paru digne d'intérêt. Il disait :

« Mais je me suis demandé souvent ce que des bambins de 10 à 13 ans pouvaient bien faire d'utile dans les champs, quels services ils rendraient à l'agriculture, ce qu'ils rapporteraient de ce chef à leurs parents.

« Désirant en avoir le cœur net, je me suis entretenu de cette question avec quelques modestes cultivateurs, et voici les réponses que j'en ai obtenues :

« Les jeunes enfants peuvent planter des pommes de terre. Ils peuvent démaier — pardonnez-moi — ce néologisme — les betteraves. Ils peuvent glaner. Ils peuvent ramasser les pommes de terre. « Ils peuvent faire la cueillette des fruits. Ils peuvent faire la cueillette des fleurs de houblon. »

« Voilà les six principales besognes auxquelles les enfants peuvent être appelés en ce qui concerne les travaux saisonniers de l'agriculture. Mais je bifte d'emblée la cueillette des fleurs de houblon, cela peut se faire après la classe. Je supprime la cueillette des pommes et des poires, parce qu'elle expose les enfants à de graves dangers. Quant au glanage, il peut se faire et se fait ordinairement en dehors des heures d'école. Enfin, Messieurs, il n'est pas pratique de confier le démaier des betteraves aux enfants, car ce travail nécessite de l'intelligence et de l'attention.

« De ce que je viens de dire, il résulte que le travail des enfants ne peut avoir quelque utilité que pour la plantation et la récolte des pommes de terre.

« Si ma conclusion est bonne, et je la tiens pour irréfutable, il est lamentable que, pour plaire à quelques aggrariens en mal d'électoratisme, vous vouliez, Monsieur le ministre, étouffer dans l'œuf l'instruction obligatoire si bruyamment annoncée.

« Mais l'un de ces cultivateurs fut plus radical. Il me dit : « Les enfants occupés aux travaux agricoles sont une nuisance. Ils jouent ensemble, — c'est l'âge des jeux, — ils agacent, ils tourmentent, « ils distraient les grandes personnes. Il faut qu'ils

« soient constamment surveillés. Ils produisent une « besogne incomplète, irrégulière. Il faut refaire « leur besogne. Ils ne rapportent rien. Faire tra- « vailler les enfants dans les champs, c'est leur faire « perdre des jours de classe, c'est leur inspirer le « dégoût de l'école, c'est leur causer un tort sensible « sans bénéfices aucuns pour les parents. » Je suis assez de l'avis de ce cultivateur. Et cela étant, je demande à M. le ministre de vouloir réduire à huit les trente-cinq jours de congé. »

La définition des travaux saisonniers n'a pas été fournie par le ministre sur invitation impérieuse de M. Woeste.

Dans tous les cas, quoiqu'il nous soit interdit d'espérer le vote d'aucun amendement, il importerait que de ce débat puissent sortir au moins certaines déclarations qui apporteraient un peu de lumière dans la discussion. Il importerait notamment que le gouvernement nous donnât la définition des travaux saisonniers. Cette définition n'a pas été fournie par l'honorable ministre; il faut bien le dire, l'honorable M. Pouillet nous a paru être sur le point de la donner à la Chambre, mais M. Woeste veillait, et M. le ministre n'a pas défini les travaux saisonniers.

M. Woeste, lui, a essayé d'en donner une définition, mais cette définition cachait un calcul, comme vous allez le voir.

« Les travaux saisonniers, a-t-il dit, sont ceux qui s'exercent dans une saison déterminée et qui réclament, dans cette saison, des efforts spéciaux ou un concours de bras exceptionnel. »

Mais M. Woeste — c'était là le calcul — s'abritait derrière cette définition, a voulu, d'emblée, étendre les travaux saisonniers au delà des travaux agricoles. Il a dit, notamment :

« Il y a, dans les diverses parties du pays, des industries agricoles et autres qui réclament, à certaines époques, le concours de tous ces bras. »

M. Woeste a ajouté :

« Sans doute cette disposition s'applique surtout aux travaux agricoles, mais ce n'est pas une raison pour que, en dehors de ces travaux agricoles, il ne puisse y avoir des industries où des nécessités analogues se produisent et, dès lors, il convient de donner à ces industries-là, les satisfactions que nous sommes presque unanimes à donner à l'industrie agricole. »

Donc d'ici à 1920, dans six ans, on verra ce qu'il adviendra de cette dérogation. Quoi qu'il en soit, dès ce moment, M. Woeste songeait à fournir de la main-d'œuvre à bon marché à la briqueterie, à la gobeletterie et à la verrerie.

Et quand, à la Chambre et au Sénat, l'honorable M. Pouillet est mis en demeure de s'expliquer, il dit : « L'instruction des enfants est mon seul domaine, la protection de leur santé et de leur travail m'échappe, cela regarde mon collègue de l'industrie et du travail. »

Voilà les pauvres enfants bien lotis ! Et je dis que le système de M. le ministre est un système d'abstraction et de dérobade. Non, Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas soutenir que le travail, la santé et l'instruction des enfants, que tout cela ne forme pas un tout vivant auquel le sort de l'enfant est attaché. La fréquentation scolaire et l'interdiction du travail infantile ne seront sérieusement appliquées que si l'inspection de l'enseignement, comme l'inspection du travail, s'occupent de commun accord à contrôler le travail des enfants pour réprimer les abus. Il faut un règlement organique coordonné. Vous ne l'acceptez pas aujourd'hui mais vos successeurs y seront amenés; je ne crains pas de faire cette prédiction.

Finalement, à défaut de définition officielle, l'honorable ministre a fourni à la Chambre des précisions par élimination, desquelles il résulte que les congés saisonniers ne s'appliqueront pas aux indus-

tries à domicile dans leurs sens usuels, c'est-à-dire, comme industrie dispersée, à la grande industrie (fabriques, usines, manufactures, mines, carrières) où les lois de 1888 et de 1889 interdisent le travail infantile avant l'âge de 12 ans et où la loi de demain l'interdira aux enfants de 13 et 14 ans.

Mais l'amendement de M. Hubert dans la loi sur le travail infantile est venu tout bouleverser et tout remettre en question.

En effet, quel est l'amendement proposé par l'honorable ministre de l'industrie et du travail à la loi qui règle la limitation du travail infantile ?

Le voici :

« Il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 14 ans.

« Toutefois, la limite d'âge est abaissée à 13 ans pour les enfants porteurs d'un certificat d'études, délivré en conformité de la loi décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire.

« En outre, le Roi peut, de la manière déterminée à l'article 8, autoriser l'emploi des enfants âgés de 13 à 14 ans et, jusqu'en 1921, des enfants âgés de 12 à 14 ans, pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, le tout d'après les exigences de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel, la nature des occupations et les nécessités des industries, professions ou métiers. »

Il faut retenir de cet amendement malencontreux que le ministre de l'industrie et du travail est parvenu à abaisser jusqu'à 12 ans l'obligation scolaire, jusqu'en 1920 et cela à la faveur du demi-temps. Il a, de façon absolue, et sans terme, livré au demi-temps les enfants de 13 à 14 ans, et M. Pouillet n'a pas défendu ces enfants contre M. Hubert.

Messieurs, nous allons pour la première fois toucher à l'organisation du 4^e degré. Nous le discuterons — je pense que nous serons d'accord sur cette manière de voir — à l'article 18 qui le constitue, mais l'article 7 déjà établit le régime du demi-temps pour le 4^e degré, et cela doit retenir notre sérieux examen. Or, une déclaration de M. le ministre Pouillet, à ce sujet, m'inquiète.

M. POUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — Permettez-moi une interruption : Réservons tout ce qui concerne le demi-temps pour la discussion de l'article qui l'établit, sinon nous allons, de même qu'à la Chambre, prolonger inutilement le débat. À la Chambre, on a confondu constamment les congés saisonniers avec le demi-temps. Il en est résulté que le débat a été long et confus. L'article 7 ne concerne que les congés saisonniers ; réservons la question du demi-temps pour plus tard.

M. LEKEU. — L'article 7 l'annonce, par le fait même il l'établit.

M. POUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'article 7 refuse les congés saisonniers aux personnes qui profitent du demi-temps. Si personne ne profite du demi-temps, cette restriction n'aura pas de portée.

M. LEKEU. — Monsieur le ministre, cette rédaction nous a inquiétés en commission des sciences et des arts, au point que nous avons demandé à notre honorable président qu'il fût bien entendu que nous n'abordions pas, à l'occasion de l'article 7, la discussion pleine et entière du 4^e degré, mais nous avons placé à ce moment nos observations touchant le demi-temps.

Rien n'est plus logique, car, Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas me contredire lorsque j'avance qu'en annonçant le demi-temps vous l'établissez, et que par conséquent, vous me mettez en quelque sorte en demeure de le discuter. Je pense que je suis donc autorisé à produire à ce sujet les observations que je crois devoir faire.

Messieurs, je disais qu'il fallait retenir une déclara-

tion inquiétante de M. le ministre des sciences et des arts au sujet du 4^e degré, faite lors de la discussion du projet de loi concernant le travail infantile, à la Chambre. Le 4 décembre 1913, M. Pouillet disait à la Chambre :

« Le certificat d'études complètes produira, dans l'avenir, des effets d'autant plus efficaces qu'il s'y rattachera spécialement dans les campagnes, des facilités plus grandes pour la coopération des enfants aux travaux agricoles. »

Donc, Messieurs, je retiens de ces observations ministérielles que le certificat d'études complètes peut être délivré à 13 ans aux enfants des écoles de la campagne.

Voici un extrait des *Annales* de la Chambre du 27 février suivant, au cours de laquelle M. Pouillet ajoute, s'adressant à M. Camille Huysmans, qui soutenait qu'en fait l'enfant ne pourra terminer ses études primaires complètes avant 14 ans : « Vous devez cependant reconnaître que, dans les campagnes, il sera possible d'obtenir le certificat à 13 ans. »

« M. C. HUYSMANS. — Je ne le crois pas.

« M. POUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — Certainement, parce que le travail agricole pourra constituer un des compléments de l'enseignement du 4^e degré à l'école.

« M. C. HUYSMANS. — Comment pouvez-vous dire que le travail agricole constitue le complément de l'enseignement du 4^e degré ?

« M. POUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'ai dit « pourra constituer ».

« M. C. HUYSMANS. — Si c'est vrai pour l'agriculture, c'est vrai pour la briqueterie et pour la verrerie. Où finit l'agriculture et où commence l'industrie ?

« M. VANDERVELDE. — Et c'est là, Monsieur le ministre, ce que vous appelez le 4^e degré ?

« M. C. HUYSMANS. — C'est la ruine de votre projet.

« M. VANDERVELDE. — C'est l'exploitation du 4^e degré. »

Messieurs, nous reviendrons sur ces commentaires inquiétants. Mais nous voulons dès maintenant retenir déjà ceci : c'est que M. Pouillet ayant reconnu, d'autre part, qu'il est bien secondé par les villes au point de vue de l'outillage et de la fréquentation scolaires et, qu'au contraire, il est mal secondé à cet égard par les campagnes, nous sommes fondés à lui demander dans ces conditions comment il peut justifier logiquement son espoir de voir les enfants des écoles rurales obtenir le certificat à 13 ans, alors que les écoles dont ils suivent les cours sont mal outillées et que la fréquentation y est défectueuse ?

En attendant, nous constatons que M. Pouillet, pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'en 1920, livre les enfants de 12 ans à M. Hubert, qui, lui, les met à la discrétion des briqueteries, des gobeletteries et des verreries, pour leur épargner, dit-il, le vagabondage à travers la rue et la grande route, en attendant l'organisation du 4^e degré. Voilà l'excuse de M. le ministre du travail. J'ai voulu, dit-il, permettre le travail aux enfants qui ont satisfait à l'obligation scolaire pendant la période transitoire et cela afin qu'ils n'aillent pas vagabonder et se perdre dans la poussière des grandes routes, ou bien dans la boue des rues. Et M. Hubert exige, pour l'admission des enfants de 12 ans à l'atelier ou à l'usine, un certificat d'aptitude physique. Du moins, il l'a déclaré, car cela ne figure pas dans la loi.

Eh bien ! je dis que par le seul fait que l'enfant de 12 ans, qui n'est plus obligé de fréquenter l'école au nom de la loi, est fatalement happé par l'atelier ou par l'usine, le gouvernement avait le devoir de souscrire aux sacrifices nécessaires pour abrévier la période transitoire. Vous auriez dû, Monsieur le ministre, accepter l'amendement que nous défendions hier et qui tendait à réduire cette période à

sept ans. Pourquoi n'avez-vous pas fait pour la défense de la race et pour la protection de l'enfance l'effort que vous avez demandé à votre majorité de faire pour la sauvegarde du territoire? En un an, vous vous êtes imposé un sacrifice de 47 millions pour l'armée; en un an vous avez aménagé des casernes pour y recevoir 46,000 conscrits.

Je vous demande quel effort vous avez fait pour abrévier la période transitoire et pour assurer d'une façon plus efficace et plus effective l'application de l'instruction obligatoire.

Messieurs, je conclus : il ne faut pas étendre les congés saisonniers à l'industrie. Il faut exempter de ces congés, qui peuvent leur nuire, les enfants du 3^e degré, les enfants de 9, 10 et 11 ans. Je vous demande, Messieurs, un peu de pitié pour les enfants de la classe ouvrière.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas voulu interrompre M. Lekeu, mais il me paraît évident que dans toute une partie de son discours, il est sorti de l'objet précis en discussion. Je le prie, comme je prie tous les membres de l'assemblée de se tenir strictement à l'objet en discussion, sinon je serai obligé, de par mes fonctions, de rappeler à la question les membres qui s'en écarteraient.

M. COLLEAUX. — Messieurs, je désire présenter quelques brèves observations à propos des travaux saisonniers.

Votre loi, comme vous le savez, est mal vue dans le pays tout entier. Elle est surtout mal vue dans les régions agricoles et c'est surtout dans ces régions que l'application de votre loi sera la punition de votre attitude.

Il faudrait s'entendre sur ce terme : « travaux saisonniers » parce que les travaux saisonniers à la campagne, sont des travaux qui s'effectuent du 1^{er} janvier au 31 décembre. De sorte que si on ne spécifie pas d'une façon bien nette, bien claire et bien catégorique ce qu'on entend par « travaux saisonniers », le paysan pourra, à l'abri de ces mots, s'abstenir légalement, sans que vous ayez sur lui aucune prise, d'envoyer ses enfants à l'école pendant l'année entière.

Pour s'en convaincre, il suffit d'énumérer les travaux qui se font à la campagne. Au printemps, c'est le maraige, la plantation des pommes de terre; les enfants sont employés à ces travaux : ils nettoient les plantations de pommes de terre et de betteraves et, s'ils n'y collaborent pas d'une façon continuelle, il est certain qu'ils sont immobilisés à raison de ces travaux.

Au printemps encore, dans toutes les communes qui ont la chance de posséder des biens communaux, les enfants sont occupés aux travaux de l'écorçage. On l'a nié. Mais qu'on vienne dans nos régions et l'on n'y trouvera pas un seul homme ou une seule femme valides ou un seul enfant de 10 ans qui ne se livrent à l'écorçage. Quant aux enfants de moins de 10 ans, ils font la popote le matin et l'apportent à leurs parents qui travaillent dans le bois. Il n'y a que ceux qui n'habitent pas la campagne qui puissent soutenir qu'il n'en est pas ainsi.

À côté de ces travaux spéciaux, au printemps, en été et en automne, les enfants sont constamment occupés à la garde du bétail. La question serait de savoir si cette occupation sera considérée comme un travail saisonnier. Voilà une question qui doit être résolue, si l'on veut empêcher les paysans d'échapper complètement à la loi.

L'été, c'est la fenaison. À cette époque, tout le monde est occupé aux travaux des champs; il n'y a pas un seul bras au repos; tout le monde, depuis les enfants jusqu'aux vieillards qui savent encore se trainer, sont sur les prés.

La fenaison finie, commence la saison de l'essar-

tage. Les travailleurs qui ne possèdent pas en propre le terrain nécessaire pour cultiver le seigle destiné à la nourriture de leur famille, vont écobuer et essarter dans les biens communaux. Femmes, vieillards, enfants qui savent soulever la houe, tout le monde s'adonne à ce travail. Quant à ceux qui ne savent pas encore manier un outil, ils préparent la nourriture et l'apportent à leurs parents, comme ils le font à la saison de l'écorçage.

En automne, c'est la moisson; tout le monde, encore une fois, est occupé aux travaux qu'elle nécessite. On a ri, tout à l'heure, quand mon ami Lekeu parlait du battage des grains en hiver. Cela est naturel. Dans les petites cultures, on est occupé à battre les grains et dans les cultures plus importantes où l'emploi des machines est en vigueur, les enfants font les petits travaux. Ceux de 12 à 13 ans restent à la maison pour garder les enfants plus jeunes; on leur confie la préparation de la nourriture.

Il faut absolument qu'on s'explique au sujet de ces travaux saisonniers, et il faut déterminer pour ceux qui habitent à la campagne qu'il s'agit des travaux de la fenaison et de la moisson. Nous serions ainsi d'accord.

M. POULET, ministre des sciences et des arts. — Les autres travaux doivent y être compris.

M. COLLEAUX. — Si les autres travaux doivent y être compris, l'instruction obligatoire est, comme je le disais dans la discussion générale, un leurre. On ne pourra pas l'appliquer à la campagne.

M. LEKEU. — On ne désire pas l'appliquer aux campagnes, voilà la vérité.

M. COLLEAUX. — On ne désire pas l'appliquer dans les industries, on ne peut l'appliquer dans les campagnes et c'est pourquoi, dans cette loi, on rencontre à chaque instant des portes de sortie qui permettent aux ouvriers industriels et aux campagnards de s'en tirer sans envoyer leurs enfants à l'école.

Il reste la question posée par mon ami Vinck et à laquelle, je pense, vous répondrez. Il vous demandait si les écoles catholiques seront mises sur le même pied que les écoles publiques en ce qui concerne les travaux saisonniers.

M. POULET, ministre des sciences et des arts. — C'est l'évidence même.

M. COLLEAUX. — Je suis heureux de ce que vous dites et j'espère, Monsieur le ministre, que vous émettez une réponse aussi catégorique quand il sera question d'établir ce qu'on entend par travaux saisonniers.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Coppieters.

M. COPPIETERS. — Je n'ai pas eu l'honneur d'obtenir réponse au sujet des questions que je vous avais posées hier, et je désirerais beaucoup que vous y répondiez en même temps qu'à celle que je vous poserais maintenant.

Le chapitre 7 autorise l'exemption de trente-cinq jours en dehors de la période des vacances, aux élèves du 4^e degré qui ne sont pas sous le régime du demi-temps. On dirait vraiment que le gouvernement a tâché de saboter l'enseignement du 4^e degré dans tous les articles du projet de loi s'y rapportant. Autoriser les élèves du 4^e degré à avoir des congés saisonniers, c'est décréter d'avance la destruction complète de cet enseignement, et dans de pareilles conditions il vaudrait beaucoup mieux ne pas l'organiser.

Les branches enseignées dans le 4^e degré portent principalement sur des matières positives : l'arithmétique, la géométrie, les éléments de physique et de mécanique. Toutes ces matières comportent essentiellement une suite ininterrompue. Je me ferai bien comprendre, je pense, en prenant pour exemple la géométrie. Tout le monde sait que les huit livres de géométrie se tiennent d'un bout à l'autre. Je suppose que l'on ait à enseigner à des élèves du 4^e degré le 1^{er} et le 2^e livres.

S'ils prennent plusieurs congés, il est évident que n'ayant pas suivi méthodiquement l'étude des problèmes qui se suivent et se tiennent, à leur retour ils ne comprendront plus rien.

Il en est de même pour l'enseignement des éléments de la mécanique et de la physique. L'étude des langues, de l'histoire, de la géographie, sont de telle nature qu'on peut parfaitement se rattraper lorsqu'on est en retard.

Mais dans l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, des éléments de mécanique ou de physique, dès que l'élève n'est plus au courant, il est dans l'impossibilité de suivre encore les cours. Je ne comprends pas comment il a pu venir à l'esprit d'un pédagogue ou d'un homme pratique d'organiser de telle façon le 4^e degré. Par vos exemptions, par le certificat à 13 ans, par le demi-temps dont je parlerai plus tard, vous aboutirez à la destruction complète de l'élément sérieux de cet enseignement et je vous démontrerai qu'il est impossible, par les exemptions inscrites dans la loi, d'arriver à un résultat pratique.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Sans vouloir en rien être désagréable aux membres de l'opposition, je me permets cependant de dire que je considère cette discussion comme absolument inutile; si elle devait se prolonger, elle serait de nature à jeter le trouble et la confusion dans l'examen d'une question des plus simples.

J'ai vraiment le droit de me plaindre de la façon dont nos honorables collègues interprètent cet article 7, après l'échange de vues qui s'est produit à la Chambre et qui a terminé le débat dans cette assemblée.

À la Chambre, pendant trois jours, on a confondu congés saisonniers et demi-temps. Toutes les objections qu'on faisait aux congés saisonniers pouvaient, dans une certaine mesure, s'appliquer au demi-temps. Et lorsque j'ai mis les choses au point, au moment de passer au vote, voici l'échange de vues caractéristique qui a eu lieu. Je cite les *Annales*. C'était l'honorable député socialiste, M. Camille Huysmans, qui avait la parole :

« M. C. HUYSMANS. — Je constate cependant qu'aujourd'hui nous sommes d'accord sur l'interprétation du mot « saisonniers », et c'est pour marquer cet accord que je me suis levé.

« M. ANTOINE DELPORTE. — D'accord avec le ministre.

« M. C. HUYSMANS. — Au nom du gouvernement, M. le ministre exclut ce qu'on appelle « l'industrie à domicile », l'industrie dispersée; il exclut aussi, à titre exemplatif, la briqueterie, la cristallerie, la gobeletterie.

« Dans ces conditions, nous obtenons satisfaction pour cette partie de l'article et nous espérons que la disposition sera interprétée d'une façon restrictive.

« M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je tiens à dire que je n'ai jamais en rien varié dans mes explications.

« M. C. HUYSMANS. — Tant mieux! Nous sommes d'accord avec le gouvernement, je le constate, et je désire que cet accord soit nettement marqué. »

Et c'est après des déclarations aussi formelles qu'on engage ici une discussion aussi confuse!

L'honorable M. Lekeu disait tout à l'heure que cette disposition est une des plus importantes du projet. Il n'en est rien. Cette disposition est, au contraire, une des plus anodines du projet, mais une des plus indispensables dans toute loi sur l'instruction obligatoire. Vous pouvez parcourir les textes de n'importe quelle législation étrangère, et vous y trouverez une disposition analogue. Prenez, par exemple, la législation de la Prusse, où l'obligation scolaire existe depuis plus d'un siècle, et où l'on a pu, par conséquent, se montrer plus rigoureux

qu'ailleurs; consultez la législation de n'importe quel pays du monde sur l'instruction obligatoire et vous constaterez qu'il y est prévu des congés pour travaux saisonniers. Et j'ai lieu d'être surpris de voir l'honorable M. Lekeu, qui tout à l'heure nous disait qu'il n'élevait pas une opposition de principe contre l'octroi de congés pour travaux saisonniers, nous proposer maintenant de les supprimer radicalement.

M. LEKEU. — J'ai dit que nous ne serions pas absolument hostiles aux congés saisonniers pour les travaux agricoles, mais que nous nous méfions de l'abus qui en peut être fait par le gouvernement dans une pensée de concurrence scolaire.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il y a deux amendements, mais un de vos amendements supprime d'une façon radicale et les congés pour travaux agricoles et les congés pour travaux industriels.

M. LEKEU. — C'est à raison de la nouvelle loi sur le travail infantile, qui est intervenue.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — En tout cas, cet amendement introduirait dans la législation belge une disposition qui n'existe nulle part.

L'article 7 du projet est extrêmement modéré. Il eût été déraisonnable de rester en deçà des dispositions qu'il formule relativement aux congés saisonniers.

En Hollande, ces congés peuvent être accordés pour six semaines.

M. VINCK. — Pour les travaux agricoles, Monsieur le ministre!

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Et voici le texte de la loi hollandaise :

« Art. 13. En faveur du travail dans ou pour les professions agricoles, horticoles, de l'élevage ou de la tourbe. »

Vous le voyez : l'élevage est également prévu. A la Chambre, les députés du Luxembourg, et notamment l'honorable M. Ozeray, ont signalé l'importance du demi-temps et des congés saisonniers, en vue de permettre aux enfants une certaine participation aux travaux que suppose la garde du bétail; il y a là, ont-ils dit, des nécessités économiques inéluctables.

La loi française du 28 mars 1882 vient d'être révisée par la Chambre des députés; elle est soumise actuellement aux délibérations du Sénat.

Eh bien, c'est à une très grosse majorité que la Chambre française, il y a quelques semaines, après une discussion qui n'a guère pris plus d'une heure, a voté un texte qui va beaucoup plus loin que le texte du projet de loi belge.

Voici comment s'exprime l'article 2 du nouveau projet français :

« L'inspecteur primaire pourra accorder aux enfants demeurés chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en font la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. »

C'est donc quatre-vingt-dix jours de congé que l'on accorde en France, en dehors des vacances. Et le texte ne précise même pas qu'il s'agit de congés pour travaux saisonniers. Je crois cependant que d'après la discussion, que j'ai lue attentivement, il s'agit de congés pour travaux agricoles. La loi belge, Messieurs, n'accordera que trente-cinq jours.

Le projet de 1883, présenté par le dernier cabinet libéral, prévoyait deux mois de congé en dehors des vacances, soit soixante jours! J'ai, dès lors, Messieurs, le droit de dire que l'on fait au projet actuel une opposition systématique. L'erreur dans laquelle on persiste, consiste à s'imaginer que ces trente-cinq jours de congé vont s'étendre à tous les enfants à la fois et que les classes vont être complètement

vidées pendant toute une période de l'année; il n'en est rien.

M. COPPIETERS. — Cela vaudrait peut-être mieux, car l'intermittence empêche la régularité et la marche normale des études.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Mais non, monsieur Coppieters. Aujourd'hui déjà ces congés saisonniers existent. Les inspecteurs, sans méconnaître que ces congés présentent certains inconvénients et causent certains déchets, affirment qu'ils ne s'étendent pas à la masse des enfants. La proportion des élèves qui s'absentent pour travaux saisonniers varie de 4 à 25 p. c., et ils ne s'absentent pas tous en même temps, ni tous pendant un temps également long. Dans la généralité des cas, ces congés ne durent que quelques jours. Les enfants qui travaillent aux pommes de terre ne travaillent pas à la fenaison; ceux qui vont cueillir des myrtilles ou des fraises ne participent généralement pas aux autres travaux agricoles et ainsi de suite.

Les inspecteurs sont unanimes à reconnaître qu'une réglementation sage et modérée, faisant coïncider autant que possible les périodes de vacances avec l'époque des travaux agricoles, peut arriver à concilier tous les intérêts en cause, ceux de la bonne instruction des enfants, comme ceux de l'agriculture. Tous ceux qui connaissent les choses de la campagne savent qu'il est indispensable de permettre aux parents de disposer, à certains moments, du travail de leurs enfants.

Ces travaux agricoles n'ont d'ailleurs rien de malsain, au contraire; ils préparent les enfants à la vie rurale, et c'est un bien. Nous devons éviter que le développement du 4^e degré et de l'enseignement professionnel ne contribue à détourner les enfants des travaux de la campagne et à accentuer ainsi l'exode vers les villes.

Il est donc indispensable de tenir compte des nécessités des campagnes. Nous l'avons fait de la façon la plus modérée, suivant en cela l'exemple de législations que nous pouvions suivre en toute sécurité de conscience, telles que les lois allemande, anglaise et surtout la législation française.

M. VINCK. — Et les travaux industriels, Monsieur le ministre?

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — On nous demande maintenant une définition des travaux saisonniers.

Messieurs, une définition est-elle bien nécessaire?

Les travaux saisonniers supposent des travaux qui sont, dans une certaine mesure, motivés par l'alternance des saisons. Par le fait même, nous excluons la généralité des travaux industriels.

M. FOCQUET. — Donc les briqueteries.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — On a cité tout à l'heure une série d'exemples de travaux industriels. Ils n'ont aucun rapport avec les saisons, il ne peut donc être question d'accorder des congés pour ces sortes de travaux. En fait, quel est l'industriel qui, voulant utiliser les services d'un enfant, pourrait profiter sérieusement d'un congé de trente-cinq jours, répartis sur toute l'année? Cela n'est pratique qu'en matière agricole.

Cependant je n'ai pas voulu, d'une façon générale, par un texte formel, exclure tout autre travail que le travail agricole. Voici un cas qui me paraît typique. A la côte, pendant la saison balnéaire, certains enfants sont employés par leurs parents. Tels sont notamment les enfants des boulangers, des bouchers, des épiciers: leurs parents se servent d'eux pour la prise et la livraison des commandes. Est-ce que véritablement le désordre va se répandre dans les écoles parce que ces enfants s'absentent à certains moments? Serait-il abusif de tolérer ces absences dans les limites fixées par le projet?

Nous avons donc voulu que les familles pussent disposer pour leurs besoins d'un maximum de

trente-cinq jours de congé. Mais la loi prévoit une réglementation, afin de prévenir tout abus; afin d'éviter, par exemple, que la succession trop rapide de ces congés n'amène un certain relâchement dans la fréquentation scolaire, que les enfants ne prennent l'habitude de rester chez eux, alors que le congé n'a plus de raison d'être.

Cette réglementation fera l'objet de décisions émanant de l'autorité communale et de la direction des écoles libres, sous l'approbation de l'inspection scolaire et conformément aux dispositions d'un arrêté royal organique.

On me demande si cette réglementation sera uniforme. Évidemment, comme tout ce qui émanera du pouvoir central, de l'inspection scolaire, elle s'appliquera à toutes les catégories d'écoles. D'ailleurs, ceux qui connaissent ces genres de travaux savent qu'il n'est pas possible de faire ici une distinction suivant la nature des écoles.

Assurément, il appartiendra à telle direction d'école d'être plus sévère qu'une autre, si elle le juge opportun, dans l'octroi de ces congés. Nous ne pouvons pas empêcher une administration communale ou une direction d'école adoptable de décider que des congés ne seront pas accordés.

M. VINCK. — Donc, vous retirez ce que vous avez dit tantôt?

M. le baron ORBAN de XIVRY. — M. le ministre dit « ne seront pas accordés ».

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Je ne puis cependant pas obliger, par exemple, une direction d'école adoptable ou une commune à accorder des congés malgré elle.

M. VINCK. — Mais vous pouvez interdire à l'une d'accorder les congés et le permettre à l'autre!

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Toutes les écoles n'accorderont de congés pour travaux saisonniers que dans les mêmes conditions.

M. VINCK. — Ce n'est écrit nulle part!

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Cela résulte de la nature même des choses. Il s'agit ici d'une disposition légale. Le projet dit qu'un règlement sera arrêté sous l'approbation de l'inspection scolaire. Cela seul suppose, par la force même du texte, des dispositions d'ordre général.

Mais, en outre, Messieurs, j'attire votre attention sur ce fait que, dans les campagnes, la concurrence entre l'école libre et l'école officielle n'existe pas.

Je suis sûr de vous étonner grandement, Messieurs, en vous apprenant qu'il n'y a dans tout le pays que 441 communes où il y ait des écoles adoptables pour garçons. Par conséquent, dans l'immense majorité de nos communes, il n'y a qu'une seule catégorie d'écoles. J'ajoute que la grande majorité de ces communes sont des communes rurales. La concurrence à coups de congé, à la supposer possible, ne pourrait donc se produire que très rarement dans les campagnes.

En réalité, les congés saisonniers visent, d'une manière générale et principalement, des travaux d'ordre agricole, des travaux de plein air, qui dépendent de l'alternance des saisons. Ils seront accordés d'après des règlements qui seront les mêmes pour toutes les catégories d'écoles, et les dispositions de ces règlements auront pour effet de concilier les nécessités agricoles avec les nécessités de l'instruction.

C'est pour assurer cette conciliation que le projet ne se borne pas à dire d'une façon générale qu'il sera loisible d'accorder tel nombre déterminé de jours de congé. Le texte ajoute que l'octroi de ces congés sera subordonné à des conditions qui seront évidemment générales, applicables à toutes les catégories d'écoles.

M. le comte GOBLET d'ALVIELLA. — Par commune?

M. VINCK. — Seront-ils uniformes dans la même commune?

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Où cela est-il dit ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ils seront uniformes, mais il doit être bien entendu que les directions d'école pourront refuser les congés. Je l'ai dit à la Chambre et personne n'a pu me contredire. Le directeur d'une école soit communale, soit adoptable, pourra décider que des congés ne seront pas accordés.

M. HALLET. — Cela arrivera fort rarement dans les écoles adoptables.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il sera très rare, en effet, que les directions adoptent des règles différentes, si l'on s'en tient à la notion du congé saisonnier telle qu'elle a été comprise par la Chambre et si l'on s'inspire de l'exemple des pays étrangers. L'article en discussion est un des plus normaux et des plus réguliers du projet ; il ne mérite pas les honneurs de ce long débat.

M. VINCK. — Messieurs, l'honorable ministre des sciences et des arts a parlé tantôt, en commençant son discours, de confusion qui semblait être voulue. On dit qu'il y a confusion lorsqu'après avoir entendu un orateur, on ne sait pas au juste quel sens on doit attribuer à ses paroles. C'est ainsi, à tout le moins, que j'entends le mot confusion.

S'il y a confusion, vous reconnaissez qu'elle est du côté de M. le ministre des sciences et des arts, car, après l'avoir entendu tantôt, je ne sais pas encore quelle est la définition exacte des travaux saisonniers et je ne sais pas encore ce que nous devons entendre par la réglementation communale des travaux saisonniers.

Ces congés, nous dit l'honorable ministre, seront réglementés d'une façon uniforme pour les écoles publiques comme pour les écoles privées, et, quand nous l'interrompons, il nous dit qu'il doit cependant être permis aux institutions privées ou publiques de refuser les congés si tel est leur avis pédagogique.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le congé ne peut pas être obligatoire.

M. VINCK. — Mais, le congé est-il interdit ? Voilà ce que nous voudrions savoir, et voici quelle est notre conception :

Nous considérons que, dans toute commune où il y a des travaux saisonniers, il devrait être dit, d'une façon générale, comme le prévoit par un règlement la loi hollandaise, que les travaux saisonniers consisteront en tels ou tels travaux et auront une durée maximum d'autant de jours.

De cette façon, tout le monde saura à quoi s'en tenir.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est comme cela.

M. VINCK. — Et alors, lorsque vous aurez décidé que, dans telle ou telle commune, des congés peuvent être accordés pour des travaux saisonniers et pour telle ou telle occupation, personne ne pourra faire grief aux institutions scolaires, plus conscientes de leurs devoirs, de ne pas vouloir donner ces congés. Au contraire, il faudra les féliciter quand elles accordent moins ou même pas du tout de congés.

Ce que nous vous demandons, c'est de nous dire ici, à défaut de le dire dans la loi, puisque nous ne pouvons l'obtenir, que vous déterminiez le maximum de congé à accorder d'une façon générale pour toutes les écoles d'une commune ou d'une région. Nous sommes très heureux d'une telle déclaration.

Quant aux travaux saisonniers, sans prolonger cette discussion, vous comprendrez cependant que nous nous préoccupons du sort des enfants qui, sous ce prétexte, pourraient être entraînés dans des travaux industriels. Nous comprenons jusqu'à un certain point que les enfants puissent être employés

aux travaux agricoles pendant une période transitoire, peut-être plus longue que nous ne la souhaiterions, d'autant plus que la santé physique de l'enfant y est moins atteinte. Mais nous voudrions, de votre part, une déclaration formelle que vous n'avez pas faite encore, malgré les instances de la gauche, relativement aux briqueteries, aux gobeletteries et aux verreries.

Considérez-vous que tout cela puisse être catalogué parmi les travaux saisonniers ? Non, n'est-ce pas, vous feriez œuvre humanitaire envers l'enfance de notre pays en déclarant d'une façon nette et précise que les briqueteries, les gobeletteries et les verreries ne sont pas rangées parmi les travaux saisonniers ; si vous nous faisiez cette déclaration, nous déclarerions que, sur ce point, vous avez bien mérité de l'enfance.

M. HALLET. — Je suis heureux d'être arrivé à temps pour prendre la parole sur cet article. J'aurais été à peu près le seul sur les bancs socialistes qui se serait dispensé de le faire.

C'est à propos des travaux saisonniers que je veux dire quelques mots. En effet, nous ne sommes pas encore fixés sur ce que c'est exactement que les travaux saisonniers et l'honorable ministre ne nous a point encore dit quelles étaient ses idées à cet égard.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'ai lu un passage du discours de M. Camille Huysmans marquant son accord avec les explications du gouvernement. Je vais donc devoir vous relire le discours que j'ai fait à la Chambre ?

M. HALLET. — Je vais vous le lire, Monsieur le ministre, pour vous éviter cette peine. A la Chambre, on nous a dit, entre autres choses, que les travaux saisonniers et les travaux agricoles peuvent durer pendant toute l'année. En effet, Messieurs, si je m'en rapporte à des gens qui connaissent mieux que moi — ce qui n'est pas difficile — les choses de l'agriculture, nous voyons que l'écorçage des chênes se fait en avril et en mai, que la fenaison a lieu en juin.

A DROITE : On en a déjà parlé !

M. HALLET. — Alors, je parlerai d'autre chose. Il faudrait savoir ce qu'on entend par travaux vraiment agricoles, par travaux vraiment saisonniers.

M. le baron DE MÉVIUS. — Prenez le Larousse.

M. HALLET. — J'en ai plusieurs éditions.

M. le baron DE MÉVIUS. — La lecture vous a été profitable !

M. HALLET. — On a déjà dit beaucoup de bonnes choses aujourd'hui au sujet des travaux saisonniers, ce dont je ne doute pas. Je voudrais cependant savoir si, dans ces travaux, sont compris les travaux briquetiers, le rouissage du lin, la fabrication des conserves de légumes, la fabrication des conserves de poissons, la préparation des articles pour la Saint-Nicolas, la lingerie, etc.

Je voudrais aussi savoir si, parmi les travaux saisonniers, est rangée la fabrication des tresses de paille pour chapeaux.

On ne sait donc pas exactement, quoi qu'en dise M. le ministre, quels sont les travaux saisonniers, quels sont ceux qui sont permis et quels sont ceux qui sont défendus. Il est évident qu'on ne peut pas spécifier dans un projet de loi quels sont ces travaux, mais au moins faudra-t-il, par les commentaires, déterminer aussi exactement que possible ce qu'on entend par le terme « travaux saisonniers ».

Voici, en tout cas, ce que disait l'inspecteur principal d'Anvers :

« Les travaux saisonniers dans les régions agricoles, le travail au chantier, dans les communes où fleurit (le terme est magnifique) l'industrie briquetière, occasionnent périodiquement d'assez grands vides dans nos classes primaires. »

La première question est donc de savoir si l'in-

dustrie briquetière fait partie des travaux saisonniers. A la Chambre, lorsqu'il s'est agi de l'interprétation de ces mots, on s'est adressé d'abord à M. le ministre qui a répondu ceci :

« Les congés saisonniers répondent dans les campagnes à une véritable nécessité. Il est impossible aux parents de se passer, à certains moments de l'année, du concours de leurs enfants. Ces travaux saisonniers sont des travaux sains, qui préparent l'enfant à ses occupations futures. De plus, l'expérience prouve que, même dans les régions où, comme aujourd'hui, les congés saisonniers ne sont pas réglementés, ils ne nuisent que rarement à l'instruction des enfants. La situation prospère de l'instruction dans le Luxembourg en est la preuve palpable. C'est dans cette province que les congés saisonniers sont les plus fréquents, et c'est là également que l'instruction a atteint le développement, vanté à juste titre, par l'honorable M. Poncet. »

Il semble donc résulter de ce que disait alors M. le ministre que les travaux saisonniers sont plutôt des travaux agricoles ou des travaux de campagne.

A un autre moment, M. le ministre disait :

« On m'a demandé quelle était la portée des mots « travaux saisonniers ». Ils ont le sens connu, compris de tout le monde. Sous une forme ou sous une autre, le principe de ces congés se retrouve dans toutes les législations, même dans celle des pays les plus sévères en matière d'instruction, comme l'Allemagne, où personne ne songe à supprimer les congés saisonniers. Ils sont de toute nécessité pour les campagnes. »

Nous sommes donc d'accord. Il semble jusqu'à présent que les travaux saisonniers sont bien des travaux de campagne.

Plus loin, nous avons l'opinion de M. Woeste, qui a dit à la Chambre, contrairement à la déclaration du ministre :

« Les travaux saisonniers sont ceux qui s'exercent dans une saison déterminée et qui réclament, dans ces conditions, des travaux spéciaux et un concours de bras exceptionnel. »

La définition de M. Woeste est beaucoup moins précise et s'applique aussi bien à des travaux industriels, à des travaux exécutés à domicile, qu'à des travaux agricoles.

Plus loin, dans la discussion, à la séance du 5 décembre 1913, M. Anseele ayant dit : « Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore la définition du mot « saisonnier », M. le ministre a répondu : « Ces mots ont été suffisamment définis par les déclarations échangées. Quant aux industries dans lesquelles la santé de l'enfant est en jeu, c'est là une autre question. »

C'est là aussi une autre définition. Jusqu'à ce moment, nous n'avons pas encore de définition précise; il semblait résulter des déclarations du ministre qu'il s'agissait de travaux de campagne, tandis que pour M. Woeste « les travaux saisonniers sont ceux qui s'exercent dans une saison déterminée et qui réclament dans ces conditions des travaux spéciaux et un concours de bras exceptionnel ».

M. le ministre disait que ces mots ont été suffisamment définis. Il ajoutait :

« Quant aux industries dans lesquelles la santé de l'enfant est en jeu... » C'est là une autre question ! M. Woeste, répondant à M. le ministre, si l'on peut dire, donnait une définition plus précise, contraire à la thèse ministérielle et à la nôtre. Il disait, dans la même séance du 5 septembre 1913 :

« Sans doute, la disposition de l'article 7 relative aux travaux saisonniers s'applique surtout aux travaux agricoles; mais ce n'est pas une raison pour qu'en dehors de ces travaux agricoles il ne puisse y avoir certaines industries où des nécessités analogues se produisent. »

Vous voyez la divergence complète avec les déclarations premières de l'honorable ministre. « Et, dès lors, » continue M. Woeste, « il convient de donner à ces industries-là les satisfactions que nous sommes presque unanimes à accorder à l'industrie agricole. »

« Et c'est pourquoi, précisément dans le rapport que j'ai présenté au nom de la section centrale, après avoir lu et médité les observations qui nous sont venues d'industries importantes et qui occupent un très grand nombre d'ouvriers pour lesquels, une fois de plus, nous élevons la voix dans cette enceinte, j'ai signalé spécialement la briqueterie, la glacerie, la gobeletterie... »

« M. BERTRAND. — Envoyez-y vos enfants ! »

« M. BLOCH. — Justement ! Qu'ils envoient leurs enfants dans les verreries ! »

« M. WOESTE. — ... comme pouvant être l'objet de mesures exceptionnelles. »

Il résulte donc des explications et de l'interprétation de l'honorable M. Woeste que, non seulement les mots « travaux saisonniers » s'appliquent aux travaux agricoles, mais même aux travaux industriels, spécialement aux glaceries, à la gobeletterie et à la briqueterie.

M. COPPIETERS. — La briqueterie n'est pas un travail saisonnier. On fait des briques toute l'année, sauf lorsqu'il gèle.

M. HALLET. — La briqueterie est devenue saisonnière depuis certaine loi que nous connaissons tous.

L'honorable ministre est alors intervenu de nouveau pour dire :

« Tous les cas d'application ne sont pas prévus dans la loi. Celle-ci ne contient que le principe général. Un arrêté royal pourra déterminer les précautions à prendre pour qu'il n'y ait pas d'abus dans l'octroi des congés. »

Voyez encore l'imprécision continuelle des déclarations de l'honorable ministre, car si on peut prendre des mots dans un sens complètement général, qui ne signifie absolument rien, ce sont bien ceux que je viens de lire. « Tous les cas d'application ne sont pas prévus par la loi », mais le principe quel est-il ?

Quelles sont ces précautions, quels seront ces congés, que seront ces travaux saisonniers ? Jusqu'à présent nous ne le savons pas.

Continuons et arrivons à la déclaration faite par M. Camille Huysmans et dont parlait tantôt l'honorable ministre.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est la seule qui est capitale. L'échange de vues a eu lieu au moment du vote. Pourquoi alors revenir sur ce qui a donné lieu antérieurement à un débat confus ?

M. LEKEU. — Ce que j'ai cité est postérieur.

M. HALLET. — Camille Huysmans disait, si ma mémoire est fidèle : « Nous sommes donc bien d'accord. M. le ministre reconnaît que les travaux saisonniers sont des travaux agricoles, et il met en dehors des travaux agricoles la briqueterie, la glacerie et la gobeletterie. »

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'ai lu ce passage.

M. HALLET. — Je crois que c'est bien cela !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est à la page 279.

M. HALLET. — Eh bien, avant cette déclaration de l'honorable M. Camille Huysmans, voici ce que l'honorable ministre avait dit. Et, si je répète tout cela, c'est parce que je crois qu'il est nécessaire que nous soyons bien certains des déclarations qui seront faites aujourd'hui. Nous pensons bien être d'accord, mais cela ne paraît pas résulter nettement des déclarations qui ont été faites à la Chambre. Si je les relis, c'est pour que M. le ministre les précise, afin qu'il n'y ait aucune équivoque. Je ne dis pas que

M. le ministre voudrait créer une équivoque, mais elle pourrait se produire.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je n'ai pas un mot à ajouter ni à retrancher à ce que j'ai dit à la Chambre.

M. HALLET. — Alors, voyons jusqu'au bout ce que vous avez dit. Nous verrons si cela va nous satisfaire.

L'honorable ministre disait, le 10 décembre 1913 : « Messieurs, en lisant le *Compte rendu analytique* de la séance de vendredi, j'y ai trouvé, à propos des congés saisonniers, une question que me posait l'honorable M. Vandervelde et qui n'est pas parvenue jusqu'à moi. L'honorable membre me demandait si les congés saisonniers sont applicables à l'industrie à domicile. »

Et, ici, le ministre dit : « J'incline, Messieurs, à répondre négativement. »

Le ministre incline à répondre négativement, mais il ne répond pas négativement.

« J'incline, Messieurs, — dit le ministre — à répondre négativement, comme je l'aurais fait vendredi, si j'avais entendu la question, mais à la condition d'entendre les mots « industrie à domicile » dans leur sens usuel.

« Car il est manifeste que s'il fallait les comprendre dans leur sens littéral, le bénéfice des congés saisonniers ne pourrait s'étendre à certains travaux de plein air qui, à strictement parler, s'effectuent à domicile.

« Voici, par exemple, un père de famille maraîcher, horticulteur, cultivateur, qui, en cas de presse, réclame le concours de son fils pour effectuer dans son jardin, dans le champ qui entoure la métairie, un travail urgent. Il fait exécuter un travail à domicile. Mais ce n'est pas là évidemment ce qu'on entend essentiellement par industrie à domicile. »

Et plus loin l'honorable ministre dit :

« La crainte d'en voir profiter l'industrie proprement dite, les fabriques, les usines, les manufactures, les mines, les carrières, n'est pas à redouter. C'est là une crainte chimérique. Que pourrait faire un industriel de vingt-huit jours de congé accordés à un enfant et répartis sur toute l'année scolaire ? Je ne crois pas que les fabricants, les briquetiers pourraient en profiter.

« M. FRANCK. — Les briquetiers.

« M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ils ne pourraient rien faire d'un congé de trente-cinq jours. »

Et c'est dans ces conditions que sont intervenues les paroles de M. Camille Huysmans, que voici :

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'ai dit tout cela avant d'être arrivé en séance.

M. HALLET. — « M. C. HUYSMANS. — Au nom du gouvernement, M. le ministre exclut ce qu'on appelle « l'industrie à domicile », l'industrie dispersée ; il exclut aussi, à titre exemplatif, la briqueterie, la cristallerie, la gobeletterie.

« Dans ces conditions, nous obtenons satisfaction pour cette partie de l'article et nous espérons que la disposition sera interprétée d'une façon restrictive.

« M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je tiens à dire que je n'ai jamais en rien varié dans mes explications. »

M. VINCK. — Les briqueteries sont donc exclues.
M. HALLET. — Et les gobeletteries et les verreries également.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 7.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au deuxième alinéa se présente l'amendement de M. Lekeu. Il est ainsi conçu : « Supprimer les mots « aux élèves de 3^e ». »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

L'alinéa 2, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'alinéa 3.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Hicquet, Hanrez et Lekeu, ainsi conçu : « Les travaux saisonniers ne seront appliqués qu'aux travaux des champs et déterminés par arrêté royal.

« Sont exclus de cette catégorie tous les travaux se rapportant directement ou indirectement à l'industrie. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat doit se prononcer maintenant sur l'amendement de MM. Vinck et Colleaux, ainsi conçu :

« Dans une même commune, le régime des travaux saisonniers sera le même pour toutes les écoles officielles et privées. »

M. COLLEAUX. — Nous retirons cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 7.

— Cet alinéa est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se place l'amendement de MM. Hicquet et Lekeu, ainsi conçu :

« Ce congé de trente-cinq jours ne pourra être accordé que pendant une période de six ans à partir de la promulgation de la présente loi. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 3^e alinéa de l'article 7.

— Cet alinéa est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à voter sur l'ensemble de l'article 7.

— L'article 7 est adopté.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts* (sur l'article 8). — Messieurs, je pense qu'il sera préférable que je donne d'abord certaines explications aux orateurs qui pourraient encore prendre la parole après moi. Ces explications contribueraient peut-être à abrégé cette discussion.

Une loi sur l'instruction obligatoire exige évidemment l'accomplissement de formalités nombreuses. Nous avons cru, suivant en cela la tradition belge, que ces formalités d'ordre administratif ne devaient pas toutes être formulées dans des textes légaux. On a voulu laisser à l'exécutif une certaine latitude d'action et lui permettre de bénéficier, le cas échéant, de l'expérience acquise, pour recourir ensuite à des moyens paraissant plus pratiques.

C'est dans ce dessein que l'article 8 a été extrêmement réservé en ce qui concerne le régime administratif du fonctionnement de l'instruction obligatoire. Le législateur ne doit intervenir que pour tracer les grandes lignes du devoir qu'il impose aux citoyens ; dans cet ordre d'idées, un arrêté royal ne suffirait pas. Aussi l'article 8 se borne-t-il à consacrer un certain nombre de principes généraux : devoir pour les administrations de fournir à l'inspection gouvernementale les renseignements nécessaires, avertissement des pères de famille par l'intermédiaire de l'inspection ; enfin, indication des devoirs essentiels que le père de famille a à remplir en suite de l'avertissement qu'il reçoit de l'autorité.

Un certain nombre de collègues croient que, même réduites à ces indications générales, les formalités prévues ne sont pas pratiques. Mais à raison précisément de ce que l'article 8 ne formule que des règles générales, l'expérience et l'entente avec les administrations communales permettront d'en tirer tout le parti utile.

M. Lekeu craint que ces formalités n'entraînent des retards et que, grâce à ces retards inévitables, de nombreux pères de famille pourront échapper à

l'obligation scolaire. C'est toujours perdre de vue que nous ne légiférons pas pour un pays quelconque, mais pour le nôtre, dont la situation scolaire est bien connue. On sait que presque toutes les familles envoient leurs enfants à l'école. M. Lekeu nous dit que l'inspecteur ne pourra pas envoyer ces nombreuses lettres recommandées. Mais non, elles ne seront pas si nombreuses. Lors de l'enquête de 1914, on a demandé à tous les inspecteurs : combien d'enfants récalcitrants avez-vous par commune ? Et les réponses ont été presque partout : un enfant, deux enfants. En réalité, tous les enfants vont à l'école, au moins pendant une certaine partie de leur enfance. Par conséquent, le nombre des récalcitrants et des lettres à envoyer sera infiniment plus petit qu'on ne veut bien le dire.

M. SPEYER. — Le nombre des récalcitrants, oui, mais non pas le nombre des irréguliers.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — La régularité, c'est une autre question, je n'y touche pas en ce moment.

La question du contrôle de l'enseignement à domicile a été traitée par divers orateurs, tant dans la discussion générale que dans la discussion des articles.

Le gouvernement n'a pas cru devoir insérer dans le projet une disposition spéciale relative au contrôle de l'enseignement à domicile, parce que, comme j'ai eu l'honneur de le dire en réponse à une question de la commission du Sénat, il estime que la combinaison des articles 1^{er}, 8, 9 et 11 suffit à armer l'autorité compétente contre tous les abus possibles.

Quels sont les abus à envisager ? Un abus consisterait en ce fait que l'instruction, quoique réellement donnée à domicile, ne comprendrait pas au moins le programme de l'enseignement primaire tel que le définit le législateur. Je me permets de dire que ce cas, et je crois que l'honorable M. Speyer l'a déjà indiqué, est tout à fait invraisemblable. Quelles sont les familles qui confient l'instruction de leurs enfants à des maîtres particuliers ? C'est une infime minorité ; ce sont des familles fortunées, et, dans la généralité des cas, les enfants de ces familles reçoivent une éducation et une instruction supérieures à celles que prévoit le projet pour les enfants de 6 à 14 ans ; l'enseignement qui leur est donné dépasse souvent de loin les notions de l'enseignement primaire. Le contrôle ne pourrait d'ailleurs résulter que d'un examen annuel et devrait être sanctionné, en cas d'insuffisance de l'épreuve, par l'envoi obligatoire de l'enfant dans une école.

M. SPEYER. — Il y a encore les sanctions contre le père de famille qui n'aurait pas rempli son devoir.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je me permets de vous signaler combien la chose serait difficile. Pouvez-vous punir le père de famille, parce que son fils, mal doué ou paresseux, échoue à l'examen ? Le contrôle direct et immédiat de l'enseignement à domicile conduirait forcément à des mesures inquisitoriales et, par le fait, vexatoires. L'opinion publique n'admettrait jamais cette intrusion de l'autorité au cœur même du foyer familial.

On me dit que les législations française et hollandaise établissent le contrôle de l'enseignement à domicile et soumettent les enfants instruits de la sorte à un examen public. Mais ces législations sont fort antérieures à la nôtre. Profitons de l'expérience de ces pays ; or, les statistiques françaises et hollandaises démontrent que les enfants instruits à domicile sont en nombre tellement infime que le législateur peut se dispenser de prendre des mesures tracassières qui n'auraient d'ailleurs aucun effet pratique.

Voici des chiffres significatifs :

En France, en 1904-02, sur 4,497,298 enfants de

6 à 13 ans, il y en avait 2,828 qui recevaient l'instruction à domicile.

En 1906-07, les enfants instruits dans leur famille n'étaient qu'au nombre de 2,539.

En Hollande (notre situation est analogue à celle de ce pays), le nombre des enfants qui, au 15 janvier 1910, recevaient l'instruction à domicile était de 359 : 111 garçons et 248 filles, si l'on s'en rapporte au *Verslag van het lager onderwijs in de Nederlanden*, rapport qui correspond à notre rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire.

Ne prescrivons donc pas de mesures vexatoires et même injustes. Nous n'imposons pas l'examen aux enfants qui vont à l'école primaire ; dès lors, pourquoi l'imposerions-nous à ceux qui reçoivent l'instruction dans la famille ? J'ajoute que le projet de M. Van Humbeeck ne prévoyait aucune mesure à l'égard des enfants recevant réellement l'instruction à domicile. Nous pouvons donc très bien faire de même.

Mais, dit-on, et ici nous touchons à un second abus, rien, dans le texte du projet, n'atteint les parents qui auraient mensongèrement déclaré qu'ils font instruire leurs enfants à domicile. Ils seraient, dit-on, en règle en renvoyant simplement les cartes. D'après l'article 9, celles-ci doivent être renvoyées à l'inspecteur cantonal avant le 13 octobre, et l'inspecteur ne doit dénoncer que les pères de famille qui ne lui auront pas répondu.

Est-il besoin de dire que ni le gouvernement qui a conçu la loi, ni la Chambre qui l'a votée, n'ont jamais pu songer un seul instant à donner à l'article 8 cette portée que le simple renvoi matériel de la carte mettrait le père de famille en règle vis-à-vis des obligations que lui impose l'article 1^{er} ?

M. Ed. BRUNARD. — Pourquoi l'article 11 est-il limitatif ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce n'est pas le texte qui dit cela, ce n'est même pas l'esprit de la loi. Le législateur sanctionne autre chose que le non-renvoi des cartes. Le texte ne dit pas : « Ceux qui n'auront pas renvoyé les cartes seront dénoncés. » Le texte dit : « Ceux qui n'ont pas répondu ». C'est tout autre chose.

Quelle est la réponse que le législateur attend ? Il le dit dans un article net et précis : « Vous donnerez l'instruction primaire à vos enfants conformément aux dispositions de la présente loi. (Art. 1^{er}.) Vous témoignerez par votre signature de quelle façon vous donnez cette instruction, si vous envoyez vos enfants à l'école ou si vous les confiez à des maîtres particuliers. (Art. 8.) » Les cartes renvoyées avec des mentions inexactes ou mensongères ne répondent évidemment en rien à l'esprit de la loi. Le législateur réclame manifestement une réponse sincère, exacte, adéquate.

M. LEKEU. — Et les sanctions ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est tellement vrai que l'alinéa 3 de l'article 9 répond en termes précis aux arguments que vous prétendez nous opposer : « Si l'a pas été répondu conformément aux intentions du législateur, l'inspecteur cantonal dénonce au juge de paix, non pas, dit le texte, le père de famille qui n'aura pas renvoyé les cartes ou qui y aura inscrit des déclarations mensongères, mais le chef de famille qui « se trouve en défaut de remplir l'obligation lui imposée en vertu de l'article 1^{er} ».

Le juge ne lui demandera pas : pourquoi n'avez-vous pas renvoyé ces cartes ou pourquoi y avez-vous inscrit des mentions inexactes ? Il le rappellera à l'accomplissement du devoir que lui impose l'article 1^{er} : « Les chefs de famille sont tenus de faire donner ou de donner à leurs enfants une instruction primaire convenable. » « Il usera, dit l'article 14, de tous moyens de persuasion pour amener l'intéressé à l'accomplissement de son devoir. »

Il est manifeste dans ces conditions que ce n'est pas à la simple constatation du renvoi des cartes que se bornera le rôle de l'inspecteur et du juge de paix, mais que ceux-ci auront le devoir de s'assurer de la réalité, de la sincérité des déclarations du chef de famille.

M. SPEYER. — Ce sera bien plus inquisitorial que l'examen.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Voici un fait : une personne dit : je fais instruire mes enfants à domicile. On sait qu'elle n'a pas les moyens de le faire...

M. HALLET. — On sait !... Il faudra faire une enquête de police pour savoir.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, monsieur Hallet.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'inspection en sera avertie...

M. LEKEU. — Quelle sera la sanction du gouvernement ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je m'explique. L'inspection en sera avertie par la notoriété publique, par les renseignements officiels de la police locale, et quand elle arrivera à savoir que l'enseignement n'est pas donné, elle dénoncera le délinquant au juge de paix, lequel peut faire l'instruction de cette affaire comme de toute autre affaire soumise à sa juridiction. Je comprendrais vos objections si tout se bornait à l'intervention d'un fonctionnaire, d'une autorité administrative, dont le pouvoir n'est pas défini ; mais toute violation de la loi en cette matière aboutit à une contravention de police, à un jugement par une juridiction de droit commun ; le juge de paix, saisi d'une affaire de l'espèce, statuera comme il statue sur d'autres contraventions. Il n'y a donc, ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi, aucune fissure.

J'aborde maintenant une seconde question, très délicate, qu'a soulevée l'honorable M. Speyer. L'honorable sénateur a bien voulu reconnaître, et je l'en remercie, que le fonctionnement de la loi, dans les écoles inspectées par l'Etat, pourra être surveillé d'une façon satisfaisante.

M. SPEYER. — Si l'inspection est bien organisée.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Nous savons qu'elle est bien organisée. Elle l'a été dans le passé et elle le sera certainement encore dans l'avenir. Mais, dit M. Speyer, si l'exécution de la loi pourra être contrôlée en ce qui concerne les écoles inspectées, il n'en sera pas de même quant aux établissements entièrement libres, non soumis à l'inspection. Ici, le contrôle n'existe plus : aucun moyen de contrôle n'est prévu en ce qui concerne les enfants fréquentant les institutions entièrement libres. Sous cette forme absolue, encore une fois, la thèse de l'honorable sénateur me paraît inexacte.

Sans doute le projet, et j'en indiquerai tout à l'heure la raison, n'institue pas ici de contrôle organisé sous la forme d'une procédure nette et précise. Mais de ce qu'il n'y ait pas de procédure administrative nettement organisée, il ne résulte pas que l'autorité soit désarmée, qu'il n'y ait pas de contrôle du tout. Ici encore, reste vraie l'observation que je faisais tout à l'heure à propos de l'enseignement à domicile. Si cet établissement libre n'est pas une école ; si c'est un atelier sur la façade duquel on a écrit : « Ecole » ; si la fréquentation est irrégulière ; si les enfants, au su de l'inspection, courent les rues, l'inspecteur rappellera les chefs de famille à l'obligation qui leur est imposée par l'article 1^{er} ; il les avertira, il leur fera des observations et, s'ils s'obstinent, il les dénoncera au juge de paix.

Et l'infraction sera instruite et jugée dans les formes ordinaires de la procédure en matière de contravention de police. En définitive, la violation de l'obligation scolaire constitue, pour celui qui reste obstinément sourd aux avertissements de l'in-

spection et du juge de paix, une contravention de police, qui doit être instruite d'après les règles du droit commun.

Voici maintenant pourquoi le projet ne prévoit pas de contrôle administratif, direct, immédiat, des établissements entièrement libres. C'est qu'au point de vue constitutionnel, — et je sais gré à l'honorable M. Speyer de l'avoir nettement proclamé, — une procédure administrative destinée à contrôler la fréquentation scolaire dans un établissement entièrement libre soulève les objections les plus graves.

Deux points sont ici hors de conteste. Les jurisconsultes du droit public groupent généralement en trois catégories les mesures d'autorité qui peuvent entourer l'exercice de nos libertés constitutionnelles : les mesures dites préventives, comme l'autorisation préalable d'ouvrir une école ; les mesures de surveillance ou réglementaires et, enfin, les mesures répressives. Eh bien, il est unanimement admis en Belgique — on ne l'a que trop rappelé, puisqu'on l'a opposé au projet en ce qui concerne les écoles libres soumises à l'inspection — que, de ces trois catégories de mesures, seules les mesures répressives sont applicables aux écoles entièrement libres. Les mesures réglementaires ou de surveillance sont radicalement interdites : elles ne peuvent atteindre l'enseignement libre.

M. le comte GOMBEL D'ALVIELLA. — Et votre inspection ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je ne parle pas en ce moment des établissements qui se soumettent volontairement à l'inspection. Il résulte des déclarations catégoriques faites au Congrès, — M. Wiener le rappelait dans son discours, — que les mesures de surveillance sont interdites, si l'établissement libre ne veut pas s'y soumettre de son plein gré.

L'obligation de tenir un registre des présences suivant un formulaire déterminé, l'obligation de fournir des extraits de ce registre, n'est-ce pas là une mesure réglementaire, une mesure de surveillance ? Je ne veux pas trancher la question d'une façon définitive, mais il n'en est pas moins vrai que cela paraît bien réglementer le fonctionnement d'une école. A supposer même que l'on pût imposer cette mesure, il est une chose certaine, c'est que vous ne pouvez pas dire que cet enseignement libre fonctionnera autant de semaines par an et autant d'heures par jour ; vous ne pouvez certes obliger une école entièrement libre à rester ouverte pendant un certain nombre de jours par semaine, ou par mois, ou par an ; vous ne pouvez réglementer ni les vacances, ni les congés.

M. HALLET. — Vous dites que les élèves devront suivre les cours pendant deux cent trente-cinq jours par an.

M. LEKEU. — Vous le dites bien pour les congés.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Pardon, le texte vise les écoles subsidiaires et, par le fait même, inspectées ; mais, quant aux autres, je ne puis leur imposer ni un horaire, ni un programme détaillé, ni un certain nombre de jours et d'heures de classe.

De sorte, Messieurs, que la fréquentation régulière d'un établissement de l'espèce serait malaisée à définir dans un texte de loi.

Et voici le second point, qui est tout aussi incontestable :

La liberté d'enseignement, proclamée par l'article 17 de la Constitution, a toujours été considérée comme impliquant deux choses : 1^o le droit absolu d'ouvrir et d'organiser librement une école ; 2^o le droit corrélatif, pour le père de famille, de confier ses enfants à l'école de son choix.

Si tout citoyen belge a le droit absolu d'ouvrir librement un établissement scolaire, s'il a le droit

de l'organiser à son gré, d'en réglementer les programmes, les méthodes, les horaires, les congés et les vacances, et si, d'autre part, les autres citoyens ont le libre choix de l'école, je ne vois pas comment il serait possible, constitutionnellement, d'organiser un contrôle administratif quelque peu sérieux de cet enseignement libre.

M. SPEYER. — Nous sommes tout à fait d'accord.

M. LEKEU. — Alors la sanction de l'obligation s'arrête au seuil de ces écoles-là.

M. SPEYER. — Evidemment.

M. ED. BRUNARD. — Donc l'obligation est facultative.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je vous montre, pour le moment, combien une procédure administrative sérieuse serait difficile à concilier avec l'article 17 de la Constitution, et l'on veut bien me donner raison.

J'ajoute, Messieurs, que ce point de vue constitutionnel a fortement préoccupé le ministère Frère-Orban, lors de la rédaction du projet de 1883, d'autant plus qu'on se trouvait à cette époque devant une situation scolaire tout autre que la situation actuelle. C'était la minorité des enfants qui fréquentaient les écoles inspectées, la grande majorité suivait les cours des établissements entièrement libres.

Le gouvernement se disait : Comment vais-je instaurer l'instruction obligatoire ? Il n'y a pas moyen de la sanctionner, puisque je n'ai pas d'action sur ces écoles libres, qui reçoivent le plus grand nombre d'enfants.

Et il est extrêmement intéressant de relire ce passage de l'exposé des motifs du projet Frère-Orban :

« Mais si cette difficulté (relative à la liberté de conscience) est éliminée, il n'en est pas de même de celle qui procède de la liberté absolue d'enseignement. Le respect de cette liberté oblige l'Etat à accepter, au point de vue de la fréquentation de l'école, l'institution privée au même titre que l'institution publique ; or, il n'a le droit de contrôler ni la valeur de l'instruction qui se donne dans les établissements privés, ni l'aptitude ou la moralité des personnes qui y enseignent.

« Fût-il possible, d'autre part, de soumettre à l'examen obligatoire tous les enfants de 12 à 14 ans élevés dans les familles ou dans des établissements privés, on n'obtiendrait encore aucun résultat pratique... »

Et c'est ici que les objections sont serrées de près :
... « attendu que le père ou le tuteur qui n'aurait pas négligé d'envoyer l'enfant à l'école ne pourrait être légitimement puni de l'ignorance de ce dernier. Cette situation n'est pas de nature à faire renoncer à l'obligation scolaire elle-même ; mais elle lui assigne chez nous un caractère propre, en harmonie avec les institutions fondamentales comme, au surplus, avec les mœurs du pays. »

M. SPEYER. — Quelle était sa conclusion ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est qu'il repoussait l'examen.

La section centrale ne partageait pas les vues du gouvernement sur ce point, mais elle ne parvint pas à le convertir à ses idées.

Examinant la question de savoir de quelle manière l'Etat pourrait s'assurer si l'instruction donnée dans les établissements entièrement libres répondait aux vues du législateur, le rapporteur de la section centrale, après avoir rappelé une opinion de Laurent, d'après laquelle la loi sur l'instruction obligatoire pourrait interdire la fréquentation d'une école qui ne se soumettrait pas, de plein gré, à l'inspection, disait : « Le gouvernement n'a pas cru pouvoir l'adopter, et la section centrale s'est ralliée à la manière de voir du gouvernement. »

C'est alors que la section centrale imagina la combinaison suivante : elle porta de 12 à 13 ans

l'obligation prévue par le projet Van Humbeek, mais avec une diminution d'un an de scolarité pour les élèves qui subiraient avec succès, à partir de 12 ans, un examen sur les matières du programme. Voici encore un extrait du rapport :

« La section centrale ne méconnaît nullement les grandes difficultés que présente la rédaction d'une loi efficace sur l'instruction obligatoire dans un pays où, comme en Belgique, l'enseignement est absolument libre. Néanmoins, pour qu'il n'y eût pas le moindre doute sur la constitutionnalité pleine et entière des dispositions législatives que, d'accord avec le gouvernement, elle propose à la Chambre de consacrer par son vote, elle a pensé qu'il fallait permettre aux parents de faire donner à leurs enfants l'instruction définie par l'article 3 du projet de loi, soit à domicile, soit dans n'importe quelle école publique ou privée. Toutefois, et en ceci la section centrale n'a pas réussi à se mettre d'accord avec le gouvernement, elle estime que la fréquentation pure et simple d'une école quelconque, pendant un certain nombre d'années, ne peut pas être considérée comme fournissant une preuve suffisante que les parents, en envoyant leurs enfants dans cette école, ont satisfait aux obligations que l'article 203 du Code civil leur impose. »

Vous l'entendez : « la section centrale n'est pas parvenue à se mettre d'accord avec le gouvernement ».

M. SPEYER. — Mais le gouvernement acceptait l'examen.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Non, le gouvernement n'acceptait pas l'examen.

M. HALLET. — Oui, mais on a fait du chemin depuis.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le gouvernement, comme je l'ai déjà rappelé, n'admettait pas l'examen, et à cause des complications de son organisation, et aussi parce qu'il ne trouvait pas légitime de punir les parents d'un enfant mal doué ou paresseux. Le projet du gouvernement se bornait à exiger la garantie suivante : Les parents qui enverraient leurs enfants dans un établissement libre devraient fournir tous les six mois un certificat de fréquentation régulière.

Voilà tout ce qui était exigé : un certificat de fréquentation à produire tous les six mois ! C'était là, aux yeux du gouvernement libéral, tout ce que la Constitution lui permettait d'exiger.

Eh bien, Messieurs, grâce au système des subsides, nous nous trouvons dans une situation bien plus avantageuse que le gouvernement libéral. Actuellement, la généralité des enfants, soit plus de 900,000, fréquentent des écoles où nous pourrions contrôler le fonctionnement de l'instruction obligatoire. D'après les chiffres de l'exposé des motifs, les établissements entièrement libres du degré primaire soumis à l'inspection du clergé ne comprennent que 46,000 enfants environ, auquel chiffre il faut ajouter les 8,000 enfants qui fréquentent les écoles qui ne sont soumises à aucune inspection.

Les dispositions du projet assurent donc efficacement le fonctionnement régulier de l'instruction obligatoire dans le chef de la presque totalité des enfants d'âge scolaire.

Quant aux 50,000 enfants qui appartiennent à l'enseignement entièrement libre, la plupart, j'en ai la conviction, fréquentent des écoles payantes. Or, quand le père de famille s'impose des sacrifices personnels pour l'éducation de ses enfants, il veille tout naturellement à ce que ses enfants fréquentent régulièrement l'école. Les enfants qui vagabondent et qui courent les rues ne sont pas les enfants qui fréquentent les écoles payantes.

En réalité, le nombre d'enfants sur lesquels le

contrôle de l'instruction obligatoire ne sera pas parfaitement organisé, dans le système du projet, se réduit à quelques milliers.

Séance du 1^{er} mai 1914.

M. HALLET. — A propos de l'article 10, notre honorable collègue M. Speyer a demandé à M. le ministre des explications relatives à l'instruction donnée à domicile. D'après ce qu'il disait, il suffira que le chef de famille renvoie la carte pour que tout soit dit et qu'il n'y ait pas d'explication à demander au père de famille. M. le ministre a fait remarquer alors qu'à l'article 9 il y a un mot qui rend cette interprétation tout à fait inefficace et inopérante.

En effet, à l'article 9, il n'est pas dit que l'envoi de la carte suffise; il est dit: « Les cartes doivent être renvoyées à l'inspecteur cantonal avant le 15 octobre. L'inspecteur cantonal adresse par la poste et sous pli recommandé aux chefs de famille n'ayant pas répondu un duplicata de l'avertissement et des cartes; si, dans la quinzaine de ce second envoi, il n'a pas été répondu, l'inspecteur cantonal dénonce au juge de paix le chef de famille qui se trouve en défaut. »

Mais la réponse se conçoit cependant par le renvoi de la carte avec l'indication sur cette carte que le père de famille donne l'instruction, à domicile, à ses enfants. L'honorable ministre nous a dit qu'il y aura un contrôle. Est-ce l'inspecteur scolaire qui l'exercera et enverra-t-il devant le juge de paix les pères de famille au sujet desquels il n'aura pas de renseignements assez précis? (Signe d'assentiment de M. le ministre des sciences et des arts.)

Alors il est à craindre qu'éventuellement, lorsque l'inspecteur se trouvera devant un père de famille riche, il aura des raisons de croire, comme le disait M. le ministre, que cet homme a intérêt à donner l'instruction à ses enfants et qu'il la donne. L'inspection scolaire ne songera pas à le renvoyer devant le juge de paix pour un supplément de justification. Ou bien le père de famille devra-t-il toujours indiquer dans sa réponse qu'il fait donner l'instruction chez lui à ses enfants de telle et de telle façon?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est un point qui est à examiner, et j'y ai déjà songé. L'article me permet, du reste, de rédiger la teneur des cartes et de demander sur celles-ci les renseignements indispensables.

M. HALLET. — Le père de famille riche aura donc à fournir des explications?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Evidemment.

M. HALLET. — Et le fait qu'un père de famille sera pauvre n'impliquera pas nécessairement qu'il est incapable de donner l'instruction à ses enfants et qu'il devra être renvoyé devant le juge de paix?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il n'en est pas question.

M. HALLET. — On a parlé aussi des écoles qui sont tout à fait libres, c'est-à-dire de celles qui ne sont ni officielles, ni adoptées, ni adoptables, et l'honorable ministre, à ce sujet, nous a dit: « Mais nous ne pouvons rien faire vis-à-vis de ces écoles; nous n'avons aucune espèce de contrôle; la loi ne nous permet pas d'exiger que, dans ces écoles, les enfants suivent les cours pendant deux cent trente-cinq jours par an; nous ne pouvons pas imposer les programmes; nous ne pouvons absolument rien leur demander. »

Dès lors, quelles garanties allons-nous avoir, au point de vue de l'instruction qui sera donnée dans ces écoles? Car ce qui doit vous intéresser, c'est moins l'école que l'écoulier.

Si vous décrêtez l'obligation scolaire, c'est surtout pour que les enfants soient instruits. Ils le seront dans les écoles communales, adoptées et adoptables. Mais, comment saurons-nous s'ils sont instruits dans les écoles libres, puisque nous n'avons aucun moyen d'investigation? Et, d'après ce que nous a dit l'honorable ministre, il n'y en a pas et il ne peut pas y en avoir...

Je pense qu'il faut des garanties en ce qui concerne les écoles libres. Et si M. le ministre ne peut pas obtenir ces garanties des écoles elles-mêmes, il pourrait peut-être les exiger des écoliers. Encore une fois, je ne parle pas des écoles adoptées et adoptables, mais des écoles libres; il en existe beaucoup qui sont neutres et où l'on n'enseigne pas la religion. Eh bien, dans ces écoles, on s'efforcera, toujours, de faire en sorte que les enfants puissent s'en aller à l'âge de 13 ans. Ce sera un moyen d'avoir beaucoup d'élèves, mais, je le répète, nous n'avons aucune espèce de garantie en ce qui concerne l'instruction qui leur sera donnée.

Je suppose que le gouvernement exigera, pour que ces élèves puissent sortir à l'âge de 13 ans, qu'ils subissent un examen établissant qu'ils ont appris quelque chose.

Mais pour ceux qui sortent à l'âge de 14 ans, il n'y a pas d'examen, et alors comment saurons-nous que les élèves qui ont fréquenté ces écoles ont ou non suivi le programme de l'enseignement primaire?

Je signale ces points à l'honorable ministre, car ils me paraissent mériter toute son attention. En effet, beaucoup de pères de famille de la bourgeoisie aisée pourraient profiter de ces écoles, où l'on donnerait une instruction moins sérieuse et moins complète que dans les écoles communales ou dans les écoles adoptées ou adoptables, pour y envoyer leurs enfants.

Un autre point, Messieurs.

Il est dit, à l'article 8, que les administrations communales enverront, dans la seconde quinzaine du mois d'août, à l'inspecteur cantonal la liste des enfants en âge d'école, et c'est seulement dans la première quinzaine de septembre que l'inspecteur cantonal adresse par la poste à chaque père de famille un avertissement.

Je ne veux pas présenter d'amendement, mais je ferais cependant remarquer que, dans les écoles de la ville de Bruxelles, la rentrée se fait actuellement le 15 septembre. Ne pensez-vous pas, Monsieur le ministre, étant donné que c'est dans la première quinzaine de septembre que l'inspecteur cantonal adresse cet avertissement aux pères de famille, que ce délai ne soit pas quelque peu tardif, car le père de famille n'est pas obligé de répondre tout de suite à l'avertissement de l'inspecteur?

Cet article de la loi prévoit toute une série de délais. Avant de renvoyer le père de famille devant le juge de paix, il se passe un mois, de telle façon que, dans les communes où la rentrée des classes se fait le 15 septembre, le père de famille pourra attendre jusqu'au 15 octobre avant d'envoyer son enfant à l'école.

Quand on a fixé le délai, on a pensé surtout aux écoles où la rentrée se fait le 1^{er} octobre; mais, actuellement, dans beaucoup de villes et de communes, elle se fait le 15 septembre et même parfois le 1^{er} septembre. Quoiqu'il n'y ait aucune modification de texte à espérer, j'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point pour que l'on surveille la bonne application de la loi et pour que plus tard on puisse rectifier s'il y a lieu.

Il me reste encore deux observations à présenter relativement à cet article. La commune est obligée, d'après l'article 8, d'envoyer à l'inspecteur cantonal la liste des enfants en âge scolaire. Mais la commune n'a là qu'une obligation purement morale, et si elle ne la remplit pas, on ne pourra l'y con-

traindre que par la filière administrative ordinaire, en passant par les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement, etc. C'est pour remédier à cet inconvénient, c'est pour avoir une action plus rapide que nous avons proposé un § 2, ainsi conçu :

« Lorsque l'inspecteur cantonal ne reçoit pas cette liste dans le délai fixé, il signale immédiatement le fait au gouverneur de la province, qui invite d'urgence le collège à se conformer aux prescriptions ci-dessus. Un second avertissement est transmis huit jours après le premier; s'il n'y est pas fait droit dans la huitaine, le gouverneur procède conformément à la loi communale, la liste ainsi dressée. »

Il y aura ainsi un moyen facile et rapide de forcer les administrations communales à remplir leurs devoirs. Vous savez comme nous, Messieurs, que, dans certaines parties du pays, l'instruction obligatoire est vue d'un œil hostile par certains pères de famille, un peu parce que c'est une nouveauté, et je ne doute point que ces pères de famille, actuellement hostiles à l'instruction obligatoire, ne finissent par en être très satisfaits. Mais, à l'heure actuelle, on ne l'aime pas beaucoup et il y a lieu de craindre que, dans les petites communes, pour ne pas se mettre les pères de famille à dos, l'administration communale n'envoie pas la liste à l'inspecteur dans le délai prescrit.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Cela n'est pas du tout à craindre, surtout dans les campagnes, où tous les enfants vont à l'école pendant une grande partie de leur jeunesse; ce n'est que dans un certain nombre de grandes villes que l'on pourra rencontrer des récalcitrants, qui d'ailleurs seront très peu nombreux.

Par votre amendement, vous aboutissez à dire que le gouverneur interviendra conformément à la loi communale.

Il ne faut pas un nouveau texte pour cela. Le ministre, le cas échéant, invitera le gouverneur à user de ses pouvoirs.

M. HALLET. — Admettons qu'il y ait très peu de communes qui n'observeront pas la loi, mais, n'y en eût-il que quelques-unes, il importe que l'on ait un moyen pratique permettant d'intervenir efficacement auprès d'elles.

Une autre observation relativement au deuxième paragraphe conçu comme suit :

« Dans la première quinzaine de septembre, l'inspecteur cantonal adresse, par la poste, à chacun des chefs de famille intéressés un avertissement lui rappelant les obligations qui pèsent sur lui en vertu de la présente loi. Il y ajoute autant de cartes que ce chef de famille a d'enfants d'âge scolaire. »

Donc, Messieurs, dans la deuxième quinzaine du mois d'août, l'administration communale délivre à l'inspecteur cantonal la liste des enfants d'âge scolaire, et dans la première quinzaine de septembre l'inspecteur cantonal adresse les cartes aux parents.

Si, pour les campagnes, la chose sera aisée, pour les grandes villes, par contre, nous allons nous trouver en présence de grandes difficultés.

La liste sera envoyée par l'administration communale, dans la deuxième quinzaine du mois d'août, à l'inspecteur cantonal, et celui-ci adressera les cartes aux parents dans la deuxième quinzaine de septembre, mais, entretemps, beaucoup de parents auront changé d'habitation.

A Bruxelles, par exemple, nous avons une moyenne de 300 changements de domicile par jour : calculez combien de changements de domicile en quinze jours ! Lorsque l'inspecteur cantonal enverra les cartes, il y aura 4,300 changements de domicile dont un grand nombre intéressant des parents ayant des enfants d'âge scolaire.

Voilà combien de temps perdu !

J'ai peut-être l'esprit trop porté au doute, mais il me semble que l'on a vraiment craint de confier

l'envoi de ces cartes aux administrations communales elles-mêmes; c'est un tort.

A tout moment, lorsque le gouvernement doit porter un avis à la connaissance des citoyens, à quelque titre que ce soit, il a recours à la commune, qui se charge de faire parvenir cet avis à destination. Eh bien, il eût été beaucoup plus sage de confier à une commune comme Bruxelles le soin de faire parvenir à tous les pères de famille ayant des enfants en âge d'école les avis que vise la loi. Il n'y a pas lieu de craindre que la ville de Bruxelles, qui n'est évidemment pas animée de sentiments sympathiques pour la loi, ne l'applique pas convenablement, puisque la loi dit qu'un arrêté royal réglera tout ce qui concerne les cartes, les avertissements et les avis qui doivent être adressés aux parents. Les grandes villes auraient été mieux à même que les inspecteurs de faire parvenir dans un bref délai, aux pères de famille, les cartes dont il s'agit.

Voilà ce qui se passera en cas de changement de domicile. La carte arrive à l'ancienne adresse du père de famille. La poste, ignorant où celui-ci est allé se fixer, renvoie la carte à l'inspecteur, et ce fonctionnaire doit s'adresser à la commune pour connaître le nouveau domicile. La commune lui envoie enfin cette adresse. Que de temps perdu ! Vous savez qu'en administration ce n'est pas en un jour ou deux que toutes ces choses-là se font. Il eût donc été beaucoup plus simple de spécifier que l'envoi de ces circulaires et de ces avis aurait lieu par les soins des administrations communales.

M. COULIER. — Pour les petites communes, ce serait peut-être mauvais.

M. COPPIETERS. — Les grandes villes s'acquitteraient à coup sûr beaucoup mieux de ce soin que les inspecteurs.

M. HALLET. — C'est incontestable. Pour répondre à mon honorable contradicteur, je ferai observer que la situation est évidemment différente dans les petites communes, parce que les changements de domicile y sont rares. Mais, dans une ville comme Bruxelles, où il y a 300 changements de domicile par jour, les inspecteurs scolaires se heurteront à des difficultés inextricables et l'application de la loi subira des retards considérables.

M. SPEYER. — La question du contrôle dans les écoles non subsidiées est assurément très délicate. Si je dois y revenir une seconde fois, c'est qu'il s'agit d'une question nouvelle, qui, fait curieux, n'a pas été discutée à la Chambre et qui a été soulevée pour la première fois dans cette enceinte. C'est non seulement une question difficile, mais c'est aussi une question importante, car il ne s'agit pas de quelques rares enfants isolés : il s'agit de 10,000 ou 15,000 enfants.

En effet, d'après les indications qui nous sont données, les 160 écoles dentellières dont il a été question hier comptent de 10,000 à 15,000 enfants. Et je tiens à dire en passant, qu'on se méprendrait en croyant que les chiffres et les faits que j'ai cités hier au sujet de ces écoles étaient puisés dans un livre de polémique. Ils sont puisés dans un ouvrage que vous ne reniez pas, puisqu'il est écrit par un catholique notoire et militant : M. Pierre Verhaegen.

Messieurs, je pense que, dans la question du contrôle des écoles non subsidiées, M. le ministre des sciences et des arts a énoncé les vrais principes au sujet de l'interprétation de l'article 17 de la Constitution. Comme lui, je pense que, non seulement les mesures préventives sont interdites, mais que même les mesures de surveillance doivent l'être également.

Sur les principes nous sommes donc d'accord, mais j'avoue que je ne comprends pas la manière dont l'honorable ministre applique ces principes et qu'il me paraît verser dans d'inextricables contra-

dictions. En effet, Messieurs, si, comme le soutient le ministre, toutes mesures de surveillance sont interdites à l'égard des écoles non subsidiées, comment avez-vous pu inscrire dans votre loi, à l'article 6, que : « les chefs de famille faisant instruire leurs enfants dans une école non subsidiée ne peuvent donner à leurs enfants plus de trois demi-journées de congé par mois », et comment avez-vous pu inscrire à l'article 10 que tous les deux mois les chefs d'écoles non subsidiées sont tenus de transmettre une liste des présences à l'autorité scolaire ; enfin, je ne comprends pas non plus comment vous avez pu dire au § 4 de l'article 8 que les chefs d'écoles subsidiées ou non sont tenus de renvoyer les cartes de présence à l'autorité scolaire.

De quel droit leur imposez-vous ces obligations ? Si toutes les mesures de surveillance à l'égard des écoles non subsidiées sont interdites, toutes ces obligations manquent de base, et vous le savez si bien que vous n'avez pas osé les sanctionner. A l'article 6, il n'y a pas de sanction ; à l'article 10, il n'y en a pas davantage ; et si au quatrième paragraphe de l'article 8 il y en a une, — cela devient tout à fait comique, — cette sanction est comminée, non pas contre l'auteur de l'infraction, mais contre un tiers. En effet, si le chef d'école oublie de renvoyer la carte, ce n'est pas lui, c'est le père de famille qui sera cité devant le juge de paix ! Vous aboutissez donc à cette véritable monstruosité, de rendre un citoyen responsable du fait d'un tiers.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le projet Van Humbeeck imposait aux intéressés l'envoi d'un certificat de fréquentation.

Il n'obligeait pas les directeurs d'école à le délivrer. C'est que la question soulève un point très délicat de droit constitutionnel.

M. SPEYER. — Vous m'opposez toujours le projet de loi Van Humbeeck, mais quand il a été déposé, j'étais à peine né.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Trouvez-vous qu'il soit si mal fait ?

M. SPEYER. — Il y a trente ans qu'il a été fait, et, il y a trente ans, bien des choses se faisaient autrement que maintenant.

Donc, sur un premier point, sur la question du contrôle de la fréquentation scolaire, vous aboutissez à de véritables incohérences, à un vrai gâchis, et je crois que tant que vous n'admettez pas un principe semblable à celui inscrit dans l'amendement de M. le comte Goblet d'Alviella, vous ne parviendrez pas à mettre sur pied un système logique et cohérent. Mais, au fond, cette question du contrôle de la fréquentation scolaire n'est qu'accessoire. La fréquentation scolaire n'est pas un but, ce n'est qu'un moyen.

Ce qui importe, ce n'est pas de savoir si l'enfant va plus ou moins régulièrement à l'école : c'est de savoir s'il reçoit réellement les bienfaits d'une instruction primaire convenable.

Au surplus, je suis convaincu que, dans les écoles suspectes, c'est-à-dire dans celles qui ne sont que des semblants d'écoles, dans celles où, sous l'étiquette scolaire, on cachera soit un atelier, soit une manufacture, je suis convaincu, dis-je, que dans ces écoles la fréquentation sera toujours d'une irréprochable régularité, et cela pour deux raisons bien simples. La première, c'est qu'on cherchera, par la régularité de la fréquentation, à détourner les soupçons. La seconde, c'est qu'en assurant la régularité de la fréquentation, les tenanciers de ces établissements assureront la régularité de leur main-d'œuvre et, par conséquent, la régularité des bénéfices qu'ils tireront de l'exploitation de la main-d'œuvre infantile.

Donc, Messieurs, la question intéressante, celle qui doit nous préoccuper, c'est ce que j'ai appelé le contrôle qualitatif, c'est-à-dire le contrôle qui porte

sur la question de savoir si les enfants jouissent véritablement des bienfaits d'une instruction primaire convenable, pour employer les termes mêmes de votre loi.

Et pour exercer ce contrôle-là, il n'y a que deux méthodes. Il y a la méthode de l'honorable comte Goblet d'Alviella, et celle de l'honorable ministre. La méthode de l'honorable comte Goblet d'Alviella, c'est l'examen. La méthode de M. le ministre, c'est l'enquête judiciaire. Eh bien, je n'hésite pas à dire que la méthode de l'enquête judiciaire est à la fois illégale et inefficace, parce qu'elle porte sur l'école, tandis que la méthode de l'examen est à la fois légale et efficace, parce qu'elle porte sur l'écoulier. C'est là la différence fondamentale entre les deux systèmes.

Qu'a dit l'honorable ministre au sujet des établissements qui, sous l'étiquette d'une école, ne sont pas en vérité des écoles ? M. le ministre a dit — j'ai noté ses paroles — : Le juge de paix prendra les informations nécessaires, et s'il s'agit d'un établissement qui n'est pas une école, il le saura.

Mais comment le saura-t-il ? Il ne pourra le savoir qu'en faisant porter ses investigations sur le nombre d'heures consacrées à l'enseignement, sur le programme d'enseignement, sur la capacité et la compétence des membres du personnel enseignant. Or, Messieurs, comment pouvez-vous admettre toutes ces investigations qui portent, je le répète, non pas sur l'écoulier, mais sur l'école, alors que vous dites avec raison, selon moi, que la Constitution interdit, à l'égard de l'école absolument libre, toute mesure de surveillance, et alors que vous avez même précisé, dans votre discours, que vous n'aviez pas le droit de demander au directeur d'une école non subsidiée la communication des extraits des listes de présence ou du registre sur lequel il inscrit les noms de ses élèves.

Il me paraît qu'il y a entre cette déclaration de principe de l'honorable ministre et la situation qui découle nécessairement du texte de la loi, une contradiction inexplicable.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Mais non. Le juge appellera le directeur de l'école comme témoin.

M. SPEYER. — Mais si le juge appelle le directeur de l'école comme témoin et s'il lui demande par exemple communication de ses listes de présence, c'est là une de ces mesures de surveillance que vous avez vous-même déclarées illégales.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce ne sont pas des mesures de surveillance administrative.

M. SPEYER. — Peu importe.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Aujourd'hui, devant les tribunaux, des questions pareilles peuvent être posées aux professeurs ou aux directeurs d'école.

M. SPEYER. — Mais elles ne portent pas sur la substance de l'enseignement.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Cela dépend des cas.

M. SPEYER. — Le contrôle de la fréquentation scolaire sera relativement facile et n'est en somme qu'accessoire ; mais si vous vous en tenez à la méthode judiciaire, votre enquête, pour être complète et efficace, devra porter sur la substance même de l'enseignement, et ainsi vous serez forcément amené à dépasser les limites fixées par votre propre interprétation de l'article 17 de la Constitution.

Je crois avoir montré que votre méthode d'investigation judiciaire, portant sur l'école et non sur l'écoulier, est illégale et inconstitutionnelle, et j'en viens maintenant à son efficacité. Il est bien évident que votre système est bien moins efficace que celui de l'honorable comte Goblet d'Alviella, car, en

somme, sur quoi portera votre enquête ? Sur les moyens employés pour instruire l'enfant, tandis que l'examen, lui, porte non sur les moyens d'enseigner, mais directement sur les résultats de l'enseignement, sur la réalité de l'instruction reçue.

Enfin, et ceci est peut-être plus grave encore, l'enquête judiciaire sera faite par des hommes qui ne sont pas habitués au maniement des enfants, qui ne sont pas rompus aux questions pédagogiques.

Votre juge de paix, en interrogeant les enfants et les professeurs, distinguera difficilement entre l'enfant arriéré, l'enfant paresseux et l'enfant dont l'esprit est demeuré inculte faute d'instruction. Tandis que dans le système de l'honorable comte Goblet, cette investigation, difficile pour un homme qui n'est pas spécialiste, sera faite par l'instituteur. Or, vous, mon honorable collègue de l'université de Louvain, vous savez aussi bien que moi que, lorsque nous interrogeons un jeune homme, nous distinguons assez facilement un paresseux d'un garçon peu intelligent. Et si cette distinction peut être faite dans les épreuves de l'enseignement supérieur par des hommes ayant quelque expérience pédagogique, elle se fera assurément bien plus facilement en matière d'enseignement primaire, pourvu que l'on charge de ce soin non pas un juge de paix, mais un homme d'école.

A tous égards, la méthode préconisée par M. le comte Goblet me semble donc infiniment supérieure à celle qui est inscrite dans le projet de loi, et je suis convaincu que si M. le ministre, homme d'enseignement, jouissait de la liberté qu'il devrait avoir, il n'hésiterait pas à se joindre à nous pour demander au Sénat d'amender dans ce sens le texte actuellement en discussion.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, le discours que vient de prononcer l'honorable M. Speyer aura montré, une fois de plus, la difficulté de contrôler le degré de capacité et d'instruction des enfants fréquentant les établissements entièrement libres, la difficulté d'organiser, en ce qui les concerne, ce que l'honorable sénateur appelle le contrôle qualitatif, portant sur le point de savoir si ces enfants jouissent véritablement des bienfaits d'une instruction primaire convenable.

L'honorable membre a dit aussi que, si j'étais complètement libre, je me rallierais à l'amendement de l'honorable comte Goblet d'Alviella instituant l'examen comme moyen de contrôle. Je me permettrai de lui dire que je ne me sens pas d'entraves. J'ai étudié d'une façon très approfondie le système proposé par l'honorable membre, avant même que l'amendement eût été déposé, parce que la question qu'il soulève a été discutée en 1884, lors de l'examen du projet de loi dû au ministère Frère-Orban.

Je persiste à croire que le système du gouvernement est préférable à celui préconisé par l'honorable comte Goblet d'Alviella.

L'honorable comte Goblet d'Alviella jette d'avance une sorte de suspicion sur tous ces établissements entièrement libres, et il frappe des centaines et des milliers de familles de mesures vexatoires et tracassières, en leur imposant un système compliqué d'examen dont M. Van Humbeeck, dans ses réponses à la section centrale, avait péremptoirement démontré l'inefficacité et l'injustice.

Le gouvernement, lui, a la conviction que ces établissements libres fonctionneront conformément aux vues du législateur ; ce ne serait que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'un doute pourrait surgir, et alors l'enquête ne porterait que sur ce point particulier.

Si l'expérience venait à démontrer que les prévisions du gouvernement ne sont pas fondées, je demanderais à la législature des pouvoirs appropriés ; mais, je le répète, je fais toutes mes réserves

quant à la possibilité d'organiser un contrôle qui fût à la fois satisfaisant et constitutionnellement légitime.

Je crois que, sous le bénéfice de ces déclarations, le Sénat peut voter la disposition du projet.

M. HALLET. — M. le ministre me permettra de lui faire observer qu'un régime spécial a été instauré en ce qui concerne l'enseignement moyen. Ainsi, un élève de rhétorique sortant d'un athénée peut entrer directement à l'université ; mais si l'établissement d'où sort le rhétoricien est un établissement libre, un jury spécial constitué par le gouvernement intervient en ce qui concerne l'entrée à l'université.

M. LIGY. — Pour entrer à l'université, il suffit que l'élève soit porteur du certificat d'études moyennes complètes !

M. HALLET. — Permettez ! L'élève qui sort d'un établissement complètement libre présente au jury le certificat dont il est porteur. Mais le jury n'est pas obligé d'homologuer ce certificat ; il peut vérifier si, dans l'établissement d'où sort le rhétoricien, l'enseignement est donné de façon qu'on puisse se contenter du certificat. Le jury peut parfaitement décider que ce certificat n'est pas suffisant et obliger l'élève à subir un examen.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Mais M. Van Humbeeck avait déjà fait observer que si, lors de l'examen de fin d'études primaires, le jury constatait que l'enseignement n'avait pas répondu au vœu du législateur, il serait trop tard. L'enfant aurait 14 ans et il serait libéré.

M. Ed. BRUNARD. — Je voudrais poser une question à M. le ministre. La voici : Quelles sont les formalités à remplir par le père de famille qui, au cours de l'année scolaire, désire que son enfant change d'école et quelles sont les obligations des administrations communales dans cette éventualité ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il n'est pas question ici des obligations des administrations communales : il s'agit des obligations du père de famille. Or, celles-ci sont très nettement spécifiées. La circonstance qu'un enfant change d'école au cours de l'année ne libère pas le chef de famille des devoirs que lui impose l'obligation scolaire. Il appartiendra au gouvernement de rechercher le mode administratif qui lui permettra de se tenir au courant de ces changements d'école, et d'appliquer à ces cas particuliers les principes généraux de la loi. C'est une question d'administration, qui ne relève pas de la législation.

M. Ed. BRUNARD. — Nous sommes d'accord. Mais le père de famille, en vertu de sa liberté, aura toujours le droit, au cours de l'année scolaire, de changer son enfant d'école, de l'envoyer de l'école communale à l'école adoptée ou adoptable, ou vice versa, de l'envoyer dans une école essentiellement libre ou de lui faire continuer ses études à domicile. C'est un droit dont on ne peut le priver. Seulement la loi ne prévoit rien à cet égard. Quels seront les devoirs de l'administration communale ? La loi parle bien des formalités qui auront lieu à partir du 15 septembre, mais si, au cours de l'année scolaire, il vient au père de famille la fantaisie de retirer son enfant d'une école pour le confier à une autre, qu'advient-il dans le silence de la loi ?

Les administrations communales ne sont assujetties à aucune obligation en vertu de votre loi. Il serait tout au moins désirable, si vous ne voulez pas les inscrire dans votre projet, que vous nous donniez des explications qui puissent servir d'interprétation.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de le dire hier, il s'agit d'une question de pure administration. La loi ne doit intervenir que lorsqu'il s'agit d'imposer à des citoyens des devoirs déterminés : un arrêté royal ne pourrait intervenir qu'en vertu d'une délé-

gation du pouvoir législatif. Tous les juristes sont d'accord pour dire qu'en Belgique les autorités communales ont un double rôle à remplir. Elles gèrent les affaires locales sous le contrôle des autorités supérieures et elles sont les auxiliaires du pouvoir exécutif pour l'administration des intérêts généraux. Dans ce cas, le gouvernement est parfaitement autorisé à réclamer leur concours, sans qu'un texte de loi soit nécessaire. D'autre part, en ce qui concerne les trois catégories d'écoles inspectées, je puis exiger d'elles que si, au cours de l'année, des enfants changeaient d'école, l'administration en soit avertie.

M. ED. BRUNARD. — Pas dans les écoles libres. Si, dans le courant d'une année, un père de famille envoie son enfant dans une école subsidiaire, vous êtes désarmé.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Mais non, je ne serai pas désarmé. Lorsqu'un enfant est absent de l'école où il a été inscrit, on doit avertir l'inspection de l'absence : il y a sur ce point une disposition formelle.

M. ED. BRUNARD. — Mais, après, vous n'aurez pas de contrôle.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Mais si; l'inspection saura, par l'indication du motif de l'absence que la direction de l'école devra lui donner, qu'il s'agit d'un changement d'école, et elle recherchera si le père de famille envoie son enfant dans un autre établissement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 8, dont je rappelle les termes : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Lekeu et Hallet ainsi conçu :

« Lorsque l'inspecteur cantonal ne reçoit pas cette liste dans le délai fixé, il signale immédiatement le fait au gouverneur de la province, qui invite d'urgence le collège à se conformer aux prescriptions ci-dessus. Un second avertissement est transmis huit jours après le premier; s'il n'y est pas fait droit dans la huitaine, le gouverneur procède conformément à la loi communale, la liste ainsi dressée. »

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 8, qui est ainsi conçu : ...

— Ce paragraphe est adopté. Il en est de même des §§ 3, 4, 5 et 6, qui sont ainsi conçus : ...

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. le comte Goblet d'Alviella, qui est ainsi conçue :

« Art. 8bis. L'enseignement à domicile, chez des maîtres spéciaux ou dans des écoles non soumises à l'inspection, doit correspondre au programme complet de l'enseignement primaire pendant la durée fixée par la présente loi.

« L'enfant qui reçoit l'instruction sous une de ces trois formes doit se présenter annuellement à la maison communale pour y être examiné par l'inspecteur cantonal assisté de deux instituteurs ou institutrices à sa désignation.

« En cas de non-comparution ou d'instruction insuffisante, l'inspecteur cantonal en informe le juge de paix, qui met le chef de famille en demeure d'envoyer l'enfant à une école inspectée, sous peine de se voir appliquer les prescriptions de l'article 44. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Lekeu et Hallet, qui est ainsi conçu :

« Art. 8bis. Un arrêté royal règle le contrôle de l'inspecteur scolaire de l'instruction donnée à domicile et les sanctions éventuelles. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

— Cet article est adopté par assis et levé.

(L'article 9 est adopté.)

M. LEKEU. — M. Hanrez, mon ami Max Hallet et moi, nous avons déposé à l'article 10 un amendement que nous retirons en faveur de celui qui a été déposé par MM. Speyer, Magnette et Goblet d'Alviella. Ce dernier nous paraît, en effet, offrir une rédaction plus complète et plus précise que la nôtre.

Il s'agit de déterminer si les chefs d'école qui, soit par erreur, soit par fraude, ne fourniraient pas à l'inspection cantonale les renseignements désirables au sujet de la fréquentation scolaire échapperont à toute sanction.

Encore une fois réapparaît ici l'arrière-pensée de concurrence scolaire. Les chefs d'établissements libres pourraient se faire les complices des parents négligents ou même des parents pauvres qui voudraient soustraire leurs enfants à l'obligation scolaire pour les envoyer aux champs, les retenir à domicile, où le travail est parfois si pénible, ou même pour les envoyer à l'usine.

Messieurs, l'obligation scolaire, en vertu de la loi que nous discutons en ce moment, devient d'ordre public. L'obligation scolaire est couverte par des sanctions d'ordre pénal, légères sans doute, — et nous ne demandons pas qu'on les aggrave, — mais qui n'en existent pas moins, et, dans ces conditions, il nous paraît que, dans l'hypothèse de la mauvaise foi reconnue chez les chefs d'écoles libres, il importe d'intervenir et d'édicter des sanctions.

Or, le gouvernement est sans action aucune au point de vue hiérarchique et disciplinaire vis-à-vis des chefs d'école. Que faire alors? Le gouvernement ne peut pas les frapper : c'est donc la loi qui doit être prête à sévir.

L'honorable ministre, dans l'autre enceinte, a dit que l'inspection lui donnait des garanties suffisantes.

Je réponds d'avance à l'honorable ministre des sciences et des arts que l'inspection a bon dos en cette matière et que ce bon dos, on le charge et on le surcharge de nombreux et singuliers fardeaux! L'inspection a déjà grande peine à visiter une fois par an les écoles dont la garde lui est confiée, et, dès lors, comment voulez-vous que l'inspecteur visite encore toutes les écoles libres avec toute la circonspection qui s'attachera à ces visites et comment voulez-vous qu'il puisse vérifier si, réellement, les directeurs d'écoles libres auront apporté de la bonne ou de la mauvaise foi dans la rédaction des listes de présence des enfants en âge d'école?

Ceci rappelle l'histoire du professeur qui disait, pour s'épargner un appel nominal, que les absents se lèvent.

M. le ministre nous a dit : « Je puis retirer les subsides! »

Il faut bien le reconnaître, le ministre a dans son cœur trop de sollicitude envers l'enseignement confessionnel pour recourir d'emblée à une mesure aussi draconienne.

Nous ne visons d'ailleurs que la fraude, et c'est pourquoi nous avons abandonné notre texte en faveur du texte du groupe libéral; nous ne voulons pas punir la négligence ni l'erreur, mais la mauvaise foi. C'est pourquoi le mot « sciemment » est inscrit dans le texte. Mais contre la fraude, il faut une sanction, car le chef d'école qui se sera fait le complice de parents coupables ou négligents, qui veulent spéculer sur leurs enfants, ce chef d'école-là mérite d'être puni, et nous devrions être unanimement d'accord pour voter pareille sanction; faute de quoi, encore une fois, votre obligation scolaire sera à découvert.

Vous invoquerez derechef l'argument de la liberté de l'école; mais du moment où l'école libre accepte

une subvention, elle doit accepter également les conditions : à égalité de subsides, il faut égalité d'obligations et de charges.

Pour toutes ces raisons, Messieurs, nous devrions être unanimes à voter l'amendement déposé par le groupe libéral.

M. SPEYER. — Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer punit d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours, ou d'une de ces peines seulement, le chef d'école ou l'instituteur qui aura sciemment dressé, de manière inexacte ou incomplète, la liste des élèves qui n'ont pas régulièrement fréquenté son école.

Cet amendement me paraît combler une lacune tellement évidente que je n'insiste pas sur le fond de la question. En effet, Messieurs, cette liste des absences prévue par l'article 10 est un document officiel, dont les énonciations vont servir de base à des poursuites pénales pouvant, ne l'oubliez pas, aboutir à des condamnations à la prison. Or, comment peut-on laisser dresser une liste de cette nature sans qu'il y ait dans la législation la moindre sanction pour en assurer la sincérité ? Cela me paraît impossible.

Il est indispensable, en effet, de garantir la sincérité de ces listes, non seulement afin d'assurer la régularité de la fréquentation, mais encore pour empêcher ces petites vengeances, ces petits actes de mauvais gré, qui, malheureusement, sont fréquents dans certains villages.

Je le répète, cette lacune me paraît tellement évidente que je n'insisterai pas davantage sur ce point.

La seule difficulté au sujet de cet amendement est une difficulté de rédaction. Il y avait un double écueil à éviter.

D'une part, il fallait s'abstenir de frapper les petites négligences, car je reste d'avis qu'il ne faut pas risquer de rendre la loi impopulaire, en se montrant trop sévère dès le début.

D'autre part, il fallait éviter les expressions employées par le Code pénal dans la définition du faux en écritures publiques, afin de ne pas aboutir à des peines criminelles et manifestement excessives.

Je pense avoir évité ce double écueil en employant le mot « sciemment » emprunté à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des enfants.

Il est bien entendu que cet amendement sera rejeté comme tous les autres ; cependant, si, dans une assemblée aussi auguste, il m'était permis de proposer un pari au ministre des sciences et des arts, je lui tiendrais la gageure que, d'ici cinq ans, il proposera une disposition de loi qui sera extrêmement semblable à celle que nous proposons aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre des sciences et des arts.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — L'honorable M. Speyer a qualifié de « lacune évidente » l'absence de sanction pénale frappant le chef d'école qui aurait inexactement ou incomplètement dressé la liste des élèves qui, sans excuse valable, n'ont pas régulièrement suivi les classes.

Je tiens à relever immédiatement cette appréciation.

Evidemment, on pourrait songer à punir de peines correctionnelles le fait, pour les directeurs d'école, de fournir à l'inspection des renseignements sciemment inexactes ; et le gouvernement a songé à insérer dans le projet une disposition de l'espèce. Cette disposition existe dans certaines législations qui n'ont rien d'intolérant, telle la législation hollandaise. Mais, par contre, dans d'autres pays, où cependant les circonstances sont moins favorables qu'en Belgique, aucune sanction n'est prévue.

Le gouvernement a pensé, d'autre part, que l'ensemble du système légal permettrait d'assurer l'exacte observation de la loi en ce qui concerne la tenue des registres d'absences.

En étudiant de près la loi française, j'ai été frappé de constater qu'elle n'a pas cru devoir prévoir, à l'égard des directeurs des écoles libres, pas plus qu'à l'égard des directeurs des écoles officielles, de sanctions pénales pour l'inobservation des règles relatives à la tenue des registres d'absences ou d'appel.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 28 mars 1882, « tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent (relatif à la tenue du registre d'appel) sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental. Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : l'avertissement ; la censure ; la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus ».

La loi française ne prévoit donc que des sanctions disciplinaires. Aucune disposition d'ordre pénal ne régit la matière qui nous occupe, dans un pays voisin du nôtre, où l'autorité législative n'est assurément pas suspecte de témoigner à l'enseignement libre une indulgence excessive. Pourquoi irions-nous plus loin ?

Nous avons cru d'autant plus pouvoir adopter un système analogue que la législation organique de l'enseignement primaire en Belgique arme suffisamment l'autorité publique, et en ce qui concerne l'enseignement communal et en ce qui concerne l'enseignement adopté et adoptable. Si un instituteur communal, sciemment, renseignait inexactement l'inspection, soit dans un but d'indulgence, soit dans le but de vexer telle ou telle famille qu'il voudrait voir déférer au juge de paix, il appartiendrait à l'inspection de dénoncer cet agent à l'autorité dont il relève et de réclamer contre lui l'application de peines disciplinaires. Nous agissons exactement de la même manière à l'égard des écoles adoptables. Leurs instituteurs pourraient être déférés aux directions dont ils relèvent.

M. Lekeu disait tantôt que le gouvernement n'a pas sur elles d'action disciplinaire. Sans doute, le gouvernement n'a pas d'action disciplinaire directe sur ces écoles ; mais il est armé par le retrait des subsides.

Aux termes de l'article 49 de la loi organique, tout abus grave et non redressé entraîne le retrait des subsides scolaires. Si l'inspection constatait l'intention de la renseigner inexactement ou incomplètement sur la fréquentation scolaire, le premier devoir que j'aurais à remplir serait de menacer de l'application de l'article 49.

On nous dit : la vérification n'est pas possible. Mais, Messieurs, il n'y a, au contraire, rien de plus facile que de contrôler l'exactitude d'un registre d'absences. Actuellement déjà, ce registre joue un rôle considérable. C'est le registre d'absences qui est, en quelque sorte, le pivot de tout le système des subsides. Ceux-ci, en effet, sont basés sur le nombre d'absences et de présences. Depuis dix-huit ans que la loi fonctionne, on n'a jamais constaté de difficulté grave en cette matière.

Je demandais dernièrement à un inspecteur cantonal s'il avait constaté que dans certaines communes ou dans certaines écoles le registre d'absences n'était pas tenu régulièrement. Il m'a répondu que cela se présentait quelquefois et m'a cité notamment le cas d'une commune où des liens de parenté unissaient le secrétaire communal et l'instituteur. Les listes des absences y avaient été faussées, dans le but d'augmenter le chiffre des subsides de l'Etat et de favoriser ainsi la caisse communale. Mais l'inspection s'en était immédiatement aperçue. Nous ne

sommes pas, après dix-huit années de pratique, sur la trace d'un système de fraude. Ce système ne pourrait d'ailleurs se développer. L'inspecteur arrive à l'improviste et son premier devoir est de constater dans le registre quel est le nombre d'élèves inscrits comme présents. Il fait l'appel nominal et constatera immédiatement s'il y a une inexactitude. Si des fraudes ont été constatées une ou deux fois, cette école sera tenue en suspicion, elle sera souvent visitée par l'inspecteur cantonal, et l'inspection principale la visitera de préférence à une autre. J'ai la conviction que nous pouvons avoir pleine confiance dans l'efficacité du système actuel; l'expérience de dix-huit années nous donne toute garantie à cet égard.

Il est encore une autre raison, Messieurs, de considérer la fraude comme presque impossible. Là où une certaine concurrence existe entre des écoles primaires de diverses catégories, si l'une d'elles se montrait plus indulgente dans la tenue des registres d'absence, ce fait serait bientôt de notoriété publique, il parviendrait à la connaissance de l'autorité, et qu'arriverait-il? C'est que, sur les instructions données par le ministre, les inspecteurs multiplieraient leurs visites, les feraient à l'improviste et ne tarderaient pas à découvrir la supercherie. Je crois que nous pouvons adopter le projet « sciement », pour me servir de l'expression de l'honorable M. Speyer, et si l'expérience devait révéler la nécessité d'autres mesures que celles dont nous disposons actuellement, je n'hésiterais pas à y recourir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 10. — Cet alinéa est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se place l'amendement de MM. Speyer, Magnette et Goblet d'Alviella auquel se sont ralliés MM. Lekeu, Hanrez et Hallet.

Cet amendement est conçu dans les termes que voici :

Ajouter le texte suivant à la suite du § 4^{er} :

« Seront punis d'une amende de 26 francs à 300 francs et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours ou d'une de ces peines seulement le chef d'école ou l'instituteur qui aura sciemment dressé de manière inexacte ou incomplète la liste visée au paragraphe précédent.

« Il pourra être fait application des articles 66, 67, 69 et 85 du Code pénal. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au second alinéa de l'article 10 se place l'amendement de MM. Lekeu, Hanrez et Hallet tendant à substituer aux mots « de la même année scolaire », les mots « de trimestre en cours ».

Je mets aux voix le second alinéa avec les modifications proposées.

— Ce texte n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second alinéa de l'article 10 tel qu'il figure au projet de loi. — Adopté.

L'ensemble de l'article 10 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs amendements ont été déposés à cet article (11); j'en donnerai lecture au fur et à mesure que je mettrai aux voix les différents alinéas auxquels ils se rapportent.

Suivant le désir exprimé par plusieurs membres de l'assemblée, je vous propose de discuter ces articles par division : on discuterait d'abord les mesures de procédure, puis, ensuite, les mesures de répression. (*Assentiment général.*)

M. SPEYER. — Messieurs, on aime assez souvent, à droite, à invoquer l'avis d'un ancien socialiste, M. Edmond Picard; je pense que, si M. Picard était dans cette enceinte, nous serions, nous, cette fois d'accord avec lui pour dire que l'article 11, actuelle-

ment soumis à nos délibérations, est un véritable monument de mauvaise rédaction législative.

En effet, Messieurs, avant d'aborder cet article extrêmement complexe, il convient de remarquer que nous sommes ici en matière de droit pénal, c'est-à-dire que tout est de stricte interprétation, que chaque mot doit être mûrement pesé et doit exprimer une conception extrêmement précise. Il ne s'agit plus ici de venir nous dire : des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles donneront après coup les explications nécessaires. Pareille méthode, vous le savez, est inadmissible en matière judiciaire et répressive.

Cela dit, je prends l'article en question et j'examine la procédure qu'elle institue en ce qui concerne la première comparution devant le juge de paix.

Cette procédure, la voici : l'inspecteur scolaire dénonce directement au juge de paix les pères de famille qui sont en défaut, et c'est le juge lui-même qui convoque les pères de famille à comparaître devant lui.

Eh bien, Messieurs, il y a là une première particularité, qui est tout à fait anormale.

Je comprends fort bien que l'on crée en matière scolaire une procédure spéciale; mais je ne comprends pas qu'en ce faisant, on sabote, permettez-moi le mot, les fondements de notre organisation judiciaire et qu'on en arrive à cette chose qui est absolument contraire à tous les principes généraux de notre procédure, à créer des rapports directs entre le juge et le justiciable. Même dans la procédure spéciale instituée par les articles 221 et 222 de la loi électorale, procédure extrêmement simple, rapide et expéditive, c'est le ministère public qui remplit son rôle naturel, qui est de mettre l'action publique en mouvement et d'amener le justiciable devant le juge. Or, ici, rien de pareil : l'inspecteur dénonce le père de famille directement au juge, et le juge lui-même convoque le justiciable devant lui.

Cela me paraissait tellement énorme qu'à la commission des sciences et des arts j'ai posé une question. Dans la note de la majorité, il m'a été répondu que l'officier du ministère public n'entretenait pas de rapports avec l'inspecteur cantonal, que celui-ci transmet directement au juge de paix la liste des enfants en défaut et que c'est le juge, et non le ministère public, qui convoque directement les justiciables devant lui.

Voilà une première et grave dérogation à un principe juridique fondamental, admis en toutes matières.

Lors de la seconde comparution, la procédure devient plus fantaisiste encore. Cette fois-ci, c'est le juge qui signale au ministère public les pères de famille que celui-ci doit citer, de sorte qu'on arrive à cette situation vraiment paradoxale : c'est le juge qui met en mouvement l'action du ministère public!

Vous le voyez, Messieurs, au point de vue des règles de la procédure pénale, nous sommes en pleine anarchie juridique. Et cette anarchie n'est pas seulement dans les choses, elle est aussi dans les mots. Voyez comme tout cela est mal rédigé : On nous dit, à propos de la première comparution, que « le chef de famille négligent, dénoncé en vertu des articles 9 et 10, est « convoqué » devant le juge de paix ».

Au § 2, cette convocation devient une « invitation » : « S'il ne défère pas à cette invitation, dit le texte, il sera cité à comparaître. » Eh bien, Messieurs, pourquoi, au lieu d'employer ces termes impropres d'« invitation » et de « convocation », pourquoi ne pas avoir employé le terme propre : dans le Code d'instruction criminelle, l'article 147 prévoit une procédure simplifiée, c'est la procédure par « avertissement ».

On a dit qu'on avait évité d'employer le mot

propre « avertissement », parce que, dans un autre article de ce même projet, il était employé dans un autre sens. C'est le tort qu'on a eu, car, à la place indiquée, le mot « rappel » aurait pu être facilement substitué au mot « avertissement ».

J'en viens maintenant aux paragraphes relatifs au jugement. Voici comment ils sont rédigés :

« Le juge de paix constatera le fait relevé contre le père de famille défaillant, et ses nom, prénoms et qualités seront affichés pendant un mois. »

Pourquoi, encore une fois, ne pas employer la terminologie juridique en disant tout simplement : le juge déclarera le fait constant et rendra un jugement ordonnant l'affichage.

Enfin, en ce qui concerne la publicité de l'audience, cela devient tout à fait joyeux. On a pris la peine de rédiger un § 7 dans lequel on lit que la décision du juge de paix est rendue en « séance » publique. Je croyais que lorsqu'il s'agissait de tribunaux, on parlait généralement d'« audiences » et pas de « séances ». Mais il y a mieux : le rédacteur de cet article paraît avoir oublié les articles 96 et 97 de la Constitution, sinon il aurait compris qu'il était complètement inutile de spécifier que les audiences d'un tribunal ayant un caractère pénal doivent toujours être publiques. Mais si dans cet article on répète ces choses inutiles, on oublie par contre d'y dire des choses nécessaires. Il paraît qu'il entre dans les intentions des auteurs du projet — et je ne les en blâme pas — de ne pas donner à la première comparution un caractère public. C'est fort bien, mais il fallait le dire, car là il peut y avoir doute, et malgré toutes les déclarations que l'honorable ministre a faites sur ce point à la Chambre, ce doute peut subsister.

En résumé, il est profondément regrettable que, dans un article aussi important, on ait, d'une part, méconnu les règles fondamentales de notre organisation judiciaire et que, d'autre part, on n'ait pas pris soin de rédiger les textes conformément aux règles du langage juridique.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce sur la question de procédure que M. Lekeu désire prendre la parole ?

M. LEKEU. — En ce qui concerne la question de procédure, je n'ai rien à ajouter au joli morceau de persiflage que vous venez d'entendre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'honorable ministre des sciences et des arts pour répondre aux observations faites sur le premier point.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, ma réponse au discours de l'honorable M. Speyer sera très brève. Je ne pense pas que l'article mérite les critiques qui viennent d'être formulées. En tout cas, je me permets de renvoyer le joli mot de persiflage, dont l'honorable M. Lekeu vient de qualifier ces critiques, à ses collègues de l'opposition à la Chambre qui ont une part de responsabilité dans la confection de l'article.

L'honorable M. Speyer a critiqué notamment la formule : « La décision du juge de paix est rendue en séance publique. » Or, cette formule a été introduite dans la loi à la suite d'un amendement de l'honorable M. Masson. L'honorable député proposait d'ajouter : « Elle est soumise à l'appel de l'intéressé. » Mais le gouvernement a, heureusement, je pense, complété cette disposition en disant : « Elle est sujette à opposition et appel. » C'est-à-dire qu'elle sera sujette à appel aussi bien de la part du ministère public que de la part de l'intéressé, ce que n'avait pas prévu l'honorable M. Masson.

L'honorable M. Speyer a critiqué également l'emploi du mot « invitation », alors que le Code d'instruction criminelle se sert du mot « avertissement ». Mais il y avait une raison décisive de ne pas employer cette dernière expression. Sans doute, l'article 147 du Code d'instruction criminelle qualifie d'avertissement l'invitation à comparaître. Mais le

projet, comme toutes les législations sur l'instruction obligatoire, établit, au premier degré des sanctions, l'avertissement, de sorte qu'il a fallu employer un autre mot pour désigner l'acte qui, d'après les règles générales du Code de procédure pénale, appelle une personne devant le magistrat. En effet, appelée devant le juge de paix, elle pourra recevoir un avertissement. Nous aurions donc, dans le même article, employé le mot « avertissement » dans des sens différents. C'est alors vraiment que l'honorable M. Picard aurait pu ajouter un chapitre à ceux qu'il a écrits jadis sur la confection vicieuse des lois.

M. SPEYER. — On aurait dû mettre le mot « rappel » à la première place et le mot « avertissement » à la seconde.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Quoi qu'il en soit, vous nous avez demandé de remplacer le mot « invitation » par le mot « avertissement », et je vous ai dit pourquoi cette substitution n'est pas possible.

En réalité, je pense que si l'on veut établir une distinction dans la procédure entre ce qui concerne cette partie de juridiction gracieuse que remplira le juge de paix, et la juridiction pénale, on reconnaîtra que les termes employés par l'article correspondent à la terminologie habituelle. Tout ce qui est juridiction gracieuse n'est pas soumis à des termes sacramentels d'un sens juridique précis. Quant à la procédure à suivre, la Chambre l'a formellement entendu, c'est le droit commun qui est applicable. L'article n'avait donc pas à s'en occuper.

Je crois avoir fait justice des observations de l'honorable M. Speyer.

M. SPEYER. — Ce n'est pas pour répliquer à l'honorable ministre que je reprends la parole, car celui-ci n'a trouvé que deux faibles excuses à opposer à tout le faisceau de critiques que j'ai formulées. Je reprends la parole, parce que j'ai oublié de défendre un amendement qui se rapporte à la procédure. Il est ainsi conçu :

« Les poursuites seront exercées par les inspecteurs cantonaux au nom du ministre des sciences et des arts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. »

Cet amendement a donc pour but de permettre aux inspecteurs de remplir les fonctions de ministère public devant la juridiction du juge de police, concurrence avec les officiers du ministère public qui sont actuellement chargés de ce soin.

Messieurs, la fonction de ces officiers du ministère public attachés aux tribunaux de police deviendra extrêmement délicate sous le régime du présent projet.

Ils auront à requérir dans des affaires touchant de très près à des questions de conscience, ainsi que l'honorable ministre des sciences et des arts l'a démontré il y a un jour ou deux. De plus, le juge de paix sera aussi appelé à juger des questions ayant un caractère pédagogique, et il est certain que, dans tous ces cas, il faudra beaucoup de doigté, beaucoup de tact au ministère public chargé de requérir.

Il y a dans le royaume 207 tribunaux de police. Dans 140 de ces tribunaux, les fonctions de ministère public sont remplies par des commissaires de police et dans 67 par le bourgmestre ou un échevin.

Croyez-vous vraiment, Messieurs, que ces commissaires de police, ces bourgmestres, ces échevins aient tous le tact, le doigté nécessaire pour coopérer à l'application de la loi scolaire ? Je ne le pense pas.

Les commissaires de police sont, en général, entièrement étrangers aux questions scolaires ; ils seront tout à fait dépayés lorsqu'on discutera devant eux, par exemple, la question de savoir si l'école qu'un élève fréquente est véritablement une école, ou bien une manufacture ou un atelier déguisé. Il y aura encore des questions de programme, de durée de l'enseignement, de compétence du per-

sonnel, au sujet desquelles le commissaire de police sera d'une incompétence absolue.

Et, lorsque les fonctions du ministère public, au lieu d'être remplies par un commissaire de police, seront confiées à un bourgmestre ou à un échevin, ne voyez-vous pas combien il sera dangereux que, dans ces questions scolaires si irritantes, le devoir de requérir appartienne à un bourgmestre ou à un échevin, personnages politiques en lutte constante pour ou contre tel genre d'écoles.

D'autre part, n'oubliez pas non plus que, dans beaucoup de justices de paix, les officiers du ministère public sont accablés par une besogne formidable. M. Visart de Bocarmé disait à la Chambre, tout récemment, qu'à Bruges, siège de trois justices de paix, un seul commissaire de police remplit les fonctions de ministère public, pour une population de 60,000 âmes; et M. Mabille, dans la même séance, appuyait par des exemples nombreux les constatations vraiment effrayantes faites par son collègue.

Voilà donc des hommes accablés par une besogne écrasante, n'ayant aucune espèce de compétence technique, manquant souvent de l'impartialité politique nécessaire en cette matière, et que vous allez charger de remplir des fonctions extrêmement délicates, pour lesquelles rien ne les a préparés.

Quel serait le remède? Il me semble bien simple: c'est celui qui a été adopté dans d'autres matières spéciales. Et je vous avouerai que, pour rédiger mon amendement, je n'ai pas eu besoin de faire un grand effort d'imagination: il m'a suffi de copier l'article 120 du Code forestier, qui, dans une matière analogue, à raison des connaissances spéciales nécessaires, a permis à des fonctionnaires spéciaux de venir suppléer à l'insuffisance inévitable des organes ordinaires du ministère public.

En adoptant mon amendement, vous ne violerez donc nullement les principes généraux de notre organisation judiciaire; au contraire, vous ajouterez simplement à une disposition spéciale existante une autre disposition spéciale de nature identique.

Enfin, la modification que je propose aurait encore ce dernier avantage d'étendre à la sphère judiciaire, la compétence de l'inspecteur scolaire, qui est déjà la cheville ouvrière de toute la procédure administrative.

En résumé, je pense, Messieurs, que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter assurerait une application modérée et efficace de la loi scolaire, alors qu'il n'est pas du tout certain que vous aboutirez à ce résultat à l'aide de la procédure que le gouvernement a proposée.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre des sciences et des arts.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je suis vraiment très surpris des observations de l'honorable M. Speyer.

Il nous a exposé que le juge de police, statuant sur des questions de technique scolaire, aurait une mission délicate à remplir et, corrélativement, qu'il faudrait au ministère public beaucoup de tact, pour requérir en une matière qui peut soulever des questions touchant au domaine de la conscience ou se rattachant à la pédagogie.

L'honorable sénateur a perdu de vue qu'avant d'être soumise au juge de paix siégeant comme juge de police, une affaire d'instruction obligatoire aura déjà fait l'objet d'une enquête approfondie de la part de ce magistrat agissant à titre de juridiction gracieuse.

Le juge de paix n'est saisi comme juge de police que lorsqu'il a fait venir le père de famille et a eu avec lui un entretien contradictoire, que lorsqu'il lui a, sans efficacité, adressé les avertissements que prévoient les dispositions de l'article 11. Par conséquent, toutes ces questions délicates que peut sou-

lever une affaire scolaire auront déjà été examinées: elles ne se présenteront plus devant le tribunal de police.

Au contraire, une difficulté nouvelle et d'un tout autre ordre surgirait si l'inspecteur cantonal devait remplir les fonctions de ministère public. Ce fonctionnaire, très compétent en matière scolaire et pédagogique, pourrait ne pas être en mesure d'appliquer éventuellement, avec la compétence requise d'un officier du ministère public, les dispositions du Code de procédure pénale.

M. SPEYER. — Permettez une observation. Je propose la concurrence des deux officiers du ministère public. Je ne propose pas de faire remplir les fonctions de ministère public par l'inspecteur seul, mais je propose de donner à deux officiers une compétence concurrente. Cela a lieu en matière forestière.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — En ce cas, ma seconde observation est sans pertinence. Mais encore pourrai-je faire remarquer — et ici j'invoque le témoignage de M. Vanderkelen — que, dans le système proposé, les inspecteurs, déjà surchargés de besogne par l'application de la nouvelle loi, seraient chargés d'une nouvelle fonction, celle d'officier du ministère public!

M. SPEYER. — Il faudra inmanquablement que vous augmentiez le nombre des inspecteurs dans une proportion considérable.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close sur la question de procédure. Nous abordons la discussion sur les moyens de repression.

La parole est à M. Lekeu.

M. LEKEU. — L'article 14 détermine la série des sanctions mises à la disposition du juge de paix pour assurer l'application de l'obligation scolaire. C'est d'abord une convocation paternelle, quasi officieuse, qui doit aboutir au recours des moyens de persuasion. Il est prescrit au juge de paix de convoquer le père de famille et d'user, pour le convaincre, de moyens de persuasion...

Nous n'avons rien à redire contre les moyens de persuasion, car nous sommes, comme j'ai eu l'honneur de le dire, adversaires des moyens de coercition et de contrainte en cette matière. Le juge, s'il ne réussit pas à convaincre le père de famille négligent, récalcitrant ou réfractaire, pourra le faire comparaître, et, à ce moment, il lui infligera une sorte d'avertissement légal. Puis, en cas de récidive dans les six mois suivant cet avertissement, il aura à sa disposition l'affichage. Le terme « en cas de récidive de six mois » me paraît singulièrement exagéré. Qu'est-ce que cette récidive? Sur qui porte-t-elle? Sur le père ou sur l'enfant? Je me contente de poser la question. Mon ami Max Hallet la reprendra dans son argumentation. Puis, comme avant-dernière sanction, nous avons une amende de 1 à 10 francs en cas de mauvais vouloir, avec sursis de six mois. Ce sursis me paraît encore singulièrement outré, car il suffira d'espacer les contraventions pour empêcher toute sanction.

La dernière sanction fut ajoutée au cours de la discussion dans l'autre enceinte, sur la suggestion de notre ami Destree. Elle est ainsi conçue au dernier paragraphe:

« Si le juge de paix constate l'inefficacité des sanctions appliquées, ou s'il ne peut atteindre ceux qui ont la garde de l'enfant, celui-ci pourra être déféré au juge des enfants de l'arrondissement, qui s'efforcera de lui faire fréquenter régulièrement l'école et, en cas de mauvaise volonté, pourra prendre les mesures prévues par la loi du 15 mai 1912. »

Il eût peut-être été désirable de spécifier davantage de quelles mesures de la loi de 1912 il s'agit. Faut-il imaginer que le texte actuel vise l'application du § 2 de l'article 31 de la loi du 15 mai 1912, qui est ainsi libellé:

« Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une revi-

sion tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. »

Est-il permis de croire que la pensée du gouvernement est que, si les efforts du juge de paix restent stériles, il n'y a plus rien à faire, il faudrait recourir à la déchéance paternelle, soit complète, soit partielle, et c'est sous le bénéfice de cette question que j'attendrai les explications de l'honorable ministre des sciences et des arts. Sur ce point, nous serions d'ailleurs parfaitement d'accord, car le père récalcitrant, le père indigne, qui, en dépit de tous les rappels et de tous les efforts, prive son enfant de l'instruction ne mérite pas de conserver l'autorité paternelle dont il n'est pas capable d'user comme il le devrait.

Nous avons déposé, à côté de cette sanction suggérée par notre ami Destrée et qui paraît la plus efficace, la plus sérieuse, une autre proposition de sanction. Nous avons demandé que, dans les mêmes cas, c'est-à-dire si le chef de famille ne comparait pas, ou s'il s'obstine dans sa négligence après le premier avertissement, ou s'il récidive dans les douze mois, bref, s'il y a mauvais vouloir évident, le juge puisse lui infliger une amende de 10 francs et la suspension de ses droits électoraux pendant cinq ans. Je l'ai rappelé déjà à maintes reprises dans le débat. L'obligation scolaire procède d'un droit de l'enfant. Rien n'est plus conforme à la thèse socialiste. Eh bien, le mauvais père qui méconnaît les droits de l'enfant et met même en péril les intérêts de la société, n'est-il pas, à toute évidence, un mauvais citoyen ? Et, comme tel, n'est-ce pas dans ses droits civiques qu'il est légitime de l'atteindre ?

M. Woeste a répliqué que pareille sanction n'était pas nécessaire, et il a fait entendre qu'il appréhendait des représailles sous un gouvernement nouveau. Il y a, dans cette appréhension, un véritable aveu. Ce serait donc du côté de nos adversaires qu'on rencontrerait les pères récalcitrants, réfractaires, menacés pour leur négligence coupable de perdre leurs droits civiques ! J'en prends acte.

M. Woeste a déclaré encore que le juge de paix n'apprécierait pas la valeur des motifs de conscience qui seraient invoqués devant lui par le père de famille, mais qu'il aurait à apprécier la sincérité de celui qui invoquerait ces scrupules de conscience. C'est là un « distinguo » que je n'arrive pas à interpréter. J'avoue franchement que mon incompréhension reste entière.

Pour garantir la liberté de conscience, l'Etat aurait dû, nous ne cessons de le répéter, veiller à ce que partout fussent érigées des écoles publiques. En effet, Messieurs, l'Eglise a pris ce soin dans les cités comme dans les campagnes, et pour qu'il y ait un libre choix des pères de famille, il fallait évidemment, à côté de l'école communale confessionnalisée, ou à côté de l'école adoptée ou adoptable, dirigée par des congréganistes, créée par l'Eglise, il fallait que les pouvoirs publics eussent mis l'école officielle, neutre, accessible à tous. Or, ce n'est pas là la situation qui est faite aux partis d'opposition.

Nous l'avons dit, nous repoussons l'idée de l'emprisonnement comme l'idée de l'amende lourde en ce qui regarde les sanctions de l'obligation scolaire. Nous estimons qu'on ne peut songer à emprisonner des pères de famille qui peuvent avoir l'excuse de la misère, puisque vous avez repoussé nos amendements relatifs à l'établissement obligatoire des cantines scolaires et des œuvres d'habillement. Dans les conditions de la vie sociale actuelle, on ne peut songer à pousser trop loin la sévérité vis-à-vis de ces pères de famille, dont la culpabilité pourtant est grande.

De même pour l'amende. Comment pourrions-nous demander qu'on frappe d'une peine d'argent ceux qui sont souvent les plus misérables ? Mais la

privation des droits politiques, je vous le répète, est une sanction absolument adéquate à la faute, et rien ne serait plus légitime ni plus logique.

M. le ministre des sciences et des arts, pour expliquer la mauvaise fréquentation scolaire, dont tous ceux qui s'occupent d'éducation populaire se plaignent avec raison dans notre pays, a invoqué le travail infantile et l'incurie paternelle. Ce n'est pas, a-t-il dit, la misère qui est la cause de l'irrégularité de la fréquentation scolaire, c'est le travail infantile.

Mais, Monsieur le ministre, c'est là une querelle de mots. Les parents qui envoient leurs enfants à l'usine, à l'atelier ou aux champs, ne sont généralement pas des parents pourvus de rentes ou de millions. C'est par indigence, par misère, qu'ils condamnent leurs enfants à un travail prématuré. Et, dès lors, vous êtes mal venu de dire qu'il n'y a pas de misères sous prétexte que les bureaux de bienfaisance fourniraient des vêtements et des chaussures. Ces secours-là, ce sont des secours officiels, venant en aide à la misère officielle, mais le fait que je veux souligner, c'est que les enfants qui vont à un âge précoce à l'usine ou à l'atelier sont les enfants de la misère.

M. le ministre a parlé de l'incurie des pères de famille. Cette incurie est coupable et devrait être poursuivie avec plus de sévérité et de rigueur peut-être, et quand, d'autre part, l'honorable ministre nous dit, à propos de la privation des droits politiques que nous préconisons, qu'il craint d'introduire la politique dans le fonctionnement de l'instruction obligatoire, nous lui disons qu'il a là de singuliers scrupules. Comment, vous craignez d'introduire la politique dans le domaine scolaire en Belgique ! Mais, malheureusement, depuis trente ans toute la politique de notre pays roule sur la question scolaire.

La vérité, Monsieur le ministre, est que vous auriez dû, au moment où vous instauriez l'instruction obligatoire, faire une loi libérale, une grande réforme d'ordre social qui eût pu rencontrer nos sympathies, nos concours et nos adhésions. Malheureusement, vous ne l'avez pas voulu !

M. BERGER. — Messieurs, je viens expliquer la nécessité et la portée de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter pour faire suite à l'article 11 de la loi en discussion.

Ma tâche est singulièrement facilitée par l'intervention de notre honorable M. Lekeu, qui vient de soulever, en partie, le point dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Mon amendement est ainsi conçu :

« Si les père et mère font preuve de mauvaise volonté et si le juge de paix constate l'inefficacité de ses sanctions, il fera rapport au procureur du roi, qui pourra poursuivre devant le tribunal de première instance l'exclusion de la puissance paternelle complète ou partielle conformément à ce qui est prescrit au chapitre 1^{er} de la loi du 15 mai 1912. »

Cet amendement m'a été inspiré par la lecture d'un article qui a été publié dans le *Bulletin de l'Office de la Protection de l'Enfance* (n° 5, novembre 1913), sous la signature d'un magistrat des plus distingués, M. Georges Van de Rydt, juge des enfants à Nivelles...

L'article 11 de la loi en discussion édicte des sanctions que tous, à gauche du moins, nous sommes unanimes à considérer comme absolument trop légères, surtout en présence de la gravité des infractions commises, et du caractère fruste des personnes qui les commettent. On commence par admonester le père de famille, puis on lui inflige la peine de l'affichage ; après cela, une amende très légère. Tout cela, il faut bien le reconnaître, aura un effet excessivement restreint sur la mentalité de ces pères de famille qui devraient être frappés de peines plus graves que celles-là.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Lesquelles ?

M. BERGER. — On vous en a indiqué, notamment la privation des droits électoraux, qui aurait beaucoup plus d'influence que celles dont je viens de parler.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Cela n'aurait aucune influence.

M. BERGER. — Ce n'est pas mon sentiment. Cela sera plus efficace, l'amende ne sera pas payée et la réprimande et l'affichage laisseront indifférents.

M. LEKEU. — Mais si, la question intéresse les partis.

M. BERGER. — Après cela, intervient le juge des enfants.

Sur un amendement, qui n'a pas été discuté et qui n'avait pas besoin de l'être, la fin de l'article en question a été rédigée comme suit :

« Si le juge de paix constate l'efficacité des sanctions appliquées, ou s'il ne peut atteindre ceux qui ont la garde de l'enfant, celui-ci pourra être déferé au juge des enfants de l'arrondissement, qui s'efforcera de lui faire fréquenter régulièrement l'école et, en cas de mauvaise volonté, pourra prendre les mesures prévues par la loi du 15 mai 1912. »

Il est évident que c'est un grand progrès que d'avoir inséré dans la loi cette dernière disposition; c'est elle qui a inspiré au *Journal des Tribunaux* un article dont l'honorable ministre nous a donné connaissance récemment. A cet égard, M. le ministre, en séance du 28 avril 1914, disait qu'il n'y aurait plus d'échappatoire possible, considérant que le texte nouveau est suffisant pour tous les cas.

Il serait, en effet, désirable, Messieurs, que ces échappatoires disparaissent complètement, mais ce serait une illusion de croire que le texte tel qu'il figure dans la loi votée par la Chambre est suffisant à cet effet.

J'estime que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter est tout à fait justifié dans l'espèce, car nous empêcherons par là les hésitations qui se produiraient nécessairement dans beaucoup de cas et pourraient entraver le tribunal dans les mesures définitives et radicales qu'il comptait prendre en présence de la situation, mais seulement en cas de négligence et de mauvaise volonté.

En effet, la disposition insérée dans le projet a une portée absolument décisive en ce qui concerne le cas de mauvaise volonté de la part des enfants. Voici l'exemple le plus fréquent : Un père de famille, resté veuf et occupé toute la journée par ses travaux, abandonne ses plus jeunes enfants à la garde des aînés et parfois même les laisse sans surveillance. Et, pendant tout le jour, les enfants, livrés à eux-mêmes, font l'école buissonnière. Dans ce cas, l'article tel qu'il est libellé sera efficace. Mais il est d'autres cas qui sont tout aussi intéressants et qui sont signalés par M. le juge Van der Rydt, dans l'opuscule que je viens de citer :

« Les parents exercent des professions ambulantes, vivent en roulettes ou n'ont reçu eux-mêmes qu'une éducation insuffisante : ils se préoccupent peu d'en donner une meilleure à leurs enfants, quand ils ne les exploitent pas en les faisant travailler prématurément ou en les envoyant mendier; enfin, la famille est très nombreuse, elle compte cinq, huit, dix enfants; le père doit se rendre à la besogne, la mère, débordée par les soins que réclament ses plus jeunes enfants, cède facilement à la tentation de s'en décharger sur les aînés et leur confie la garde des plus jeunes. Ces aînés cesseront de fréquenter régulièrement l'école, seront chargés d'une garde qui ne remplit pas leur besoin d'activité, sont laissés à la rue, dont ils contractent les vices et donneront bientôt des pernicieux exemples à leurs puînés.

« Ainsi, dans tous ces cas, à côté de l'infraction

du fait de vagabondage, de l'acte d'indiscipline ou d'inconduite commis par l'enfant, il y a un vice ou une lacune dans l'organisation de la famille. Il n'en faut point douter, la coïncidence est trop constante, c'est ce vice, cette lacune qui ont engendré l'enfant criminel, vagabond ou indiscipliné. Celui-ci n'est pas un anormal, c'est une plante sauvage qui n'a pas été cultivée, qui pousse selon ses instincts ou plus d'après les déterminations du milieu.

« La constatation est importante. »

Eh bien, Messieurs, dans ces cas, l'article tel qu'il est libellé ne permettra pas, à mon avis, d'atteindre le but proposé. En effet, il ne s'agit plus d'enfants fautifs : il s'agit du fait ou de la faute des parents. Or, c'est ce fait et cette faute qu'il faudrait atteindre.

A cet effet, la loi doit contenir un texte précis, qui ne mette pas les tribunaux en mesure de ne pas se prononcer ou d'user d'une indulgence qui ne serait pas justifiée. C'est pour parer à cette situation que j'ai déposé mon amendement. Puisse-t-il, eu égard à son but essentiellement moral, trouver grâce devant le Sénat. Je ne crois pas pouvoir l'espérer, en présence de la situation anormale et de la décision de la majorité.

J'espère tout au moins qu'il servira dans l'avenir de jalon et que, quand le Sénat pourra amender une loi qui lui est présentée, ma proposition d'aujourd'hui servira à rendre meilleures les sanctions de l'instruction obligatoire. La présence à son banc de M. le ministre de la justice me fait penser que mon intervention pourrait bien ne pas être absolument vaine dans la situation que je viens de lui signaler. Je lui demande, ou à son collègue des sciences et des arts, de bien vouloir ne pas repousser mon amendement et de déclarer éventuellement que mon amendement est inutile en présence du texte de la loi sur la protection de l'enfance, ainsi conçu à l'article 3 :

« 3° S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille, par application des articles 31, 32 et 33 du Code pénal. »

Les membres du gouvernement, et particulièrement l'auteur de la loi, qui me disait que cette loi sur la protection de l'enfance ne pouvait s'interpréter à l'occasion de la discussion d'un objet étranger, pourraient déclarer ici que mon amendement n'a pas de raison d'être, en présence d'un texte précis voté antérieurement par la Chambre, les parents fautifs auront commis une négligence grave en privant leur enfant d'instruction, et que ces parents tomberont ainsi sous l'application de l'article 3 de la loi Carton de Wiart.

J'aurai ainsi obtenu une petite satisfaction et un résultat relatif du but poursuivi par mon amendement.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'invitation toute courtoise de l'honorable M. Berger m'amène à intervenir dans ce débat. Je le ferai très brièvement. Il me suffira d'ailleurs de rappeler quelle est la véritable portée de l'alinéa final de l'article 41, alinéa qui est dû à l'initiative de l'honorable M. Destrée et qui a rencontré l'unanimité des suffrages dans l'autre assemblée.

Que dit cet alinéa ? « Si le juge de paix constate l'inefficacité des sanctions appliquées, — c'est-à-dire l'avertissement, l'affichage et l'amende, — ou s'il ne peut atteindre ceux qui ont la garde de l'enfant, celui-ci pourra être déferé au juge des enfants de l'arrondissement qui s'efforcera de lui faire fréquenter régulièrement l'école et, en cas de mauvaise volonté, pourra prendre les mesures prévues par la loi du 15 mai 1912. »

Quelle est la double hypothèse prévue par l'honorable M. Destrée ? Son texte le dit : Ou bien toutes les sanctions dont disposera le juge de paix seront demeurées inefficaces et viendront se briser contre

une négligence ou un mauvais vouloir incurables, que l'insolvabilité du chef de famille ne fera qu'endurcir, ou bien le juge de paix ne pourra pas atteindre ceux qui ont la garde de l'enfant. Ce dernier cas se présentera, par exemple, vis-à-vis de pauvres enfants que la disparition des parents, leur absence définitive ou momentanée, laisseront à l'abandon.

Quand il rencontrera des cas de ce genre, le juge de paix pourra les signaler au juge des enfants de son arrondissement. Et que fera le juge des enfants ?

Pourra-t-il, me demande l'honorable M. Lekeu, prononcer la déchéance paternelle ? Je réponds : non. Il ne pourra pas le faire, car la loi du 13 mai 1912 ne le lui permet en aucun cas. Cette loi, le Sénat s'en souvient, se compose de trois parties bien distinctes : la première a trait à la déchéance de la puissance maternelle ; la seconde est relative aux enfants traduits en justice ; la troisième concerne les crimes ou les délits commis contre la moralité ou la faiblesse de l'enfance.

La première partie : la déchéance de la puissance maternelle, est de la compétence exclusive du tribunal civil. Quant au juge des enfants, il n'est compétent que pour prendre vis-à-vis des enfants qui lui sont déferés des mesures de garde, d'éducation et de préservation. Enfin, les crimes ou délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants sont de la compétence des cours d'assises ou des tribunaux correctionnels.

L'article 11 du projet actuel en prévoyant, à titre de sanction de l'obligation scolaire, l'intervention du juge des enfants ne modifie en rien le caractère de cette juridiction spéciale ni les droits qui appartiennent à ce magistrat. Le juge ne pourra pas ordonner la déchéance de la puissance paternelle, ce qu'il n'a jamais le droit de faire, mais il pourra prendre des mesures de garde, des mesures d'éducation, des mesures de préservation.

Ces mesures, quelles sont-elles ? La loi sur la protection de l'enfance les précise. Elles constituent tout un clavier de moyens entre lesquels le juge choisira librement. Ce sera la réprimande accompagnée d'une admonestation à charge de ceux qui ont la garde de l'enfant. Ce sera la mesure si efficace de la liberté surveillée. Ce sera, dans des cas exceptionnels, — si l'enfant est tout à fait abandonné par exemple, — une décision confiant l'enfant à la garde d'une personne ou d'une institution de bienfaisance ou d'enseignement publique ou privée. Enfin, si l'intérêt de l'enfant justifiait cette mesure extrême, ce sera la mise à la disposition du gouvernement.

Voilà les seules sanctions dont dispose le juge des enfants, et dont il pourra être fait éventuellement usage en vertu de l'article du projet.

L'honorable M. Berger l'a compris ainsi, puisque, dans le texte qu'il soumet au Sénat sous forme d'amendement, il nous propose de préciser le sens de l'article 3 de la loi du 13 mai 1912, qui vise non pas l'intervention du juge des enfants, mais bien l'intervention du tribunal civil en matière de déchéance.

Cet article est ainsi conçu :

« Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite du ministère public, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux : 1° s'ils tiennent une maison de débauche ; 2° si, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant. Etc. »

Et l'honorable M. Berger de demander au Sénat — je n'ai malheureusement pas le texte de son amen-

dement sous les yeux, et je cite de mémoire — qu'à la requête du ministère public, le tribunal puisse prononcer la déchéance de tout ou partie de la puissance paternelle contre les parents qui se refusent à obéir à l'obligation scolaire.

Messieurs, lorsque nous avons discuté la loi du 13 mai 1912, on s'est demandé ce qu'il convenait d'entendre par négligence grave. Quels sont les cas de négligence grave dans l'exercice de leurs devoirs de père et de mère qui exposent éventuellement les parents à se voir destituer, en tout ou en partie, de leurs droits sur leurs enfants ? Il faut, la loi le dit, que ces cas soient de nature à mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Qui appréciera ? Le tribunal. C'est à lui seul qu'il appartient d'examiner, dans chaque espèce, si la négligence est d'une gravité suffisante pour entraîner une conséquence aussi cruelle que l'est une destitution, même partielle, des droits sacrés que le droit commun confère aux parents sur leurs enfants.

Mais quels sont les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants ? Ces devoirs sont prévus par le Code civil quand il s'occupe des obligations qui naissent du mariage. Les parents ont, vis-à-vis de leurs enfants, le devoir légal de les nourrir, de les entretenir, de les élever. Que le refus systématique d'assurer l'instruction à son enfant constitue un manquement au devoir qu'a tout père d'élever son enfant, je le crois. Que ce manquement soit une négligence grave, je le crois aussi. Que cette négligence puisse, en certains cas, mettre en péril la moralité de l'enfant, — ceci, Messieurs, est une question d'espèce que je me garderai bien de trancher par un oui ou par un non, mais qui pourra être résolue affirmativement ou négativement, suivant les circonstances, par le tribunal compétent. Il appartiendrait, le cas échéant, au ministère public, qui a dans ses attributions le soin de veiller aux intérêts des mineurs et auquel l'article 3 de la loi sur la protection de l'enfance attribue expressément le droit de poursuivre la déchéance, d'être attentif aux situations exceptionnelles qui justifieraient, à son sens, l'application de cet article au cas de parents dénaturés, qui, sans excuse sérieuse, laisseraient croupir leurs enfants dans un abandon moral gros de menaces pour ces enfants eux-mêmes et pour la société.

Cet échange de vues, Messieurs, aura établi, et je m'en félicite, que la loi que le Sénat va voter complètera de façon heureuse notre loi sur la protection de l'enfance. A ce propos, je ne puis que m'associer à l'honorable M. Berger pour souligner la vérité des observations développées dans l'intéressante étude à laquelle il a fait allusion. M. le juge Van der Rydt, fort de l'autorité et de l'expérience que lui donne l'exercice de la juridiction des mineurs, constate, dans cette étude, que la plupart des enfants soumis à cette juridiction n'ont pas connu ou ne connaissent pas l'école, ou du moins la régularité dans la fréquentation de l'école. En assurant cette régularité, la loi nouvelle contribuera, j'en ai la conviction, à retenir de nombreux enfants sur la pente du vice et parfois du crime. C'est un motif de plus pour que le Sénat se réjouisse de voter la loi qui lui est soumise.

M. ED. BRUNARD. — J'avais déposé un amendement à l'article 11, § 1^{er}, qui me paraissait devoir lui enlever son caractère restrictif et limitatif.

L'honorable ministre des sciences et des arts a bien voulu nous dire hier que l'article 11, combiné avec les articles 1^{er} et 8, répondait à toutes les éventualités. Dans ces conditions, et puisqu'il nous a dit, d'ailleurs, qu'on ne changerait pas une virgule à la loi, je n'insiste pas.

Mais j'ai à traiter une autre question, qui, en commission du Sénat, a eu cette faveur exceptionnelle, unique même au cours de ces débats, de réu-

nir l'unanimité des membres, c'est la question de l'interprétation de la récidive.

L'honorable président de la commission, M. le baron Descamps, avait promis de faire devant le Sénat une déclaration formelle donnant l'interprétation exacte de ce que la commission entend par la récidive. Comme nous avons le regret de ne pas voir l'honorable membre à son banc, force m'est d'insister sur la question et de rappeler cette interprétation.

L'article 11 de la loi prévoit la récidive. Mais qu'entend-on ici par récidive? Un père de famille récidive-t-il lorsqu'il néglige pour la seconde fois ses obligations scolaires envers le même enfant ou envers l'un ou l'autre de ses enfants en âge d'école?

Si mes souvenirs sont exacts, l'honorable ministre des sciences et des arts, appuyé par l'honorable rapporteur, M. Woeste, nous a affirmé qu'il semble logique d'exiger pour la récidive que la contravention soit encourue pour le même enfant, c'est-à-dire que ce sont les absences du même enfant qui doivent être constatées.

D'autres orateurs ont objecté que le père de famille ayant plusieurs enfants risquait dans ces conditions beaucoup plus de contraventions que celui qui n'en avait qu'un seul. L'honorable rapporteur à la Chambre, M. Woeste, a invoqué à l'appui de sa thèse des dispositions toutes spéciales et toutes exceptionnelles du Code rural.

Messieurs, il n'est pas sérieux — et tous les juristes de cette assemblée s'en rendront compte — d'exiger, pour qu'il y ait récidive, qu'il s'agisse identiquement du même enfant.

Comme je le disais à l'instant, le fait pour un individu d'encourir des risques de pénalité plus nombreux qu'un autre se présente tous les jours, et les dangers de contravention également. Il est évident que si vous avez plusieurs autos qui circulent en même temps, vous risquez d'encourir plus de contraventions que si vous n'en avez qu'une. De même si vous avez 1,000 ou 2,000 ouvriers qui travaillent chez vous, vous risquez beaucoup plus de contrevenir aux lois du travail que si vous n'en avez que 40 ou 45.

Alors on se demande réellement quelle est cette interprétation abusive de la loi qui a été condamnée unanimement par la commission du Sénat.

Au cours de ces débats, on a souvent invoqué ce fait que le père de famille remplirait l'obligation scolaire avec le même souci et la même assiduité qu'il remplit l'obligation de voter.

Admettez-vous, Monsieur le ministre, que parce qu'un électeur n'est électeur qu'à un seul degré, alors qu'un autre est électeur à tous les degrés, il n'y aura récidive pour ce dernier que lorsqu'il ne votera pas aux élections législatives, aux élections communales et aux élections provinciales? Cette théorie serait extraordinaire. En matière de vol, admettez-vous que, pour qu'il y ait récidive, il faut que ce soit toujours le même objet qui soit volé? Je n'insisterai pas sur le cas de vol.

On pourrait soutenir la même thèse en matière d'avortement : puisque, somme toute, il s'agit des droits de l'enfant, faudra-t-il, pour qu'il y ait avortement, que ce soit toujours le même enfant qu'on ait fait avorter?

Cette thèse juridique me paraît tellement bizarre que je demande comment un professeur de droit de l'autorité de M. le ministre Poulet a pu la soutenir, et je dois dire qu'en commission elle a soulevé un éclat de rire et que l'accord de tous les partis s'est fait pour la condamner...

Le père de famille qui viole les dispositions de la loi abandonne moralement ses enfants. Il n'y a aucune raison, quand il récidive, de le traiter d'une autre façon que quand il abandonne matériellement son enfant.

C'est dans ces conditions que je présume que, après réflexion, l'honorable ministre se ralliera à l'interprétation qui a été unanimement admise par la commission du Sénat. Ce sera peut-être même le seul point sur lequel un accord unanime ait pu se faire dans cette longue discussion.

M. SPEYER. — Après ce qu'ont dit les précédents orateurs, je pourrai être bref, mais je voudrais cependant présenter quelques courtes observations.

Je rappelle au Sénat qu'à côté de l'amendement de MM. Vinck et Lekeu, tendant à priver les pères de famille négligents du droit de vote, il y en a un autre, qui me paraît meilleur et qui est signé par MM. Hicguet et De Bast. En l'absence de ces deux honorables collègues, je me permets de défendre cet amendement à leur place.

Il se différencie surtout de l'amendement de Messieurs Lekeu et consorts en ce qu'il prive les pères de famille négligents du droit de vote pendant cinq ans, en ajoutant à cette peine principale la peine accessoire inscrite dans nos lois électorales et qui interdit aux défailtants de recevoir aucune nomination, promotion, ou distinction du gouvernement, des administrations communales ou provinciales, aussi longtemps qu'ils sont privés de leurs droits électoraux.

Cette disposition, on l'a dit, se justifie par deux arguments : le premier, c'est que le citoyen qui ne remplit pas ses devoirs sociaux peut être légitimement privé de ses droits sociaux ; le second, c'est que cette peine aura une efficacité très grande en invitant les partis, dont l'organisation est chez nous très forte, à coopérer avec les autorités légales à l'application de la loi. Je me rallie donc, Messieurs, à l'amendement déposé par MM. Hicguet et De Bast.

J'ai, en mon nom, déposé un second amendement, qui est rédigé ainsi :

« Ajouter le texte suivant à la suite du § 4 : Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire. »

Vous n'ignorez pas qu'en vertu des articles 40. et 400 du Code pénal, lorsqu'une peine d'amende est prononcée, le tribunal est légalement obligé de prononcer, en même temps, une peine d'emprisonnement subsidiaire. Il résulte de là que chaque fois qu'une peine d'amende sera prononcée en vertu de l'article 14 du présent projet, le juge de paix devra prononcer, en même temps, une peine d'emprisonnement de un à trois jours à titre subsidiaire. Si un jugement ne prononçait pas pareille peine, il tomberait sous la censure de la cour de cassation.

J'ai été, je l'avoue, très étonné de constater que le gouvernement avait inscrit, parmi les sanctions, la peine de l'emprisonnement subsidiaire, alors qu'il eût été si facile de n'en rien faire, en insérant dans le présent projet une disposition semblable à celle qui se trouve à l'article 223 de la loi électorale.

Comme je l'ai déjà dit, je suis grand adversaire de la fraude, et je pense qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévenir ; mais, d'autre part, j'estime aussi que nous devons éviter soigneusement de donner à cette première application de l'obligation scolaire un caractère trop sévère. Or, la peine de l'emprisonnement est manifestement excessive en matière scolaire, et je me demande comment vous avez pu négliger d'inscrire dans votre loi une disposition permettant au juge de ne pas infliger au père de famille la flétrissure de l'emprisonnement.

S'il est donc vrai qu'à certains égards les pénalités sont insuffisantes et qu'elles gagneraient à être renforcées par la privation du droit électoral, il est vrai aussi, d'autre part, que la peine de l'emprisonnement est excessive.

Ce caractère excessif risque de rendre l'obligation impopulaire ; l'opinion publique ne tolérera pas que la flétrissure de la prison soit infligée à de pauvres diables de pères de famille, qui souvent

pourront invoquer la misère comme circonstance atténuante.

Je suis persuadé que si nous nous trouvions dans des circonstances ordinaires, le Sénat n'hésiterait pas un instant à voter mon amendement, qui assurerait à la loi le caractère modéré et équitable que nous devrions être unanimes à vouloir lui donner.

M. LEKEU. — Un mot de réponse seulement à l'honorable ministre de la justice.

L'honorable ministre a fait une confusion; il s'est imaginé que j'avais hasardé une interprétation de la loi du 15 mai 1912, alors que je me suis borné à demander au gouvernement une mise au point en ce qui concerne la rédaction du dernier paragraphe de l'article 14.

Cette rédaction n'avait paru quelque peu obscure, indéfinie, prêtant à des ambiguïtés. Ce texte dit en effet : « En cas de mauvaise volonté (dans le chef de qui ?), le juge de paix pourra prendre les mesures prévues par la loi du 15 mai 1912. »

Je me suis demandé à quel article de la loi de 1912 se référerait l'article 14 de la loi que nous discutons. Je reconnais bien volontiers que j'ai fait erreur en supposant qu'il pourrait s'agir de la déchéance paternelle, puisque l'article vise l'intervention du juge des enfants, et non l'intervention du tribunal de première instance. Je m'empresse de reconnaître cette erreur, et je retiens de l'échange de vues qui vient de se produire, la mise au point très claire, très nette et très lumineuse de M. le ministre de la justice. Après cette mise au point, je persiste à croire qu'il y a, dans l'article 14, une sanction plus efficace que toutes celles qui ont été proposées par le gouvernement. Je ne doute pas que l'opinion publique soit frappée par le commentaire de l'honorable ministre de la justice.

Il y a là des sanctions très sévères sur lesquelles j'attire l'attention des filles-mères comme des parents qui seraient tentés de ne pas observer la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, je crois que nous pouvons nous féliciter d'avoir provoqué cette mise au point de la part de M. le ministre de la justice.

Séance du 5 mai 1914.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, il me reste à dire un mot de trois questions qui ont été soulevées par les orateurs qui, vendredi dernier, ont pris la parole après moi.

L'honorable M. Edouard Brunard nous a rappelé le débat, quelque peu improvisé, qui a eu lieu à la Chambre au sujet de la récidive. Il me demande de donner au Sénat l'opinion définitive du gouvernement sur la controverse soulevée. Il s'agit de savoir si, pour que le chef de famille soit constitué en état de récidive, sa négligence doit s'être produite à propos du même enfant ou s'il suffit qu'il se soit montré deux fois négligent, fût-ce à l'égard d'enfants différents.

Le texte de l'article 14 a subi, au cours de la discussion à la Chambre, des remaniements très nombreux. C'est l'un des articles qui a été le plus modifié; c'est également l'un de ceux auxquels l'opposition a collaboré d'une manière particulièrement active : chacun de ses alinéas en porte la trace. Il avait été entendu que le texte de cet article serait attentivement revu avant le second vote, de manière à faire droit aux observations présentées notamment par MM. Ason, Devèze, Destree et Mechelynck.

M. Destree avait demandé que si la négligence devait se produire à propos du même enfant, le texte s'en expliquât formellement. Le texte nouveau fait droit aux observations présentées; au second vote, il a été adopté sans discussion.

Il parle de négligence d'une façon générale; il ne

dit pas qu'elle doit se produire à propos du même enfant. La formule est générale : « ...s'il s'obstine dans sa négligence pendant plus de quinze jours après le premier avertissement, ou s'il récidive dans les douze mois qui suivront cet avertissement... », etc. » Elle embrasse toute négligence se renouvelant à propos du même enfant ou à l'égard d'enfants différents. L'honorable M. Edouard Brunard a donc ainsi complète satisfaction.

M. Ed. BRUNARD. — Je vous remercie, Monsieur le ministre.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'honorable M. Speyer a déposé, à l'article 14, un amendement tendant à dire que, par dérogation aux dispositions du Code pénal, il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire. J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas pour que son amendement soit soumis au vote du Sénat. S'il croyait cependant devoir le maintenir, il y aurait lieu pour le gouvernement de préciser la portée du vote négatif qu'il demanderait au Sénat de vouloir bien émettre, afin de dissiper toute équivoque. Sur le fond, le gouvernement est absolument d'accord avec l'honorable sénateur : Il ne peut être question d'emprisonnement subsidiaire dans le système des sanctions tel que le projet l'organise.

A la Chambre, disait l'honorable M. Speyer, vous auriez certainement accepté un amendement de cette espèce.

Sans doute, Messieurs, je n'aurais pas élevé d'objection à adopter un texte analogue à celui qu'il nous présente, et cela uniquement afin d'enlever toute hésitation et de prévenir la moindre controverse. Mais je ne crois pas ce texte indispensable, étant donné le caractère tout spécial de la législation que nous discutons et en présence de la volonté unanime de la Chambre et du gouvernement de répudier, comme incompatible avec le système général de la loi, toute peine d'emprisonnement sous quelque forme que ce soit.

Le gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi, a nettement écarté la peine de l'emprisonnement comme incompatible, de sa nature, avec l'esprit général du projet. Nous avons dit que nous voulions, en ces matières, faire appel, avant tout, aux influences d'ordre moral, et, après avoir rappelé, suivant la parole de M. Hymans, que les meilleures sanctions seraient les sanctions d'ordre moral, l'exposé des motifs poursuit :

« C'est dans cet esprit que le projet échelonne sur un laps de temps prolongé les appels successifs adressés au sentiment du devoir et à la raison des parents. Et lorsque le mauvais vouloir persistant du père de famille nécessite enfin l'application de sanctions pratiques, ces sanctions ne dépassent jamais les limites d'une patiente modération... »

Je tiens à souligner le mot jamais. Il indique bien l'esprit du projet.

M. SPEYER. — C'est le discours de M. Hymans ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Pardon, c'est l'exposé des motifs même du projet, dans le passage qui suit immédiatement celui où je disais que nous partageons entièrement les idées de l'honorable M. Hymans sur la nécessité de recourir aux influences d'ordre moral.

Après avoir rappelé le langage de M. Hymans, j'en montrais l'application dans le projet, en disant que ce n'est qu'à toute extrémité qu'on recourrait à des sanctions pratiques et que celles-ci ne dépasseraient jamais les limites d'une modeste amende. « Ce sont d'abord, continue l'exposé des motifs, des moyens de contrainte morale, la réprimande et l'affichage; c'est ensuite, et seulement en tout dernier ressort, l'amende; une amende qui sera le plus souvent minime et qui ne pourra jamais excéder un maximum de 40 francs. »

On ne peut réprimer en termes plus nets toute

idée de peine d'emprisonnement, même à titre subsidiaire. Et ce passage de l'exposé des motifs est d'autant plus caractéristique que cette idée de l'emprisonnement subsidiaire n'avait pas échappé à l'attention du gouvernement.

M. SPEYER. — Ah ! ah !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il est d'autant plus significatif, dis-je, qu'il est suivi d'une analyse sommaire de législations étrangères, où intervient à tout instant la peine de l'emprisonnement, soit à titre subsidiaire, soit à titre de peine principale. Quand donc le gouvernement, ayant devant les yeux l'exemple des législations étrangères, s'exprimait comme il l'a fait dans l'exposé des motifs, il entendait repousser formellement, de la façon la plus nette et la plus catégorique, toute idée de recourir à l'emprisonnement sous quelque forme que ce soit.

La section centrale s'est pleinement associée aux vues du gouvernement. On avait, en section centrale comme ici, reproché aux sanctions de l'article 41 d'être illusoire. Le rapporteur répond au nom de la majorité :

« On a prétendu que ces sanctions sont illusoire. Rien ne le prouve. Celles que le projet édicte sont en harmonie avec les tendances modérées de l'esprit public, et, en s'adressant à la conscience réfléchie des familles, le législateur lui rendra hommage. » La section centrale repousse même la déchéance des droits électoraux par la considération « qu'une telle déchéance, en abaissant le père de famille vis-à-vis de ses enfants, ne contribuerait pas au développement moral de celui-ci ».

Toute peine qui pourrait avilir le père aux yeux de ses enfants est donc en contradiction absolue avec le système de sanctions voulu et institué par le législateur. Quelle peine, en effet, pourrait, plus que l'emprisonnement, avilir un père aux yeux de ses enfants ?

Ce que le gouvernement exprimait si nettement dans l'exposé des motifs, il l'a confirmé devant la Chambre. C'est ainsi que je disais le 14 octobre :

« Le projet ne propose donc pas la peine de l'emprisonnement. Sans doute, celle-ci existe dans certaines législations, mais l'expérience montre qu'elle n'est généralement pas appliquée. Elle figurerait dans la loi française de 1882 ; il y a quelques semaines, lorsque le parlement français a été saisi de la révision de cette loi, il a supprimé la peine de la prison, parce qu'elle n'était pas appliquée et parce qu'il ne la considérait pas comme applicable.

« Le législateur du grand-duché de Luxembourg ne comme pas non plus la peine de l'emprisonnement. En repoussant à son tour cette peine, le gouvernement s'est inspiré d'une pensée formulée un jour par l'honorable M. Hymans et que j'ai rappelée dans l'exposé des motifs. L'obligation scolaire, disait-il, ne doit pas se présenter sous un caractère agressif et méchant. »

Successivement, les divers orateurs qui ont pris la parole sur la question se sont unanimement déclarés d'accord avec le gouvernement pour repudier la peine de l'emprisonnement, comme incompatible avec le système général du projet, comme étant en opposition absolue avec la nature même des choses en matière scolaire.

C'est M. Vandervelde disant, le 4 novembre :

« Je déclare nettement que je suis d'accord avec l'honorable M. Hymans, que je suis d'accord aussi avec l'honorable M. Poulet, pour dire que, dans l'état actuel des choses, il ne faut pas comminer, contre les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, des peines d'emprisonnement. »

Le 11 décembre, l'honorable chef du parti socialiste disait encore :

« Les discours que mon honorable collègue M. Devèze et moi avons faits dans la discussion gé-

rale constituent en quelque sorte l'exposé des motifs de l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter. Nous sommes d'accord avec le gouvernement pour admettre que, parmi les sanctions à l'instruction obligatoire, il convient de ne pas comminer l'emprisonnement. »

M. Persoons déclarait dans la séance du 5 novembre : « Je suis de l'avis de l'honorable M. Hymans, partagé d'ailleurs par M. le ministre, qu'il ne faut pas, en pareille matière, aller jusqu'à priver le père de famille de sa liberté. »

Et l'honorable M. Devèze, de son côté, exprimait la même idée comme suit (séance du 13 octobre) :

« Il n'est personne qui pense qu'il faille sanctionner l'instruction obligatoire par l'intervention de la gendarmerie et en privant les citoyens de leur liberté. »

Et l'honorable M. Theodor de déclarer, dans la séance du 20 novembre :

« Voyons, Messieurs, soyons de bon compte. Que critiquez-vous ? M. Vandervelde et M. Hymans ont reconnu que les sanctions inscrites dans la loi sont suffisantes et ont déclaré qu'eux-mêmes n'iraient pas jusqu'à la peine de l'emprisonnement. Tout au plus avez-vous indiqué une autre sanction ; elle consiste à déclarer déchu de son droit électoral le père de famille... »

Et enfin, Messieurs, au Sénat, l'honorable M. Lekeu, dans la séance du 1^{er} mai dernier, a déclaré, d'après le *Compte rendu analytique* : « Nous repoussons l'idée de condamner à la prison les pères récalcitrants. »

Il y a donc bien, Messieurs, unanimité.

La volonté formelle du gouvernement et de la Chambre est qu'en matière scolaire la peine de l'emprisonnement ne pourra jamais être prononcée ni en ordre principal, ni à titre subsidiaire ; elle est contraire au système général du projet. J'ai la conviction que la même pensée dictera le vote du Sénat, et, dans ces conditions, l'amendement de l'honorable M. Speyer me paraît superflu.

Une dernière question a été soulevée : elle concerne la déchéance des droits électoraux. Rien ne prouve l'efficacité de cette sanction. C'est une utopie que de penser que le père de famille assez coupable pour négliger systématiquement l'instruction de ses enfants et que la peine de l'amende n'arrêterait pas, reculerait devant la déchéance de ses droits électoraux.

M. LEKEU. — C'est une expérience à faire.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Et cette sanction, d'une efficacité si douteuse, aurait le très grand inconvénient de mêler la politique à l'application de la loi sur l'instruction obligatoire. Les dispenses, les congés, les certificats, les décisions des juges de paix, tout serait passé au crible de la politique ! Eloignons, au contraire, toute apparence d'immixtion politique dans un domaine qui doit rester en dehors de nos luttes électORALES.

En réalité, c'est une arrière-pensée qui vous guide en cette matière. Plusieurs d'entre vous l'ont fait connaître, ici et dans l'autre Chambre. Vous vous imaginez que le clergé pourrait se montrer hostile à l'application de l'instruction obligatoire et à la diffusion de l'instruction, et, suivant l'expression que j'ai notée, — je pense qu'elle est de l'honorable M. Lekeu ou de l'honorable M. Hallet, — vous dites : On doit avoir, pour l'application de la loi, l'Eglise comme alliée. Mais, Messieurs, vous qui avez consulté les rapports triennaux, n'avez-vous donc pas remarqué quelle collaboration puissante le clergé belge a apportée à la diffusion de l'instruction nationale ?

M. BERGER. — Pourvu que cette diffusion se fasse par l'école catholique !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous ne pouvez cependant demander aux membres

du clergé d'engager les parents à mettre leurs enfants dans des écoles dont l'enseignement ne s'inspire pas de la religion dont ils sont les ministres ! En tout cas, voici un document entre mille qui doit vous donner toute garantie quant aux intentions du clergé, que vous méconnaissiez avec tant de désinvolture. C'est un passage d'un rapport de l'évêque de Gand publié dans un de nos rapports triennaux sur l'état de l'enseignement primaire : L'évêque de Gand, après avoir marqué sa satisfaction de voir augmenter d'année en année le nombre des classes primaires et gardiennes, ajoute ceci :

« Nous continuons à seconder de notre mieux les efforts du gouvernement en vue de répandre de plus en plus l'instruction parmi les enfants du peuple ; c'est que, d'accord avec le gouvernement, nous poursuivons sans trêve la lutte contre les obstacles locaux à la réalisation plus entière de ses vœux dans le domaine de l'enseignement. »

« Le dédoublement des classes surpeuplées, la multiplication des écoles dans les paroisses de grande étendue et leur rapprochement des enfants appelés à les fréquenter, les exhortations publiques et privées de notre clergé — j'abrège la citation — telles sont les causes des succès qui nous réjouissent et nous encouragent à poursuivre avec énergie le développement de l'œuvre scolaire. »

Dans l'enquête de 1910, nombre d'inspecteurs ont constaté que l'action du clergé, tant en Wallonie qu'en pays flamand, a puissamment contribué à assurer une fréquentation plus régulière et plus prolongée de l'école.

La sanction si dangereuse de la déchéance du droit électoral est donc, au surplus, complètement inutile.

Et ici, Messieurs, je rencontre une autre pensée qui dicte l'attitude de l'opposition : elle s' imagine que, dans les régions agricoles, où, suivant elle, se recrutent surtout les forces électorales catholiques, la fréquentation scolaire est moins bonne que dans les régions industrielles, où nos adversaires comptent surtout leurs partisans. C'est encore une illusion.

Quand on consulte les rapports de l'enquête de 1910, on constate que cette démarcation, que l'on prétend établir entre les régions agricoles et les régions industrielles, n'existe pas en réalité, et que la fréquentation scolaire diffère dans une même région, de province à province et d'arrondissement à arrondissement, sans être affectée par le caractère agricole ou industriel de la région. Bien plus, on constate que, dans le Limbourg et dans une partie des Flandres, la fréquentation est parfaitement régulière et est en progrès constant, tandis que dans les régions industrielles, et notamment dans le Hainaut, les abus du vagabondage et de l'absentéisme sont plus flagrants que dans les campagnes flamandes.

Je conclus, Messieurs, en demandant au Sénat de vouloir bien adopter le système des sanctions tel que le formule l'article 41 du projet.

M. SPEYER. — Messieurs, le ministre des sciences et des arts s'est donné énormément de peine pour prouver qu'il n'était entré dans l'intention de personne, sur aucun des bancs de la Chambre, d'inscrire parmi les sanctions une peine d'emprisonnement principale. Je suis parfaitement d'accord avec lui à cet égard, et je regrette qu'il ait cru devoir se donner tant de mal pour établir cette proposition que personne ne conteste.

Mais j'ajoute qu'il lui a été impossible de montrer par une citation quelconque que la question de savoir si une peine d'emprisonnement subsidiaire doit être prononcée avait été examinée un seul instant à la Chambre. Sur cette question-là, Messieurs, la législature est restée muette jusqu'à ce moment.

Et, dans ces conditions, le doute est tout à fait impossible pour qui a une connaissance quelconque du droit pénal. En effet, la doctrine est formelle. Beltjens, sous les numéros 1 et 16 de son Code pénal, écrit :

« Les tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'amende, sont obligés de prononcer un emprisonnement subsidiaire. Il faut autant d'emprisonnements subsidiaires qu'il y a d'amendes. » Et plus loin, il ajoute : « L'article 40 est applicable aux lois spéciales qui ne contiennent pas de dispositions contraires. »

M. Nypels, sous le n° 6, est tout aussi affirmatif :

« Le juge, dit-il, doit, à peine d'encourir la censure de la cour de cassation, fixer, dans les limites légales, la durée de l'emprisonnement subsidiaire. S'il a omis de le faire et si le condamné seul s'est pourvu en cassation, le jugement, en tant qu'il viole ainsi notre article 40, doit être cassé sans renvoi. »

Messieurs, je viens de vous citer nos deux auteurs les plus autorisés ; leur avis est catégorique, aucune discussion n'est possible. Et la jurisprudence est tout aussi affirmative que la doctrine. Voici un arrêt de la cour de cassation du 18 janvier 1886, qui proclame, dans les termes les plus formels, que la condamnation à une peine d'emprisonnement subsidiaire est obligatoire chaque fois qu'une peine d'amende est prononcée. Voici un autre arrêt, également de cassation, du 19 juin 1893, qui affirme le même principe avec non moins de force.

Il ne peut donc y avoir aucune espèce de doute : sauf disposition contraire, une condamnation à l'emprisonnement subsidiaire est la conséquence inéluctable d'une condamnation à l'amende, et tous les commentateurs que M. le ministre a puisés dans les travaux préparatoires sont sans valeur contre le texte formel, absolu et impératif des articles 40 et 400 du Code pénal.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous êtes beaucoup trop catégorique !

M. SPEYER. — Je ne suis pas trop catégorique, et je vais vous le prouver plus clairement encore. Si la doctrine, si deux arrêts de cassation ne vous suffisent pas, je vous apporterai dans quelques instants un autre argument, et devant celui-là, vous consentirez sans doute à vous incliner. Je m'étonne d'ailleurs de voir un des professeurs les plus distingués de la faculté de droit de l'université de Louvain s'insurger contre une doctrine qui est affirmée d'une façon catégorique par des autorités telles que Beltjens et Nypels, et qui est confirmée par deux arrêts formels de la cour de cassation.

Je disais donc que « quand une loi est claire, il ne faut point en éluder le texte sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ».

Sans doute, si le texte n'était pas clair, s'il pouvait y avoir un doute dans l'interprétation, les commentateurs pourraient chercher des motifs de décision ailleurs que dans le texte. Mais tel n'est pas le cas ici, et ce qui le prouve, c'est que la doctrine et la jurisprudence n'ont jamais varié.

Au surplus, je disais tantôt que si, aux yeux de l'honorable ministre, il ne suffit pas que j'apporte ici l'avis des deux commentateurs les plus autorisés du Code pénal et deux arrêts de cassation, je pourrais apporter un dernier argument, qui, peut-être, trouverait grâce devant lui.

Le voici. Dans l'article 223 du Code électoral se trouve une disposition identique à l'amendement que j'ai l'honneur de présenter ; celui-ci n'est en effet que la copie textuelle de la phrase de l'article 223 qui dit : « Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire. »

A la suite de quelles circonstances ce paragraphe a-t-il été introduit dans le texte de l'article 223 ? Il y a été introduit sous forme d'amendement, et savez-vous, Messieurs, en quels termes M. de Burlet,

alors ministre de l'intérieur et, si je ne me trompe, chef du cabinet, justifiait cet amendement ? Voici les paroles qu'il prononçait à la Chambre, le 31 mai 1894, à l'appui de cet amendement :

« Une disposition particulière stipule aussi que le juge ne peut prononcer l'emprisonnement subsidiaire. Sans cette disposition spéciale, le juge devrait condamner à l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende en vertu des principes généraux du droit pénal. »

Voilà les paroles prononcées par M. le ministre de l'intérieur de Burlet pour justifier un texte identique à celui que je propose ; il a donc employé des arguments identiques à ceux que j'invoque en ce moment devant vous.

Il ne peut donc y avoir, Messieurs, aucune espèce de doute. La doctrine est formelle, la jurisprudence de la cour de cassation est formelle, les précédents parlementaires sont formels, puisque je puis invoquer les paroles, formelles, elles aussi, de M. de Burlet, ministre de l'intérieur catholique, prononcées dans une matière identique à celle qui nous occupe.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — La matière n'est pas identique.

M. SPEYER. — Comment ? Nous nous trouvons en matière de lois spéciales : lois électorales ou loi scolaire peu importe, car, au point de vue de l'application des principes généraux, toutes ces lois sont identiques, et je vous défie de trouver dans les termes de l'article 100 du Code pénal la base d'une distinction quelconque.

Donc, Messieurs, il y a unanimité de la doctrine, de la jurisprudence et des opinions des précédents de l'honorable ministre. Et c'est alors que celui-ci vient dire : « Votre amendement est inutile ! » Tout d'abord, lui-même a, dans son discours, invoqué cette maxime : *Quod abundat non vitiat*. Et, d'ailleurs, notre amendement n'est pas inutile ; il est indispensable, et si, pour des raisons purement politiques, vous ne le votez pas, tous les jugements des tribunaux de simple police qui ne prononceront pas en même temps qu'une amende une peine d'emprisonnement subsidiaire pourront être déferés à la censure de la cour de cassation, car il est illusoire de vous imaginer que, par des commentaires unilatéraux, faits seulement au Sénat et directement contraires au vote que vous allez émettre, vous pourriez suppléer au silence d'un texte parfaitement clair d'ailleurs.

Mais, en réalité, nous assistons ici au dernier acte d'une comédie véritablement incroyable.

Pendant des années, à chaque élection, on a essayé de faire croire que nous voulions imposer au pays une application excessive, vexatoire, draconienne du principe de l'instruction obligatoire. Et chaque fois, pour bien faire pénétrer cette calomnie dans l'esprit des populations, on affichait de grossières caricatures où l'on voyait de farouches gendarmes, instigués par nous, mener en prison, menottes aux poings, un malheureux père de famille, les larmes aux yeux, éploré d'être arraché aux siens. Et aujourd'hui que nous venons montrer que votre loi, sciemment ou par erreur, contient une disposition qui oblige les tribunaux à appliquer cette peine que vous avez toujours exploitée hypothétiquement contre nous, aujourd'hui, dis-je, par une volte-face que je ne m'explique pas, vous refusez le concours que nous vous offrons loyalement pour effacer de votre loi cette peine, que nous considérons comme excessive et odieuse !

C'est là une palinodie indigne d'un grand parti qui a l'honneur de détenir le pouvoir depuis trente ans. Mais, quoi qu'il en soit, il faut que les responsabilités soient clairement établies ; il faut que l'on sache que si, dans l'avenir, de malheureux pères de famille, qui pourront sans doute invoquer l'excuse

de la misère, subissent la flétrissure de la prison, c'est vous, et vous seul qui l'aurez voulu, et que cette peine injuste et odieuse a été inscrite dans la loi malgré nous et contre nous.

M. ROLLAND. — Il serait curieux d'entendre l'interprétation de M. le ministre sur ce point ; il n'a pas répondu à ces arguments.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close ; nous allons passer au vote sur les différents alinéas de l'article 14 et sur les amendements qui s'y rapportent...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 14, conçu comme suit : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 14, conçu comme suit : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 14, conçu comme suit : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement déposé par MM. Hallet et Lekeu, conçu comme suit :

« Dans le même cas, s'il y a mauvais vouloir évident, il prononcera une amende de 1 à 10 francs et la suspension des droits électoraux pendant cinq ans. »

M. SPEYER. — Monsieur le président, je crois qu'il y a un amendement analogue signé par MM. Magnette et De Bast.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet amendement a été retiré.

— L'amendement de MM. Hallet et Lekeu est mis aux voix par assis et levé ; il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement déposé par MM. Speyer, Magnette et Ed. Brunnard, conçu comme suit :

« Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jules Vandepereboom pour justifier son vote.

M. J. VANDERPHEREBOOM. — Je déclare que la majorité est unanime pour repousser l'emprisonnement, même subsidiaire, et pour admettre la portée donnée par l'honorable ministre à l'article 14.

M. SPEYER. — Cette déclaration constitue une pure parade ; en présence d'un texte formel, la jurisprudence ne peut tenir compte de paroles unilatérales prononcées dans une seule des deux Chambres.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement de MM. Speyer et consorts. — L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les quatre derniers paragraphes de l'article 14, ainsi conçus : ...

— Adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Berger propose d'ajouter à l'article 14 la disposition que voici :

« Si les père et mère font preuve de mauvaise volonté et si le juge de paix constate l'inefficacité de ses sanctions, il fera rapport au procureur du roi, qui pourra poursuivre devant le tribunal de première instance l'exclusion de la puissance paternelle complète ou partielle conformément à ce qui est prescrit au chapitre I^{er} de la loi du 15 mai 1942. »

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Speyer, Magnette et Goblet d'Alviella proposent enfin l'amendement que voici :

« Les poursuites seront exercées par les inspecteurs cantonaux, au nom du ministère des sciences et des arts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. »

— L'amendement est mis aux voix par assis et levé ; il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Lekeu, Hallet et Hanrez ont déposé un amendement qui a été inséré dans les documents sous l'article 14 bis ; mais cet amende-

ment se rapporte au premier alinéa de l'article 12. C'est une rédaction nouvelle, comportant une modification aux mots « huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement. » ...

La discussion est ouverte sur l'article 12.

M. VINCK. — Messieurs, après la tactique qui vient d'être adoptée par la droite pour donner, à propos de l'article 14, un avis qui lui semblait suffisant pour remplacer un vote formel, il est certain que nous pourrions, à l'article 12, sans que pour cela la loi doive être renvoyée à la Chambre, obtenir du ministre des déclarations qui nous permettent d'avoir une quasi-satisfaction au sujet du but que nous poursuivons en présentant des amendements.

« Si le coupable est fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, l'amende pourra être portée au double », dit cet article. Ce qui paraissait étrange, c'est que des personnes qui sont chargées d'un service public, comme les instituteurs des écoles adoptables, ne soient pas l'objet de poursuites en vertu de cet article. Par conséquent, si les textes des amendements que nous avons présentés ne sont pas adoptés, je suis convaincu que, par l'organe de l'honorable ministre des sciences et des arts, nous apprendrons qu'il n'entend pas soustraire ces instituteurs à la responsabilité sociale qui leur incombe et qu'ils assument en commettant les délits, en essayant, par des moyens de pression, d'obliger les chefs de famille à placer leurs enfants dans une école déterminée. Il est certain que vous considérez cela — de même que nous — comme un acte de pression indigne et comme un véritable danger pour l'application sincère de cette loi.

Nous voulons, comme vous, que la liberté du père de famille soit complètement respectée; que ce père de famille désire envoyer ses enfants dans une école confessionnelle ou dans une école neutre, nous voulons que ces convictions soient respectées, et nous sommes très heureux qu'il y ait dans la loi un article commandant des peines contre ceux qui veulent violer la liberté, qui veulent se servir de leur influence ou de leurs richesses pour obliger des pères de famille à envoyer leurs enfants dans des écoles qui ne sont pas celles que ces derniers voudraient leur voir fréquenter.

Vous avez raison également de comminer des peines doubles contre les fonctionnaires, les officiers publics ou ceux qui sont chargés de services publics et qui enfreindraient cette disposition.

Or, il est certain qu'après les avantages publics que vous accordez aux instituteurs des écoles adoptables, ceux-ci doivent être considérés comme chargés d'un service public. Vous serez, sous ce rapport, d'accord avec nous, sans doute, et j'espère que vous ferez, à ce sujet, une déclaration qui, pour me servir d'un terme que vous avez employé, « ne permettra pas qu'il y ait confusion dans les esprits » et que, de toutes façons, vous mettez ces instituteurs sur le même pied que les autres au point de vue de ces infractions, car ce serait vraiment un comble que de permettre aux instituteurs des écoles adoptables de commettre impunément un délit pour lequel on punirait les instituteurs des écoles publiques.

Dans ces conditions, les mots « chargés d'un service public » doivent évidemment comprendre les instituteurs des écoles adoptables. Mais, Messieurs, il y a un autre amendement qui exigerait un vote formel du Sénat. Il devrait être décidé d'ajouter à cet article que le coupable serait privé de ses droits politiques pendant cinq ans en cas de récidive. En effet, il importerait de punir de façon exemplaire celui qui renouvellerait de semblables tentatives.

S'il devenait un véritable agent de désertion de telle ou telle école, ou un agent de recrutement d'une école opposée, cet homme deviendrait un véritable danger social et il mériterait d'être privé de ses droits politiques. Et, comme il est probable,

sinon certain, que celui qui ferait cela serait un homme politique, un agent politique tout au moins, il serait à souhaiter de voir introduire dans la loi un amendement disant que, en cas de récidive, le coupable sera privé des droits politiques pendant une durée de cinq ans. Nous avons donc l'honneur, M. Rolland et moi, de déposer un amendement en ce sens. Je vais en transmettre le texte à M. le président.

M. LEKEU. — Messieurs, c'est sur l'initiative de l'opposition, à la Chambre, que le gouvernement s'est résolu, je pense, à reprendre dans le projet Schollaert, la disposition de son article 12. Mais, contre les actes de pression, le gouvernement n'entend recourir qu'à des sanctions d'un caractère plutôt anodin. C'est ainsi qu'il exclut la peine éventuelle d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Cependant, un grand parti comme celui qui détient le pouvoir depuis trente ans en Belgique, et qui ne cesse de se revendiquer de la liberté, devrait être à nos côtés, s'il n'en vivait et n'en tirait sa puissance, pour réprimer avec une rigueur exemplaire, les abus d'autorité et les actes de pression, en quelque matière qu'ils puissent se produire.

La disposition que nous avons l'honneur de défendre, mes amis et moi, est, en somme, empruntée à la loi électorale. Notre amendement est conforme à des principes qui ont été inscrits dans le Code électoral, en vue de protéger les électeurs contre les actes de pression dont ils pourraient être victimes. En effet, le Code électoral porte en son article 196 : « Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une des peines seulement, quiconque aura, sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, des valeurs, ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, ou en subordonnant au résultat de l'élection.

« Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses. »

Et l'article 198 est conçu comme suit :

« Sera puni des mêmes peines quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune. »

Vous le voyez, Messieurs, notre amendement reproduit presque textuellement les termes du Code électoral et je pense que ma citation est toute d'actualité à la veille du scrutin pour avertir et mettre en garde les fraudeurs et les tricheurs.

L'article 202 du Code électoral porte encore :

« Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

« Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter. »

Enfin, le principe contenu dans l'amendement est également conforme à une loi votée en 1889 qui stipule ce qui suit :

« Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, tempo-

raires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir que des enfants ne fréquentent pas telle ou telle école déterminée, sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

« Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours pour le motif que l'indigent n'avait pas consenti à se laisser influencer au point de vue du choix d'une école. »

Messieurs, nul ne contestera qu'il importe de protéger la liberté du père de famille aussi bien lorsqu'il s'agit pour lui de choisir une école que lorsqu'il s'agit d'exercer son droit électoral.

C'est donc sur la mise en demeure de l'opposition que le gouvernement a repris la disposition qui est insérée dans le projet actuel, mais le gouvernement a écarté la peine d'emprisonnement, parce que M. Woeste, rapporteur à la Chambre, grand-maître de cette loi et du reste, a proclamé qu'une pareille sanction était excessive et qu'elle n'était pas en harmonie avec la régime de la loi.

Et voici, Messieurs, le commentaire de M. Woeste :

« Une autre observation, dit-il, c'est que l'amendement de M. le ministre, comme celui de M. Buyl, réprime le fait d'user, à l'égard du père de famille, de voies de fait, de violences ou de menaces. Cette disposition doit être manifestement entendue dans le sens que j'ai eu l'honneur d'exposer à la séance d'hier, c'est-à-dire qu'on ne doit pas donner aux menaces une portée excessive et les confondre avec ce qui n'est que l'exercice d'une influence, c'est-à-dire avec des avis, des conseils, des recommandations inspirés par la bienveillance. »

« Il s'agit par là de réprimer des actes ayant pour objet d'exercer une violence morale sur le père de famille et de substituer à sa volonté réelle une volonté qui n'existerait pas chez lui si sa liberté lui était laissée. »

J'ai déjà eu l'occasion, au cours de ce débat, d'indiquer quelle confiance il faut faire aux « avis, conseils, recommandations, inspirés par la bienveillance » suivant la doctrine de M. Woeste. En vérité, l'application de la garantie que nous discutons vaudra ce que vaudront politiquement et moralement les autorités qui l'appliqueront.

Et qu'on ne vienne pas m'objecter que nous prenons des précautions inutiles ! Les actes de pression sont fréquents et exorbitants. A la Chambre on a égrené le long chapelet de ces abus...

Nous avons demandé par voie d'amendement que la sanction fût aggravée avec le caractère de la faute du moment où celle-ci est commise soit par un fonctionnaire, soit par un officier public, soit par un ministre du culte, soit par un instituteur ou un directeur d'école adoptée ou adoptable. En effet, Messieurs, plus la fonction élève la responsabilité, plus elle aggrave en l'espèce la culpabilité.

L'amendement procède de l'initiative de l'honorable M. Masson. Qu'a répondu M. le ministre des sciences et des arts au député libéral de Mons ?

M. Pouillet a soutenu que les ministres du culte, les instituteurs et directeurs d'écoles adoptées et adoptables ne sont pas assimilables à des fonctionnaires publics.

Ainsi, suivant les cas, ce seront des fonctionnaires publics s'il s'agit de passer à la caisse, ou bien ils ne seront pas fonctionnaires publics s'il s'agit d'échapper à des sanctions légales.

M. le comte GODET D'ALVIELLA. — C'est la même chose d'un bout à l'autre de la loi.

M. LEKEU. — Parfaitement. Ils auront donc tous les droits des fonctionnaires publics, mais ils échapperont à leurs charges.

M. POUILLET, ministre des sciences et des arts. — C'est une erreur complète de dire qu'ils ont tous les droits des fonctionnaires publics ; vous n'ignorez

pourtant pas que les comités scolaires auront encore à supporter une part importante des traitements.

M. LEKEU. — En réalité vous les portez au rang de fonctionnaires publics du moment où il s'agit de subsides, mais vous les déchargez avec soin de ce caractère dès qu'il s'agit d'obligations, de discipline ou de sanctions : voilà la vérité !

Nous savons bien que vous présentiez vos manœuvres de pression comme des actes de persuasion et nous aurons à d'autres articles l'occasion d'y revenir, mais ces actes de persuasion sont terriblement douloureux pour ceux qui en sont victimes...

M. ROLLAND. — J'ai peu de chose à ajouter à ce qui a déjà été dit par les orateurs qui m'ont précédé. Je voudrais cependant faire remarquer que, dans l'exposé des motifs et dans les discours des membres de la majorité, tant à la Chambre qu'au Sénat, on a surtout invoqué le principe d'égalité qui doit régner en matière scolaire. Or, il me semble que, dans l'article 12, actuellement en discussion, c'est plutôt le principe d'inégalité qui domine. Il serait utile, cependant, que chacun ait l'impression que tous les instituteurs, qu'ils appartiennent aux écoles officielles ou qu'ils appartiennent aux écoles adoptées ou adoptables, sont mis sur la même ligne et traités de la même façon.

Il me semble qu'il ne doit pas y avoir, dans l'espèce, la moindre différence entre les uns et les autres. Lorsqu'on a demandé à la section centrale si la circulaire ministérielle du 13 février 1896, qui défendait aux instituteurs d'intervenir dans les affaires politiques, s'appliquait aussi bien aux instituteurs des écoles adoptées et adoptables qu'à ceux des écoles officielles, on a décidé, par 4 voix contre 3, que la question ne serait pas posée. Je n'ai pas vu, dans la discussion de la Chambre, que le ministre ait donné une réponse catégorique sur ce point.

Vous connaissez cette circulaire du 13 février 1896. Notre honorable rapporteur l'a mentionnée dans son rapport. Il y est dit notamment :

« Les instituteurs doivent s'abstenir d'intervenir activement dans les affaires politiques. Il faut que l'instituteur soit tout entier à ses fonctions. La tâche qui lui est dévolue doit lui suffire amplement ; pour bien s'en acquitter, il a besoin de s'y consacrer sans réserve et sans relâche et d'être aidé dans ses efforts par les sympathies, tant du public en général que des pères de famille et des autorités locales en particulier. »

Cette circulaire, Messieurs, devrait s'appliquer aussi bien aux instituteurs des écoles adoptées et adoptables qu'aux instituteurs des écoles officielles. Les motifs invoqués sont absolument les mêmes, et si l'on prend une décision en ce qui concerne les uns, il me paraît juste de prendre la même décision à l'égard des autres. Les instituteurs des écoles adoptées et adoptables ont les mêmes devoirs, les mêmes obligations que les autres. S'il est défendu que les instituteurs officiels s'occupent des affaires politiques, il me semble que les mêmes défenses devraient être faites aux instituteurs des écoles adoptées et adoptables.

Pour éviter d'être trop long, je ne lirai pas toute cette circulaire, mais je puis dire que tous ses termes s'appliquent aussi bien aux écoles adoptées et adoptables qu'aux écoles officielles. Lorsque l'on a posé cette question, aucune réponse n'a été donnée. Pourquoi ?

M. Woeste a soutenu qu'il y avait une différence, et cette différence, il l'a trouvée dans le fait que les instituteurs des écoles adoptées ou adoptables ne sont pas des fonctionnaires.

M. POUILLET, ministre des sciences et des arts. — C'est évident.

M. ROLLAND. — Nous allons le voir. Ce ne sont, d'après lui, ni des fonctionnaires, ni des personnes chargées d'un service public.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Ils sont chargés d'un service public.

M. VAN DE WALLE. — Ne les payez pas, alors ?

M. ROLLAND. — Et, cependant, M. Woeste dans le même rapport a constaté que, dans une certaine mesure, les écoles adoptées et adoptables étaient des écoles publiques. S'il en est ainsi, leurs instituteurs sont chargés d'un service public, et pour de nombreuses raisons : d'abord, parce que l'Etat entretient ces écoles en leur accordant des subsides réguliers et importants ; qu'ensuite, elle sont soumises à la surveillance et à une certaine inspection de l'Etat ; qu'enfin, elles doivent se conformer à son programme. Par conséquent, comme ces écoles sont soumises aux autorités publiques, elles constituent, pour M. Woeste, des écoles publiques.

Si ce sont des écoles publiques, les instituteurs de ces établissements sont des fonctionnaires publics, ou tout au moins ils sont chargés d'un service public. Le texte de la loi dit que « si le coupable est fonctionnaire, officier public ou chargé d'un service public, l'amende est portée au double. »

Or, si je cherche dans les auteurs qui ont traité de cette question en matière de législation pénale quelles sont les personnes considérées comme chargées d'un service public, je trouve que Nypels et Serrais en font une énumération assez longue à l'article 276 du Code pénal.

J'y trouve notamment : « Les pompiers, les cantonniers, les gardiens de saisie, les préposés aux contributions indirectes, les instituteurs, etc. »

Voilà une série de citoyens chargés d'un service public qui, d'après M. Nypels, peuvent se considérer comme outragés lorsqu'une simple injure leur est adressée.

Je voudrais bien connaître les raisons pour lesquelles les instituteurs des écoles adoptées et adoptables ne seraient pas mis sur la même ligne que les différents fonctionnaires que je viens de citer.

Pourquoi ne pas appliquer le même traitement aux uns et aux autres ? Il y a là une inégalité qui doit nous choquer au point de vue de la justice distributive.

Si les instituteurs des écoles officielles commettent l'erreur, contrairement aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 13 février 1896, de s'occuper effectivement de politique, il faut admettre que les instituteurs des écoles adoptées puissent commettre la même faute. Pourquoi une différence au sujet des peines ?

A la Chambre, M. le ministre a donné ainsi la raison de cette différence :

« Si, a-t-il dit, pour les instituteurs des écoles communales la peine est portée au double, c'est à raison de l'abus d'autorité possible à l'égard des personnes qui sont sous leur autorité. »

Mais là n'est pas la question, et cette réponse ne résout rien. Ce qu'il faut examiner dans une telle matière, c'est la question de savoir si telle personne déterminée se trouve dans une situation qui lui permette d'exercer une autorité ou une influence sérieuse sur les parents ou sur les enfants. Ce qu'il faut envisager, c'est la relation qui existe d'un côté entre les instituteurs communaux et les pères de famille, et, d'un autre côté, entre le ministre du culte, les directeurs d'école et les instituteurs libres vis-à-vis, également, des enfants et des parents.

Les directeurs des écoles adoptées ou adoptables, les instituteurs de ces écoles et les ministres du culte peuvent-ils, oui ou non, à raison de leur situation, exercer une pression sérieuse sur des enfants ou sur des parents ? Voilà la question. Quelle différence faites-vous entre les instituteurs des écoles adoptées et adoptables et ceux des écoles officielles ? Je n'en vois guère ; ils sont dans la même situation, et si un instituteur d'une école

officielle peut avoir une influence quelconque pour déterminer un père de famille à placer ses enfants dans une école plutôt que dans une autre, les instituteurs des écoles libres peuvent avoir la même influence. Et si vous portez la peine au double lorsqu'il s'agit d'un instituteur communal, vous devez doubler également la peine lorsqu'il s'agit d'un instituteur libre.

Puisque vous avez repris, Monsieur le ministre, un des amendements présentés par l'opposition à la Chambre, vous auriez pu admettre en même temps l'amendement de l'honorable M. Masson, qui tendait à mettre tous les instituteurs sur le même pied.

S'il existe des abus ils doivent être réprimés également.

La loi devrait donner cette assurance que la liberté de tous sera respectée. Pour ma part, j'attache le plus grand prix à cette liberté complète et absolue des pères de famille croyants mais aussi à celle des non croyants. Il me paraît qu'il est indispensable que des mesures efficaces et sévères soient prises pour assurer cette liberté de tous...

M. BERGER. — Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer, avec mes collègues MM. Peltzer, Chevalier et Rolland, un amendement dont je vais vous donner lecture, parce qu'il n'a pas été imprimé :

« Art. 12. Ajouter le texte suivant :

« Si l'infraction a été commise par un membre du personnel, par un membre du comité ou par toute autre personne attachée à une école subsidisée, celle-ci sera, de plein droit, par le seul fait de la condamnation, privée de tous subsides pendant un an. »

Cet amendement est nécessaire, Messieurs, pour remédier à des abus tels que celui que je vais vous indiquer et qui se perpétue dans la commune de Doiceau, à trente kilomètres d'ici...

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Le Sénat ne s'attend certes pas à ce que je discute les accusations de pression qui ont été dirigées contre nous à la Chambre et, dans cette assemblée, par l'honorable M. Lekeu notamment. Ceux qui connaissent notre histoire politique savent que, dans la généralité des cas, les victimes de ces actes de pression sont les parents qui donnent la préférence aux écoles libres.

M. SPEYER. — C'est un comble !

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Une seconde observation, — et cette fois j'espère ne plus rencontrer de contradiction sur vos bancs, — c'est qu'avant de retenir les faits que l'on produit ici, ceux-ci devraient être contradictoirement établis. C'est ce que disait la semaine dernière, à la Chambre, l'honorable M. Hymans, quand les socialistes accusaient la société Cockerill d'exercer une pression intolérable sur ses ouvriers. Voilà ma réponse d'ordre général. On apporte ici des accusations sans preuve.

M. HALLET. — Venez faire une enquête à Bruxelles ; nous avons des dossiers remplis de documents.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — On m'a interrogé sur l'application de la circulaire du 13 février 1896, relative à la « mêlée des partis ». A la Chambre, nous avons tous été d'accord pour déclarer que l'instituteur ne doit pas se mêler aux luttes politiques, qu'il doit être absorbé par sa fonction et se donner tout entier à ses élèves.

M. PELTZER. — Les instituteurs des écoles libres aussi !

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — On me demande maintenant si cette circulaire, qui vise les instituteurs communaux, est également applicable aux instituteurs des écoles adoptées et adoptables. Sur les bancs de la gauche on répond affirmativement.

M. VAN DE WALLE. — Évidemment !

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Et l'on invoque une prétendue égalité de traitement

que le projet établirait entre les instituteurs communaux et les instituteurs libres. L'un des orateurs qui vient de se rasseoir, l'honorable M. Rolland, a même prétendu que les instituteurs congréganistes doivent tomber sous l'application de cette circulaire.

J'ai déjà fait remarquer que, si le projet apporte plus d'égalité et plus de justice aux instituteurs libres, il est loin d'établir une égalité complète, pas plus au point de vue du traitement qu'au point de vue de la pension. Il est inexact de dire que, désormais, les instituteurs des écoles adoptables seront assimilés aux instituteurs communaux. C'est surtout inexact en ce qui concerne les instituteurs congréganistes.

Chacun sait, en effet, qu'en vertu de la loi de 1893, ceux-ci ne jouissent pas légalement d'un minimum de traitement. La loi abandonne la fixation de leur traitement aux conventions à intervenir entre eux et les directions d'écoles libres. Il n'y a donc aucune espèce d'égalité en ce qui les concerne.

M. ROLLAND. — Mais ils peuvent exercer la même influence sur les parents et sur les enfants.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Quelles sont les raisons fondamentales, Messieurs, qui ont engagé le gouvernement à défendre à l'instituteur de se jeter dans la mêlée des partis? Ces raisons fondamentales sont au nombre de deux : elles se rattachent aux intérêts de l'école communale et à l'intérêt de l'instituteur.

Quelle est la caractéristique des écoles communales? C'est que l'école communale est ouverte à tous les enfants de la commune, et c'est la situation de fait dans la majorité des communes belges.

Je vous disais, il y a quelque temps, qu'il n'y a que 441 communes où il existe une école adoptable pour garçons.

Si, dans l'immense majorité de nos communes, l'école communale est la seule qui soit accessible aux enfants de tous les pères de famille, vous devez comprendre ce qu'il y a de blessant, pour le père de famille, de devoir confier ses enfants à un instituteur qui prend parti contre lui dans les luttes électorales, qui combat ses idées, ses convictions politiques.

Ces raisons, vous devez le reconnaître, ne s'appliquent en rien aux écoles adoptables. Celles-ci, par leur caractère confessionnel, ne sont pas nécessairement ouvertes à tous.

M. HUBERT BRUNARD. — Vous reconnaissez donc que, dans les écoles adoptables, l'instituteur aura le droit de porter atteinte aux convictions philosophiques et politiques des parents qui confient leurs enfants aux écoles officielles.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Pas du tout! Si les instituteurs de ces écoles se jettent dans la mêlée des partis, ce sont les écoles adoptables elles-mêmes qui en pâtiront; elles n'auront plus la confiance d'une partie de la population.

M. HUBERT BRUNARD. — Elles n'en pâtiront pas, puisque vous ne leur retirerez pas les subsides.

A GAUCHE : Et les écoles adoptées?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Quant aux écoles adoptées...

M. SPEYER. — Les écoles adoptées sont très nombreuses; si leurs instituteurs sont libres de faire de la politique, tous les chiffres que vous avez donnés ne sont plus vrais.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est une autre question. Quand l'école adoptée remplace l'école communale, elle est soumise aux mêmes devoirs que celle-ci.

Je sais, d'autre part, comme ministre de l'instruction, que les instituteurs eux-mêmes sont victimes de ces luttes politiques; combien, au point de vue des traitements, de toutes les faveurs qui dépendent de l'autorité communale, le fait pour eux de se jeter

dans les luttes électorales est désastreux et peut avoir sa répercussion sur toute leur carrière. Voilà les deux raisons fondamentales qui ont déterminé la circulaire de 1896 : c'est, d'une part, l'intérêt de l'école; c'est, d'autre part, l'intérêt de l'instituteur lui-même. Vous soulevez d'ailleurs ici un débat purement théorique, car, en fait, nulle part on ne constate que les instituteurs adoptables se jettent dans la mêlée des partis.

M. DE BAST. — Quel est le nombre des écoles adoptées en Belgique?

M. LE PRÉSIDENT. — N'interrompez pas, Messieurs.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Au point de vue du texte qui vous est soumis, on m'a demandé si je considérais les instituteurs adoptables comme étant chargés d'un service public. Dans le sens juridique du mot, l'expression service public ne me paraît pas pouvoir s'appliquer aux écoles adoptables. C'est l'école communale qui constitue le service public de l'enseignement primaire. Je ne crois donc pas que, juridiquement, il soit possible de considérer l'instituteur adoptable comme étant chargé d'un service public à l'égal de l'instituteur communal.

Mais, dans la pratique, la question n'a véritablement pas d'importance. Pourquoi le projet permet-il aux tribunaux de frapper d'une peine plus sévère les fonctionnaires publics, ceux qui sont chargés d'un service public? C'est parce qu'il suppose que ces personnes, par les faveurs dont elles disposent et à raison de l'autorité dont elles sont revêtues, peuvent exercer sur leurs subordonnés une influence déterminante.

En réalité, on vise la pression qu'elles peuvent exercer sur ceux qui sont sous leur dépendance : par exemple, les ouvriers des régies, les employés des administrations communales, etc.

Mais quant aux instituteurs communaux et aux instituteurs adoptables, quelles sont, je vous le demande, les personnes qui dépendent d'eux? La question est donc sans intérêt pratique en ce qui les concerne.

M. LEKEU. — C'est une question d'influence.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce que l'on vise, c'est l'influence que le chef d'un service public peut avoir sur les agents qui dépendent de ce service; il peut les atteindre dans leurs salaires, entraver leur avancement, etc. Voilà la portée du projet. Par conséquent, la question est purement oiseuse en ce qui concerne les instituteurs, qu'ils soient communaux ou adoptables.

M. ROLLAND. — C'est votre amendement.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'ajoute d'ailleurs que les tribunaux conservent un pouvoir d'appréciation : le projet se borne à leur permettre de frapper plus sévèrement les fonctionnaires publics; il ne les y oblige pas.

Ils auront, d'autre part, à apprécier chaque cas particulier et à proportionner la peine à ce qu'exige l'équité.

Je crois avoir ainsi rencontré les principales observations qui ont été présentées à l'article 12 du projet; mais, avant de me rasseoir, je veux donner une dernière explication sur le texte du gouvernement.

On a proposé une série de formules différentes pour atteindre les actes de pression; je tiens à souligner, à ce propos, l'observation de l'honorable M. Rolland, qui a fait justement remarquer qu'en Belgique l'exercice de nos grandes libertés constitutionnelles ne se trouvait pas protégé par des sanctions pénales. Ce sera donc une innovation que ce projet de loi : désormais, l'usage de la liberté de l'enseignement sera protégé par une loi.

Faut-il maintenant préférer les textes présentés par l'opposition à ceux que vous propose le gouvernement? Il me semble que ces derniers sont préférés.

rables. Nous les avons empruntés à la terminologie même des lois qui protègent la liberté des électeurs.

Ce sont des formules consacrées. Il y a avantage à ne pas innover en cette matière. C'est, à notre sens, une raison décisive pour préférer le texte du gouvernement.

M. LEKEU. — Vous n'avez pas repris les sanctions du Code électoral.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Si les sanctions sont insuffisantes, il sera toujours temps d'en demander d'autres à la législature.

M. VINCK. — Les paroles que M. le ministre des sciences et des arts vient de prononcer montrent d'une façon très évidente le but poursuivi par le gouvernement en proposant cette loi scolaire.

Il montre d'une façon visible qu'il veut faire une loi de parti. Il ne s'agit pas ici de donner de l'argent à telle ou telle institution ; il s'agit d'appliquer une loi pénale, de savoir si, devant cette loi, certains citoyens belges jouiront d'une situation privilégiée ; il s'agit donc de savoir si l'interprétation des mots « service public » sera celle que nous lui donnons ou celle que semblent lui donner le gouvernement et son parti ; si, en d'autres termes, les instituteurs des écoles adoptables seront exonérés des rigueurs de la loi pénale.

Nous ne poursuivons, en vous demandant cette interprétation, aucun intérêt de parti, mais nous vous demandons de punir le même délit de la même façon. Il ne s'agit pas d'interpréter une loi ancienne, à la rédaction de laquelle nous ne participons plus. Il ne s'agit pas, par exemple, des lois de 1884 ou de 1895 ou de la Constitution, dont les termes doivent être interprétés d'après les discours prononcés par ceux qui ont contribué à l'élaboration de ces œuvres législatives. Il s'agit d'une loi qui est en train de se faire et dont la signification doit encore être déterminée. Nous venons simplement vous demander de dire catégoriquement : Oui ! Lorsqu'un instituteur d'une école adoptée commet un délit de la même nature que celui que commet un instituteur d'une école officielle, nous estimons qu'il doit être puni de la même façon.

Vous vous retranchez derrière la signification des mots « service public »...

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est très délicat ! Puis-je vous demander si, à votre sens, les professeurs de l'université de Bruxelles sont préposés à un service public, cette université étant largement subventionnée ? Oseriez-vous trancher cette question ?

M. VINCK. — Je vous réponds qu'il n'y a pas d'assimilation entre les deux choses.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Pourquoi ? C'est à raison des subsides que reçoivent les écoles adoptables que vous dites qu'elles s'acquittent d'un service public. Je vous pose donc cette question à propos de l'université de Bruxelles qui recoit aussi des subsides.

M. HALLET. — La question est que dans votre projet de loi il y a un article qui punit la pression en matière d'enseignement primaire !

M. VINCK. — L'université de Bruxelles ne remplit pas un service public. Le but de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire est de donner satisfaction à une obligation légale. On n'est pas obligé d'envoyer ses enfants à l'université mais on sera obligé de les envoyer dans une école primaire.

Vous n'accorderez ce « satisfecit » qu'à des parents qui enverront leurs enfants dans une école déterminée, non pas dans une école dont le nom sera déterminé, mais dans une école qui satisfera à certaines obligations, une école que vous signalerez comme adoptable. L'université de Bruxelles n'est pas adoptable ; il n'y a là aucune possibilité d'assimilation.

Des écoles adoptables satisferont à l'obligation

que la loi d'aujourd'hui impose aux enfants. Ne venez pas dire que ces écoles-là remplissent un service public. Cela résulte de toute votre jurisprudence depuis 1895. Si les écoles adoptables ne remplissaient pas ces conditions, vous n'exempteriez pas leurs bâtiments de l'impôt, vous ne les exempteriez pas de la patente, de même que les instituteurs. Les instituteurs — contrairement à ce qui se fait pour les instituteurs libres — sont en outre exemptés du service militaire. Pourquoi le sont-ils ? Mais parce qu'ils remplissent un service public.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous retrancher derrière ces termes. « Service public » signifie ici que les instituteurs des écoles adoptables doivent certainement être compris dans la catégorie que nous indiquons.

Mais, Monsieur le ministre, ce que nous vous demandons, ce n'était pas une discussion de cette espèce ; ce n'était pas de vous retrancher derrière un texte, mais c'était un mouvement de franchise, une interprétation sincère de votre loi.

Nous savons, étant donnée la tactique qui a été adoptée par la droite, qu'il nous est absolument impossible de faire voter un amendement quelconque, parce que vous ne voulez pas que la loi retourne à la Chambre ; vous voulez qu'elle soit votée telle quelle. Eh bien, l'article 12 peut être voté tel quel, si vous consentez à donner à ses termes la signification que nos amendements demandent de leur donner. C'était cette déclaration que nous vous demandions.

M. HALLET. — Il n'y a pas de danger qu'on la fasse.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — La question que vous soulevez n'a vraiment pas d'intérêt pratique.

M. VINCK. — Si cela n'a pas d'intérêt pratique, raison de plus pour ne pas vous y opposer. Si vous ne craignez pas que vos instituteurs tombent sous l'application de cet article, il n'y a aucune raison pour que vous nous refusiez la satisfaction que nous demandons. Si vous nous donniez cette petite satisfaction, vous vous monteriez bon prince.

Nous vous demandions d'être bon, et, surtout d'être juste, et vous ne voulez être ni l'un ni l'autre !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Un mot, Messieurs, sur l'origine de cet article 12. Le projet de l'honorable M. Schollaert prévoyait une disposition répressive protégeant la liberté de l'enseignement. Le gouvernement n'avait pas repris cette disposition dans le projet actuel parce que, avait-on prétendu en section, elle ne protégeait le libre choix de l'école que dans le chef du père de famille catholique.

Mais lorsque l'opposition l'eut reprise partiellement, nous avons proposé de la reprendre intégralement, en frappant de peines plus fortes les préposés aux services publics, c'est-à-dire ceux qui, à raison de l'autorité dont ils sont investis et du pouvoir dont ils disposent, peuvent exercer sur leurs subordonnés une influence plus grande que d'autres.

Quelle est maintenant la portée des mots « service public ». On nous dit : fixez le sens de la loi par une déclaration. Messieurs, je ne puis donner au texte un autre sens que celui qui lui a été donné par la Chambre des représentants.

M. SPEYER. — Il fallait dire cela tantôt.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je me suis précisément attaché dans mon argumentation relative à l'emprisonnement subsidiaire, à mettre en lumière la portée, l'esprit des dispositions que la Chambre a votées.

Vous avons employé l'expression « service public », dans son sens usuel, avec la signification qui lui est communément attribuée.

J'ai argué de ce fait que l'université de Bruxelles, quoique subsidiaire, ne constitue pas un service public.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Le caractère de ces subsides est de rester purement facultatifs.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Mais, en toute hypothèse, je n'ai fait qu'émettre une appréciation. Il est évident que la Chambre, en votant ces termes, leur a attribué leur sens naturel. Quoi qu'il en soit, il appartiendra, éventuellement, aux tribunaux d'apprécier dans chaque cas d'application.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour vous dire que je ne parlerai pas, mais comme j'ai présenté un amendement, je dois faire part au Sénat que je le retire pour me rallier à celui de l'honorable M. Lekeu.

Mon amendement avait pour but de provoquer une déclaration de la part de l'honorable ministre. Comme il est bien constaté maintenant que son intention, ici encore, est d'établir un régime d'inégalité au détriment des instituteurs et des écoles publiques, j'estime toute espèce d'explication ultérieure inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous propose de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Lekeu au premier alinéa. Il diffère du texte du projet de loi par l'adjonction des mots : « d'un emprisonnement de huit jours ou d'un mois ou d'une de ces peines seulement. »

— L'amendement n'est pas adopté.

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au second alinéa, l'amendement de M. le comte Goblet d'Alviella ayant été retiré, il reste celui de MM. Lekeu, Hallet et Vinck qui proposent d'ajouter les mots : « ministre du culte, directeur ou administrateur d'une école adoptable ou adoptée ».

— Cet amendement n'est pas adopté.

L'alinéa 2 du projet de loi est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement proposé par MM. Hieguet, Lekeu et Hanrez : « Si le coupable est fonctionnaire, instituteur, directeur d'école, ministre du culte, officier public ou chargé d'un service public, l'amende pourra être portée au double. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à voter maintenant sur l'amendement de M. Berger :

« Ajouter le texte suivant à l'article 12 :

« Si l'infraction a été commise par un membre du personnel, par un membre du comité ou par toute autre personne attachée à une école subsidiaire, celle-ci sera, de plein droit, par le seul fait de la condamnation, privée de tous subsides pendant un an. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Vinck et Rolland proposent d'ajouter à l'article 12 l'amendement suivant :

« En cas de récidive, le coupable sera privé des droits politiques pendant une durée de cinq ans. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 13 ainsi conçu : ...

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, l'article 13, qui s'occupe du programme, soulève, par suite des amendements qui ont été déposés, une série de questions différentes : celle du 4^e degré, celle du cours spécial de morale et celle de l'enseignement de la religion.

Si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, je proposerai de sérier ces questions et de les discuter séparément, en commençant par celle du 4^e degré.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ferai remarquer au Sénat que deux amendements déposés à l'article 27, avec l'indication « 27bis », se rapportent également à cette question de programme. Je propose au Sénat, puisqu'ils rentrent dans le même ordre d'idées, de discuter ces amendements en même temps que l'article 13.

M. LEKEU. — Je pense que nous pouvons nous rallier à la proposition de M. le président.

M. DE BAST. — Dans ce cas, à la discussion de quelle question sera rattachée la discussion de ces amendements ? Il serait intéressant de le savoir, car des membres qui désirent prendre la parole à propos de ces amendements pourraient ne pas être présents au moment où viendra cette discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion de ces amendements viendra en même temps que la discussion de la question à laquelle ils se rapportent.

M. DE BAST. — Ces amendements se rapportent aussi bien à la question du cours de morale qu'à la question du cours de religion ; il faudrait donc préciser à quel moment viendra le débat sur ces amendements.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, je propose de suivre l'ordre suivant, qui est l'ordre logique : nous aborderons d'abord tout ce qui concerne le 4^e degré ; nous étudierons ensuite la question de l'inscription de la religion au programme, afin de décider s'il y a lieu ou non de modifier la loi de 1895 ; enfin, si cette modification n'est pas adoptée, nous examinerons la troisième question, celle de savoir si les enfants dispensés du cours de religion suivront un cours spécial de morale.

M. LEKEU. — Je me rallie volontiers à la proposition de M. le ministre en ce qui concerne le 4^e degré ; mais il me paraît un peu subtil d'établir une distinction entre l'inscription dans la loi de la religion obligatoire et celle du cours de morale. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de réunir ces deux points pour donner à l'échange de vues toute son ampleur ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lekeu.

M. LEKEU. — Le 4^e degré mérite d'instituer devant nous, quelle qu'en doive fatalement être l'issue au vote, un débat, un échange de vues approfondi, qui portera, j'ose l'espérer, en soi, son effet utile.

Au cours de la discussion générale, déjà, j'ai caractérisé l'objet qui nous occupe en ce moment, dans une mise au point rapide et une définition succincte, que je vous demande la permission de rappeler.

Je m'exprimais ainsi :

« Le 4^e degré était peut-être la seule initiative vraiment hardie, sinon neuve de l'entreprise, l'innovation ou, du moins, l'extension réellement heureuse, réellement moderne, d'une idée qui n'avait reçu, jusqu'à présent, que des applications isolées. Évidemment l'œuvre n'apparaît encore que dans les nimbos. Il faudra, pour le juger, attendre l'arrêt royal organique qui en sera la charte ; il faudra vérifier si, sincèrement, loyalement, dans le délai de cinq ans qu'il s'octroie, le ministre pourra, suivant ses assertions optimistes, disposer des locaux et recruter le personnel que nécessitera cette institution scolaire, dont quelques grandes cités ou communes ont seules jusqu'aujourd'hui fait l'expérience et que Jules Destrée a parfaitement définie en disant qu'elle avait pour mission de prendre les enfants de l'âge de 12 à 14 ans, de compléter leur instruction primaire, de reviser, à leur profit, le programme de culture générale et d'ajouter à ce programme des exercices manuels ayant pour but d'exercer l'esprit, et non pas de préparer à des métiers. »

Après avoir précédemment rendu un hommage significatif à l'initiative assumée par la commune de Saint-Gilles et la capitale, dans l'expérimentation originelle du 4^e degré, M. le ministre des sciences et des arts, dans son discours du 12 décembre dernier, a bien voulu reconnaître que c'est leur exemple qui a « inspiré l'innovation capitale du projet par

la démonstration pratique de sa pleine réalisation».

Nous sommes heureux de lui donner acte de ce témoignage peu suspect et de le souligner devant le pays, comme le plus éclatant éloge qu'il mérite, voire forcé l'enseignement primaire, tel que nos grandes cités et nos plus vaillantes communes démocratiques l'ont compris et établi.

Maintenant, voyons aux termes mêmes des commentaires officiels et des précisions ministérielles, quel sera le double caractère du 4^e degré?

Il sera, d'abord, le complément et le couronnement des trois premiers degrés de l'instruction primaire, et de la sorte, il continuera, renforcera, perfectionnera la culture générale des élèves, suivant le programme de l'enseignement primaire actuel, qu'il invoque, au reste, expressément, le texte de l'article 13 que nous discutons : « ce programme sera progressivement complété... etc. », etc. », etc. », porte l'article ; donc, le programme qui vise l'enseignement général reste en vigueur, et toutes les branches qu'il implique : la langue maternelle, le calcul, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, font de droit, intrinsèquement, partie du 4^e degré.

Le 4^e degré, considéré sous le premier aspect où la loi nous le découvre, est donc un enseignement qui contribue à achever la formation générale.

Et comment est libellé l'article 14 ? Il précise à son tour la définition du 4^e degré, en disant : « Le 4^e degré ou cours de perfectionnement », cours de perfectionnement, cela manifestement reprend, accentue l'idée de continuité, le lien qui rattache le 4^e degré aux trois degrés précédents, en ce qui touche à la culture générale.

Mais le 4^e degré ne sera pas qu'un étage de plus, ajouté à l'édifice de l'enseignement primaire proprement dit. Il lui incombe de s'adjoindre « l'enseignement de matières à tendances pratiques » qui formeront un degré d'études complémentaires préparatoire à la formation technique et professionnelle des jeunes gens.

Chaque mot porte, ainsi que l'a fait observer M. le ministre ; et celui qui domine la discussion, nous le détachons et le retenons en relief : c'est le mot : préparatoire.

« Il ne s'agit donc pas de la formation professionnelle proprement dite. Ce n'est pas la spécialisation qui donne la formation technique : c'est un stade précédent, c'est la préparation. Ce n'est pas le cours professionnel proprement dit : ce sont des cours à tendances professionnelles. »

Voilà ce qu'a dit M. le ministre à la Chambre.

Je retiens donc qu'il s'agit d'une section préparatoire à l'enseignement ménager et professionnel, mais rien que d'une section préparatoire.

Voyons — le caractère du 4^e degré étant nettement dégagé — quel sera son programme.

« Dans les écoles de filles, a précisé le ministre, il sera essentiellement l'enseignement ménager : branche facultative aujourd'hui, elle sera désormais associée obligatoirement à l'enseignement primaire et pourra recevoir tous les développements utiles. »

« J'ai rappelé, a ponctué M. Pouillet, dans mon premier discours les bienfaits qu'on en attend de toutes parts et j'ai signalé que de l'avis des hommes les plus compétents l'enseignement ménager ne réalisera tous ces avantages que lorsqu'il fera partie intégrante de l'enseignement primaire. Il a pour cela une série de raisons dont la principale peut-être est que jusqu'à présent les jeunes filles de 13 et de 14 ans étaient empêchées de suivre les écoles ménagères, parce que leurs parents préféraient les voir gagner un salaire. Mais par l'obligation, et en rattachant l'enseignement ménager à l'enseignement primaire ainsi que nous le proposons, la classe ouvrière tout entière profitera de cet enseignement. »

Mais quel sera le programme du 4^e degré pour les garçons ?

Un long échange de vues s'est prolongé à la Chambre, sur ce point, entre M. le ministre et notre ami Troclet.

Désireux d'obtenir des précisions dans le texte même de la loi, le député socialiste de Liège avait introduit l'amendement qui suit :

« Le programme du 4^e degré comprend en outre, pour les filles, les sciences naturelles, des notions d'économie rurale et d'horticulture, les notions de puériculture pratique, des éléments de droit usuel et ouvrier, la technologie des industries et métiers féminins ; pour les garçons, les sciences naturelles, le dessin industriel, l'éducation manuelle, des éléments d'économie sociale, le droit usuel et ouvrier, la technologie des matières premières employées dans l'industrie et des notions d'agriculture et d'horticulture.

« Les communes édicteront des règlements particuliers en adaptant l'horaire des cours aux nécessités locales.

« Pour les filles, le temps consacré aux travaux de ménage et au travail à l'aiguille ne pourra être inférieur à dix heures par semaine.

« Pour les garçons, le temps consacré au dessin industriel et à l'éducation manuelle ne pourra être inférieur à douze heures par semaine. »

M. le ministre des sciences et des arts a combattu cet amendement mais il ne l'a pas repoussé.

Il a invité la Chambre à l'écarter parce qu'il ne lui a pas paru désirable de déterminer *hic et nunc*, dans le texte de la loi, quels seront pour toutes les communes du royaume, les cours à tendances pratiques qui figureront au programme du 4^e degré et qu'il lui a paru préférable de laisser au programme un plus large caractère d'élasticité, en vue de le mieux adapter aux besoins régionaux ; et c'est pourquoi le ministre a refusé de se rallier à l'amendement Troclet.

Mais il ne l'a pas repoussé, puisqu'il a expressément déclaré que « l'amendement Troclet correspond aux vues du gouvernement » en persistant néanmoins à soutenir que le mieux est de tracer le programme en ses grandes lignes, dans un arrêté royal, en l'adaptant aux nécessités locales et régionales, grâce aux mesures que les administrations communales et les directions d'écoles adoptées ou adoptables jugeront utiles d'édicter.

Au surplus, le ministre a détaillé de la sorte la conception qu'il se fait du 4^e degré :

« Il faudra nécessairement, a-t-il déclaré le 12 décembre, tenir compte des besoins régionaux, tant pour l'institution même des cours du 4^e degré que dans le développement à donner aux cours appropriés.

« Dans la pensée du gouvernement, les travaux manuels constituent un de ces cours à tendances pratiques, un de ces cours préparatoires à la formation technique et professionnelle des jeunes gens.

« Ces cours sont utiles à tous. Ils constituent le développement naturel du cours de dessin et sont en rapport étroit avec les notions de formes géométriques. Ils contribuent à la formation morale de l'enfant, ils développent l'habileté de la main et préparent ainsi à une foule de professions.

« Utile à tous, il est clair cependant que l'importance de cet enseignement devra différer de région à région. Il ne devra pas atteindre partout le degré de développement qu'on a su lui donner dans les écoles de Saint-Gilles et de Bruxelles, que j'ai visitées avec tant d'intérêt.

« C'est là où une partie notable des jeunes gens se destinent aux carrières industrielles proprement dites, qu'il conviendra d'organiser à fond l'enseignement des travaux manuels.

« A côté des travaux manuels, il est d'autres cours à tendances pratiques qui pourront faire l'objet du 4^e degré. Il en est ainsi de la technologie des métiers, de la comptabilité, de la tenue des livres, que j'ai vu enseigner avec succès dans une école communale et dans une école adoptable du 4^e degré de Bruxelles.

« Mais encore une fois, il faudra approprier le 4^e degré aux nécessités régionales...

« Dans les campagnes, dans les régions agricoles, quelle est la matière à tendances pratiques qu'il faudra développer, qui devra faire l'objet d'une sollicitude spéciale de la part des administrations communales et des directions des écoles adoptées et adoptables? Mais, évidemment, l'agriculture et tout ce qui s'y rapporte. C'est d'une impérieuse nécessité. Si nous voulons enrayer l'exode rural et contribuer au développement de la classe agricole, il est nécessaire qu'à la campagne l'enseignement de l'agriculture reçoive l'extension que justifie son importance capitale.

« Qui déterminera le programme? Est-ce le législateur? Mais les considérations que je viens de développer indiquent suffisamment qu'il faut laisser, en cette matière, une grande latitude aux pouvoirs locaux. »

Abordant le même problème dans son remarquable discours du 17 décembre suivant, mon ami Jules Destrée s'exprimait ainsi :

« Faut-il maintenant arrêter un programme d'une façon définitive? Non, parce qu'en matière scolaire, et j'ajouterais, même en toutes matières où le législateur intervient, il doit se préoccuper de la différence des milieux : autre chose est Bruxelles et son agglomération, autre chose sont les petites communes du Luxembourg, dont MM. Heynen et Ozeray vous ont parlé. Les possibilités sont absolument différentes, cela va de soi. Il faut donc, seconde idée à côté de l'idée du programme de culture générale, il faut que les applications de ce programme général soient laissées aux soins des autorités régionales, il faut que les besoins régionaux, locaux, décident dans quelle mesure le programme de culture générale sera appliqué. Je pense que, sur ce point, nous sommes encore d'accord. »

Messieurs, c'est sous le bénéfice des déclarations catégoriques de M. le ministre et des commentaires concluants de Jules Destrée, que nous n'avons pas repris l'amendement Troclet, nous réservant d'intervenir par voie d'interpellation ou dans la discussion du budget, le cas échéant, quand nous serons en possession de l'arrêté royal organique duquel le 4^e degré tirera sa charte...

Avant d'exposer, à notre tour, quelle est notre conception du 4^e degré, nous voudrions acter une déclaration solennelle et catégorique du gouvernement, à savoir que, jamais, le 4^e degré ne pourrait être transformé en ateliers professionnels ou en ouvriers, où l'on affecterait les enfants à une besogne déterminée, sempiternelle et machinale.

A Jules Destrée qui faisait expressément et délibérément cette constatation essentielle, le ministre des sciences et des arts a répondu à deux reprises : « Nous sommes tout à fait d'accord » et M. Woeste est intervenu pour confirmer cet accord en ajoutant : « Moi aussi ».

C'est pour obvier à toute déviation de l'espèce, que mes amis Vinck, Hallet, Coppieters et moi, nous avons déposé un amendement interdisant aux communes et aux directions d'écoles adoptées ou adoptables de s'approprier, pour les vendre, des objets confectionnés à l'école ou de s'aboucher avec un établissement industriel ou commercial quelconque en vue de tirer un profit pécuniaire du travail des élèves, qu'il soit fait à l'école ou fait à domicile.

A la vérité, M. le ministre, dans ses déclarations

exemptes de toute ambiguïté, a nettement exclu du bénéfice de tout subside, les ouvriers dont il s'agit et il s'est minutieusement expliqué sur ce point, en la séance du 17 décembre dernier.

Nous jugeons indispensable de rappeler ses paroles :

« On craint, a-t-il dit, que certains de ces travaux ne puissent être conservés par les directions d'école et vendus par elles. Il y a en cette matière des dispositions formelles et une jurisprudence invariable.

« La question fut examinée une première fois, en 1883, par M. Van Humbeeck, qui prit l'avis de ses collègues de l'intérieur et de la justice. D'accord avec eux, il décida, par une circulaire du 20 juillet 1883, « que les fournitures employées pour l'instruction des enfants devaient être considérées « comme choses consommées par l'usage qui en a « été fait ».

« Les instructions aux gouverneurs portaient que si des administrations communales s'écartaient de cette règle en cherchant à utiliser, à leur profit, le produit des travaux des élèves et si la députation permanente admettait la recette au budget, le gouverneur devait prendre son recours au Roi contre la décision de ce collège.

« La question fut soulevée de nouveau en 1892, sous l'honorable M. de Burlet, et le département de la justice fut derechef consulté au point de vue juridique. Voici la décision qui fut prise le 3 novembre 1892 :

« D'accord avec mon honorable collègue M. le ministre de la justice, je crois devoir me référer « à la décision ministérielle du 20 juillet 1883. « d'après laquelle les objets dont il s'agit appartiennent de droit aux élèves qui les ont exécutés. « Cette décision s'applique non seulement aux « enfants pauvres, auxquelles la commune est « tenue de fournir gratuitement les matières premières, en vertu de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, mais aussi aux élèves solvables, « même lorsque l'administration communale, usant « de la faculté qui lui est accordée, trouve bon de « pourvoir celles-ci, également à ses frais, des matières en question.

« Veuillez donc, Monsieur le gouverneur, charger « le collège des bourgmestre et échevins de X... de « faire connaître au bureau de bienfaisance que sa « réclamation précitée ne peut être accueillie. »

« Le bureau de bienfaisance avait réclamé les objets pour être distribués aux pauvres.

« Enfin, le 9 juillet 1905, M. de Trooz, rappelant et la circulaire de M. Van Humbeeck et celle de M. de Burlet, écrivait aux inspecteurs principaux :

« J'estime que cette jurisprudence est également « applicable aux écoles adoptées et aux écoles privées subsidées.

« En effet, les élèves de ces établissements « admises à la gratuité de l'institution reçoivent, « comme celles des écoles communales, à titre « gratuit, conformément aux prescriptions légales, « les matières premières nécessaires pour suivre le « cours d'ouvrages manuels. (Voir les articles 14, « paragraphe final, 19, 2^e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, ainsi que la circulaire ministérielle du 2 avril 1897 publiée au « Bulletin de mon département.) »

« Vous voyez donc que la question est entrée dans le domaine de la pratique; elle n'a pas donné lieu à abus dans le passé; elle n'en provoquera pas davantage dans l'avenir. Le cours de travaux à l'aiguille pourra sans inconvénient continuer à fonctionner, comme par le passé, dans les écoles de filles.

« En ce qui concerne les écoles de garçons, si le 4^e degré garde ce caractère de formation générale qui lui est essentiel, que nous sommes tous d'accord pour lui attribuer, si le travail du bois n'y devient pas le travail d'une école professionnelle de menuisier.

serie, il est clair que dans ces établissements il n'y aura absolument rien à vendre non plus.

« Aussi, nous pouvons être complètement rassurés : il n'y aura jamais de confusion possible à cet égard non plus entre l'école primaire soumise aux prescriptions rigoureuses de la loi organique et l'atelier de production qu'est l'école professionnelle proprement dite. »

Eh bien, je réplique à M. le ministre : Si vous voulez écarter notre crainte de voir les ouvriers se transformer en 4^e degré, pourquoi n'exigez-vous pas de l'inspection un rapport annuel qui serait déposé sur le bureau des Chambres et nous détaillerait la réalisation éventuelle des produits des travaux exécutés à l'école primaire en 4^e degré ?

N'empêche, Messieurs, que, si rassurantes que soient ces déclarations ministérielles, le moindre bout de loi eût mieux fait notre affaire et nous eût apporté de plus sûrs apaisements, car les ministres passent et les abus restent toujours à craindre, d'autant plus que nous sommes sur une pente glissante et que la tentative sera forte, puisque le système de la subvention à cent autres œuvres analogues aux ouvriers, est, en somme, celui que consacre la politique de la liberté subsidiée, si chère au gouvernement actuel et qui coûte si gros au trésor public, M. Buyl l'a démontré maintes fois dans l'autre enceinte.

Les ouvriers ! Quelle plaie ! Quelle sordide exploitation infantile, odieusement recouverte de l'hypocrisie, de la charité ou de l'éducation ! ...

Séance du 6 mai 1914.

M. LE PRÉSIDENT. — Hier, nous avons décidé que l'article 13 donnerait lieu à deux débats : l'un sur le 4^e degré, l'autre sur le cours de religion et de morale. Mais il se trouve que certains des amendements déposés à l'article 13 et à l'article 27 ne rentrent directement dans aucun de ces deux objets. Je crois donc qu'un troisième débat portant sur le programme et l'organisation des écoles sera nécessaire.

M. PUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — Parfaitement !

M. LEKEU. — Nous sommes d'accord, Monsieur le président.

M. LEKEU. — ... Il est d'autres écueils à prévoir dans l'organisation du 4^e degré.

Il faut se garder, par exemple, de le laisser ériger en une école professionnelle, préparant déjà l'élève à un métier déterminé.

Le choix d'une carrière n'est pas rationnellement possible à 12 ans.

Songez que la période d'écolage est la seule qui, pour la quasi-totalité des enfants de notre classe, leur ouvre d'autres horizons que les murailles étroites de l'atelier ou de l'usine auxquels ils resteront attachés toute leur existence durant. C'est à l'école, rien qu'à l'école, qu'on leur apprendra, du moins qu'on leur pourrait apprendre à se hausser au-dessus de la lourde monotonie et de la pesante uniformité de leur vie.

Et ceci ne s'applique pas moins aux petits campagnards qu'aux petits citadins.

J'ai déjà souligné la parole inquiétante de M. Pouillet, qui entrevoit, à la faveur du demi-temps, la possibilité de prolonger le 4^e degré dans certains travaux agricoles. Je rappelés tantôt comment M. le ministre des sciences et des arts y avait insisté, en affirmant qu'il importe, dans les régions agricoles, d'accorder une sollicitude spéciale à l'agriculture, si l'on veut enrayer l'exode rural et reconstruire un prolétariat agricole.

Nous est modestement avis qu'on n'atteindra pareils buts que si l'on améliore sensiblement les conditions du travail aux champs et à la ferme et

que si, notamment, on relève le taux odieux et dérisoire des salaires.

Pour parer à des phénomènes d'ordre social, des palliatifs de caractère éducatif ne suffisent pas, il faut des remèdes de nature économique.

Au surplus, de quel droit présument-vous de la fonction par le lieu et le milieu de l'origine ?

Sur quelle masse de jeunes villageois ne continuera pas de s'exercer l'attraction des villes tentaculaires. Ceux-là, les excluez-vous du bénéfice de la préparation dont ils auront plus que d'autres besoin pour affronter, mal préparés, la lutte pour la vie, dans la cohue et le tumulte de la cité ?

Au surplus, l'industrie n'envahit-elle pas elle-même, la partie rurale du pays ?

Enfin, à ceux-là qui demeureront fidèles au travail de la terre, n'apercevez-vous point qu'il est indispensable d'assurer, sur les bancs de l'école, la multiplicité et la variété des initiations et des connaissances, et cette culture générale des facultés, qu'ils seront plus tard incapables d'acquiescer par leur unique effort et par leurs seules ressources ?

Prenez garde ! Si vous confinez dans les campagnes l'enseignement pratique du 4^e degré aux branches qui se rapportent à l'agriculture, et si vous en aggravez l'organisation tronquée en le réduisant au demi-temps combiné avec le certificat à 13 ans et les congés saisonniers, vous fabriquerez peut-être quelques fournées de malheureux valets de ferme, mais vous ne préparerez pas les robustes et saines générations de cultivateurs avertis, intelligents et pleins d'audace qu'il faudrait à notre industrie agricole pour la relever et la perfectionner. Et votre 4^e degré comme votre obligation scolaire auront, dans la partie rurale du pays, fait piteusement banqueroute !

Un autre écueil qu'il importe d'éviter dans l'organisation du 4^e degré, c'est qu'il tourne en doubleure et contrefaçon des classes élémentaires de l'école moyenne. Il y aurait quelque malignité à faire entreprendre au fils du travailleur un cycle d'études qu'il n'est pas destiné à parcourir jusqu'au bout. Ce serait un enseignement mutilé ; c'est de la sorte qu'on crée des êtres incomplets, malcontents, déclassés. Je vous demande à quoi sert d'étudier les premiers théorèmes de la géométrie si l'on ne doit pas franchir le fameux pont aux ânes du carré de l'hypothénuse ! Et si l'on ne doit jamais pénétrer les secrets de la comptabilité, à quoi bon étudier la théorie des intérêts composés ?

Ce qu'il faut à nos fils, ce ne sont pas des à peu près, ce n'est pas un grossier plagiat de l'éducation bourgeoise, c'est un fier et libre « self-développement » qui s'adapte à leurs facultés propres et les prépare à leur propre vie.

Le péril est, cette fois, du côté de certains pédagogues, qui seraient heureux de ne faire du 4^e degré que la suite, le complément, le prolongement des trois premiers degrés, estimant que ce n'est pas assez de six et point trop de huit ans pour inculquer à fond aux enfants toutes les branches du programme primaire.

Sans doute, ces pédagogues ont raison de soutenir que l'enfant qui quitte l'école à 12 ans a le plus souvent mal digéré, mal assimilé les matières nombreuses qu'il lui a fallu aborder. Et le pourcentage des conscrits illettrés, qui atteint encore 20 p. c., témoigne qu'en quelques années un certain contingent a même oublié les notions fondamentales de leur instruction rudimentaire, ne sachant même plus lire et écrire...

Mais à qui ou à quoi la faute ?

La surcharge des programmes ?

Ne faut-il pas accuser plutôt leur interprétation défectueuse, trop analytique, trop minutieuse, trop éparse, manquant de la récapitulation synthétique et des vues d'ensemble qui, seules, scellent les

notions dans l'esprit? Ne faut-il pas s'en prendre plus justement à la persistance de certaines vieilles méthodes livresques et verbales, dont ne sont pas encore parvenus à se débarrasser des maîtres d'école routiniers?

Si le rendement de l'enseignement primaire est parfois à ce point déplorable, ne sied-il pas de l'imputer encore à la détestable organisation de beaucoup d'écoles où l'on gaspille un temps précieux, par suite du surpeuplement des classes ou de défaut de matériel pédagogique et peut-être aussi à raison de l'insalubrité des classes, où règne trop souvent une atmosphère de torpeur.

Et puis, par-dessus tout, les mauvaises conditions physiologiques où se trouvent trop de pauvrettes et de pauvres petiotis anémiés sur les bancs, ne les empêchent-elles pas de tirer profit des leçons du maître? Quand le ventre gargouille sous la morsure de la faim, les jeunes oreilles perdent l'ouïe et les cerveaux débiles ne gardent pas la force de l'attention ni la puissance de l'enregistrement. Ainsi nous sommes ramenés une fois de plus à notre «leitmotiv» des œuvres d'alimentation et de vêtement. Pas d'instruction obligatoire efficace et sincère en dehors des cantines scolaires!

« Le remède, conclut Louis de Brouckère sur ce point, doit être recherché dans une amélioration du régime scolaire et du régime social. » Mais, à aucun prix, il ne faut permettre que le 4^e degré soit détourné de ses véritables fins.

Et quelles sont, en définitive, ces fins?

Qu'est-ce qu'en réalité le programme des trois premiers degrés primaires? De quoi l'élève est-il pourvu quand il en sort d'une manière satisfaisante?

Nous est avis que l'enfant, pendant les six années d'études dont il s'agit, reçoit les outils dont son jeune cerveau pourra se servir pour œuvrer à son propre développement. Le savoir lire, écrire, calculer et peut-être dessiner, agrémenté de quelques notions fondamentales de sciences naturelles, d'histoire et de géographie, lui fournit la théorie de l'art d'apprendre.

Mais que lui manque-t-il?

Il lui manque d'avoir appliqué ses connaissances.

Observez la vie autour de vous : combien ne voit-on pas de gens instruits, cultivés, voire érudits, qui, dans le rude combat de l'existence, n'aboutissent à rien, perpétuellement évincés par des rivaux moins savants? Ce n'est pas seulement qu'aux premiers, que l'entregent, l'esprit d'à-propos, le don d'initiative font défaut, c'est qu'il leur manque l'art d'appliquer leur science, leurs aptitudes, leur valeur.

On ne sait vraiment bien que ce qu'on pratique sans cesse.

C'est en forgeant qu'on devient forgeron : on ne connaît le maçon qu'au pied du mur. De quelle profonde philosophie sont marqués ces vieux proverbes!

Ce qu'il faut à l'enfant quand, après le 3^e degré, il est nanti des outils intellectuels qui doivent lui permettre un jour d'affronter la vie, c'est, avant de se jeter dans la mêlée, d'être exercé à se servir de ces outils. Il s'agit de passer de l'école dans la vie. Eh bien ! il faut que ce qu'on a appris soit utilisé pour vivre : et j'entends non seulement pour gagner sa vie, suivant l'expression vulgaire mais imagée ; j'entends encore pour jouir de la vie, pour participer à toutes les manifestations de la vie auxquelles on est en droit et en puissance de ne pas rester étranger.

Il faut donc que l'enfant apprenne à utiliser les connaissances acquises à l'école...

Sans doute, les méthodes intuitives modernes ont ouvert l'école à la vie, aux faits, aux choses, aux réalités de la vie. Mais il n'y a quand même là qu'une transposition, une adaptation, quelque chose qui tend, en toute sincérité d'efforts, au vrai, mais ne parvient pas quand même à l'atteindre pleine-

ment et effectivement. L'école ne peut s'affranchir de son propre domaine. La vie ne se déplace pas et ne se découpe pas par tranches, pour servir aux thèmes éducatifs. « Tout comme on ne peut faire un ouvrier qu'à l'usine, dit Louis de Brouckère, on ne peut former un homme que dans la société. »

Or, précisément, le but du 4^e degré doit être de préparer l'enfant à la vie, de lui ménager une transition, un stage entre l'école et la vie, entre la leçon et la pratique, entre la théorie et l'application.

C'est le stage de deux ans que Jean-Jacques Rousseau prescrit dans son *Emile*.

Pour les jeunes gens de noble naissance, — écoutez maintenant, Messieurs de la droite, il ne s'agit plus des enfants de la classe ouvrière mais des vôtres ! — jadis, c'était d'usage, avant de les établir, de leur faire entreprendre un voyage en compagnie de leur précepteur. Ainsi, l'adolescent se mesurait avec les difficultés de la vie, acquérait une certaine expérience des choses et des hommes, sans encore courir aucun risque.

Le 4^e degré devrait, pour les enfants du prolétariat, remplacer ces tournées et ces voyages d'apprentissage.

Ce qu'il importe donc avant tout au 4^e degré, c'est de placer l'élève en face de la vie, devant les obstacles, les aléas, les périls de la vie ; et ce qu'il faut au plus haut degré, c'est de le mettre en état de choisir sa voie dans la vie.

Sur cent enfants, quatre-vingt-quinze à l'école primaire sont destinés aux travaux manuels, soit à l'usine, soit aux champs.

Le 4^e degré sera donc pourvu d'un atelier ou d'un jardin.

Mais il ne peut être question d'un embauchage prématuré, d'un embauchage scolaire dans tel ou tel métier.

Ce qu'il faut, c'est apprendre aux enfants à se servir de leurs mains et de leurs connaissances.

Ce qu'il faut, c'est leur inculquer la méthode dans le travail.

Peu m'importe qu'il rabote une pièce de bois, qu'il tourne une pièce de fonte, qu'il dégrossisse un bloc de pierre, ou qu'il plante et cultive un carré de terre ; ce que l'enfant doit apprendre par-dessus tout, c'est ce qu'il y a de commun dans tout cela ; ce qu'il faut lui faire comprendre, c'est non pas ce qui spécifie et distingue ces métiers, mais ce qui les rapproche et les appareille tous. Ne me parlez donc pas de petits chefs-d'œuvre d'habileté qu'on fabrique dans les classes de travaux manuels. Ces chefs-d'œuvre-là démontrent que dans ces cours-là le but qu'on devrait poursuivre est manqué. L'enfant n'a pas à produire des chefs-d'œuvre ; ses créations seront, au contraire, frustes, rudimentaires, incomplètes, invendables ; et cette raison pédagogique suffit à mettre en dehors du 4^e degré les écoles qui trafiquent des travaux de leurs élèves.

Non, non, amenez au 4^e degré l'enfant à se servir de ses connaissances. Voilà l'essentiel. C'est affaire de méthode, vous dis-je. Louis de Brouckère précise admirablement l'éducation technique préparatoire qu'il s'agit de poursuivre.

« L'enfant, écrit-il, savait dessiner : il apprendra à suivre les indications d'un plan. Et qu'importe que ce soit celui d'une boîte à clous ou celui d'un parterre de fleurs. Il connaissait les formes géométriques : il apprendra à les réaliser en s'appuyant sur les propriétés des figures. Et qu'importe que ce soit dans le bois ou dans la pierre. Il avait des notions de physique, de chimie, de botanique, etc. Qu'il soit mécanicien, horticulteur ou charron, il n'est pas un jour où ce qu'il sait de science naturelle ne trouvera son application, et une fois que son attention aura été éveillée sur ces matières, il ne se passera pas un jour non plus sans qu'il ne constate que des con-

naissances plus étendues lui seraient plus utiles et sans qu'il n'aspire à les acquérir.

« Bien compris, il n'est pas de cours plus utile, plus « intellectuel » que celui des travaux manuels. En apprenant au futur ouvrier à mettre en œuvre pour l'accomplissement de sa tâche toutes les forces de son esprit, toutes les ressources de sa science grandissante, il contribue à relever le travailleur à ses propres yeux, donne à son travail la valeur de la science elle-même et développe chez lui ce désir d'apprendre qui le suivra dans son existence entière. »

Mais les fils de notre classe ne doivent pas seulement être les futurs ouvriers d'un marché intellectuellement rebaussé, ils doivent être aussi les futurs citoyens de leur pays, les hommes dignes de la société future.

C'est pourquoi nous préconisons au 4^e degré des cours pratiques d'économie sociale et de droit, non pas pour faire des élèves, de faux juristes ou des économistes à la manqué, mais pour les mettre en contact avec les faits sociaux et juridiques de la vie.

La notion du droit, suivant Edmond Picard, se retrouve dans les moindres actes de la vie journalière; de même, l'aspect économique et social peut être dégagé des moindres faits et des institutions les plus familières. Pourquoi ne pas tirer intuitivement les leçons de choses qui ressortent de tout cela ?

Il faut initier l'enfant au caractère des relations juridiques et sociales entre les hommes; ce sont là les grands liens, les points d'attache, l'enseignement même de la solidarité humaine, et tout peut être occasion d'études ainsi prises sur le vif, autour de nous, depuis le marché de la grand-place voisine jusqu'à l'usine ou la boutique sise à proximité de nous.

Au reste, pourquoi se borner à l'horizon de l'école? Il faut sortir de l'école pour aller à la vie, dans des promenades et des excursions qui peuvent devenir autant de révélations scientifiques, voire d'exaltations sentimentales et poétiques. Ainsi, pour les plus humbles, le sens de la vie peut et doit s'élargir et s'élever...

Ce que nous attendons en somme du 4^e degré, c'est une initiation pratique à la vie professionnelle qui ne soit pas un apprentissage, c'est une adaptation à la vie économique et juridique, à la vie de l'intellectualité, comme à la vie de la sensibilité. Et nous voulons aussi à nos enfants faire apercevoir la bonté et la beauté de la vie familiale pour les garçons aussi bien que pour les filles, de même que la grandeur et la noblesse de la vie sociale, pour les filles aussi bien que pour les garçons.

Qu'advient-il de l'élève du 4^e degré, quand, de la sorte, armé pour la vie à 14 ans, il deviendra apprenti ?

Nous disons que l'heure ne sera pas venue encore de l'abandonner à lui-même. C'est pourquoi nous réclamons, dès à présent, pour lui des cours complémentaires, à la faveur du demi-temps, qui deviendront les études moyennes des enfants de la classe ouvrière.

Et après ? Après, ce seront les études supérieures, sous l'égide d'écoles professionnelles prolongées et transformées, véritables académies populaires, telles qu'elles sont ébauchées déjà dans certains cours publics, les universités du travail.

Alors la vie intime comme la vie publique sera transfigurée, magnifiquement intellectualisée et moralisée. Alors, les loisirs et le bien-être que le prolétariat aura finalement conquis au prix de combien d'efforts, de luttas, de souffrances et de sacrifices encore, seront l'apanage de chacun et de tous ; la vie alors sera bonne à tous les hommes.

Voilà, Messieurs, la radieuse vision que nous entrevoyons à la lumière de notre formule des

3 X 8 ! Puissiez-vous comprendre qu'il est là le plus réconfortant idéal qui puisse éclairer la route de notre classe en marche vers une vie vraiment humaine, vraiment digne d'être vécue.

Un dernier mot : M. Woeste a semblé croire que des cours d'adultes, tels qu'ils fonctionnent, le soir, pourraient éventuellement suppléer au 4^e degré.

Cela, nous ne pouvons, à aucun prix, l'admettre, car les cours d'adultes, actuellement, ne sont qu'une forme inférieure de l'enseignement primaire auquel ils ne correspondent même qu'imparfaitement.

Autre chose peut-être serait de considérer le 4^e degré, comme les deux années préparatoires, dans un cycle complet d'un enseignement professionnel, s'étendant sur plusieurs années d'études. Il y aurait là non pas déformation mais adaptation du programme et des fins du 4^e degré à une situation de fait ; mais cette assimilation ne serait admissible qu'à la condition que, dans ces cours préparatoires correspondant aux deux années du 4^e degré, on poursuive la révision du programme primaire en vue de la culture générale, en même temps que certains exercices manuels et pratiques, ne préparant pas à un métier déterminé, à une profession qualifiée, mais servant à l'éducation générale de la main, de l'œil et de l'esprit.

Des confirmations ministérielles seraient utiles sur ce point.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Nous sommes d'accord.

M. LEKEU. — J'en prends acte. Je tiens à prendre acte aussi que le gouvernement s'est déclaré d'accord avec Jules Destrée, pour favoriser des ententes intercommunales en vue d'établir un 4^e degré commun, et pour admettre que le 4^e degré puisse être subsidie isolément et séparément.

C'est pour faciliter toutes ces combinaisons fécondes et ces solutions bienfaisantes que je fais enfin mienne la conclusion de mon ami Jules Destrée, quand il formait le vœu que soient placées, sous l'unique direction du ministre des sciences et des arts, toutes les œuvres d'enseignement, éparpillées aujourd'hui aux départements de l'industrie et du travail, de l'agriculture, voire de la justice.

Rien ne serait plus salutaire au point de vue de l'unité de direction et de l'harmonie dans l'action.

M. le ministre Poulet a souscrit, en principe, à cette réforme. Qu'il passe de la théorie à l'application, comme nous le souhaitons aux élèves du 4^e degré ; il aura notamment débarrassé l'enseignement professionnel et industriel d'une tutelle qui, depuis trop longtemps, enraye sa libre et fructueuse expansion.

Rien ne pourrait davantage servir la cause de l'instruction obligatoire et assurer le succès du 4^e degré.

M. le baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE. — Messieurs, mon intention n'est pas de faire un discours mais simplement de présenter quelques remarques.

Contrairement à l'opinion qui a été émise à la première Chambre et au Sénat, j'estime que l'application du régime du demi-temps et des congés saisonniers est, au moins momentanément, d'une nécessité absolue pour nos populations rurales. Quoi qu'on en puisse dire, les intérêts de nos populations seraient très gravement atteints si on changeait brusquement l'état de choses actuellement existant.

Plus que personne, je suis partisan de la diffusion de l'enseignement dans nos campagnes, mais je suis persuadé que l'enseignement du 4^e degré peut être donné de manière plus utile et sans nuire aux intérêts des enfants, même en intensifiant l'instruction pendant la morte-saison et en permettant au père de famille de profiter du travail de ses enfants, qui suivent les cours du 4^e degré, à certaines époques de l'année.

Ces époques de l'année peuvent être déterminées soit par l'État, soit par les administrations communales qui sont à même de juger du moment où ces congés pourraient être donnés. Les travaux des champs sont, du reste, des travaux très sains qui ne peuvent nuire en rien à la santé des enfants. C'est, en même temps, une manière d'apprentissage agricole très utile, qui inspire aux enfants le goût du travail de la campagne et qui les prémunit ainsi contre l'exode rural.

J'approuve d'autre part la solution donnée par le projet de loi à la question si controversée de la langue nationale qui, dans les diverses régions, doit servir de langue véhiculaire dans l'enseignement primaire. Cette langue doit être celle des enfants qui fréquentent l'école.

J'estime cependant qu'il serait très désirable de voir inscrire au programme du 4^e degré, dans toutes les parties du pays, l'enseignement rudimentaire de la seconde langue nationale. Ce vœu a été émis dans une réunion agricole très importante à laquelle j'ai assisté ces jours derniers et il a été émis non par des pédagogues, mais par des praticiens appartenant à la Wallonie aussi bien que par des praticiens appartenant à la Flandre. Dans la situation actuelle, grâce aux facilités de transport, nos populations agricoles se transportent aisément et presque continuellement d'une province à l'autre; les Flamands vont en Wallonie aussi bien que les Wallons viennent en Flandre. Il serait donc utile que la population du pays entier possède, outre sa langue maternelle, tout au moins des rudiments de l'autre langue nationale.

Comme la réglementation générale de l'enseignement du 4^e degré est confiée aux soins du gouvernement, j'espère que l'honorable ministre voudra bien tenir compte, dans la rédaction du programme général scolaire, du desideratum que je viens d'exprimer ou tout au moins engager les administrations communales rurales et les directions des écoles subsidiées à inscrire au 4^e degré, programme de l'enseignement primaire, l'étude de la seconde langue nationale.

M. DELANNOY. — Déposez-vous un amendement dans ce sens?

M. le baron DELLA FAILLE D'HUYSE. — Cela n'est pas nécessaire, puisque la loi confie au gouvernement et aux communes le soin de rédiger le programme.

M. POUILLET, ministre des sciences et des arts. — Messieurs, dans la discussion générale, l'honorable M. Coppieters a parlé de l'enseignement professionnel, de son utilité, de la préparation indispensable qui s'impose dès l'enseignement primaire, et du 4^e degré qui en est la forme la mieux appropriée. Il l'a fait en termes excellents, marqués au coin du bon sens et avec l'expérience consommée qui caractérise dans cet ordre d'idées l'honorable sénateur. Je n'ai vraiment rien à ajouter à ce qu'il a dit; le gouvernement souscrit complètement aux idées qu'il a exprimées.

Ce n'est pas cependant que l'honorable M. Coppieters se soit déclaré tout à fait satisfait du projet; il en a critiqué certaines dispositions, il a présenté des amendements en vue de combler des lacunes.

Le 4^e degré lui paraît trop vaguement défini dans le texte de la loi; il craint les abus du demi-temps et il redoute l'octroi du certificat d'études primaires dès l'âge de 13 ans. L'application des dispositions concernant le demi-temps et le certificat pourrait frapper d'inefficacité l'organisation du 4^e degré.

M. Lekeu, dans son intéressant discours, s'est fait l'écho des mêmes critiques. Je les rencontre immédiatement.

Pourquoi le 4^e degré n'est-il pas défini avec plus de précision dans le texte même du projet de loi? C'est parce que toute notre législation scolaire

repose sur un principe fondamental qui est celui-ci : dans les limites d'un minimum légal, les administrations communales comme les directions d'écoles libres jouissent et doivent jouir d'une très grande liberté dans l'exécution du programme et le choix des méthodes.

Cette liberté des programmes et des méthodes a toujours existé; elle a été singulièrement féconde.

L'État n'a pas d'écoles primaires, si ce n'est les écoles d'application annexées aux écoles normales. Imaginons un instant que les lois scolaires antérieures aient attribué à l'État le droit d'imposer d'autorité à toutes les communes et à toutes les directions d'écoles un programme détaillé et des méthodes précises. Je ne m'avancerais pas trop en disant que l'idée même du 4^e degré n'existerait pas aujourd'hui; c'est grâce à l'initiative féconde des communes et de la liberté que nous avons vu essayer d'abord, puis s'organiser ces applications modèles du 4^e degré, dont le projet assure et favorise le développement dans l'avenir.

Ces heureux résultats sont les meilleurs garants des succès à venir.

Est-il à craindre maintenant que la liberté d'adapter au mieux des nécessités locales ce principe du 4^e degré, n'aboutisse, en fait, à la liberté de ne rien faire, de sorte que cette institution naissante que nous entendons développer et généraliser, pourrait en définitive n'exister que sur le papier et devenir lettre morte pour la plupart des communes?

Pour moi, Messieurs, ces craintes sont vaines. Dans les grandes communes, dans les villes, dans les communes industrielles, les administrations locales et les directions d'écoles adoptables, l'honorable M. Coppieters voudra bien le reconnaître avec moi, feront tous leurs efforts pour organiser le 4^e degré au mieux des nécessités et des intérêts locaux. Elles n'ont besoin ni d'un texte de loi ni de dispositions réglementaires définissant et détaillant par le menu ce que doit être cet enseignement spécial. J'ajouterais même que cette réglementation serait une entrave à leur initiative et à leur action. Encore une fois, Messieurs, le passé répond de l'avenir.

Quant aux petites communes, qui ne sont pas outillées pour prendre en cette matière des initiatives et arrêter elles-mêmes un programme scolaire, il se passera, en ce qui concerne l'organisation du 4^e degré, ce qu'il est de tradition de faire pour les autres degrés de l'enseignement primaire : le gouvernement promulguera un règlement-type, que ces communes adopteront, exactement comme elles suivent aujourd'hui le programme-type arrêté par le gouvernement pour les trois premiers degrés de l'école primaire.

Nous pouvons donc avoir l'assurance que le 4^e degré trouvera d'heureuses applications, grâce à l'initiative des communes et des directions d'écoles libres, d'une part, comme, d'autre part, par l'effet des dispositions-types édictées par le gouvernement, et que les communes s'empresseront de suivre, ainsi qu'elles l'ont fait librement jusqu'ici pour les autres degrés de l'enseignement.

Faut-il redouter le certificat à 13 ans? Faut-il surtout redouter le demi-temps?

D'abord, là où fonctionnera le demi-temps, il me paraît *a priori* évident qu'il ne sera pas possible de délivrer le certificat d'études primaires complètes à l'âge de 13 ans. Là où la scolarité se réduit à une scolarité à demi-temps, fatalement, à moins qu'on ait affaire à des jeunes gens exceptionnellement doués et excellentement préparés, le certificat ne se délivrera pas à l'âge de 13 ans.

Pourquoi, d'ailleurs, le demi-temps a-t-il été institué? La loi, j'y insiste, n'autorise pas l'institution du demi-temps d'une façon absolue. « Au besoin », dit le texte du projet, « le régime du demi-temps pourra être établi. » L'expression « au besoin » suppose

l'existence de nécessités. Or, quelles seront ces nécessités ?

Elles peuvent être de diverses natures. Elles peuvent se rattacher aux besoins économiques des campagnes. Et à ce propos, je remercie l'honorable baron della Faille d'Hyssse d'avoir démontré dans son bref, mais substantiel discours, que le demi-temps et les congés saisonniers sont indispensables à l'agriculture. Messieurs, le demi-temps est admis par la plupart des législations étrangères, par les législations les plus avancées, même par celles qui n'étendent la scolarité obligatoire que jusqu'à l'âge de 13 ans.

Ainsi l'article 15 de la loi française de 1882, — et cette disposition vient d'être confirmée, — prévoit la dispense d'une des deux classes de la journée à tous les enfants employés hors de leur famille, dans l'agriculture.

D'après la loi votée récemment dans le Grand-Duché de Luxembourg, où l'obligation scolaire ne s'étend en principe que jusqu'à l'âge de 13 ans, le conseil communal peut décider que la septième année d'études sera remplacée par deux semestres d'hiver consécutifs. C'est l'idée qu'émettait tout à l'heure l'honorable baron della Faille d'Hyssse.

C'est en fait ce qui se passera en Belgique, car il est évident que l'enfant qui n'aura fréquenté la septième année que pendant un semestre ne sera pas à même d'obtenir à 13 ans le certificat d'études primaires et devra par conséquent accomplir un semestre supplémentaire de 13 à 14 ans.

En Allemagne, le demi-temps existe aussi. Il y répond à une nécessité d'un autre ordre, celle que nous rencontrerons en Belgique : l'impossibilité de ne pas l'organiser dans les petites écoles ou dans les écoles à classe unique.

On parle souvent de la surpopulation des classes en Belgique. Mais, celles qui comprennent plus de cinquante élèves sont rares dans notre pays. En Prusse, en vertu du règlement général sur l'organisation, les obligations et le but de l'école primaire, le nombre des enfants ne peut dépasser quatre-vingts dans les écoles à un seul maître. Chaque fois que le nombre est dépassé, il y a lieu d'organiser une nouvelle classe et de désigner un second instituteur. Si les circonstances ne permettent pas de procéder à cette réorganisation, si le local est trop exigu pour contenir tous les élèves présents ou encore pour d'autres raisons majeures, comme, par exemple, la trop grande faiblesse physique de l'instituteur, la commune peut être autorisée, par le gouvernement, à établir provisoirement le demi-temps.

Il ne faut pas s'imaginer que notre système a quelque chose d'insolite.

Ce système est très répandu en Allemagne. D'après une publication récente, que j'ai sous la main, il y a en Prusse, dans les campagnes, 13,203 écoles à une classe et 7,794 écoles où le régime du demi-temps est établi (Halb- oder Dritteltagschulen), soit ensemble 20,999 écoles sur un total de 32,342 écoles rurales.

Il y a dans les villes 489 écoles du même type.

24 p. c. de la population scolaire, tant urbaine que rurale, reçoit l'enseignement primaire dans des écoles à une classe ou dans des écoles où fonctionne le régime du demi-temps.

Dans les écoles à une classe, les élèves du degré inférieur ont vingt heures de classe par semaine, ceux des degrés moyen et supérieur, trente heures.

Or, Messieurs, en Belgique, tout au moins dans certaines parties du pays, nous nous trouvons en face de situations analogues. Il y a dans notre pays 3,026 écoles à classe unique. Et ce sont surtout des écoles communales; elles sont au nombre de 2,521, contre 298 écoles adoptées et 207 adoptables seulement.

Les inspecteurs, que j'ai consultés l'an dernier sur le fonctionnement du 4^e degré, constataient presque tous, et spécialement ceux des ressorts où les classes à un maître sont nombreuses, qu'il est impossible d'organiser cet enseignement complémentaire, du moment où l'on n'admet pas une scolarité réduite. Voici, par exemple, pour le Luxembourg, des chiffres significatifs.

C'est une série de communes qui sont situées à une distance trop grande les unes des autres pour qu'il soit possible d'y organiser, même en commun, l'enseignement du 4^e degré : c'est la commune de Guirsch, avec 299 habitants, à 5,3 kilomètres; c'est Dohan, 244 habitants, à 4 kilomètres; Framont, 340 habitants, à 3 kilomètres; Vivy, 144 habitants, à 4 kilomètres. De la localité la plus rapprochée. Je pourrais multiplier les exemples. Guirsch a 5 garçons et 6 filles; Dohan, 8 garçons et 5 filles; Framont, 5 garçons et 7 filles, de 12 à 14 ans.

Il est évident qu'en présence d'une population scolaire aussi réduite, on ne peut songer à imposer à ces communes la création d'écoles à deux classes. Il faudra nécessairement admettre dans ces communes une scolarité réduite. Le demi-temps peut donc, dans certains cas, être réclamé par les nécessités scolaires elles-mêmes.

Quant au demi-temps industriel, si je puis ainsi m'exprimer, et qui se formule comme suit : l'enfant à l'école le matin, à l'atelier l'après-midi, je suis d'accord avec M. Coppieters pour ne pas le désirer. Nous n'avons nullement l'intention d'introduire, en Belgique, ce système qui fonctionne en Angleterre. Il n'est pas dans les mœurs belges. Aussi n'en sera-t-il pas question d'une façon générale. Mais le gouvernement n'a pas voulu l'exclure d'une manière absolue, parce que, à titre tout à fait exceptionnel ou à titre transitoire, il peut être utile, indispensable même, à certaines industries que le pays serait exposé à voir périlcliter, si l'apprentissage n'y pouvait commencer avant l'âge de 14 ans.

J'ai été frappé à cet égard par certaines pétitions qui me sont venues aussi bien des milieux ouvriers que des sphères patronales. L'honorable M. Coppieters et ses collègues du groupe socialiste ne doivent pas ignorer cette circulaire du 4 décembre 1913, signée de M. Pastur, président du conseil de perfectionnement de l'enseignement technique du Hainaut, qui signale une situation de nature à inquiéter ceux qui s'intéressent au maintien en Belgique de certaines branches d'industrie qui ont fait notre renommée à l'étranger.

Cette circulaire constate que dans la région de Charleroi et dans le Borinage, presque toutes les écoles professionnelles ou à tendances professionnelles — et l'observation s'applique au 4^e degré qui va s'ouvrir — ont pour but de préparer les jeunes ouvriers au travail du bois et du fer et sont peuplées en partie par des fils d'ouvriers mineurs et verriers. La conclusion, c'est que, d'une part, les fils de mineurs ou de verriers ont une tendance à vouloir embrasser une autre profession que celle exercée par leur père et que, d'autre part, ces enfants et leurs parents qui consentent à s'imposer le sacrifice d'envoyer leurs enfants à l'école, plutôt qu'à la mine ou à l'usine, forment l'élite.

Il y aurait là, dit la circulaire, un grave danger, si la mine et la verrerie étaient abandonnées par les enfants de l'ouvrier indigène.

Eh bien, s'il est vrai que, pour certaines industries, l'apprentissage doit commencer avant l'âge de 14 ans, il faut trouver une formule qui, tout en sauvegardant l'instruction générale et l'enseignement du 4^e degré, permette à ces industries de trouver encore en Belgique les éléments dont elles ont besoin. Et voilà pourquoi le texte du projet n'exclut pas d'une façon absolue le demi-temps industriel.

Messieurs, l'honorable M. Lekeu a soulevé de nou-

veau la question des ouvriers. Il a bien voulu rappeler les déclarations que j'ai faites à la Chambre et qui ont recueilli l'adhésion générale. Une fois de plus, je les confirme en bloc. Il n'est pas question de subsidier des ouvriers.

Lorsque, pour la première fois, en 1884, le système des subsides aux écoles adoptées est entré dans la législation, on a, à la Chambre et au Sénat, exprimé la crainte de voir le gouvernement, sous prétexte d'écoles, subsidier les ouvriers.

M. HALLET. — Il y en a qui sont subsidiés.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est pour faire droit à cette objection que le projet de loi de 1884 prescrivait qu'un minimum d'heures serait consacré à l'enseignement général.

M. LEKEU. — Les ouvriers sont subventionnés par le département de l'industrie et du travail.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Laissez-moi donc achever.

On avait donc dénoncé ce danger. Eh bien, Messieurs, j'ai pu dire à la Chambre, sans être contredit, que depuis trente ans qu'il existe des écoles adoptées, jamais aucun abus n'a été constaté, jamais le département de l'instruction n'a subsidié d'ouvrier.

Le passé est donc pour nous le plus sûr garant de l'avenir, d'autant plus que le projet actuel exige le diplôme d'instituteur non plus seulement de la moitié du personnel, mais de tout le personnel composant l'école.

Il devient donc de plus en plus impossible de subsidier, sous prétexte d'écoles primaires, l'atelier de production qu'est l'ouvrier.

Je crois avoir entendu, dans une interruption, que ces établissements pourraient être subsidiés par le département de l'industrie et du travail. Ce n'est donc pas en ce moment, mais au cours de la discussion du budget de l'industrie et du travail qu'il conviendrait de discuter cette question.

M. HALLET. — Distinguons !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est l'évidence même.

M. LEKEU. — Une fois de plus on nous renvoie d'Hérode à Pilate.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — N'avez-vous pas dit que le ministère de l'industrie et du travail subsidiait des institutions de l'espèce ?

M. HALLET. — Nous disons qu'ils reçoivent des subsides, que ce soit de votre département ou d'un autre.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — D'après les renseignements que j'ai obtenus, pour ma part, je ne crois pas que jamais on ait subsidié des établissements où l'on spéculait sur le travail des enfants. Mais tout cela pourra être discuté contradictoirement par l'honorable ministre du travail qui n'aura pas de peine, j'en suis persuadé, à démontrer l' inanité de vos griefs.

Vous perdez aussi de vue que la loi sur la protection du travail des femmes et des enfants s'applique à tous les ateliers de production ; par conséquent, si des abus pouvaient exister, ils seraient supprimés par l'application combinée de la loi protectrice du travail et de la loi sur l'instruction obligatoire.

M. LEKEU. — Mais l'inspection du travail s'arrête au seuil des couvents.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'inspection du travail ne s'arrête au seuil d'aucun atelier.

M. LEKEU. — Je vous demande pardon ? Il est de notoriété publique que les inspecteurs du travail n'osent pas pénétrer dans les couvents !

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur la question du 4^e degré. Je déclare donc la discussion close sur cet objet. Nous abordons le second objet en discussion : le cours de morale et le cours de religion.

— La parole est à M. le comte Goblet d'Alviella.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Les modifications du programme scolaire contenu dans l'article 4 de la loi organique soulevaient une question de haute importance qui se rattache plus encore à l'éducation qu'à l'instruction des enfants et qui rouvrent tout le débat sur la confessionnalisation de l'école primaire. Il s'agit de décider si la morale peut s'enseigner séparément de la religion et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'instituer un cours de ce genre à l'école primaire.

Quelques-uns de nos adversaires peuvent y mettre plus de formes, plus de courtoisie, plus de prudence, mais au fond de leur pensée, on retrouve cette conviction, d'ailleurs parfois exprimée dans les termes les plus explicites : « Il ne peut exister d'autre morale que la morale révélée, bien entendu révélée par les seules révélations que nous tenons pour authentiques, justes et bonnes. Dès lors, il serait superflu et il serait même dangereux de prêter les mains à un enseignement de la morale indépendamment de la religion sur laquelle elle s'appuie. »

Quelques-uns, — je suis convaincu qu'il n'y en a pas dans cette assemblée, mais nous en connaissons au dehors, — laissent même entrevoir ce calcul de derrière la tête : « Moins les adversaires de l'Eglise se pénétreront d'idées morales, mieux nous en aurons raison. Il faut les placer dans cette alternative : Ou croyants ou apaches. » Calcul particulièrement odieux quand il s'applique à des enfants dont il s'agit de former l'esprit et le caractère.

Messieurs, bien avant le christianisme, bien avant le judaïsme, bien avant tous les cultes historiques parvenus jusqu'à notre époque, il fut un temps où la religion englobait, du moins à l'état diffus, tous les éléments qui, en se dissociant, ont donné naissance aux diverses manifestations de la vie sociale et esthétique : la science, l'art, la poésie, la médecine, le gouvernement, l'enseignement, le droit et la morale. Ces branches de la culture humaine se sont graduellement émancipées, sécularisées, tout en laissant à la religion une sphère distincte, mais mieux définie et peut-être plus légitime, plus justifiable aux yeux de la science. C'est ce courant que vous vous évertuez à remonter aujourd'hui, quand vous voulez confessionnaliser l'enseignement, en attendant que vous puissiez confessionnaliser tout le reste de notre vie publique et privée, comme le demandent vos intégristes.

Nous l'avons assez reconnu et répété : C'est votre droit de penser ainsi, mais c'est aussi le nôtre de penser autrement, et tout ce que nous vous demandons, c'est de respecter chez nous les manifestations de ce droit aussi longtemps qu'elles ne lésent pas le même droit chez autrui.

On a allégué que, quand nous parlions d'une morale indépendante des religions, nous ne savions pas même ce que nous voulions et que les esprits étrangers aux religions révélées ne sont pas d'accord sur les préceptes de la morale, ni même sur ce qui en constitue le principe et en institue l'autorité.

A cela je répondrai en affirmant qu'à côté des morales révélées, et pas forcément en désaccord avec elles, il y a une morale générale, universelle, parce que humaine ; elle peut sans doute se modifier dans une certaine mesure avec les conditions sociales dont elle s'inspire, mais elle n'en est pas moins commune, dans ses préceptes essentiels, à tous les peuples ayant atteint le même niveau de culture ; bien plus, sous ses variations ou plutôt ses adaptations diverses, elle procède partout du même principe et tend au même but.

On a contesté et on conteste encore, même parmi les philosophes, qu'on puisse exclusivement fonder la morale sur la raison.

En réalité, il convient, quand on parle de la morale, de distinguer deux choses : les préceptes,

c'est-à-dire les applications de la loi morale à des cas déterminés, et cette loi elle-même ou, en d'autres termes, la donnée qui lui sert de fondement.

Il n'existe point de peuples, même parmi les sauvages, qui n'établissent une distinction entre le bien et le mal, comme il n'y en a pas qui n'admettent l'obligation de faire ce qui rentre dans la catégorie du bien et d'éviter ce qui rentre dans la catégorie du mal, indépendamment du plaisir ou de la peine que l'individu peut en retirer.

Quant à la répartition des actes entre ces deux catégories, c'est affaire de tradition ou de raisonnement.

Pour ma part, j'estime que la détermination des devoirs que l'individu doit s'imposer, tant vis-à-vis de lui-même que des autres, est avant tout une question de raisonnement, de psychologie et surtout de sociologie, en un mot de science, à condition bien entendu de comprendre parmi les matériaux de cette science l'homme entier, y compris ses sentiments, ses hérédités, ses aspirations ? Or, cette science-là, comment contester qu'elle peut faire l'objet d'un enseignement méthodique aussi bien que pratique, pourvu qu'il soit approprié à l'âge et à la mentalité de ceux qui le reçoivent ?

Je ne crois pas que ce point de vue soit en contradiction avec celui du spiritualisme et du déisme plus qu'avec celui du positivisme, de l'agnosticisme ou même avec celui des religions révélées. Il existe une morale. En quoi consiste-t-elle ? Que recommande-t-elle et qu'interdit-elle ? Voilà tout le contenu d'un cours de morale appelé à compléter, confirmer ou remplacer des morales dogmatiques. Les hommes vivent en société ; de là découlent certaines obligations réciproques. Il ne s'agit que de les rechercher et de les exposer.

Vous ne pouvez pas dire qu'un pareil cours ne répondrait à aucun besoin. Rien qu'à Liège et dans ses environs, plus de 7,000 pétitions, réclamant l'institution d'un cours de ce genre à l'école primaire, ont été déposées à la Chambre par M. Neujean. Dans l'agglomération bruxelloise, la Fédération des Sociétés de culture morale s'est décidée, en désespoir de cause, à tenter elle-même l'organisation d'un « cours de morale libre et gratuit pour la jeunesse ». Je n'entends pas abuser des citations, mais je crois devoir vous lire ces quelques lignes de la circulaire qu'elle vient de publier à cet effet, parce que je les crois l'expression exacte de la réalité.

« On ne peut qu'être frappé du désarroi actuel des idées morales, philosophiques et religieuses. L'esprit critique, le développement des sciences ont bouleversé les notions traditionnelles. La culture ancienne chancelle, la culture moderne n'est pas encore organisée. De cet état de choses les adultes s'arrangent comme ils peuvent. Mais que font-ils de leurs enfants ? Ont-ils le droit de laisser leur naïve conscience s'enraciner n'importe où, fût-ce dans un sol d'où ils se sont eux-mêmes déracinés ? Ou bien ont-ils le droit de les laisser, sans culture aucune, pousser comme des herbes folles ?

« Beaucoup de parents s'en remettent de l'éducation morale de leurs enfants sur l'école publique, la supposant en état de suffire à tout. Satisfaits de leur avoir donné la vie du corps, et de leur assurer le pain de chaque jour, ils s'en rapportent à d'autres du soin de les initier à la vie de l'esprit. Et, certes, bien des instituteurs et des institutrices sont admirables dans ce rôle de second père et de seconde mère de nos enfants. Mais peuvent-ils tout ce qu'ils voudraient ? Sont-ils autorisés par leurs fonctions, telles que la loi les règle, à donner à leurs élèves, en même temps que l'instruction, l'éducation morale dont ils ont besoin pour aborder les difficultés de la vie, et, plus tard, ses combats, avec une conscience ferme et une vue claire de leurs devoirs ?

« Si vous feuilletez un programme scolaire, vous

serez stupéfaits de constater que pas une heure n'y est spécialement réservée à un enseignement de cet ordre, qu'aucun cours systématique de morale n'y est prévu. Seulement, dans des circulaires ministérielles, quelques instructions générales recommandent de « mettre à profit tous les cours de l'école, « les récréations, les jeux, les promenades, les mille « incidents de la vie scolaire, pour éclairer la conscience des élèves, fortifier leurs bons penchants, « détruire les mauvais, exercer et cultiver leur « volonté dans l'application au bien ». Il s'agit là d'une sorte de morale en action, d'un enseignement purement occasionnel.

« Or, cet enseignement, c'est dans la famille qu'il se donne, et là seulement qu'à vrai dire il peut se donner ; car c'est dans la maison paternelle, en relation avec ses parents, ses frères et sœurs, ses amis, que vit l'enfant, et que les occasions d'instruction morale sont multiples. Mais, à l'école, l'enfant étudie, il n'agit pas. Le rôle qui appartiendrait proprement à l'instituteur, n'est pas de donner cet enseignement occasionnel, nécessairement disséminé et incohérent ; ce serait de donner précisément l'enseignement que l'enfant ne trouve pas dans sa famille, c'est-à-dire un enseignement systématique, harmonieux, où le rapport soit établi des actes aux principes. Cet enseignement-là, la loi n'autorise pas l'instituteur à s'en charger, à moins qu'il ne se fasse le porte-parole d'une confession religieuse, d'un culte officiellement reconnu. »

Il y a vingt ans, le gouvernement catholique lui-même attribua aux communes le droit d'organiser un cours de morale séparé du cours de religion. Il en reconnaissait donc alors la possibilité et l'opportunité ; les motifs de tolérance et d'équité que M. Victor Jacobs faisait valoir en 1894 à l'appui de cette mesure n'ont rien perdu de leur force en 1914. Bien plus, faut-il vous rappeler encore que, sous l'empire de la loi de 1895, l'Etat a organisé par arrêté royal du 4 septembre 1896, un cours de morale dans ses écoles normales et qu'il l'a même rendu obligatoire pour les élèves dispensés du cours de religion.

Encore une fois, pourquoi ce qui est bon et possible à l'école normale, ne l'est-il point à l'école primaire ? Ou bien est-ce que le gouvernement songerait à supprimer ce cours dans les écoles normales, aussitôt que le nouveau régime sera entré en vigueur ? C'est en tout cas le même problème qui se pose à l'école primaire, et avec plus de force encore : Vaut-il mieux que les élèves, dispensés de l'enseignement religieux, reçoivent un enseignement moral séparé de la religion ou qu'ils n'en reçoivent pas du tout ?

Reste la question — et je vous prie de croire que je n'ai aucune intention de l'esquiver — : Une fois établis les préceptes de la morale, quels motifs invoquer pour amener chacun à y conformer sa conduite ? Sur ce point qui concerne la base de la morale, je dois reconnaître que les conclusions sont variées et les divergences profondes.

Les uns invoqueront un commandement divin, une révélation surnaturelle, ce qui clôt le problème. D'autres invoqueront les sanctions nécessaires d'une vie future, d'autres encore l'intérêt sainement entendu, le simple plaisir de faire du bien, la pression de la coutume sociale, la préoccupation de l'estime ou du mépris public, le mobile élémentaire d'échapper à la vindicte des lois pénales qui, d'ailleurs, sont loin de couvrir tout le terrain de la morale ; d'autres, enfin, la voix de la conscience, ou le sentiment de la solidarité humaine, ou encore le désir, instinctif ou raisonné, de marcher d'accord avec la puissance mystérieuse qui, suivant la belle expression de Matthew Arnold, « travaille pour la droiture », c'est-à-dire s'attache, avec le concours de l'homme, à réaliser, suivant des lois fixes, plus

d'équilibre et d'harmonie dans le monde spirituel comme dans le monde physique.

Mais j'estime que l'instituteur n'a pas à prendre parti dans ces controverses qui divisent les meilleurs esprits. Son rôle dans ce domaine n'est pas de former des croyants ni des philosophes, mais de former des caractères, et si, par extraordinaire, la question lui était posée, peut-être sous des suggestions du dehors, par un des enfants auxquels il s'efforce d'inculquer les règles de conduite, il lui suffirait d'affirmer que le devoir existe comme fait réel et universel, comme donnée immédiate de la conscience humaine. « Le sentiment du bien et du mal, a écrit Berthelot, est un fait primordial de la nature humaine; il s'impose à nous, en dehors de toute idée de peine ou de récompense. La notion du devoir, c'est-à-dire la règle de la vie pratique, est par là même reconnue comme un fait primitif, en dehors et au-dessus de toute discussion. »

Le surplus est l'affaire de la famille, ou, si vous voulez, de l'instituteur religieux.

Quant à l'instituteur, ce qu'on peut lui demander, c'est un cours où, par des préceptes, des lectures, des exemples, des enseignements pratiques appropriés à l'âge de l'enfant, il lui enseigne comment il doit se conduire dans la vie pour remplir son devoir et accomplir sa destinée d'être sociable et progressif.

Si vous voulez réserver cet enseignement à la religion pour les enfants des croyants, vous n'en avez pas moins à tenir compte des autres. Rappelez-vous encore ces paroles de Victor Jacobs qu'on ne peut trop vous rappeler : « S'il pouvait y avoir un monopole en ces matières, il ne nous appartiendrait pas de chercher à faire prévaloir dans nos lois nos idées personnelles. Nous sommes ici des ministres chargés de gouverner l'Etat, et de tenir compte, en légiférant, des sentiments de chacun. » Quelle leçon pour plusieurs de ses successeurs !

Mon amendement principal ne demande pas autre chose.

Evidemment, il est subsidiaire lui-même aux autres amendements qui réclament l'inscription d'un cours de morale au programme général. À défaut de ce cours général, je demande simplement que, comme l'admettaient Victor Jacobs et la loi de 1894, les communes soient autorisées à organiser un cours de morale à l'intention des enfants régulièrement exemptés du cours de religion, pendant la demi-heure consacrée à ce dernier cours.

J'irai même plus loin et, dans un sous-amendement toujours subsidiaire, je demanderai, si l'on refuse ce droit à la commune, qu'on l'accorde du moins aux chefs de famille qui ont fait exempter leurs enfants de l'enseignement religieux. La personne qu'ils désigneront pour donner le cours devra même être agréée par le conseil communal, quitte pour les auteurs de la demande à en appeler à l'autorité supérieure, si le conseil refusait l'agréation sans motif sérieux ou ajournait indéfiniment sa décision.

Nous n'avons pas beaucoup de chances, comme l'a constaté l'autre jour l'honorable M. Magnette, dans les questions pertinentes et directes que nous adressons à l'honorable ministre des sciences et des arts.

Cependant je me hasarderai à lui poser, ici encore, une question :

Le parti catholique déclarait naguère dans les termes les plus explicites, par l'organe de Victor Jacobs, qu'il n'entendait pas revendiquer le monopole de la morale. Avec l'honorable rapporteur du projet actuel à la Chambre, c'est une autre autienne, quand il proclame qu'on ne peut admettre un enseignement moral en dehors de celui des Eglises.

De deux choses l'une :

Où bien Victor Jacobs n'était pas sincère, ce que je me refuse à admettre, ou bien son parti a répudié

ses déclarations pour évoluer dans le sens des affirmations de l'honorable M. Woeste.

Eh bien ! je demanderai à l'honorable M. Pouillet s'il entend appliquer la doctrine de Victor Jacobs ou celle de M. Woeste.

Une déclaration de sa part qu'il reconnaît aux communes ou même aux chefs de famille, le droit d'organiser un cours de morale pour les enfants dispensés du cours de religion, rendrait mes amendements superflus et je pense qu'il n'y a dans le texte du projet actuel, rien qui le lui interdise.

M. POUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce serait contraire à la loi.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — En quoi, je vous prie ?

M. POUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce serait contraire à la loi actuellement en vigueur.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Contraire à quelle disposition ? Est-ce que la loi vous empêche d'admettre à l'école des personnes étrangères à l'école pour y donner des conférences ?

Voudriez-vous me dire où vous trouvez cet empêchement dans la loi ?

M. POUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce serait contraire à la loi parce qu'il y a une circulaire interprétative de la loi de 1893.

M. MAGIS. — La circulaire de M. Schollaert, du 1^{er} octobre 1893, prescrit que l'enseignement de la morale doit avoir une base religieuse.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Sans doute, mais comme on fait aujourd'hui une nouvelle loi, il serait loisible au ministre de modifier ces circulaires.

M. POUILLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le projet actuel ne touche pas à cette question-là; c'est pourquoi une déclaration ministérielle ne pourrait pas changer la loi.

M. HALLET. — Les déclarations ministérielles ne peuvent pas changer la loi !... On ne peut pas voter d'amendement !...

M. LEKEU. — A part cela, nous faisons une véritable réforme !

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — En attendant, nous avons les discours éloquentes et explicites des deux seuls membres de la droite qui, avec l'honorable M. le baron Descamps, ont jugé à propos de prendre la parole dans la discussion générale, nos honorables collègues MM. Braun et Keesen.

L'honorable M^{re} Keesen nous a produit ici une caricature de la morale indépendante. Mais du moins sa conclusion, qui tient en deux lignes, ne manque pas de netteté. Il a cru nous écraser par le syllogisme suivant qui sent la scolastique :

« Si je suis autorisé en conscience et en droit pur à penser comme il me plaît, je possède aussi le droit corrélatif d'agir à ma guise. »

D'où résulte cette alternative qu'il faut ou bien reconnaître aux gens le droit d'agir à leur guise, jusqu'au vol, meurtre et autres fantaisies individuelles, ou bien qu'il faut restreindre leur droit de penser comme il leur plaît. Vous voyez où nous mène cette dialectique.

Voulant démontrer que la morale indépendante est, suivant son expression, « incapable de contenir l'humanité dans le devoir et d'assurer l'ordre dans la société », l'honorable M^{re} Keesen nous a apporté une mosaïque de citations où voisinent élégamment Voltaire et Rousseau, saint Thomas et M^{re} Mercier, Napoléon I^{er} et Pierre Leroux, Ernest Renan et Le Dantec, Edmond Picard et Emile de Laveleye, qui tous, dit-il, « lui apportent du renfort ».

Si le temps ne nous manquait pas, je voudrais contrôler toutes ces citations. Je me borne à en relever une, parce qu'elle émane d'un de nos compatriotes les plus éminents, dont je m'honore d'avoir été le disciple et l'ami, Emile de Laveleye. M^{re} Keesen lui emprunte le passage suivant :

« En résumé, sans la croyance en Dieu et en

l'immortalité de l'âme, la morale manque de base et de sanction, et, par conséquent, l'ordre social qui repose sur les notions de justice, de droit et de devoir, est miné dans ses fondements. Si donc toute idée religieuse devait s'évanouir, un retour à la barbarie serait inévitable. »

En citant ce passage l'honorable sénateur a oublié de compléter l'opinion d'Emile de Laveleye. Je ne l'en remercie pas moins de sa citation, car elle établit qu'Emile de Laveleye était un déiste et un spiritualiste. Or, voulez-vous savoir comment ce déiste, ce spiritualiste s'est exprimé à propos de la question qui nous occupe en ce moment, dans son beau volume sur l'*Instruction du peuple*, page 63 :

« Pour résoudre ces difficultés, il y a un moyen bien simple, c'est de suivre le conseil si sage de l'Evangile : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. »

« On admet généralement deux ordres de vérités : les vérités naturelles qui sont perçues directement par les forces propres de la raison humaine et les vérités surnaturelles qui ne sont connues que par la révélation et auxquelles on ne croit, comme le dit le catéchisme, qu'en vertu d'un don de Dieu, qui est la foi.

« Les vérités morales et religieuses perçues directement par l'esprit humain sans le secours de la révélation sont le fondement de la société civile. Les vérités révélées sont le domaine du sacerdoce qui affirme avoir la mission de les conserver intactes, de les expliquer, de les enseigner. C'est sur cette distinction que repose la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

« ... Du moment que, repoussant les doctrines théocratiques, on admet que l'Etat repose sur la raison et les Eglises sur la révélation divine, rien n'est plus facile ni plus essentiel que de respecter cette distinction dans l'école ; il suffit de dire que l'instituteur enseignera la morale et le prêtre, le dogme. De cette façon, nul empiètement n'est à craindre ; chacun reste dans le domaine où il est souverain. »

L'honorable M. Braun a peut-être mis moins de netteté que M^{re} Keesen dans ses déclarations de guerre à la morale séparée des religions révélées. Mais son langage n'est pas moins significatif. Je me demande encore s'il faut voir, dans l'honorable membre, un merveilleux prophète ou un enfant terrible de son parti. Je me rappelle, en effet, que le premier il a annoncé il y a quelques années, au Sénat, qu'il faudrait quelque 18 millions pour donner satisfaction aux exigences de l'enseignement privé. A cette époque tout le monde s'est récrié et même ses amis ont fait à sa proposition un accueil plutôt tiède. Eh bien, voici que son chiffre va être atteint et dépassé.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est une erreur.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Nous discutons les chiffres ultérieurement, si vous le voulez bien, Monsieur le ministre.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'aurai soin de préciser demain.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Il y a quelques jours, l'honorable membre nous a prédit — à la vérité, c'était une prophétie à coup sûr — que le projet, tout en étant amendable sur plusieurs points, serait voté au Sénat *ne varietur*, sans qu'on y change un mot ou une virgule, et cela pour éviter ce que le gouvernement considère comme l'abomination de la désolation : le renvoi à la Chambre.

Enfin, dans ce dernier discours il nous a fait entendre des doléances et des menaces à mots couverts contre la faculté accordée aux chefs de famille de réclamer pour leurs enfants la dispense de l'enseignement religieux et, par suite, d'empêcher la professionnalisation intégrale de l'école.

Après avoir exposé qu'il y a, dans toute la Belgique, seulement 28,304 enfants dispensés du cours de religion contre 226,985 qui ne le sont pas, il a ajouté sur un ton d'indignation qui nous a donné à penser : « Voilà donc qu'un dixième des élèves fait la loi aux neuf autres dixièmes. »

L'honorable membre, si versé cependant en droit public, a quelque peu oublié que nous avons une Constitution et que cette Constitution proclame la liberté de conscience pour les minorités, celles-ci ne comprissent-elles qu'une simple unité. Qu'un seul enfant en Belgique soit contraint de recevoir, malgré les parents, un enseignement confessionnel quelconque et la liberté de conscience ne sera plus dans notre pays qu'un mot vide de sens.

Voulez-vous savoir où l'on en vient avec de pareils raisonnements ? Personne ne contestera à droite que le rétablissement de l'unité religieuse ne soit un grand desideratum de tous les catholiques ; qu'ils ont pour devoir de chercher à l'obtenir par tous les moyens légaux de propagande et même de réforme législative. *Omnia instaurare in Christo*, suivant la devise de vos journaux, de vos congrès, voire de vos banquets où, en présence des autorités les plus officielles, on porte la santé du Pape avant celle du Roi. Eh bien, si les applaudissements nourris qui ont accueilli à droite ces paroles subtiles de l'honorable M. Braun sont non seulement sincères, mais encore conséquentes, ils nous montrent où l'on marche et il viendra un jour où l'on nous dira tout aussi bien : « Il y a en Belgique quelque cinq millions de Belges qui aspirent à l'unité religieuse sous la direction de l'Eglise romaine. Le seul empêchement, c'est la présence de quelque cent mille juifs, protestants et libres penseurs. Voilà donc qu'un cinquième de dissidents fait la loi aux 5,000,000 de catholiques, en les privant de confessionnaliser la Constitution et les lois. Le moment n'est-il pas venu de faire respecter les droits de l'immense majorité religieuse ? »

C'est à peu près le raisonnement que tenaient Philippe II, le duc d'Albe et les inquisiteurs du xvi^e siècle. Ils ont réussi, comme le constatait un des petits manuels scolaires dont je vous ai parlé dans la discussion générale, à sauver ou plutôt à rétablir l'unité religieuse, mais ils ont détruit la prospérité nationale et brisé les Pays-Bas en deux. Prenez garde, on vous l'a dit suffisamment dans cette discussion, que la même politique n'amène encore une fois le même résultat. Nous sommes Belges, nous voulons le rester et c'est pourquoi nous repoussons votre abominable projet, non seulement comme libéraux mais encore comme patriotes et comme Belges, comme hommes de notre temps et comme citoyens de notre pays.

Séance du 7 mai 1914.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Deux amendements ont été déposés en ce qui concerne le programme de l'enseignement primaire. L'un tend à rétablir, dans une certaine mesure, le système de la loi de 1884 relatif à l'enseignement de la religion. L'autre vise la possibilité d'établir, pour les enfants dispensés du cours de religion, un enseignement des préceptes de la morale.

J'ai déjà eu l'occasion de le rappeler dans la discussion générale, nous sommes divisés, dans le domaine de l'enseignement primaire, sur deux questions fondamentales : sur le caractère confessionnel ou non confessionnel qu'il convient de donner à l'enseignement public et, d'autre part, sur l'attitude que les pouvoirs publics doivent avoir vis-à-vis des établissements libres qui se soumettent volontairement à l'inspection de l'Etat.

Le projet de loi ne se prononce que sur cette

seconde question. De propos délibéré, ainsi que je l'ai expliqué à la Chambre des représentants, le gouvernement a laissé en dehors du projet tout ce qui touche à cette question si passionnément discutée entre nous : la question de la confessionnalité de l'école. Et j'en indiquais les raisons ; c'est que, Messieurs, il nous a paru que, dans l'ensemble du pays — tant du côté des communes que du côté des familles — il n'existait aucun mouvement prononcé contre la disposition de la loi de 1895 qui régit la matière.

Je voudrais rappeler en peu de mots quelle fut l'origine de cette disposition et pourquoi nous voulons la maintenir.

De 1879 à 1884, une lutte ardente a troublé la Belgique. Nous soutenions que l'enseignement neutre était contraire à la volonté de l'immense majorité des familles et des communes belges. Nos adversaires le contestaient.

Arrivé au pouvoir en 1884, le parti catholique leur a dit : le conflit qui nous divise est bien simple à trancher. Vous dites que l'enseignement neutre répond aux vœux des communes et des familles. Eh bien, nous allons voter une loi qui laissera aux communes et aux familles le soin de décider si l'enseignement religieux sera inscrit ou non en tête du programme de l'enseignement primaire.

Voilà donc dans quel esprit le législateur de 1884 accorda aux communes la faculté d'inscrire ou non la religion au programme : il leur abandonnait le soin de se prononcer définitivement sur cette importante question.

Vous savez tous, Messieurs, quelle fut la réponse des communes ; quel fut le résultat de ce plébiscite issu de la loi de 1884 : 4,042 écoles communales, sur un total de 4,195, ont spontanément inscrit la religion au programme.

Dans le pays tout entier, 153 écoles seulement n'ont pas usé de la faculté que la loi leur accordait : presque toutes se trouvaient à Bruxelles, dans l'agglomération bruxelloise et à Anvers. Mais des villes importantes comme Liège, Gand, Louvain, ayant à leur tête des administrations libérales homogènes, n'ont pas hésité, devant le vœu des familles, à rétablir le cours de religion.

M. MAGIS. — Oui, plutôt que de voir adopter et subventionner les écoles libres confessionnelles par le gouvernement.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — C'est l'objection qu'on a faite, mais je me permets de faire remarquer à M. Magis que l'un des amendements dont nous sommes saisis, celui de M. Lekeu, si je ne me trompe, tend à rétablir ce droit d'adoption.

Nous n'avons pas de statistique des dispenses sous l'empire de la loi de 1884, mais au lendemain de la loi de 1895, une statistique singulièrement éloquent nous montre que le plébiscite des familles a ratifié le plébiscite des communes : sur un total de plus de 400,000 enfants, fréquentant des écoles communales où la religion était, en fait, enseignée, 13,403 seulement étaient dispensés de suivre le cours de religion. (Statistique du 31 décembre 1895.)

Voilà, Messieurs, quelle fut la réponse des communes et des familles à la question que leur avait posée le législateur de 1884.

La loi de 1895 n'avait plus, dès lors, qu'à sanctionner le verdict de l'opinion publique.

M. ROLLAND. — Pourquoi changer alors ?

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Parce que nous avons voulu, en 1895, et nous entendons encore aujourd'hui, soustraire aux compétitions locales et, éventuellement, aux entreprises d'administrations sectaires, la décision d'une question aussi capitale, sur laquelle, pendant dix ans, les familles ont pu librement se prononcer.

L'opposition a commencé par demander, à la

Chambre, qu'on en revint purement et simplement à la décision des communes, et l'on présentait cet amendement sous le couvert de la loi de 1884. J'ai immédiatement fait remarquer que s'en rapporter purement et simplement aux communes du soin de décider si l'enseignement de la religion serait ou non inscrit au programme, c'était introduire dans notre législation un principe nouveau, un principe qu'aucun gouvernement, même le gouvernement libéral de 1878, n'avait admis.

Le gouvernement libéral lui-même avait reconnu, dans une forme que nous n'avons pas jugé pouvoir accepter, que les familles pouvaient légitimement exiger qu'une place fût faite au cours de religion dans l'enseignement officiel.

J'ai fait remarquer que c'était, en réalité, mutiler la loi de 1884, qui, bien que laissant aux communes le soin d'inscrire la religion au programme, avait cependant prévu des garanties en faveur des parents désireux d'assurer à leurs enfants les bienfaits de l'instruction religieuse.

M. NOLF proposa alors par un sous-amendement — que l'honorable M. Van de Venne vient de reprendre au Sénat — de décider que des pères de famille ayant ensemble dix enfants dans les petites communes et vingt dans les autres, auraient le droit d'exiger l'inscription de la religion au programme de l'école.

Mais, Messieurs, si cet amendement était adopté, rien ne serait changé à la situation actuelle.

M. DESTREE l'a fait remarquer à la Chambre : « Je ne puis me rallier, disait-il, au sous-amendement de l'honorable M. Nolf. Cet amendement consacre une réserve qui détruit son principe. Vous vous vantez de défendre l'autonomie communale et vous la contraignez à subir le vœu de pères de dix enfants. On les trouvera partout. Dès lors, que reste-t-il de la volonté communale ? »

Et, Messieurs, c'est l'évidence même ; on les trouvera partout ces pères de dix enfants, parce que, dans l'immense majorité des communes, la majorité des enfants suivent le cours de religion.

Même à Liège, où 8,733 enfants suivent le cours de religion dans les écoles communales et où 2,560 seulement en sont dispensés. Même à Gand, dans les écoles où le cours de religion est organisé, il est suivi par 2,751 élèves, tandis que 2,430 en sont dispensés. On ne signale que deux communes où les dispensés sont en majorité, mais les élèves non dispensés y sont encore au nombre de plusieurs centaines. C'est Mons, où il y a 774 non dispensés contre 915 dispensés, et Morlanwelz, qui compte 263 non dispensés et 509 dispensés.

M. HUBERT BRUNARD. — C'est que, dans ces deux communes-là, les pères de famille ont plus de liberté !

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — L'amendement qui vous est proposé ne modifierait donc en rien la situation. On vous demande de décider qu'il suffise d'un nombre de pères de famille ayant ensemble dix ou vingt enfants pour réclamer l'inscription obligatoire de la religion au programme. Or, je viens de vous montrer que, dans les villes les plus libérales, c'est par milliers que les familles réclament l'enseignement religieux et que, là même où elles sont minorité, elles sont encore au nombre de plusieurs centaines. Rien ne serait donc changé en fait.

Mais il y a plus qu'une question de fait, Messieurs ; il y a une question de principe en jeu et qui a son importance. L'amendement tend à faire de la religion une branche facultative et par suite secondaire du programme de l'enseignement public. Cette tendance-là nous la repoussons. Elle est contraire aux idées et aux principes qu'on toujours défendus et pratiqués tous les gouvernements de droite et même de gauche qui se sont succédé aux affaires

depuis 1830, sauf le ministère libéral de 1878 et le cabinet de 1884 : je vous ai indiqué pour ce dernier, sous l'empire de quelles circonstances il avait agi. Cet exemple ne peut donc pas être retenu.

A l'exception donc du gouvernement libéral de 1878, tous les ministères qui ont gouverné la Belgique indépendante, à quelque parti politique qu'ils appartenissent, ont toujours déclaré que, dans la législation sur l'enseignement public, il fallait placer la religion en tête du programme obligatoire. La tradition nationale, c'est que, sous la réserve du respect des consciences individuelles, qui doit être absolu, la religion figure en tête des matières enseignées à titre obligatoire dans les écoles publiques. C'est ce qu'a proclamé, notamment, le gouvernement libéral de 1850, lorsqu'il a fait la loi organique de l'enseignement moyen.

M. MAGIS. — Au début, le clergé n'a pas voulu appliquer la loi de 1830 !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Les difficultés ont été aplanies dans la suite.

M. MAGIS. — Bien longtemps après 1830 !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous devez savoir que depuis longtemps le clergé prête son concours à l'exécution de cette loi.

M. MAGIS. — Il a fallu l'entrée de M. Devolder au ministère pour que l'article 8 de cette loi reçut son application par le clergé.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Pardon, le clergé avait accordé son concours dans la période qui suivit immédiatement l'exécution de la loi. Vous n'ignorez pas, notamment, la convention d'Anvers qui a donné lieu à de nombreux débats au Parlement.

Mais, ce qui est plus caractéristique encore, c'est que, lors de la révision de cette loi de 1830, en 1881, un certain nombre de membres de la gauche libérale radicale — MM. Janson et Feron entre autres — avaient demandé que l'on effaçât la religion du programme des athénées et des écoles moyennes. Le ministère libéral a combattu cette proposition et a fait triompher sa manière de voir.

La droite du Sénat, Messieurs, comme la droite de la Chambre, tiendra à honneur de rester fidèle à ces traditions, qui répondent si bien au vœu de l'immense majorité des pères de famille.

Messieurs, j'aborde maintenant la question du cours de morale. Faisant allusion au débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre sur l'inscription de ce cours de morale au programme de l'école primaire, l'honorable M. Libiouille nous disait, dans la discussion générale, que ce débat avait soulevé une question particulièrement « émuante ». Est-il possible que l'on puisse songer à refuser aux enfants dispensés du cours de religion, cet enseignement des préceptes de la morale indispensables à tout homme et que réclame toute société bien organisée ? Priver l'enfant de ce bienfait, quelle monstrueuse intolérance ! L'honorable M. Rolland nous tenait hier le même langage.

Messieurs, ceux-là seuls qui peuvent parler ainsi se méprennent sur une des dispositions les plus nettes de la législation actuelle et sur l'application qu'elle a toujours invariablement reçue depuis trente ans qu'elle est en vigueur.

Dans cette question, aucune divergence profonde ne nous sépare quant au fond. Et ceux qui sont au courant des réalités scolaires savent qu'aucune véritable lacune n'existe, à cet égard, dans la législation et dans l'organisation de notre enseignement primaire.

Voici trente ans que sont en vigueur les textes qui régissent cet enseignement des préceptes de la morale. Il serait vraiment étrange que l'on ne se fût aperçu qu'aujourd'hui de la grave lacune que l'on prétend y découvrir.

La vérité est que l'application de la loi de 1834 sur

ce point particulier n'a jamais donné lieu à la moindre critique.

Oui ou non, — je pose nettement la question et ne veux point d'équivoque, — oui ou non, les enfants dispensés du cours de religion reçoivent-ils un enseignement des préceptes de la morale ? Je réponds : oui, ils reçoivent cet enseignement de la morale, comme le reçoivent également ceux qui ne sont pas dispensés du cours de religion. Cet enseignement leur est donné en vertu d'une disposition impérative de la loi scolaire, l'article 6, dont le texte relatif à la morale a été introduit dans la loi pour donner satisfaction à ce qu'avaient de légitime les vœux formulés par vos prédécesseurs :

« L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles... »

Et voici l'origine de ce texte si impératif, si catégorique. L'article 6, en effet, ne dit pas : des conseils moraux pourront être donnés aux enfants. Il dit explicitement : l'instituteur doit inculquer les préceptes de la morale à toute la jeunesse scolaire.

M. COLLEAUX. — Le trouvez-vous suffisant pour l'enseignement de la religion ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je ne comprends pas bien la portée de votre interruption.

M. COLLEAUX. — Trouvez-vous la formule suffisante pour l'enseignement de la religion, est-elle assez pratique ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le texte relatif à l'enseignement de la religion n'est pas plus complet que celui-là. Il dit simplement : « l'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion ».

M. COLLEAUX. — C'est une indication formelle.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est une indication formelle, en effet ; mais celle qui oblige l'instituteur à inculquer à ses élèves les préceptes de la morale n'est pas moins formelle.

Voici maintenant l'origine de cette disposition. Le projet de 1834 ne disait pas en termes exprès que les préceptes de la morale devaient être enseignés obligatoirement dans toutes les écoles communales, même dans celles au programme desquelles la religion ne figurait pas. Le projet (art. 5) contenait simplement la disposition que voici :

« L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inspirer à ses élèves le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles... »

L'enseignement de la morale était donc indiqué par cette formule plutôt vague : « l'instituteur inspire à ses élèves le sentiment du devoir ».

La gauche protesta énergiquement contre l'omission du mot « morale ». Frère-Orban, notamment, soutint que cette formule vague « inspirer à ses élèves le sentiment du devoir » avait été imposée par le clergé, pour qu'il fût bien marqué dans la loi qu'il n'y aurait pas d'autre enseignement moral à l'école primaire que celui qui fait partie intégrante du cours de religion.

« Voilà le motif, disait Frère-Orban, le seul, l'unique motif, qui vous empêche d'inscrire dans votre loi que, dans nos écoles, les petits enfants apprendront la morale. Il y aura donc une loi unique au monde, une loi d'enseignement primaire, dans laquelle on aura omis la morale ! »

Et, donnant corps aux protestations de la gauche libérale, l'honorable M. Magis, qui je salue à son

banc, déposa un amendement inscrivant la morale parmi les branches du programme de l'enseignement primaire.

Il développa brièvement les raisons qui justifiaient cet amendement, se référant, pour le surplus, quant à sa portée et à sa signification, aux explications qu'avait données M. Van Humbeeck en 1879 :

« Je n'insisterai pas plus longtemps, disait textuellement M. Magis, sur cette importante question, si bien exposée par l'honorable M. Van Humbeeck lors de la discussion de la loi de 1879. »

Que fit le gouvernement ? Saisi de l'amendement de la gauche libérale, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Jacobs, s'expliqua sur la portée du texte qu'il soumettait aux délibérations de la Chambre et indiqua les raisons qu'il opposait au texte de M. Magis.

« L'amendement de M. Magis, disait Victor Jacobs, à la séance du 27 août 1884, porte en premier lieu sur la morale. A cet égard-là, il n'y a entre nous d'autre divergence qu'une question de mots. Nous sommes d'accord l'un et l'autre que l'instituteur pourra occasionnellement, au cours de son enseignement, faire des observations morales, suggérer des idées morales aux enfants. Tel l'enseignement de la morale se pratiquait sous l'empire de la loi de 1879. »

« Mais, interrompt M. Magis, vous n'osez pas l'inscrire dans la loi. » M. Jacobs lui répondit : « Vous n'avez pas pratiqué autrement l'enseignement de la morale, vous ne l'avez pas autrement entendu. Vous avez cru utile, comme nous l'exprimons par l'article 5, de charger l'instituteur de faire, quand l'occasion s'en présente, des remarques de nature à inculquer à ses élèves des sentiments moraux, de même que des sentiments de dévouement à nos institutions constitutionnelles. Mais, pas plus que nous, vous ne l'avez chargé de leur faire ni un cours de morale, ni un cours de droit constitutionnel, si réduits que ces cours puissent être. » Et Victor Jacobs poursuivit :

« L'honorable M. Olin, dans le rapport de la section centrale sur la loi de 1879, s'exprimait en ces termes : « Comment l'Etat exercera-t-il ce droit (d'enseigner la morale) ? Instituera-t-il un cours (didactique, solennel, d'après un cadre tracé d'avance, d'après un manuel officiellement approuvé, « sorte de catéchisme de morale analogue au catéchisme de l'Eglise ? »

« Telle n'est point, telle ne doit pas être la portée de l'article 5. »

« Telle fut aussi l'interprétation donnée par l'honorable M. Van Humbeeck et par l'administration chargée, sous ses ordres, d'exécuter la loi de 1879, car le programme officiel de l'enseignement primaire, arrêté le 20 juillet 1880, ne fait pas de la morale une branche de l'enseignement. »

« Toutes les branches y sont indiquées avec l'indication des matières à enseigner. En dehors des branches et sous le titre d'éducation générale, d'éducation morale, nous lisons ce qui suit :

« Le caractère propre de l'école primaire s'oppose à ce que l'on y fasse un cours de morale didactique, d'après un plan tracé d'avance. Ce qu'il faut à l'enfant, c'est le bon exemple de l'instituteur, le bon exemple des condisciples, c'est l'enseignement moral en action, c'est la leçon spontanée qui découle tantôt d'une lecture, tantôt du spectacle de l'univers, aujourd'hui d'un trait d'histoire, demain d'un apologue. »

« Tel est donc bien le sens donné par les auteurs de la loi de 1879 à l'enseignement de la morale qui s'y trouve inscrit. »

M. MAGIS. — Je suis toujours de l'avis de M. Van Humbeeck.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'acte cette déclaration avec plaisir.

Et quand M. Jacobs se fut assis, un ancien ministre, M. Rolin-Jaquemyns, se leva et répondit au ministre de l'intérieur sur le point de savoir si un cours didactique de morale trouverait sa place dans le programme de l'école primaire :

« Ah ! certes, si, sous le régime de la loi de 1879, on avait prétendu organiser dans les écoles primaires un enseignement complet de la morale, au point de vue scientifique, tel qu'il se donne à l'université, et que l'on eût eu l'idée ridicule de charger l'instituteur de se lancer avec ses élèves dans de savantes dissertations sur la loi morale, je comprendrais qu'on réagit contre une pareille interprétation. Mais il ne s'agit pas de cela ; il s'agit de maintenir ce qui existe en fait et de consacrer ce fait par la seule introduction du mot « morale » dans la loi. »

Et à M. Rolin-Jaquemyns succéda une autre personnalité éminente de la gauche libérale, M. Eudore Pirmez. Et celui-ci marqua l'accord qui existait quant au fond entre le gouvernement et l'opposition, entre les idées de 1884 et celles de 1879, et dont M. Magis, invoquant l'autorité de M. Van Humbeeck, disait, il y a un instant, qu'il les admettait toujours.

M. Eudore Pirmez disait :

« On est parfaitement d'accord sur ce qui doit se passer à l'école. On est d'accord que la morale doit être enseignée, mais qu'elle ne doit pas faire l'objet d'un cours didactique. »

« Comme vient de l'indiquer notre honorable collègue M. Wagener, la morale doit être donnée successivement, pendant la classe, à toutes les occasions que présentent les leçons diverses qui se donnent dans l'école. »

« L'honorable ministre de l'instruction publique a donné exactement la même explication. On est donc parfaitement d'accord au fond. »

Et l'honorable membre déposa un amendement afin d'insérer dans la loi la formule sur laquelle tout le monde était d'accord. Cet amendement proposait d'ajouter après l'énumération des branches du programme primaire : « l'enseignement primaire comprend aussi la morale ; l'instituteur ne devra négliger aucune occasion d'en inculquer les principes à ses élèves. »

« De quoi s'agit-il ? poursuivit M. Pirmez. De dire dans la loi ce que tout le monde admet. Mon amendement n'a pas d'autre but que d'insérer dans la loi ce point sur lequel nous sommes tous complètement d'accord. Pourquoi ne pas l'insérer ? »

« L'honorable ministre de l'instruction publique craint que l'inscription de la morale parmi les branches du programme n'en fasse donner un cours proprement dit... »

« Eh bien, ne mettons pas la morale au milieu des autres matières qui se donnent comme cours dans l'école. Indiquons que la morale se donnera, dans l'école, de la manière dont elle doit l'être selon tout le monde. »

Et alors, quand on était si près de se rapprocher, quand la nuance qui séparait la gauche de la droite était pour ainsi dire effacée, M. Victor Jacobs reprit la parole pour indiquer ce que le gouvernement voulait faire dans l'ordre d'idées qui venait d'être exposé sur les bancs de la gauche.

« Nous sommes, disait-il, d'accord avec vous que la morale pratique, enseignée occasionnellement par l'instituteur à toute heure du jour, doit être obligatoire ; qu'il doit imprégner tout l'enseignement d'idées morales pratiques, de conseils moraux. Mais ce n'est pas là une branche d'enseignement ; c'est le sel qui donne du goût à l'enseignement tout entier, pour emprunter une métaphore de M. Wagener. »

« Cette obligation d'enseigner la morale pratique est inscrite dans l'article 5 ; elle y est nettement ; nous sommes néanmoins disposés, tant nous sommes obstinés, à aller plus loin. »

« Vous nous demandez un peu plus de sel ; nous ne le refuserons pas, non dans l'espoir de vous contenter — ce serait un peu naïf — mais parce que nous jugeons bon et utile de le faire.

« Voici ce que nous sommes disposés à insérer dans l'article 5, pour indiquer nettement que la morale pratique pourra être largement distribuée par l'instituteur dans tout son enseignement. Après les mots : « L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins », nous ajouterons : « Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir... »

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Voulez-vous me permettre une question ? En quoi consiste le cours de morale que vous donnez à l'école normale ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je retiens votre interruption ; j'y répondrai tout à l'heure.

Pour le moment donc, je constate que le ministre de l'intérieur reprenant les termes mêmes de M. Pirmez : « ... l'instituteur doit inculquer à ses élèves les principes de la morale », il n'y avait plus entre la droite et la gauche qu'une simple nuance de forme : tandis que M. Pirmez demandait que ces mots fussent inscrits dans l'article 4, qui déterminait le programme des matières de l'enseignement, M. Victor Jacobs disait : « Puisqu'il s'agit non pas d'instruction, mais d'éducation, il faut insérer le texte nouveau à l'article 6, qui s'occupe de l'éducation. » Et la Chambre s'étant ralliée à la manière de voir du gouvernement, l'article 6 est devenu ce qu'il est encore aujourd'hui.

Il m'est donc permis de conclure que la formule légale de l'enseignement des préceptes de la morale est le résultat d'un long échange de vues, d'une sorte de transaction entre les idées qui avaient été exprimées sur les bancs de la gauche et celles qu'avaient défendues la droite et le gouvernement.

Et c'est tellement vrai que l'honorable M. Pirmez, ayant obtenu cette large satisfaction du gouvernement, s'abstint sur l'amendement de M. Magis ajoutant la morale aux matières du programme, et motiva son abstention dans les termes que voici :

« Je n'ai pas voté contre l'amendement, parce que je trouve que la morale doit faire partie de l'enseignement primaire, comme je l'avais indiqué dans mon amendement.

« Je n'ai pas voté pour, parce que j'ai obtenu l'introduction du texte de mon amendement dans la loi.

« Il est acquis de la manière la plus nette, la plus précise, que les préceptes de la morale sont enseignés dans l'école communale. »

Voilà la loi.

Maintenant, Messieurs, comment cet article 6 est-il appliqué ?

On a paru insinuer qu'il pouvait rester lettre morte. Il n'en est rien, Messieurs, je m'en porte garant devant le Sénat. Il n'y a pas, dans notre loi d'enseignement primaire, une disposition qui soit plus scrupuleusement appliquée dans toutes les écoles soumises à l'inspection de l'Etat, que celle qui oblige l'instituteur à inculquer aux enfants les préceptes de la morale.

Je n'hésite pas un instant à dire que je n'oserais pas, vis-à-vis du pays, prendre la responsabilité d'une loi qui permettrait de priver, ne fût-ce qu'un seul enfant, de cet enseignement des préceptes de la morale sans lequel il n'y a pas de véritable éducation.

Cet enseignement est organisé dans les écoles où beaucoup d'élèves sont dispensés du cours de religion, et même dans celles où l'enseignement religieux n'est pas donné du tout, comme il l'est dans les autres écoles.

J'ai sous la main le programme de l'enseignement dans les écoles primaires communales de la ville de Bruxelles. La religion, vous le savez, ne s'enseigne, dans ces écoles, qu'au degré moyen. En résulte-t-il que leurs élèves sont privés de l'enseignement des préceptes de la morale ? Ouvrez, Messieurs le *Guide pour l'instituteur*, du 17 septembre 1909, contenant le programme de l'enseignement primaire de la ville de Bruxelles. En tête de ce programme, comme dans le programme de 1880 de M. Van Humbeeck, figurent les mots : « Education morale et civique » et, sous cette rubrique, je lis ce qui suit :

« L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante du personnel enseignant. Celui-ci s'attache tout particulièrement à faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux.

« Il veille soigneusement à ce que les enfants s'habituent à observer, en toute circonstance, les usages et les règles de la bienséance.

« Il ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect de nos institutions nationales et des libertés publiques.

« L'éducation morale est l'œuvre la plus noble, la plus importante de la mission du personnel enseignant ; il s'y consacrera tout entier ; il emploiera toutes les ressources de son intelligence et de son cœur pour rendre facile à ses élèves la pratique de leurs devoirs envers eux-mêmes, envers leurs parents et leurs supérieurs, envers leurs semblables et envers la patrie.

« Le caractère propre de l'école primaire s'oppose à ce qu'on y fasse un cours de morale didactique. Ce qu'il faut à l'enfant, c'est le bon exemple du personnel, le bon exemple des condisciples ; c'est l'enseignement moral en action, c'est la leçon spontanée qui découle, tantôt d'une lecture, tantôt du spectacle de la nature, aujourd'hui d'un trait d'histoire, demain d'un apologue.

« Il appartient au personnel de choisir les faits, les exemples dans le livre de lecture, les manuels classiques et même ailleurs, et de les disposer de manière à présenter sous une forme concrète et entraînante les principaux devoirs moraux de l'enfant... »

Voilà, Messieurs, ce qui existe dans les écoles de la capitale, ce qui a existé dans ces écoles sous l'empire de toutes nos lois scolaires, de 1879 à 1884, et de 1884 à 1895. Et j'insiste, Messieurs, sur la période de 1884 à 1895, parce que, ainsi qu'on l'a rappelé, la loi de 1884 permettait aux administrations communales d'instituer un cours de morale didactique. Aucune administration libérale du pays, même celles qui n'ont pas voulu de la religion au programme, aucune n'a créé ce cours de morale didactique, et toutes s'en sont tenues à l'enseignement des préceptes de la morale, tel que l'avait institué le législateur de 1879 et de 1884.

C'est que, Messieurs, un cours de morale didactique n'est pas à sa place dans l'enseignement primaire. La Belgique l'a reconnu comme les autres pays.

« Le caractère propre de l'école primaire, dit la ville de Bruxelles, s'oppose à ce qu'on y fasse un cours de morale didactique. »

M. LEKEU. — M. Van de Walle, dont nous avons repris l'amendement, ne réclame pas un cours didactique, mais des lectures et des entretiens moraux, afin d'empêcher les enfants qui sont dispensés du cours de religion, d'être des parias de la morale et des petits vagabonds, pendant la demi-heure du cours de catéchisme.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Tout le monde s'en est défendu, même M. Van de Walle, qui est l'auteur de l'amendement, comme le fait justement remarquer M. Lekeu, dont l'interruption corrobore ma thèse.

M. LÉKEU. — C'est ce que je viens de constater.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Un cours de morale didactique risquerait de froisser les convictions de tel ou tel élève, même dans une école où tous les enfants seraient dispensés du cours de religion.

Ce qu'il faut, et ce qui a toujours existé, c'est l'enseignement des préceptes moraux.

Je reviens maintenant à l'interruption de l'honorable comte Goblet d'Alviella. Il nous disait : « Dans les écoles normales, vous donnez aux jeunes gens dispensés du cours de religion un cours de morale. En quoi consiste-t-il ? » Eh bien, Messieurs, ce cours a précisément pour objet cet enseignement des préceptes de la morale que les futurs instituteurs devront inculquer plus tard à l'enfant.

Mais, peut-on m'objecter, s'il est vrai que cet enseignement des préceptes de la morale existe dans les grandes villes, rien ne nous donne l'assurance qu'il est organisé dans toutes les écoles du pays.

Mais, Messieurs, ce qui nous donne cette assurance, ce sont les rapports annuels de l'inspection. Il y est spécialement rendu compte de l'éducation morale et civique. Et ces rapports, soumis chaque année au conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire, sont résumés dans le rapport triennal présenté aux Chambres législatives. Consultez ces rapports triennaux et vous constaterez quelle place importante occupe l'enseignement des préceptes de la morale dans la vie quotidienne de nos écoles primaires.

Mais il y a bien plus, Messieurs. La démonstration en a été faite sous nos yeux. Lors de l'exposition de Bruxelles, en 1910, l'administration de l'enseignement primaire a montré comment l'article 6 de la loi se trouve pratiquement réalisé dans nos écoles.

Une circulaire de l'honorable baron Descamps avait invité les instituteurs de toutes les écoles inspectées par l'Etat à exposer, par une série de leçons modèles, comment l'enseignement des branches obligatoires du programme (article 4) se combine en fait avec l'enseignement des préceptes de la morale (article 6).

Les meilleures de ces leçons ont été exposées dans le compartiment de l'enseignement primaire, et une brochure les résumant a été mise à la disposition du public. Lisez cette brochure, Messieurs ; vous y verrez comment, dans la vie journalière de la classe, se réalise d'une façon concrète et vivante cet enseignement des préceptes de la morale qui doit imprégner tout l'enseignement, avec quelle conscience l'instituteur s'acquitte de ce devoir d'éducateur que lui impose l'article 6 de la loi organique. En regard de chaque branche principale du programme figure la nomenclature des préceptes moraux qu'elle permet d'inculquer.

Mais, me dira-t-on, ce sont là des leçons modèles destinées à une exposition ; elles ne correspondent pas à la réalité.

Elles correspondaient si bien à la réalité des choses qu'à côté de ces leçons-types, était déposé le journal de classe de l'instituteur, portant, sous des dates précises, l'indication de nombreuses leçons similaires aux leçons exposées. Et dans les cahiers des élèves voisinant avec le journal de classe on pouvait lire, à la date marquée, les devoirs inscrits dans le journal. Et pour accentuer encore le caractère d'authenticité de ces documents, on avait exposé un registre où figuraient les travaux préparatoires aux conférences rédigés par les instituteurs : un tableau détaillé des matières à enseigner occasionnellement y indiquait à quelle branche du programme l'enseignement de ces matières était rattaché.

J'ai moi-même fait faire, par un de mes secrétaires, un travail de coordination, sous forme de tableau, mettant en concordance les préceptes de

morale pratique figurant au programme des écoles normales et les applications que l'instituteur en avait faites dans son enseignement.

Ce travail m'a permis de constater que le cycle entier des préceptes moraux, tels qu'ils figurent au programme des écoles normales, avait été enseigné dans les écoles primaires du pays.

J'ai donc le droit de conclure que notre enseignement primaire ne présente pas cette lacune qu'on dénonce, et que les enfants, qu'ils soient ou non dispensés du cours de religion, reçoivent un enseignement constant des préceptes de la morale. Et si vous deviez persister dans votre attitude, j'aurais le droit de me retourner vers vous, comme Eudore Pirmez, lors de l'amendement de M. Magis, se retournait vers ses amis politiques et leur disait : Vous ne pouvez cependant pas demander à la droite ce que vous n'avez pas fait vous-mêmes quand vous étiez les maîtres, en 1879 !

Et j'ajoute : et ce que vous n'avez pas fait de 1884 à 1895, lorsque vous aviez la liberté d'instituer dans vos écoles un cours didactique de morale !

M. HALOT. — En citant hier mon nom à la fin de son discours, M. Van de Venne m'a forcé à prendre la parole. Je demande au Sénat la permission de répondre très brièvement à l'honorable membre.

Dans la discussion générale j'ai insisté sur la liberté de chacun, parce que je la considère comme la garantie des convictions, en les mettant à l'abri des fluctuations et des incertitudes des partis.

Cette liberté doit exister pour les croyants et aussi pour les incroyants.

Les croyants trouvent dans leurs idées religieuses les principes de morale qui leur sont nécessaires.

Les incroyants doivent avoir le droit de faire enseigner à leurs enfants une morale conforme à leurs idées. Comme l'a rappelé si justement l'honorable ministre, l'article 6 de la loi de 1895 prévoit que l'instituteur inculque les principes de la morale.

Dans une interruption que faisait tout à l'heure l'honorable M. Colleaux, il demandait si les catholiques se contenteraient pour eux de l'application de cet article 6. — Assurément non, puisqu'ils demandent que la religion soit enseignée à leurs enfants. Aussi, au moment où l'instruction devient obligatoire, je comprends fort bien que des pères de famille désirent prévoir, d'une manière un peu plus précise que ne le fait l'article 6 de la loi de 1895, un cours de morale conforme à leurs idées. Le changement des circonstances peut justifier la demande de quelque chose de plus que ce qui fut fait par les libéraux sous l'empire des anciennes lois qui n'imposaient pas l'instruction.

L'amendement de MM. Goblet d'Alviella, Speyer et Magnette me paraît répondre à ce desideratum.

L'amendement de M. Van de Venne et consorts poursuit un but semblable mais en ayant le défaut d'empiéter sur l'autonomie des communes, puisqu'il veut leur imposer une obligation sans leur laisser la responsabilité de leurs décisions.

Puisqu'en parlant de moi, M. Van de Venne a cité hier le nom de mon honorable ami M. Theodor, qu'il me soit permis de lui dire combien je serai d'accord avec M. Theodor en ne votant pas l'amendement Van de Venne, puisque M. Theodor ne vota pas la loi de 1895, précisément parce qu'il craignait qu'elle ne lésât l'indépendance des communes.

M. MAGIS. — Messieurs, l'honorable ministre des sciences et des arts a bien voulu rappeler mon intervention dans la discussion de la loi de 1884.

A cette époque, j'avais demandé, si mes souvenirs ne me trompent pas, car je n'ai pas les textes de la discussion sous les yeux, d'inscrire dans la loi de 1884 l'enseignement de la morale tel qu'il était institué par la loi de 1879. Et ce sont les termes de cette loi qui ont inspiré l'article 5 de la loi de 1884.

J'ai dit tantôt à l'honorable ministre que je n'avais

pas changé d'attitude et que, pas plus aujourd'hui qu'alors, je n'étais partisan d'un cours didactique de morale à l'école primaire.

Je n'ai pas changé, mais les choses ont singulièrement changé. Depuis 1884, est intervenue la loi de 1893 comportant l'enseignement obligatoire de la religion et de la morale exclusivement donné par les ministres des cultes. C'est contre ce monopole de l'enseignement de la morale attribué au clergé, c'est contre cette prétention qui tend à affirmer que les ministres des cultes sont seuls aptes à enseigner la loi morale, que mes amis de la gauche s'insurgent. Nous pensons quant à nous que la loi morale ne dépend pas d'une religion déterminée, qu'elle est déposée au fond de toutes les consciences dans les pays civilisés, et que chacun, clerc ou laïque, a le droit de l'enseigner. Et c'est pourquoi aujourd'hui des membres de la gauche proclament qu'il faut permettre à l'instituteur de donner un enseignement spécial de la morale, voulant ainsi protester contre cette idée que seul le clergé a mission pour l'enseigner. C'est contre cette confusion entre la religion et la morale, contre cette prétention de ne reconnaître par la loi qu'une morale confessionnelle, que nous nous élevons.

Est-ce à dire que personnellement je réclame un enseignement didactique de la morale à l'école primaire? Non. J'ai dit tantôt que je n'avais pas changé d'opinion à cet égard. Je suis encore de l'avis qu'émittait Olin dans son très beau rapport sur la loi de 1879 et de Van Humbeeck dans le langage élevé qu'il tenait à cette époque sur cette question, et c'est ce que j'ai défendu en 1884. Je considère comme excessivement délicat d'instituer dans l'enseignement primaire un cours spécial de morale parce qu'il est très difficile, en donnant un semblable cours, de ne pas dépasser les limites dans lesquelles l'instituteur doit se renfermer pour ne rien enseigner qui soit contraire aux sentiments religieux des familles.

Je crois, Messieurs, qu'il est dangereux de s'engager dans cette voie, et que l'on s'expose ainsi à donner à l'école primaire un cours de morale qui aille à l'encontre de ce que nous désirons : la neutralité en matière dogmatique.

Il est manifeste que l'on ne peut pas venir soulever à l'école primaire tous ces grands problèmes de la morale, et c'est précisément le tort du législateur de 1893, et votre tort aujourd'hui encore, de prétendre les résoudre en liant l'enseignement de la religion et celui de la morale d'une façon indissoluble : c'est cette confusion que nous repoussons énergiquement parce qu'elle blesse profondément toutes nos convictions.

Il ne peut s'agir pour l'instituteur de débattre à l'école primaire les grands problèmes de la morale, tel que le mystère de notre origine et le mystère de notre destinée : évidemment non, ces questions ne sont pas du ressort de l'école primaire.

Il doit se borner à inculquer les préceptes d'une morale pratique. On a parlé de la morale en action, le mot ne me déplaît pas. Il faut par des lectures, par des exemples bien choisis, inspirer aux enfants le goût du travail, l'idée du bien, le sentiment du devoir, ainsi qu'il est dit dans la loi.

On a soulevé la question de la sanction de la morale.

La morale qui repose uniquement sur l'idée du bien en soi, et non sur la crainte d'un châtiment ou l'espoir d'une récompense, est à mon sens plus élevée que celle qui n'agit que sous l'empire de ces sentiments; j'estime que celui qui règle sa conduite, ses actions en acquit de sa conscience par le seul sentiment du devoir accompli a l'âme plus haute que celui qui se détermine par crainte ou espérance, mais ces controverses ne sont pas du domaine de l'école primaire.

Tels sont, Messieurs, les principes qui nous guident. C'est pourquoi je suis resté fidèle aux principes que je professais en 1884 et crois devoir y persévérer.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Deux mots seulement, Messieurs.

Je répondrai aux honorables MM. Lekeu et Carpentier que leurs amendements ont déjà été discutés à la Chambre.

En ce qui concerne les sciences naturelles, j'ai répondu, à la Chambre, qu'elles sont inscrites dans le projet de loi, comme appartenant au programme des écoles urbaines. Quant aux écoles rurales, des notions de sciences naturelles doivent être associées aux notions d'agriculture. MM. Lekeu et Carpentier ont donc d'avance complète satisfaction.

Je fais la même réponse en ce qui concerne l'histoire générale, et, empruntant à M. Lekeu la formule dont il s'est servi, à savoir qu'il faut juger un programme aux développements qu'il donne à chacune des matières enseignées, je me permets de renvoyer l'honorable sénateur aux développements que reçoit l'histoire de Belgique dans le programme des écoles primaires. Il constatera que, dans le programme comme dans la réalité des choses, l'histoire nationale est intimement liée aux grands faits de l'histoire générale.

En ce qui concerne l'amendement de l'honorable M. De Bast, le gouvernement a, plus d'une fois, exprimé son sentiment sur ces actes *in extremis* que des conseils communaux peu scrupuleux accomplissent dans l'intervalle qui sépare la présentation des candidats de l'installation des nouveaux conseillers. En principe, le gouvernement considère ces actes comme véritablement indécidés.

M. DE BAST. — C'est scandaleux!

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Seulement, il ne veut pas, dans cette loi-ci, prohiber les seules adoptions d'écoles, alors qu'il est d'autres abus de pouvoir que l'on n'atteint pas, telles la création de classes inutiles ou la démission imposée à un instituteur pour permettre à la majorité de faire une nomination politique.

Je l'ai dit à la Chambre, je recherche, avec mon collègue de l'intérieur, le moyen d'empêcher ces abus, mais la question est extrêmement délicate, parce qu'on ne peut pas suspendre pendant plusieurs mois la vie communale tout entière.

Je m'entendrai, je le répète, avec mon collègue de l'intérieur, et j'espère trouver une formule qui nous permette de concilier les intérêts en présence. Elle fera, le cas échéant, l'objet d'une proposition de loi particulière.

M. DE BAST. — Mais vous reconnaissez, Monsieur le ministre, que mon amendement éviterait les abus qu'il vise.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Oui, je le reconnais. Mais je veux légiférer contre tous les abus en cette matière. C'est plus juste et plus rationnel.

M. HALLET. — Alors vous avez la prétention de légiférer dans votre loi contre tous les abus?

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close, nous allons passer au vote sur les différents alinéas de l'article 13 et sur les amendements qui s'y rapportent.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de MM. Lekeu et Coppieters ainsi conçu :

« Art. 13. L'article 4 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 est modifié comme suit :

« L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, les sciences naturelles, la géographie, les éléments d'histoire géné-

rale et l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, des notions d'hygiène, le chant et la gymnastique.

« Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

« Elles peuvent inscrire l'enseignement de la morale et celui d'une ou plusieurs religions en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes. Les parents sont libres de dispenser leurs enfants d'y assister. Les points affectés à cette branche ne seront pas pris en considération pour le classement général des élèves.

« A la demande de pères de famille ayant ensemble dix enfants en âge d'école dans les communes de moins de 1,000 habitants et vingt dans les autres communes, l'administration communale sera tenue d'inscrire au programme d'une classe de chaque degré les cours de religion, de manière à assurer la collaboration pratique et effective des ministres du culte; à défaut de ce faire, le gouvernement aura le droit d'adopter d'office des écoles où le vœu des pères de famille dont il s'agit recevra satisfaction. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Carpentier, Magnette et Keppenue ainsi conçu :

« Art. 13. Modifier comme suit l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 :

« L'enseignement primaire comprend nécessairement la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande selon les besoins des localités, les préceptes de la morale, les sciences naturelles, la géographie, les éléments d'histoire générale et l'histoire de Belgique, des éléments du dessin, des notions d'hygiène, le chant et la gymnastique.

« Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

« Elles peuvent inscrire l'enseignement de la morale et celui d'une ou de plusieurs religions en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires. Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes. Les parents sont libres de dispenser leurs enfants d'y assister. Les points affectés à cette branche ne seront pas pris en considération pour le classement général des élèves. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Van de Venne, Bergmann et De Cloedt :

« Art. 13. Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sont modifiés comme suit :

« Les communes peuvent inscrire l'enseignement de la morale et celui de la religion ou l'un de ces enseignements au programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires.

« Cet enseignement se donne au commencement ou à la fin des classes; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

« Lorsque des chefs de famille ayant ensemble dix enfants en âge d'école dans les communes de moins de 1,000 habitants et vingt dans les autres communes, réclament l'un ou l'autre de ces enseignements pour leurs enfants, les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour que l'enseignement réclamé soit donné à ces enfants.

« Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'article 13.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Houzeau de Lehaie et Lekeu à l'alinéa 2 de l'article 13; cet amendement est conçu comme suit :

« L'instruction primaire comprend nécessairement : l'enseignement de la religion et de la morale pour tous les élèves qui ne sont pas régulièrement dispensés des cours donnés sur ces matières par les ministres des cultes.

« Les préceptes de la morale uniquement pour ceux qui sont régulièrement dispensés des cours de religion et de morale par les ministres des cultes.

« Elle comprend, en outre, la lecture, etc. » (le reste comme à l'article 4 de la loi du 15 septembre 1895).

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le deuxième alinéa de l'article 13 est conçu comme suit : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 13, conçu comme suit : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Lekeu, Coppieters, Hanrez et Coullier qui consiste à insérer après les mots : « Les grandes lignes du programme du quatrième degré sont fixées par arrêté royal » :

« Cet enseignement comprendra obligatoirement le dessin à main levée, l'étude du travail du bois, du fer et de la pierre et la technologie des matières premières. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 13, conçu en ces termes : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Goblet d'Alviella, Hicquet, Speyer, Magnette et Hanrez, conçu comme suit :

« Ajouter un § 5 ainsi conçu :

« Les communes sont autorisées à organiser un enseignement des préceptes de la morale pour les enfants dispensés du cours de religion. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. le comte Goblet d'Alviella et consorts ont déposé l'amendement subsidiaire que voici :

« L'article 4 de la loi du 15 septembre 1895 est complété comme suit : Les chefs de famille qui ont fait dispenser leurs enfants du cours de religion sont autorisés à leur faire donner un cours de morale dans le local de l'école pendant la demi-heure consacrée à l'enseignement de la religion. La personne chargée de ce cours devra être agréée par le conseil communal, sauf appel au Roi en cas de refus d'agrément non motivé ou d'absence de décision dans les six semaines de la demande. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Vinck, Colleaux, Lekeu et Coppieters ont déposé l'amendement que voici sous le n° 13bis :

« Art. 13bis. Le service de l'enseignement primaire comprend aussi celui de la bibliothèque scolaire et de la bibliothèque publique. Chaque membre du personnel enseignant des écoles communales, adoptées ou adoptables, lui doit, hebdomadairement, une heure de travail.

« Dans chaque commune, il est créé une bibliothèque scolaire et une bibliothèque publique. Un arrêté ministériel détermine les règles relatives à la fondation, à l'alimentation et à l'administration de ces bibliothèques. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Lekeu, Vinck et Hallet proposent également, sous le n° 13bis, l'amendement que voici :

« Ni les communes ni les directions d'écoles adop-

tées ou adoptables ne pourront s'approprier, pour les vendre, les objets confectionnés à l'école, ni tirer un profit pécuniaire du travail des élèves, même fait à domicile.

« Quiconque se sera rendu complice d'une contravention à cet article, soit comme vendeur, soit comme acheteur, sera puni d'une amende de 1 à 25 francs. En cas de récidive, le coupable sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons passer au vote sur l'ensemble de l'article 13.

— L'article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'article 14.

Je mets aux voix le premier amendement de MM. Lekeu et Coppieters, qui est ainsi conçu :

« Le régime du demi-temps ne pourra être appliqué au 4^e degré. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second amendement de MM. Lekeu et Coppieters, rédigé en ces termes :

« Les matières du 4^e degré devront être enseignées à l'école et non à domicile. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Cateau, Brunard et Hanrez, qui est ainsi conçu :

« Dire « dans un délai d'un an » au lieu de « dans un délai de cinq ans. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 14, ainsi conçu : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article 14, qui est ainsi conçu : ...

— Ce paragraphe est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder au vote sur l'ensemble de l'article 14.

— L'article 14 est adopté.

M. DE BAST. — Je me suis abstenu parce que j'ai pairé avec M. Cools.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 27, qui est ainsi conçu : ...

M. LE PRÉSIDENT. — Au premier alinéa de cet article se rattache un amendement de MM. Lekeu et Hallet qui est ainsi conçu :

« Biffer les mots : « et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande. » »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le comte Goblet d'Alviella avait déposé un amendement identique. Je suppose qu'il n'insiste pas pour qu'il soit mis aux voix.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Non, je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. De Bast, Hanrez et Magnette, qui est ainsi conçu :

« Ajouter le texte suivant à la suite de l'alinéa 2 :

« La disposition suivante est ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi organique :

« Toutefois, l'adoption sera sans effet si elle est consentie dans le temps qui s'écoule entre le jour fixé pour la présentation des candidats à une élection communale et le jour où les nouveaux conseillers de cette élection seront régulièrement installés.

« Sera nulle toute délibération prise par le conseil durant cet intervalle, qu'elle ait pour objet l'adoption d'écoles nouvelles ou le renouvellement d'un précédent contrat. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote sur les différents paragraphes de l'article 27, qui sont ainsi conçus : ...

— Adoptés.

L'article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant au vote des amendements inscrits sous le n° 27bis.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de MM. Lekeu et Hallet, ainsi conçu :

« L'article 4 de la loi organique est complété par la disposition suivante, qui formera les alinéas 5 et 6 :

« Lorsque des chefs de famille, ayant ensemble au moins vingt enfants fréquentant une école dirigée par la commune, déclarent vouloir dispenser leurs enfants d'assister au cours de religion, le conseil communal peut, à leur demande, et fera utiliser la demi-heure ci-dessus prévue, organiser à l'usage de ces enfants, un cours spécial d'éducation et de lectures morales.

« Le cas échéant, le Roi peut, à la demande de ces chefs de famille, imposer à la commune l'obligation d'organiser le cours sollicité. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient ensuite l'amendement de MM. Houzeau de Lehaie et Lekeu, qui proposent de dire :

« Lorsque des chefs de famille, ayant au moins dix enfants fréquentant une école communale, déclarent vouloir dispenser leurs enfants d'assister au cours de religion, ils ont la faculté de leur faire donner, dans un local de l'école, pendant la demi-heure consacrée à cet enseignement, un cours spécial d'éducation et de lectures morales.

« La personne qu'ils désignent pour donner ce cours devra être agréée par le conseil communal avec droit d'appel à l'autorité compétente, si l'autorité refuse l'agréation. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, nous avons à voter sur l'amendement de MM. De Bast, Hanrez et Magnette. Cet amendement est libellé dans les termes suivants :

« Toute école communale cessera d'être mixte et comprendra une section spéciale pour filles si un nombre de chefs de famille ayant ensemble vingt filles d'âge scolaire en réclament la création et si la population de l'école comprend au moins cinquante élèves. »

L'amendement de MM. De Bast et consorts n'est pas adopté.

Séance du 12 mai 1914.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts* (sur l'article 15). — ... Pour se rendre compte de la portée du texte nouveau, il faut connaître la législation qui régit actuellement la matière traitée, l'application qu'elle a reçue et les critiques qu'elle a soulevées.

La loi organique actuelle ne tranche pas *in terminis* la question de la langue véhiculaire de l'enseignement primaire, mais elle contient cependant une disposition qui peut être considérée comme l'équivalente d'une disposition formelle : « L'instruction primaire, dit l'article 4 de la loi organique, comprend nécessairement... les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités ». La langue enseignée à titre principal à titre de première langue, est donc celle que déterminent les besoins des localités. Il résulte des déclarations de M. Schollaert qu'en adoptant la formule « selon les besoins des localités » de préférence à celle de l'amendement de M. De Vriendt : « le flamand, langue principale en Flandre, le français, langue principale en Wallonie, l'allemand, langue principale dans certaines régions », le législateur de 1895 a formellement entendu exclure toute idée de territoria-

lité et reconnaître dans une certaine mesure le droit des minorités flamandes en pays wallon, comme le droit des minorités wallonnes en pays flamand. Et l'honorable ministre de l'intérieur, invoquant à l'appui de sa thèse la situation particulière d'une commune de son propre arrondissement, Kessel-Loo, près de Louvain, où se trouvent d'importants ateliers du chemin de fer, occupant de nombreuses familles wallonnes, déclarait que la loi devait réserver à cette commune la faculté d'établir éventuellement, à l'intention de ces familles, des classes françaises.

Voyons maintenant quelle application a reçue, dans la région wallonne et dans la région flamande, cette disposition de la loi de 1893 qui détermine la langue de l'enseignement suivant les besoins des localités. Elle n'a soulevé du côté wallon aucune difficulté. Les dossiers de mon administration ne contiennent, à cet égard, aucune réclamation wallonne.

Dans toute la Wallonie, le français est la langue de l'enseignement primaire; les Wallons y ont toujours trouvé des écoles primaires où la langue française est la langue véhiculaire de l'enseignement. Dans l'agglomération bruxelloise et dans les communes de la frontière linguistique, les Wallons ont toujours trouvé aussi des écoles ou des classes françaises, comme à Molkenbeek, à Anderlecht, à Laeken et à Schaerbeek, où des sections françaises sont mises à la disposition des enfants d'origine wallonne. Enfin, dans la région flamande, l'étude de la langue française à titre de seconde langue est si répandue et, en général, si bien organisée, que même les Wallons habitant des villes flamandes comme Louvain, Anvers, Gand, Ostende et Bruges, ont toujours eu l'occasion de développer leur connaissance de la langue maternelle. Du côté wallon donc, aucun grief n'a été et n'a pu être formulé.

Les Flamands, eux, ont pu articuler certains griefs. Il s'est trouvé que, dans certaines localités flamandes, situées sur la frontière linguistique, des enfants, en immense majorité flamands, recevaient l'enseignement en langue française. Mais ces cas sont extrêmement rares, et chaque fois qu'un abus de ce genre a été signalé de façon précise à mes honorables prédécesseurs, ils sont intervenus auprès des administrations communales pour faire observer la loi.

Il est arrivé aussi que, dans certaines communes flamandes, la langue flamande cessait d'être la langue véhiculaire de l'enseignement au degré supérieur de l'école primaire.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le grave inconvénient d'un tel état de choses.

D'autre part, dans l'agglomération bruxelloise, les Flamands ont pu signaler qu'il existait un certain nombre de communes où ils ne pouvaient pas, s'ils le désiraient, recevoir l'enseignement primaire en langue flamande.

Voilà, Messieurs, les critiques qui, du côté flamand, ont été dirigées contre l'application de la loi de 1893 dans sa disposition relative à la langue de l'enseignement.

Le texte nouveau fait-il droit à ces griefs? Il y fait droit dans des conditions qui sont en harmonie avec les principes généraux de notre législation scolaire, en évitant toute contrainte et tout procédé vexatoire.

Le premier alinéa de l'article 13 donne satisfaction aux parents flamands qui réclament pour leurs enfants l'enseignement dans la langue maternelle: « Dans toutes les écoles communales, adoptées ou adoptables, la langue maternelle des enfants est la langue véhiculaire aux divers degrés de l'enseignement. »

Désormais, ce principe, sur lequel nous sommes tous d'accord, est proclamé par la loi: l'enseigne-

ment primaire doit se donner aux enfants, dans la langue usitée au foyer paternel.

Son observation est une des conditions de l'octroi des subsides des pouvoirs publics aux écoles communales, adoptées ou adoptables.

Mais, en même temps que la loi proclame le droit des majorités de voir donner l'enseignement dans leur langue maternelle, elle ne lèse en rien les droits que la législation actuelle reconnaît aux minorités flamandes en pays wallon et aux minorités wallonnes en pays flamand.

On a dit, Messieurs, dans la presse, et l'on a répété au Sénat, que le texte du premier alinéa avait subi, entre le premier et le second vote à la Chambre, une modification de nature à diminuer les garanties accordées aux minorités wallonnes.

Il n'en est rien. La modification apportée au texte, dans l'intervalle des deux votes, n'a pu avoir pour effet, ni dans la pensée du gouvernement qui l'a proposée ni dans la pensée de la Chambre qui l'a votée, de modifier les droits des minorités wallonnes.

Les mots « des enfants » qui ont été ajoutés, lors du second vote, aux mots « langue maternelle », ont soulevé des protestations ou, tout au moins, éveillé certaines inquiétudes. Contrairement à ce que pense l'honorable M. Magnette, ils n'ont pas été ajoutés à la suite d'un meeting assez mouvementé qui se serait tenu à Anvers. Les Flamands n'ont pas demandé l'introduction de ces mots dans le texte.

Les idées du gouvernement se sont si peu modifiées entre les deux votes que le texte primitif proposé par le gouvernement au premier vote portait — et c'est ce que MM. Magnette et Lekeu ont perdu de vue: — « La langue véhiculaire aux divers degrés de l'enseignement est la langue maternelle « des enfants ». » Si le gouvernement a préféré, à cette formule qu'il avait proposée, la formule nouvelle de l'honorable M. Nobels, ce n'est pas parce que celle-ci disait: « langue maternelle » tout court, sans l'addition des mots: « des enfants », c'est parce qu'elle marquait que le principe s'étendrait désormais aux trois catégories d'écoles. L'honorable M. Nobels n'a jamais indiqué pourquoi il n'avait pas repris les mots « des enfants ». Le gouvernement a estimé, lui, qu'il convenait de dire dans le texte de quelle « langue maternelle » il s'agissait. Était-ce la langue maternelle « des parents »? Était-ce la langue « de la région »? C'est uniquement dans cette pensée que les mots « des enfants » ont été ajoutés aux mots « langue maternelle ».

Tout ce que ces mots indiquent, et c'est l'évidence même, c'est qu'il ne peut jamais être question en cette matière d'un droit strictement individuel. Il ne peut être question ici d'accorder un droit à chaque enfant individuellement. Nous légiférons en matière scolaire. Or, Messieurs, une loi scolaire est une loi qui règle le régime des écoles et des classes, c'est-à-dire de groupes d'enfants. C'est la composition de ces groupes scolaires, de ces classes, qui déterminera la langue véhiculaire de l'enseignement. Il n'y a donc là, en aucune façon, aucune diminution des droits des minorités. Ces droits sont saufs, comme ils le sont sous la législation actuelle.

On nous dit: par cette formule « des enfants », vous revenez au système régional, vous sacrifiez tout à la majorité, puisque généralement la majorité des enfants d'une commune de Wallonie aura pour langue maternelle le français, tandis que la majorité des enfants d'une commune du pays flamand aura pour langue maternelle le flamand. Il n'en est rien, Messieurs, et deux exemples vous le démontreront.

Dans l'arrondissement de Louvain, il existe une commune, celle de Zétrud-Lumay, qui comprend une partie wallonne, et un hameau où la population est en majorité flamande. Comment l'organisation scolaire y est-elle réglée? Comment continuera-

t-elle d'y être réglée en vertu du principe de l'article 13? L'inspection gouvernementale va-t-elle se préoccuper du point de savoir si, dans cette commune, c'est l'élément wallon ou l'élément flamand qui a la majorité, pour décider quelle sera la langue de l'enseignement primaire? En aucune façon. On tiendra compte pratiquement des groupes d'enfants fréquentant les écoles. On constatera que le groupe d'enfants qui fréquente l'école du centre de la commune étant en majorité wallon, c'est la langue française qui doit être la langue véhiculaire dans cette école; que, au contraire, le groupe qui fréquente l'école du hameau est composé de Flamands, et l'on décidera que, dans cette école, la langue véhiculaire sera le flamand.

De même, dans l'agglomération bruxelloise, à Anderlecht, à Molenbeek, à Laeken, où de nombreuses familles wallonnes sont établies, les conseils communaux, très sagement, ont sectionné un certain nombre de leurs grandes écoles qui comprennent 12, 13 et 20 classes. Il y a dans ces écoles des groupes d'élèves suffisamment nombreux pour justifier l'organisation d'un cycle complet de classes françaises et d'un cycle complet de classes flamandes. L'application loyale, équitable de l'article 13 demande que ces cycles soient constitués, là où la chose est pratiquement possible.

On aurait voulu plus de précision dans le texte et l'on propose de décider que lorsque des pères de famille ayant ensemble au moins vingt-cinq enfants aptes à fréquenter une même classe réclameront pour ceux-ci un enseignement flamand ou français, la direction de l'école ne pourra continuer à recevoir le subsidé de l'Etat, si elle n'organise la classe demandée.

Il est clair, Messieurs, que je ne puis pas imposer à une commune ou à une direction d'école l'obligation de créer une classe pour vingt-cinq enfants. Dans aucun pays, on n'oblige les pouvoirs publics à créer des classes pour vingt-cinq enfants. Les dépenses seraient doublées.

M. MAGNETTE. — Pour un cycle scolaire complet, cela représente huit fois vingt-cinq élèves, ce qui constitue déjà un joli total; je trouve même que nous avons été très larges à cet égard.

M. POCLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'interruption de l'honorable M. Magnette me permet de faire observer, en effet, qu'il y a dans une école huit années d'études, et si vous multipliez ce nombre de classes par 25, vous arrivez au joli total de 200 élèves.

J'ai la conviction que partout où se trouvera réuni un tel nombre d'élèves désireux de recevoir l'enseignement dans une langue déterminée, il pourra aisément être donné satisfaction à ce désir.

L'amendement est donc parfaitement inutile. Mais j'y oppose une objection de principe, sur laquelle j'attire l'attention de tous les groupes du Sénat.

Je m'élève au Sénat, comme je me suis élevé à la Chambre, contre ce système que l'on a tenté d'introduire dans notre législation scolaire et qui consiste à dépouiller les communes de la gestion des intérêts qui leur sont confiés, pour les abandonner à des personnes sans responsabilité.

On a demandé qu'un certain nombre de pères de famille puissent réclamer la création d'une école neutre.

On a demandé qu'un certain nombre de pères de famille aient le droit d'imposer à une commune la création d'une école dans un hameau, le dédoublement d'une école mixte, ou encore la création d'un athénée ou d'une école moyenne.

On demande aujourd'hui que des pères de famille imposent à une commune leur volonté en matière linguistique.

C'est le gâchis administratif en plein!

Si nous étions entrés dans cette voie, les membres de la droite auraient pu exiger avec mille fois plus de raisons, que dans des villes comme Bruxelles, Anvers, Gand et Liège, où des milliers de familles désirent un enseignement confessionnel, ces pères de famille aient le droit de réclamer l'adoption d'écoles confessionnelles.

M. SPEYER. — Vous avez les écoles adoptables. Que vous faut-il de plus?

M. POCLET, *ministre des sciences et des arts*. — Tout le monde, à la Chambre, a reconnu que les subsides accordés à ces écoles sont insuffisants pour dispenser leurs fondateurs de tous sacrifices personnels. Et cette insuffisance de subsides est la meilleure garantie contre la création d'écoles inutilisées.

Si l'on donnait suite à toutes ces suggestions, si l'on prétendait sérieusement substituer à l'autorité des pouvoirs publics la volonté de quelques individualités, autant vaudrait supprimer le pouvoir communal et le pouvoir central. Comment peut-on songer un instant à attribuer à quelques personnes ou à un groupe de citoyens, sans responsabilité et sans contrôle, le droit d'imposer aux communes des dépenses grevant lourdement et de façon permanente les budgets communaux!

Ce serait un véritable défi au bon sens. Ce serait le bouleversement de nos institutions, et cela sans nécessité aucune.

Aucun intérêt sérieux n'a été lésé jusqu'ici, et, d'autre part, la loi nouvelle protège efficacement le droit des minorités.

Le principe légal, c'est que l'enseignement primaire doit être donné dans la langue maternelle. Ce principe ne comporte aucune idée de territorialité et est de nature à donner satisfaction aux vœux légitimes des minorités. Laissons-le, dans l'avenir comme dans le passé, produire tous ses effets.

Si l'expérience démontrait un jour que des pouvoirs nouveaux doivent être accordés soit à l'autorité communale, soit à l'autorité centrale, nous aviserions. Mais, en attendant, il convient de s'en remettre à la sagesse des pouvoirs publics.

Voilà ce que j'avais à dire au sujet du premier alinéa de l'article 13.

Le second alinéa vise l'agglomération bruxelloise. On dit qu'il manque de précision. Voici ce texte :

« Dans l'application de la règle ci-dessus, certains tempéraments pourront être autorisés, selon les besoins des écoles, dans l'agglomération bruxelloise et dans les communes de la frontière linguistique. Ces tempéraments ne peuvent avoir pour effet de nuire à l'étude approfondie de la langue maternelle. »

Par conséquent, le principe de l'alinéa 1^{er} : langue maternelle, langue véhiculaire, sera appliqué dans les écoles de l'agglomération bruxelloise. Seulement, certains tempéraments pourront y être apportés, selon les besoins des écoles. Il a paru impossible au gouvernement de trouver une formule simpliste, qui réglât d'autorité toutes les difficultés linguistiques qui se présentent dans l'agglomération bruxelloise. M. Lekeu l'a rappelé, le régime des langues dans les écoles primaires de l'agglomération bruxelloise est très complexe; il varie de commune à commune, d'école à école. De purs théoriciens vous diront : Quoi de plus simple! Dans l'agglomération bruxelloise, les écoles sont nombreuses et chacune de ces écoles comprend un grand nombre de classes. Que l'on répartisse les Flamands et les Wallons entre ces classes et que l'on donne aux uns des classes flamandes et aux autres des classes françaises. Et dans chacune de ces classes sera appliqué dans toute sa rigueur le principe : langue maternelle, langue véhiculaire.

Ce système, très séduisant en théorie, se heurterait dans la pratique à une série de difficultés

presque insurmontables. Je l'ai rappelé à la Chambre, et M. Lekeu a cité des chiffres à l'appui : il y a dans l'agglomération bruxelloise, à côté de grandes écoles, des écoles comptant peu de classes, où, par conséquent, le sectionnement serait impossible.

Il y a aussi à tenir compte de ce fait — et l'honorable M. Camille Huysmans l'a reconnu à la Chambre — que le personnel enseignant de l'agglomération bruxelloise n'est pas suffisamment préparé à l'enseignement en flamand.

Il y a aussi, Messieurs, à tenir compte des convenances traditionnelles des familles. Dans l'arrondissement de Bruxelles, les familles flamandes sont pénétrées de la nécessité pour leurs enfants d'apprendre le français. Elles désirent que leurs enfants possèdent le français à fond, et elles sont convaincues — à tort ou à raison, peu importe — que cette connaissance approfondie ne s'acquiert que si la langue française est la langue véhiculaire de certains cours obligatoires.

Il y a donc là une nécessité traditionnelle. Sans doute, cette nécessité doit-elle être bien comprise ; il ne faut pas que l'enseignement de la seconde langue puisse nuire à l'étude approfondie de la langue maternelle. Mais, sous cette réserve, il convient de tenir compte du vœu des familles, comme l'ont fait, du reste, la plupart des communes où ces nécessités se sont fait jour, en accordant, par exemple, une part importante à l'étude du français, surtout dans les classes supérieures.

Une loi prescrivant le sectionnement radical en classes françaises et en classes flamandes serait donc inapplicable en fait et se heurterait aux sentiments traditionnels d'un grand nombre de familles.

En cette matière, il importe avant tout de s'inspirer des besoins des écoles et des localités. Le danger d'arbitraire n'est pas à craindre. Le texte prévoit deux garanties contre l'arbitraire : c'est d'abord l'obligation imposée aux communes de statuer par une délibération en règle ; c'est ensuite le contrôle exercé par le pouvoir central sur ces décisions, et la publication au *Moniteur* des arrêtés d'autorisation.

L'opinion publique et le Parlement seront donc pleinement éclairés et en mesure d'assurer, éventuellement, la sauvegarde des intérêts qui pourraient être lésés.

Vous devrez reconnaître, Messieurs, après ces explications, que l'article 13 du projet fait droit aux observations présentées.

M. COLLEAUX. — Vous ne dites rien de la question allemande ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — En effet, j'ai oublié d'en parler. Mais la situation des Allemands sera réglée d'après les mêmes principes généraux que celle des Wallons et des Flamands. Leur langue maternelle sera la langue véhiculaire de l'enseignement, et des dérogations pourront, sur la frontière, être apportées à ce principe légal suivant les besoins des écoles et des localités.

M. HALOT. — M. le ministre a bien voulu, dans la déclaration qu'il vient de faire au Sénat, garantir les droits des minorités basés sur ce qu'il a si justement appelé les « tendances et les traditions des familles ». Qu'il me permette de préciser un seul mot de l'exposé si net qu'il vient de nous faire.

L'honorable M. Pouillet nous a parlé des minorités flamandes en Wallonie et des minorités wallonnes en Flandre. Je crois qu'il serait plus exact et plus conforme aux intentions de l'honorable ministre de dire « les minorités de langue flamande en Wallonie » et « les minorités de langue française en Flandre », parce qu'il faut que les Flamands qui font usage de la langue française en Flandre soient considérés comme des minorités dont les droits

sont aussi respectables que ceux des autres. M. le ministre sera certainement d'accord avec moi sur ce point.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il ne s'agit pas d'une question de race, mais d'une question de fait, à résoudre en loyauté et bonne foi. Les mots que j'ai employés signifient « ceux pour lesquels telle langue est usuelle au foyer familial ».

M. LE PRÉSIDENT. — Deux amendements ont été déposés à l'article 13, l'un par MM. Magnette, Carpentier et Focquet, l'autre par MM. Lekeu et Rolland. Le second amendement est identique au premier jusqu'aux mots : « Toutefois les enfants... », qui se trouvent dans le quatrième alinéa. Je vous propose de mettre aux voix l'amendement de MM. Magnette, Carpentier et Focquet, qui est ainsi conçu :

« Les cours obligatoires du programme de l'enseignement primaire sont, sous les réserves ci-après, donnés en flamand dans les communes flamandes, en français dans les communes wallonnes.

« Dans les communes mixtes, où la minorité linguistique représente au moins le cinquième de la population, il est organisé des classes de langue française et des classes de langue flamande, selon les nécessités locales.

« Lorsque des pères de famille, ayant ensemble au moins vingt-cinq enfants aptes à fréquenter une même classe, réclameront pour ceux-ci un enseignement flamand et français, la direction de l'école de leur choix ne pourra continuer à recevoir le subside de l'Etat que si elle organise la classe demandée.

« Chaque fois que l'enseignement primaire est organisé dans une commune, dans l'une et l'autre des langues nationales, le père de famille a le choix de l'école. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Par suite du rejet de cet amendement, celui de MM. Lekeu et Rolland vient à tomber.

Je mets aux voix l'article 13, dont je rappelle le texte :

— Cet article est adopté.

M. SPEYER. — Quand, à l'occasion de l'article 11, j'ai dit à M. le ministre que ce projet de loi était un véritable monument de mauvaise rédaction juridique, il a protesté avec véhémence. Néanmoins, lorsque j'ai fait une longue énumération d'expressions impropres, de termes incorrects, de barbarismes juridiques qui se trouvaient dans cet article, il n'a trouvé d'autre réponse que de me dire qu'une seule de ces expressions incorrectes se trouvait dans un amendement qui avait été présenté par la gauche et que, par conséquent, le gouvernement déclinait toute responsabilité. J'ai trouvé cette réponse assez faible, car il est évidemment du devoir du gouvernement de procéder à la toilette de la loi entre la première et la seconde lecture.

Mais, laissons l'article 11 et venons-en à l'article 16, où nous trouvons un nouvel exemple de cette rédaction vicieuse. A la fin de l'article 16 se trouve une disposition disant : « les qualifications de sous-instituteur et de sous-institutrice sont supprimées ».

D'autre part, voici ce que dit l'article 12 de la loi organique : « Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de service, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs. »

Si je m'en rapporte maintenant à l'annexe au document 57, intitulé : « Dispositions de la loi organique des 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire, qui subissent une modification »,

je cherche en vain une disposition corrélatrice : il n'y en a pas.

Or, il me semble que, puisque, en des termes formels, le projet dit que la dénomination de sous-instituteur et de sous-institutrice doit être supprimée, il fallait supprimer la finale de l'article 12 qui emploie cette qualification.

En résumé, nous nous trouvons encore une fois devant une disposition boiteuse ; d'une part, le texte nouveau dit que certaines qualifications sont supprimées et, d'autre part, le tableau de concordance entre les dispositions de la loi ancienne et de la loi nouvelle n'indique pas que cette suppression doit être effectuée à l'article 12.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, je serai extrêmement bref dans mes réponses aux questions qui viennent d'être posées par les honorables membres de l'opposition.

Nulle question n'a été discutée avec plus d'attention au sein des fédérations d'instituteurs, dans la presse et au Parlement même, que cette question des traitements du personnel enseignant.

Assurément, des motifs fort sérieux peuvent être invoqués par les intéressés en faveur de tel ou tel amendement. Mais le gouvernement doit se préoccuper avant tout en cette matière de tenir la balance égale entre les différentes catégories de fonctionnaires et d'être ménager des deniers publics. A cet égard, la loi en discussion échappe à toute critique.

Elle améliore notablement les traitements existants. Dans aucun pays, je pense, la législature n'a accordé sans transition des avantages aussi considérables à une catégorie déterminée de fonctionnaires. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer avec le barème proposé le dernier barème de traitements résultant de la loi de 1906 et qui figure à la page 469 du manuel parlementaire. Les traitements de début sont augmentés de 35 p. c. Ceux de fin de carrière de 35 à 40 p. c.

Le gouvernement ne peut accepter le chiffre de 4,500 francs comme traitement de début, parce que cette modification entraînerait un remaniement du projet tout entier. Il me paraîtrait inadmissible, en effet, de maintenir l'indemnité de résidence au taux fixé, si l'on décidait d'une manière générale que tout instituteur débuterait par un traitement de 4,500 francs. On aboutirait, notamment, à cette anomalie choquante qu'un instituteur, nommé à Bruxelles, à l'âge de 20 ans, jouirait d'une rémunération supérieure à celle qui est accordée à un docteur en droit à son entrée en fonction dans un département ministériel. Il faut garder, en ces matières, une certaine mesure et maintenir entre les traitements des diverses catégories de fonctionnaires les rapports rationnels.

Dans les grandes villes, les instituteurs débutent, en réalité, par un traitement supérieur à 4,500 fr., parce qu'au traitement proprement dit vient s'ajouter une indemnité de résidence qui peut s'élever jusqu'à 400 francs pour les agents non mariés et à 800 francs pour les mariés. Cette circonstance a vraisemblablement été perdue de vue par ceux de nos collègues de la Chambre qui auraient désiré voir fixer à 4,500 francs le traitement de début.

En ce qui concerne l'égalité du traitement de l'instituteur et de l'institutrice, le gouvernement a déclaré qu'il ne demandait pas au pouvoir législatif de se prononcer sur le principe : à services égaux, salaire égal.

Ce n'est pas, en tout cas, le principe traditionnel en matière scolaire.

Il a toujours été fait une distinction entre l'instituteur et l'institutrice, entre un instituteur congréganiste et un instituteur non congréganiste. Et puis, n'oubliez pas que nous ne légiférons pas ici pour des fonctionnaires de l'Etat.

M. Lekeu nous dit : « Vous devez vous prononcer ;

il s'agit de vos propres fonctionnaires. » C'est une erreur ! Nous déterminons simplement le minimum de traitement dont doivent jouir des fonctionnaires communaux. Il appartient aux communes, si elles le jugent bon, de réaliser l'égalité des traitements des instituteurs et des institutrices. Le gouvernement n'y fera pas obstacle. La seule chose qu'il doit faire, c'est de veiller à ce qu'il n'y ait pas de traitements de famine.

C'est le principe du minimum de salaire appliqué dans l'industrie et que nous maintenons dans la loi scolaire. Personne ne pourra soutenir que le gouvernement ait manqué à ce devoir. Il a voulu assurer un traitement convenable à ces agents méritants qui se dévouent à la cause de l'éducation populaire.

Je crois donc pouvoir insister auprès du Sénat pour qu'il repousse les amendements proposés.

Je lui ferai remarquer également — et cette considération a son importance — que nous légiférons pour des agents communaux et que le vote des amendements présentés, sans aucune conséquence pour le budget de l'Etat, aurait une répercussion considérable sur les budgets communaux.

Les réformes que réalise le projet imposent déjà aux communes des charges importantes. S'il fallait y ajouter la charge nouvelle résultant de l'augmentation du minimum légal de traitement et de l'égalité des traitements des instituteurs et des institutrices, les communes seraient grevées d'une dépense supplémentaire de plus de quatre millions. Je crois qu'il n'entre pas dans les intentions du Sénat de s'engager dans cette voie. La réforme scolaire pourrait en être compromise.

M. SPEYER. — Vous oubliez de rencontrer mon observation relative aux sous-instituteurs.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'honorable M. Speyer me signale qu'une des dispositions de l'article 16 supprime le qualificatif de sous-instituteur et que néanmoins aucune disposition du projet ne modifie l'article 12 de la loi actuelle, où ce qualificatif est employé.

J'examinerai si en vertu de la faculté que me donne la disposition additionnelle du projet, de mettre les textes nouveaux en concordance avec la loi organique, il ne sera pas possible de supprimer complètement la mention de sous-instituteur. En tout cas, la question n'a qu'une importance de forme. Il ne s'agit, comme l'a fort bien dit M. Speyer, que d'une question de toilette rédactionnelle.

M. SPEYER. — Mais c'est un nouvel exemple de la mauvaise rédaction de cette loi.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — La coordination des textes permettra, je pense, de parer à cette imperfection de forme.

M. SPEYER. — Pourtant, vous n'avez pas osé opérer cette modification dans le tableau de concordance entre la loi ancienne et le projet qui nous a été distribué.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits ; je déclare close la discussion de l'article 16.

A cet article se rapporte un amendement de MM. Lekeu, Hallet et Lafontaine. Cet amendement est ainsi conçu :

« Allouer un traitement de 4,500 francs, aussi bien aux institutrices qu'aux instituteurs. »

Au même article se rapporte un amendement de MM. Coullier, Carpentier, Vanderkelen, Hanrez et De Bleeck, proposant de remplacer le 1^{er} par la disposition suivante :

« Un traitement de base de 4,500 francs pour les instituteurs et pour les institutrices. »

Je vais mettre aux voix d'abord ce dernier amendement, qui répond à la pensée de MM. Lekeu et consorts.

— L'amendement est mis aux voix. Il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de MM. Lekeu et consorts est, par le fait même, rejeté.

Un second amendement de MM. Lekeu, Vinck et Lafontaine porte :

« Le traitement des institutrices Frœbel, communales ou adoptées, ne peut, en aucun cas, être fixé en dessous du minimum de 4,000 francs par an.

« Un supplément de traitement de 200 francs est accordé aux institutrices porteuses du diplôme d'institutrice primaire ou de l'enseignement moyen du degré inférieur. »

Je mettrai cet amendement aux voix après le vote de l'article 16.

— L'article 16 est adopté.

L'amendement de MM. Lekeu et consorts n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 17, qui est ainsi conçu : ...

M. LEKEU. — Nous avons déposé, à l'article 17, un amendement ainsi conçu :

« 1° Ajouter sous la lettre B un second alinéa :

« Le *Moniteur* publiera la liste des personnes composant la direction d'une école adoptable, et cela avant toute allocation de subsides. Ces personnes seront solidairement tenues au paiement du traitement des membres du personnel de l'école. Ceux-ci ne pourront consentir valablement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à l'abandon de tout ou partie de leur traitement.

« 2° Rédiger ainsi le littéra C :

« Ce traitement ne peut, si les agents sont diplômés et ne font point partie d'une congrégation religieuse, être inférieur aux taux résultant des articles 13 et 15. »

Il s'agit de s'expliquer sur ce qu'il importe d'entendre par les directions d'école dont parle le projet à différentes reprises. Nous savons ce que c'est qu'un directeur d'école, mais l'expression « direction d'école » nous apparaît plus vague. Telles que le gouvernement nous les présente, les directions d'école sont des entités scolaires sans existence légale au sens juridique du mot.

Messieurs, pour recevoir, il faut, en droit, exister, et je pense que ce que vous voulez permettre en créant ces directions d'école, c'est laisser les congrégations multiplier, sous le couvert de l'anonymat, des institutions commerciales et industrielles de multiples formes et d'enseignements variés.

En droit civil, qui sera responsable quand un accident se sera produit à l'école. Si nous avons devant nous le directeur, personne physique, on pourra l'assigner devant les tribunaux. Mais, comment pourra-t-on assigner les directions d'école, puisque légalement elles sont inexistantes ?

Et si les directions d'école, qui sont appelées à dresser ou à vérifier les listes des enfants en âge d'école, commettent des erreurs ou même des faux, quelle sera la sanction qui pourra les atteindre ? On ne punit pas, on ne frappe pas des entités.

Et si le malheureux instituteur libre se voit frustrer du pauvre et modique traitement qu'il gagne au prix d'un si dur labeur, si des retenues forcées sont prélevées sur son traitement, qui poursuivra-t-il, le cas échéant ? Qui fera-t-il venir à la barre du tribunal ?

Tout cela me paraît difficile à définir dans l'état de votre rédaction.

Le texte de votre loi ne contient rien de précis et l'on risque, à défaut de précision, de se trouver devant des personnes indéterminées qui trop facilement pourront se renvoyer les responsabilités et s'y dérober.

Il faudrait donc plus de précision, et cela serait d'autant plus nécessaire que déjà le vague d'une pareille détermination a été mis en lumière dans un échange de vues parlementaire antérieur.

Pendant la discussion de la loi de 1884, M. Jacobs, ministre de l'intérieur, a été appelé à s'expliquer sur la question, par suite d'une intervention de notre honoré et vénéré collègue M. Houzeau de Lehaie. Voici ce qu'a déclaré M. Jacobs :

« Pour satisfaire M. Houzeau de Lehaie, disait-il, je lirai la réponse faite par M. Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur, à M. Elias, le 2 décembre 1864 : « Les communes adoptent l'école de tel ou de « tel instituteur, mais non l'école de telle ou de telle « corporation. »

« En d'autres termes, on n'adopte pas, par exemple, une école de frères de la doctrine chrétienne, ni même l'école du frère Alexandre ou du frère Barthélémy, mais on adopte l'école du sieur A..., l'école du sieur B..., c'est l'école d'un particulier qu'on adopte. »

Et voici ce que M. Jacobs admettait à cette époque : « En règle générale, dès que le personnel est changé et que les conditions ne restent plus les mêmes, l'adoption cesse par le fait. Mais, en pratique, quand il y a plusieurs instituteurs dans l'établissement, on ne fait pas cesser immédiatement l'adoption. Que fait-on ? Le gouverneur de la province doit être informé de la mutation. L'inspecteur visite l'école ; il examine le nouvel instituteur ; s'il le croit apte, il l'admet ; si, au contraire, il ne le croit pas capable, il fait son rapport, et l'adoption est retirée, à moins qu'on ne remplace l'instituteur incapable. Cette situation, en tant qu'elle se concilie avec la liberté plus grande des communes, sera maintenue, sauf un point, c'est qu'il faudra dorénavant que le directeur de l'école, l'instituteur principal, se trouve dans les conditions voulues par la loi. »

Comme vous le voyez, le gouvernement d'alors visait non pas une entité vague comme une « direction d'école », mais un directeur en chair et en os, personne physique et responsable que l'on pouvait attraire en justice.

Aujourd'hui, il n'est plus question à l'école d'un instituteur ou d'un instituteur en chef. La loi admet « la direction de l'école ». C'est précisément contre cette formule que nous nous insurgons, parce que l'on ne nous donne, à cet égard, aucune définition et que vos commentaires ne nous fournissent même aucune indication nette et claire.

Si nous posons la question avec tant d'insistance : « Qu'est-ce que la direction d'une école ? » c'est parce que nous nous cantonnons, en réalité, dans le domaine juridique. En effet, nous n'ignorons pas qui dirige, en fait, l'enseignement confessionnel en Belgique. Pour déterminer quels en sont les grands maîtres, il me suffit d'examiner la situation. Dans une brochure éditée par l'imprimeur de l'évêque de Namur, on lit ce qui suit :

« La doctrine affirmée en cet article étant d'une importance capitale, résumons-la en définissant l'école catholique : « Une école libre qui se soumet à « la direction immédiate du curé et à la juridiction « très effective de l'évêque. Cette règle ne souffre « aucune exception. »

Ainsi donc, en fait, la direction de l'école se trouve, non pas dans les locaux scolaires, mais au presbytère, ou peut-être même à l'évêché.

Mais le fait ne peut ici prévaloir contre le droit.

Au surplus, ce n'est pas nous seulement qui sommes inquiétés du vague de votre détermination ; dans une brochure qui a fait sensation dans le pays et à la Chambre, la brochure de Stéphane, les instituteurs libres expriment leur inquiétude, leurs angoisses, au sujet de la concurrence désastreuse que leur feront les congréganistes à la faveur des directions d'école. Ecoutez, Messieurs, la plainte réellement émouvante de vos instituteurs : ...

Vous avez aussi caché vos congréganistes sous cette dénomination fort louche et fort suspecte : « Les agents non mariés vivant en commun ». Et

M. le ministre, quand on lui a présenté cette objection, a répondu : Si nous avons présenté cette formule, c'est à cause des abus que l'on avait constatés dans le chef de certains conseils provinciaux accusés d'avoir fait la distinction entre religieux et laïcs, au détriment des religieux. Ce distinguo-là me paraît plutôt un prétexte, et M. Monville me semble en avoir fait justice.

Ce qui est certain, c'est que nous devrions éviter, puisque la loi va quand même régler et subventionner l'enseignement libre, de mettre aux prises, dans cet enseignement libre, de façon tout à fait inégale, instituteurs congréganistes et instituteurs laïques. Mais cela, vous ne le voulez même pas.

Vous ne voulez même pas accorder aux instituteurs catholiques laïques des garanties en ce qui touche le traitement réel qui leur sera attribué.

A côté des intéressés qui ont fait valoir leurs doléances et élevé leurs protestations, nous avons vu des membres de la droite eux-mêmes s'intéresser à leur sort.

En effet, le 1^{er} mai 1909, M. de Meester, député catholique d'Anvers, écrivait dans la *Christene School*, un article où il est question des garanties à donner aux communes pour ce qui concerne l'octroi des subsides aux écoles libres.

Voici comment M. de Meester s'exprimait : ...

M. le ministre des sciences et des arts nous a dit encore que les directions d'école existent et fonctionnent depuis 1842 et qu'elles n'avaient rien de mystérieux. Cela ne détermine pas quelle est la situation juridique et légale de ces directions. Il faudrait cependant serrer de plus près la réalité. Pourquoi ne pas nous accorder ce que nous demandons dans notre amendement, à savoir la publication des noms des directeurs d'école au *Moniteur*?

S'il n'y a pas de mystère, si vous n'avez rien à cacher, si vous n'avez rien à vous reprocher, pourquoi ne nous livrez-vous pas ces noms? Qu'est-ce que cela peut bien vous faire? Il y a dans la gent monacale et la gent congréganiste des substitutions étranges de personnes. Je ne voudrais pas relever l'intérêt de cette fin de séance en invoquant l'incident de Lille, où nous avons vu des petits frères se substituer à d'autres petits frères pour aller voter à un bureau. Ils importaient ainsi, dans la République française, les procédés frauduleux qu'engendre le régime plural dont le pauvre royaume de Belgique souffre assurément. Cet incident permet de souligner la facilité extraordinaire avec laquelle la gent monacale et congréganiste parvient à dissimuler sa personnalité et à en prendre, à en voler une autre. Dans ces conditions, quelles garanties avons-nous si vous ne nous livrez pas les noms? Aujourd'hui, un tel est à la tête d'une école sous le couvert de votre définition « direction d'école », mais qui nous dit que si une infraction est commise, ou si un dommage est causé, quand le lendemain celui qui représente la loi ou la famille viendra pour exiger le règlement des comptes, il ne se trouvera pas devant une autre direction?

Autre figure, autre masque! Messieurs, ce n'est plus là de la législation; c'est du carnaval. Si vous n'avez rien à nous cacher, livrez-nous ces noms et adoptez notre amendement. Si vous le repoussez, l'impression dans l'opinion publique, quoi que vous en disiez, sera que vous avez besoin de mystère. Quand on se cache, ce n'est pas pour faire le bien, c'est pour faire le mal.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, un mot à propos de la question qui vient d'être soulevée. Les honorables membres de l'opposition qui viennent de prendre la parole ont parlé des difficultés auxquelles l'application de la loi pourrait donner lieu. Mais, Messieurs, les difficultés que l'on redoute n'ont jamais existé dans le passé. Je comprendrais vos doutes, si, pour la première fois,

le gouvernement se proposait de subsidier les établissements libres. Mais, depuis 1830, il existe des établissements libres, les uns subsidiés, les autres non subsidiés. Ils ont toujours fonctionné dans les conditions du droit commun de nos lois, et, pratiquement, aucune difficulté n'a surgi. On reproche à l'article 16 le vague des termes « direction d'école ». Mais l'article unique de la loi de 1893 qui vise l'octroi des subsides aux écoles libres est bien plus vague, et jamais son application n'a donné lieu à la moindre difficulté. Voici comment il s'exprime :

« A partir de l'exercice 1896, un crédit voté annuellement par la législature sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées. »

Rien de plus! C'est un arrêté royal d'exécution qui a prévu les mesures nécessaires pour que le subside fût octroyé dans les conditions voulues par le législateur et avec toutes les garanties du droit commun.

D'après les règles actuelles, les subsides sont remis tantôt à l'instituteur en chef, tantôt à l'un ou à l'autre membre du groupe qui a la haute direction de l'école, c'est-à-dire le groupe qui a assumé les frais de la construction des bâtiments scolaires, qui nomme les instituteurs, etc. Ce système n'a jamais donné lieu à des difficultés. Ceux qui réclament les subsides indiquent la personne à laquelle ils doivent être remis : l'instituteur en chef, le président du comité, le trésorier de ce comité. Je le répète, cela n'a jamais soulevé de difficultés ni au point de vue de contrôle, ni à d'autres points de vue.

On nous dit : publiez ces noms au *Moniteur*. Messieurs, le gouvernement ne verrait aucune objection de principe à donner aux groupes qui fondent et administrent des écoles une organisation légale particulière...

M. SPEYER. — C'est l'équivoque.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — ...mais, quand, à la Chambre, il a indiqué son sentiment à cet égard, il n'a trouvé sur les bancs de l'opposition aucune espèce d'écho.

M. SPEYER. — Ce n'est pas ce qu'on vous demande.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je le répète, le gouvernement n'est pas hostile à l'idée de donner à ces directions d'écoles libres, à ces groupes qui fondent et administrent des écoles, une organisation analogue à celle des sociétés mutualistes, par exemple. Il admettrait les règles de publicité qui régissent ces sociétés, les sociétés commerciales, les unions professionnelles, etc. Mais, les organismes de ce genre pouvant intéresser tous les groupes, il paraît désirable que les mesures qui les concernent soient prises de commun accord.

Malheureusement, je le répète, nous n'avons pas trouvé, auprès de ceux qui nous critiquent aujourd'hui, l'acquiescement que nous étions en droit d'attendre d'eux, à raison même des critiques qu'ils formulaient et des vœux qu'ils exprimaient. Tant qu'il n'y aura pas un type déterminé d'organisation légale pour ces directions d'écoles, toute publicité sera difficile à organiser. Les associations qui constituent ces directions d'école se forment sur la base des combinaisons infiniment variées qu'admet le droit civil. Une publicité quelconque serait difficile à réaliser. Quels noms faudrait-il publier? Les noms de tous les membres de l'association? Les noms des membres du comité directeur? Et s'il s'agit seulement d'un particulier, d'un propriétaire, d'un châtelain, quel nom doit être publié? Toute publicité est impossible, si elle ne repose sur une base légale, comme en matière de mutualité.

D'ailleurs, Messieurs, personne ne fait mystère de l'existence et de l'organisation de ces comités directeurs. On sait fort bien quelles sont les personnes qui sont à la tête d'une école libre.

M. SPEYER. — C'est une profonde erreur.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Les instituteurs qui demandent une place, les architectes et les entrepreneurs qui construisent des écoles, les connaissent; les instituteurs qui touchent leurs traitements, les parents des élèves, les connaissent. Les parents voient les membres du comité aux distributions des prix. Les enfants reçoivent leurs visites dans les classes. Tous ceux qui ont intérêt à connaître les noms de ces personnes les connaissent, et quand le gouvernement a jugé utile de les connaître, il les a connus.

M. LEKEU. — Nous voudrions bien les connaître aussi.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Croyez-vous que quand un conseil communal décide d'adopter une école, il ne connaît pas le nom de la personne responsable de la direction de l'école ? Il n'y a jamais eu, je le répète, de difficultés dans le passé. Tout abus, en matière de subsides, a pu être évité. S'il s'en produisait dans l'avenir, nous n'aurions besoin d'autre arme que celle dont nous avons disposé jusqu'ici : le retrait des subsides.

M. LEKEU. — La peine de mort pour toute infraction.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — C'est exactement ce qui se passe vis-à-vis des communes.

Quand une commune s'écarte des règles établies, elle est invitée à rentrer dans la légalité, et si elle persiste dans ses errements, un arrêté royal lui retire les subsides. Il en sera de même en ce qui concerne les écoles adoptées et adoptables.

On a dit aussi que rien ne garantit que les instituteurs laïcs des écoles adoptables toucheront effectivement les traitements légaux. Je l'ai affirmé à la Chambre, cette garantie existe, dans les mêmes conditions que nous avons la certitude que les communes payeront à leurs instituteurs les traitements légaux. Lorsque la loi de 1893 eut établi un minimum de traitement, on a vu se produire des collusions dans certaines communes, et des ententes secrètes se sont conclues entre instituteurs et administrateurs communaux. Mais il a suffi, pour mettre fin à ces abus, d'un avertissement solennel du gouvernement. Du reste, les instituteurs ne demeurent pas indéfiniment attachés à la même école, et, comme le faisait très justement remarquer M. Schollaert dans la circulaire à laquelle j'ai fait allusion, lorsque les instituteurs ont quitté l'école, ils sont les premiers à dénoncer les abus dont ils ont été les victimes.

M. LEKEU. — Ils se faisaient souvent pour pouvoir trouver une place ailleurs. C'est la dure expérience de la vie...

M. SPEYER. — Je connais des instituteurs...

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — Il n'en est rien en ce qui concerne les instituteurs communaux. Est-ce que vous croyez qu'ils sont victimes, aujourd'hui encore, de ces agissements ?

M. DE BAST. — Ils l'ont été jadis.

M. LEKEU. — Nous ne parlons pas des instituteurs communaux.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — La règle est la même pour les instituteurs des écoles adoptées et adoptables. La loi est aussi nette à leur égard qu'à l'égard des instituteurs communaux.

M. LEKEU. — Mais leur assujettissement est beaucoup plus grand au point de vue moral et économique.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — En aucune manière. Attendez les résultats de l'expérience, et vous verrez qu'il ne se produira pas plus d'abus en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne les instituteurs communaux.

En tout cas, en cette matière comme en toute autre, l'arme du retrait des subsides est décisive. Le gouvernement affirme sa volonté de s'en servir pour assurer l'exécution de la loi, tant à l'égard des insti-

tuteurs adoptables qu'à l'égard des instituteurs communaux.

L'intention du gouvernement ne saurait être douteuse, puisqu'elle s'est manifestée dans les dispositions du projet concernant les traitements, dont l'une des raisons déterminantes a été l'instabilité de la situation des instituteurs libres. Vous avez donc l'assurance que la loi sera loyalement appliquée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder au vote sur l'article 17. Plusieurs amendements ont été déposés à cet article.

Je mets d'abord aux voix le premier paragraphe : ...

— Adopté.

Je mets aux voix le littéra A.

— Adopté.

Je mets aux voix le littéra B.

— Adopté.

Ici vient se placer un amendement de MM. Lekeu, Lafontaine et Rolland. Il est ainsi conçu :

« Ajouter sous la lettre B un second alinéa :

« Le *Moniteur* publiera la liste des personnes composant la direction d'une école adoptable, et cela avant toute allocation de subside. Ces personnes seront solidairement tenues au paiement du traitement des membres du personnel de l'école. Ceux-ci ne pourront consentir valablement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à l'abandon de tout ou partie de leur traitement. »

— Cet amendement est mis aux voix. Il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le littéra C de l'article 17 est ainsi conçu : ...

Trois amendements ont été déposés au littéra C de cet article : un amendement de MM. Lekeu, Lafontaine et Rolland ; un amendement de MM. Lekeu et Hallet, et un amendement de MM. Carpentier, Magnette et Keppenne. Ces amendements sont identiques quant à la portée, au sens et aux mots.

Je mets d'abord aux voix l'amendement de MM. Lekeu, Lafontaine et Rolland, ainsi conçu :

« 2° Rédiger ainsi le littéra C :

« Ce traitement ne peut, si les agents sont diplômés et ne font point partie d'une congrégation religieuse, être inférieur au taux résultant des articles 13 et 15. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Par suite de ce vote, l'amendement de MM. Lekeu et Hallet et celui de MM. Carpentier, Magnette et Keppenne viennent à tomber.

— Le littéra C du projet est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le litt. D de l'article : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se présente un amendement de MM. Lekeu et Hallet. Il est ainsi conçu :

« E. La double indemnité de résidence, accordée par l'article 16 aux instituteurs mariés, est à charge de l'Etat. »

— L'amendement est mis aux voix. Il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le dernier alinéa de l'article 17 : ...

— Adopté.

L'ensemble de l'article 17 est adopté.

Séance du 13 mai.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la discussion de l'article 18.

M. FLÉCHET, rapporteur. — J'ai signalé dans mon rapport une erreur de rédaction de l'article 16 (art. 18 du projet qui est soumis au Sénat).

L'article 18 stipule qu'il est ajouté à la loi organique un article 14bis ainsi conçu :

« A l'effet de permettre aux communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 300 francs et aux directions d'écoles adoptables, de payer les minima de traitement mis respectivement à leurs charges par l'article 13, litt. A, B, C, il sera accordé :

« A. Aux communes où le produit d'un centime additionnel dépasse 250 francs, un subside complémentaire de 200 francs par classe desservie par un instituteur, et un subside de 100 francs par classe desservie par une institutrice ;

« B. Aux communes où le produit d'un centime additionnel ne dépasse pas 250 francs, un subside complémentaire de 300 francs par classe desservie par un instituteur, et un subside de 200 francs par classe desservie par une institutrice ;

« C. Aux directions d'écoles adoptables, un subside complémentaire de 600 francs par classe desservie par un instituteur, et de 500 francs par classe desservie par une institutrice. »

Il résulte de l'exposé des motifs (p. 23), ainsi que des débats de la Chambre (séance du 24 janvier 1914), que les subsides complémentaires prévus aux litt. A et B sont accordés aux communes aussi bien pour leurs classes communales que pour leurs classes adoptées.

Or, l'article porte que les subsides dont il est question sont accordés aux communes et aux directions d'écoles adoptables pour leur permettre de payer les minima des traitements mis à leur charge par l'article 17, litt. A, B, C.

Cet article 17, litt. A, B, C, vise uniquement les écoles adoptées et adoptables. En effet, il est conçu comme suit :

« L'article 14, §§ 1^{er} à 4, de la loi organique est remplacé par la disposition suivante :

« A. Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles adoptées est à la charge des communes ;

« B. Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles adoptables est à la charge des directions de ces écoles ;

« C. Sauf la réserve formulée au litt. D ci-après, ce traitement ne peut, si les agents sont diplômés ou dispensés de l'examen, être inférieur au taux résultant des articles 13 et 15. »

Il n'y est nullement question des écoles communales.

Par conséquent, l'article 18 n'alloue pas aux écoles communales les subsides de 100, 200 et 300 francs prévus aux litt. A et B de cet article et il n'y a donc que les communes ayant des écoles adoptées qui en bénéficieront, d'autant plus que M. Woeste, analysant cet article 18, écrit dans son rapport : « les lois antérieures et le projet actuel posent nettement les allocations accordées ou à accorder ».

Comme il résulte de l'ensemble des travaux parlementaires que l'intention du gouvernement et de la Chambre est d'accorder des subsides complémentaires aux communes et pour leurs classes communales et pour leurs classes adoptées, desservies par des instituteurs laïcs, nous concluons à une erreur de rédaction de cet article 18 et nous prions le Sénat de trouver et de voter une formule plus claire et plus précise, notamment d'accepter l'amendement de MM. Goblet d'Alviella, Coullier et Magnette, qui fera disparaître l'erreur signalée, ce qui est absolument indispensable.

Et puisque nous en sommes à cet article 18, je désire appeler encore la sérieuse attention du Sénat sur les autres amendements déposés par mes amis, notamment celui signé par MM. Speyer, Magnette et Goblet d'Alviella, lequel est à ajouter au § C et rédigé comme suit :

« Toutefois, ce subside ne sera pas alloué aux

directions d'écoles adoptées, qui n'auraient pas communiqué au ministre des sciences et des arts, au début de l'année scolaire courante :

« 1^o La liste des manuels en usage dans leur école ;

« 2^o La liste des personnes faisant partie de la direction de cette école. »

Cet amendement, Messieurs, s'impose nécessairement au vote du Sénat.

Nous devons tous exiger qu'un contrôle sérieux soit apporté au choix des manuels en usage et nous devons être mis à même de connaître quelles sont les personnes qui font partie des directions d'école ! Pas d'instruction utile et profitable, si on ne peut être tenu au courant de ce qu'on enseigne dans les écoles, et quel est le degré d'instruction, de probité et de la mentalité des personnes qui font partie de ces directions anonymes.

Vous devez voter cet amendement, si rationnel, si juste dans l'intérêt de l'instruction populaire ...

M. SPEYER. — Messieurs, avec cet article 18, nous touchons au cœur même du débat, car il est manifeste que, dans ce projet, où l'on ne trouve aucun lien logique entre les différents titres d'une même loi : l'instruction obligatoire, le 4^e degré, l'inspection médicale, ne sont que des ouvrages avancés destinés à couvrir, à protéger le réduit central de cet article 18, où vous avez inscrit la disposition essentielle, celle qui consacre le principe que vous appelez le principe de l'égalité des subsides.

Dans la discussion générale, j'ai cru pouvoir affirmer qu'en réalité cette loi consacre l'inégalité des subsides, qu'elle est destructive du principe d'égalité que vous prétendez avoir mis à sa base. Bien que pour prouver la vérité de cette affirmation, il suffise de relire le texte de l'article, en vertu duquel un subside complémentaire de 300 francs est accordé aux classes communales, tandis qu'un subside de 600 francs est accordé aux classes adoptables, M. le ministre a tenté de me réfuter par deux arguments que je vais me permettre d'examiner tour à tour.

Voici le premier de ces arguments ; je le cite textuellement :

« La dépense globale fait ressortir que l'enseignement adoptable n'est pas avantage comparativement à l'enseignement communal. En effet, d'après les tableaux de la page 87 de l'exposé des motifs, le montant des subsides complémentaires s'élèvera pour l'ensemble des écoles communales à 1 million 804,339 francs et à 773,700 francs seulement pour l'ensemble des écoles adoptables. »

Messieurs, si l'on considère la dépense globale, il est tout naturel que celle consentie en faveur des écoles communales soit plus importante que celle consentie en faveur des écoles adoptables ; en effet, les premières sont trois fois plus nombreuses que les secondes. Donc, pour que la dépense globale en faveur des écoles adoptables puisse être plus importante, ou seulement égale, à la dépense globale en faveur des écoles communales, il faudrait que chacun des subsides alloués aux écoles adoptables fût trois fois plus élevé que chacun des subsides alloués aux écoles communales. Heureusement, si scandaleux que soit votre projet de loi, nous n'en sommes pas encore là — au moins pour le moment.

Le critérium imaginé par l'honorable ministre est donc un critérium trompeur. Le seul critérium sincère auquel on puisse recourir, c'est la comparaison entre le subside moyen accordé aux classes communales et le subside moyen accordé aux classes adoptables.

Or, quand on recherche quel est ce subside moyen, quand en un mot on divise le total des subsides accordés aux classes communales par le nombre de ces classes et le total des subsides accordés aux écoles adoptables par le nombre de ces dernières, on constate que le subside moyen accordé

aux écoles communales est de 150 francs, tandis que celui accordé aux écoles adoptables est de 176 fr.

Contrairement donc à ce qu'affirmait M. le ministre des sciences et des arts, il est incontestable que, loin d'avantager l'enseignement communal, cette loi avantage les écoles adoptables, puisque la moyenne des subsides accordés à celles-ci est sensiblement plus élevée que la moyenne des subsides accordés à celles-là.

Tel était le premier argument de l'honorable ministre ; il ne résiste pas à la critique, et je crois pouvoir dire que son second argument n'y résiste pas davantage.

Quel est ce second argument ?

« Il ne faut pas oublier, dit l'honorable ministre, que l'Etat intervient largement dans la construction des écoles communales, tandis qu'il ne subsidie pas les constructions scolaires de l'enseignement libre : ces lourdes dépenses restent à la charge exclusive des écoles libres. »

Sans doute, il est parfaitement vrai que l'Etat intervient dans les frais de construction des bâtiments scolaires en faveur des écoles communales ; une somme d'un million est inscrite à ce titre au budget...

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Elle atteint même quelquefois 2 et 3 millions.

M. SPEYER. — Je prends le chiffre inscrit au budget actuel.

Mais, d'autre part, il convient de ne pas oublier que l'Etat accorde annuellement un subside de 120 francs à chaque classe adoptable, en vue de lui permettre de subvenir à l'entretien de ses locaux. Il résulte de là que les subsides accordés pour l'entretien de locaux aux écoles adoptables sont en réalité beaucoup plus élevés que ceux alloués, au même titre, aux écoles communales.

En effet, Messieurs, aux bâtiments des écoles adoptables, l'Etat consacre par an 327,000 francs ; aux bâtiments des écoles communales, il consacre moins du double de cette somme : 1 million tout juste, alors que les écoles communales sont trois fois plus nombreuses que les écoles adoptables. De sorte que si l'on fait de nouveau, par la même méthode, la moyenne de ce que touche d'une part une classe adoptable et d'autre part une classe communale, pour l'entretien de ses locaux, on aboutit à cette conclusion que chaque classe adoptable touche annuellement 120 francs, tandis que chaque classe communale touche annuellement 83 fr. 60 c. seulement.

Pour l'entretien et la construction des bâtiments scolaires, les écoles adoptables touchent donc près d'un tiers de plus que les écoles communales. Dès lors, n'avais-je pas raison de dire, en commençant, que cette loi est destructive du principe de l'égalité des subsides ? Malgré toute l'habileté de votre dialectique, malgré toutes les ressources de votre esprit éminemment subtile, Monsieur le ministre, c'est là une vérité tellement évidente que vous ne parviendrez pas à la dissimuler.

En présence de pareille situation, que demandons-nous ? Deux choses élémentaires, deux choses qui constituent vraiment le minimum des revendications raisonnables : Nous demandons à savoir à qui va l'argent que vous distribuez ainsi et à quoi il sert.

A qui va l'argent ? A quoi sert-il ? Voilà donc la portée de l'amendement que nous avons l'honneur de déposer et qui est ainsi conçu :

« Toutefois, le subside complémentaire ne sera pas alloué aux directeurs d'écoles adoptables qui n'auraient pas communiqué au ministre des sciences et des arts au début de l'année scolaire :

« 1° La liste des manuels en usage dans leur école ;

« 2° La liste des personnes faisant partie de la direction. »

En se basant sur je ne sais quel amendement qui a été déposé à la Chambre, l'honorable ministre a commencé par nous répondre ceci : Vous demandez une chose monstrueuse, a-t-il dit ; vous voulez qu'on soumette à l'approbation des pouvoirs publics la composition des comités directeurs des écoles libres et la liste des manuels dont ceux-ci se servent. Je ne sais quel a été l'amendement déposé à la Chambre ; je n'ai pas à le savoir ; mais ce que je sais, c'est qu'ici au Sénat il n'est pas question d'approbation, mais d'une chose bien plus simple, d'une mesure de publicité.

Après cette première échappatoire, le ministre nous en oppose une seconde : Tant que ces comités n'auront pas de base légale, dit-il, il sera impossible de donner à leur composition une publicité officielle ; or, vous ne voulez pas, vous, opposition, leur octroyer la personnalité civile ; par conséquent, c'est vous qui, tout en réclamant cette publicité, faites obstacle à ce qu'on vous l'accorde.

Je le répète, cette réponse constitue une nouvelle échappatoire. En effet, il ne s'agit pas ici de personnalité civile ; le jour où vous voudrez examiner avec nous cette question, nous serons prêts à soutenir la discussion. En ce moment, il s'agit d'une chose beaucoup plus simple : la personne qui touche un mandat en faveur d'une école adoptable ne touche pas ce mandat à titre personnel, elle le touche à titre de mandataire. Nous demandons simplement à savoir quels sont les mandants de ce mandataire. Voilà tout. Ne cherchez donc pas à compliquer cette question par le problème extrêmement complexe de la personnalité civile. Ce que nous demandons est élémentaire, et si vous ne voulez pas nous l'accorder, c'est que vous avez un intérêt, que je ne discerne pas, à cacher la composition de vos comités et à en faire des organismes anonymes et occultes échappant à toute publicité.

Et puis, Messieurs, après nous avoir répondu par cette seconde échappatoire, on en vient enfin à la réponse décisive, parce que l'on est au pied du mur. Et la réponse que l'on nous fait, je la trouve véritablement intolérable. On nous répond : Mais, Messieurs, nous n'avons pas à vous dire de qui se composent ces comités ; « leur composition est connue de ceux qui ont intérêt à la connaître ». En d'autres termes, en termes courts, car l'honorable ministre n'en emploie jamais d'autres, on nous dit : Cela ne vous regarde pas.

Je crois vraiment qu'une réponse de cette nature est sans exemple dans notre histoire parlementaire. Je crois que, jusqu'à ce jour, jamais aucun ministre n'a osé répondre : « Cela ne vous regarde pas » aux représentants de la nation qui demandaient à savoir en quelles mains sont payés les plantureux subsides que l'on va prendre dans la poche des contribuables.

Voilà, Messieurs, tout ce que l'on trouve à nous répondre lorsque nous demandons de simples mesures de publicité, tendant à faire connaître la composition des comités directeurs des écoles adoptables.

A notre seconde demande, celle qui tend à obtenir la publicité de la liste des manuels en usage dans les écoles adoptables, la réponse, ou plutôt les réponses de l'honorable ministre sont bien plus curieuses encore.

Tout d'abord, à une question qui lui était posée au mois de juin dernier par l'honorable M. Vandewalle, membre de la Chambre des représentants, M. le ministre commence par répondre catégoriquement que la liste de ces volumes, il ne l'a pas.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est la seule réponse que je pouvais donner.

M. SPEYER. — M. Hymans revient alors à la charge, pose une seconde question, et, cette fois-ci, M. le ministre n'est plus aussi catégorique. « Sans doute, dit-il, le relevé n° 32 auquel fait allusion

l'honorable membre figure dans les archives de la statistique scolaire, mais ce relevé est fait sans distinction d'écoles. Il ne renseigne donc pas sur le point de savoir si les ouvrages qui y sont mentionnés sont en usage dans les écoles communales, plutôt que dans les écoles adoptées ou adoptables. »

Voilà textuellement la réponse de l'honorable ministre, qui ne nie donc pas...

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous l'interprétez mal.

M. SPEYER. — Cette deuxième réponse est, vous le voyez, beaucoup moins catégorique que la première. Quant à la troisième, elle consiste dans la communication d'un document que M. le ministre des sciences et des arts m'a fort obligeamment passé. Il résulte de ce document que, contrairement à ce que dit M. le ministre dans sa seconde réponse, l'inspecteur doit donner chaque année la liste complète détaillée des ouvrages employés dans chaque école, en indiquant avec précision quelle est la nature de chaque école.

Voilà les trois réponses successives de l'honorable ministre. Je ne me charge pas, quant à moi, de mettre d'accord ces différentes déclarations qui me paraissent singulièrement contradictoires et obscures. A mon sens, une seule chose en ressort clairement : c'est que si M. le ministre n'a pas ces relevés, il ne dépendrait que de lui de les avoir. En d'autres termes, s'il ne les a pas, c'est qu'il ne veut pas les avoir pour ne pas être obligé de les communiquer au Parlement.

Et c'est là ce qui est grave. Notre droit public admet qu'en toute matière les mandataires de la nation peuvent interroger les ministres responsables sur l'emploi des deniers publics. Toutes les semaines, on pose aux ministres d'innombrables questions sur l'emploi des crédits les plus minuscules. Chaque semaine aussi, la cour des comptes se livre à des investigations détaillées pour répondre à une foule de questions de même nature.

Et, dans toute cette énorme organisation de contrôle, il n'y aurait donc qu'une seule exception : les écoles adoptables ! Pour celles-là, et pour celles-là seules, il n'y aurait ni responsabilité, ni publicité, ni contrôle ! Ou plutôt je me trompe, il y aurait une procédure spécialement inventée pour les besoins de la cause par l'honorable ministre.

En vertu de cette procédure nouvelle, quand un membre de la législature désire être fixé sur ce qui se passe dans les écoles adoptables, il n'aurait plus le droit d'agir par voie de questions adressées au gouvernement ou demandes d'investigation adressées à la cour des comptes. Non, pour ces écoles, il devra suivre une méthode nouvelle, une méthode unique en son genre. Ecoutez comme elle est simple ! Voici comment la décrit l'honorable ministre : Les 500,000 enfants des écoles libres courent les rues, portant leurs manuels sous le bras. Si vous voulez savoir quels sont les manuels qu'ils possèdent, vous n'avez qu'à courir après eux et à le leur demander.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je n'ai pas dit cela !

M. SPEYER. — Vous avez dit textuellement...

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'ai prononcé la première partie de la phrase, mais pas la seconde.

M. SPEYER. — Vous avez dit textuellement ceci : « Ils courent les rues, portant leurs manuels. Tout le monde peut donc voir ces manuels. » Ce qui veut dire, en langage ordinaire — et je vous défie de l'interpréter autrement — que les membres de la législature devraient courir dans les rues après les enfants des écoles adoptables et les arrêter, pour leur demander quels sont les manuels qu'ils portent sous le bras et en noter les titres.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. —

J'ai voulu dire simplement que personne n'a jamais songé à faire mystère de ces manuels. C'est tout ce que j'ai dit, et votre thèse, c'est que nous voulons en faire mystère.

M. SPEYER. — Il ne s'agit pas de savoir si on fait mystère...

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est l'accusation !

M. SPEYER. — Je dis que le gouvernement, quand nous lui adressons une question directe et précise, au lieu de nous répondre par la voie ordinaire et licite, suggère cette fantaisie grotesque, qui consiste à engager les membres des Chambres législatives à se livrer à je ne sais quelle besogne de policier !

M. LEKEU. — Cachapès ! disait Camille Lemonnier.

M. SPEYER. — Voilà la réponse du gouvernement, et je dis que pareille réponse serait hautement ridicule si elle n'était pas profondément inconvenante.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est une caricature !

M. SPEYER. — Ce n'est pas une caricature, c'est la photographie même de votre attitude. Mais je comprends que cela vous gêne et c'est pourquoi vous protestez.

La vérité est que, dès qu'il s'agit d'écoles libres, les membres du gouvernement sont obsédés par des préoccupations politiques et confessionnelles, au point d'en perdre toute notion des règles ordinaires de notre droit public. Ils en viennent ainsi à défendre des thèses véritablement extraordinaires et la plus extraordinaire de toutes est, certes, celle qui convie le Sénat à voter *ne varietur* ce projet, qui consacre ces deux monstruosités constitutionnelles : la transformation des instituteurs libres en fonctionnaires payés par l'Etat, mais irresponsables devant lui et la création d'une catégorie d'écoles privées jouissant de tous les droits accordés aux écoles publiques, sans avoir aucun de leurs devoirs.

M. DE BAST. — Je propose d'ajouter le texte suivant à la suite du § 6 de l'article 18 :

« Aucune école primaire ne pourra être subsidiée par l'Etat, la province ou la commune, si le programme des cours, les règlements intérieurs, le budget des comptes et les livres employés dans cette école ne sont soumis à l'approbation du pouvoir public qui subsidie l'établissement. »

Cette disposition est empruntée à l'article 29 de la loi organique de l'enseignement moyen en vigueur depuis 1850. Je n'ajouterai que quelques mots, car je ne me fais aucune illusion ; la majorité est décidée à rejeter toutes les propositions, même les plus modérées.

Le Parlement a reconnu en 1850 la légitimité de l'obligation de produire les comptes et budgets pour les écoles subsidiées de l'enseignement moyen.

Pourquoi ne pas admettre la même obligation pour l'enseignement primaire ?

Quant à la production du programme des cours des écoles adoptées et subsidiées, n'est-il pas naturel de l'exiger en vertu de l'article 19 de la loi organique de l'enseignement qui stipule entre autres :

« Enseigner un programme minimum de matières indiqué à l'article 4 ; se conformer à un horaire minimum de vingt heures par semaine ; se soumettre à l'inspection de l'Etat. »

La proposition de réclamer le droit pour les pouvoirs publics qui subsidient une école primaire, d'exiger la communication de son règlement intérieur, de la liste des livres employés — c'est le corollaire du programme — de son budget et de la comptabilité, n'est-elle pas tout aussi légitime ?

Je le répète, ce sont les conditions de l'article 29 de la loi organique de l'enseignement moyen en vigueur depuis 1850. Il n'y a aucune raison pour ne pas agir de même pour l'enseignement primaire.

Beaucoup d'administrations publiques et le gouvernement lui-même, lorsqu'il accorde un subside

à une institution privée quelconque, a soin de s'enquérir de la manière dont le subside est employé et de réclamer des comptes détaillés.

Pourquoi une commune qui subsidie une école privée n'aurait-elle pas le droit d'exercer un contrôle sur l'emploi de ses fonds? Il en est de même de l'Etat et je ne vois pas en quoi cela pourrait être en opposition avec la liberté de l'enseignement.

Personne ne peut contester le droit de contrôle du pouvoir qui accorde le subside.

Faute de l'exercice de ce droit, assuré par l'amendement que j'ai déposé, l'inspection du gouvernement sera illusoire.

C'est une formule vaine.

Pour ne pas abuser des moments du Sénat, je me borne à ces brèves considérations.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, je pourrai répondre très brièvement aux observations qui viennent d'être présentées, car elles ne sont véritablement qu'une réédition de celles qui ont été formulées au cours de la discussion générale.

Avant tout, je voudrais dissiper, une fois pour toutes, l'équivoque que visiblement l'opposition cherche à créer au sujet de mon attitude dans la question des manuels classiques en usage dans les écoles libres subsidiées.

A entendre l'opposition, les comités scolaires feraient mystère de ces manuels. J'ai fait remarquer au Sénat l'absurdité d'une pareille supposition. Ces manuels — je viens de le confirmer dans une interruption où je me suis permis de rectifier une citation de l'honorable M. Speyer — ces manuels sont répandus dans le pays entier; ils se trouvent entre les mains des 400,000 enfants qui fréquentent les écoles adoptées ou adoptables. Ils ne sont donc pas secrets. Tout le monde peut les connaître.

Mais si les comités des écoles libres ne cachent pas ces manuels, c'est le gouvernement, dit-on, à en juger par les réponses qu'il nous a données, qui semble vouloir les couvrir du voile du mystère. Et l'honorable M. Speyer a cherché à me mettre en contradiction avec moi-même.

L'honorable sénateur n'a pas lu attentivement les réponses que j'ai faites, ou, s'il prétend y découvrir l'ombre d'une contradiction, il n'est pas suffisamment au courant de certains détails de la pratique scolaire.

M. Vandewalle, député de Malines, m'avait demandé de faire connaître à la Chambre la liste des manuels qui sont employés dans les écoles adoptables, et de déposer sur le bureau de cette assemblée un exemplaire de ces ouvrages. Je lui ai répondu que l'administration centrale ne possédait pas cette liste. Une fois encore, j'affirme devant le Sénat que l'administration centrale ne possède pas la liste des manuels employés dans les écoles adoptables, pas plus qu'elle ne possède la liste des manuels en usage dans les écoles communales.

Il faut véritablement n'être pas au courant du fonctionnement de nos écoles primaires pour songer à demander au gouvernement, comme l'honorable M. Vandewalle l'a fait, de déposer sur le bureau de la Chambre un exemplaire des ouvrages qui sont employés dans ces écoles. Les trois catégories d'écoles inspectées comptent 22,000 classes; plusieurs milliers de ces écoles n'ont qu'une classe comprenant plusieurs degrés d'études; à chacun de ces degrés d'études correspondent des manuels différents. Il m'aurait donc fallu, pour répondre au désir de M. Vandewalle, déposer sur le bureau de la Chambre des milliers et des milliers de manuels! Cela fait, on m'aurait prié de procéder à un dépouillement, de manière à éviter les doubles emplois.

M. SPEYER. — On demandait leurs titres seulement.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Pardon, on réclamait des exemplaires.

M. SPEYER. — Pas du tout. M. Vandewalle a demandé deux choses : la liste et des exemplaires.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — En réclamant des exemplaires, il demandait une chose pratiquement irréalisable. Il aurait fallu que mon administration sacrifiait des semaines à ce travail de dépouillement, et encore ce travail n'aurait-il eu aucune signification si l'on n'avait fait en même temps le dénombrement de toutes les classes (parmi les 22,000!) où chacun de ces manuels se trouve employé.

Analyser la question, en montrant l'étendue, c'est montrer qu'il était impossible de la résoudre.

Voilà pour le dépôt des exemplaires.

Quant à la liste des manuels scolaires, j'ai dit à M. Vandewalle que l'administration centrale ne la possédait pas. L'honorable M. Hymans m'a alors objecté que les inspecteurs doivent cependant tous les trois ans me fournir cette liste sous la formule n° 32.

Je lui ai répondu qu'effectivement les inspecteurs doivent m'envoyer cette liste, mais celle-ci est dressée sans distinction d'écoles, de sorte qu'il n'est pas possible d'indiquer quels sont les ouvrages employés dans les écoles communales et quels sont ceux en usage dans les écoles adoptables.

Il n'y a donc pas la moindre contradiction entre ma première et ma seconde réponse. Je ne possède pas la liste des manuels dont se servent spécialement les écoles adoptables. Celle que je possède est générale; elle ne distingue pas entre les diverses catégories d'écoles et s'applique par conséquent tout aussi bien aux écoles communales qu'aux écoles adoptables.

M. DE BAST. — Alors ces renseignements sont incomplets.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il est cependant impossible d'encombrer les bureaux de l'administration centrale de renseignements inutiles.

M. SPEYER. — Qu'est-ce donc que les « archives scolaires » dont parle votre deuxième réponse?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce sont celles que l'administration centrale conserve en vue surtout de la rédaction du rapport triennal.

M. SPEYER. — Et où sont ces archives?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Elles se trouvent à mon département.

M. SPEYER. — Eh bien alors?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je m'efforce de vous dire que la liste des ouvrages dont il est question dans le formulaire 32 ne distingue pas si ces manuels sont employés dans les écoles communales ou dans les écoles adoptables.

Je vais maintenant vous indiquer quelle est sa raison d'être.

On avait constaté jadis que certains inspecteurs abusaient de l'influence qui s'attache à leurs fonctions, pour faire adopter dans les écoles des manuels même quand ceux-ci n'avaient pas été approuvés par le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. Il y avait là un abus que le gouvernement avait intérêt à contrôler. Ce contrôle s'exerce au moyen du formulaire 32, qui renseigne tous les ans les ouvrages employés dans les écoles du ressort d'inspection. Il est clair qu'il importe peu, au point de vue du but à atteindre, que ces manuels soient employés dans les écoles adoptables plutôt que dans les écoles communales.

M. Speyer m'objecte enfin que, chaque année, les directeurs d'écoles envoient à l'inspection la liste des manuels en usage dans leur établissement. Cette liste est annexée au rapport annuel sur le fonctionnement de l'école. C'est parfaitement exact.

Le gouvernement ayant appris que, dans un cer-

tain nombre d'écoles communales du Hainaut, on avait distribué des ouvrages hostiles à nos institutions et à la monarchie, prescrivit aux inspecteurs de s'enquérir, d'une manière particulière, des manuels employés dans les classes. Mais ces renseignements sont déposés dans les archives de l'inspection. L'administration centrale ne les possède pas. Elle n'en a pas besoin. Il suffit que l'inspection lui dénonce ceux de ces manuels qui, contrairement à l'article 6 de la loi, n'auraient pas été supprimés du programme des écoles à la première observation qu'elle en aurait faite. Par conséquent, il n'y a entre mes trois réponses aucune espèce de contradiction. Je pourrais, si ce travail offrait un intérêt quelconque...

M. SPEYER. — Ah ! ah ! voilà !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — ... le réclamer de mes inspecteurs, mais jusqu'ici je ne l'ai pas jugé nécessaire, aucun abus ne m'ayant été dénoncé.

M. SPEYER. — Les abus n'ont pas pu être dénoncés, parce qu'on n'a pas pu les connaître.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Mais non, les inspecteurs sont chargés de vérifier ces manuels. Ils les connaissent donc parfaitement...

M. LEKEU. — Mais nous ne les connaissons pas.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — ... et ils ont pour mission de dénoncer au gouvernement ceux qui donnent lieu à observation.

M. MAGIS. — Les inspecteurs peuvent-ils faire des observations au sujet des manuels employés dans les écoles adoptables ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Cela n'est pas douteux. L'approbation ministérielle n'est pas exigée. Mais j'ai à veiller à l'observation de l'article 6 de la loi organique. L'inspecteur devra donc s'assurer si les manuels employés ne contrevenaient pas aux dispositions de cet article, si dans ces écoles on inculque aux élèves les préceptes de la morale, le respect de nos institutions et de nos libertés constitutionnelles, etc.

M. MAGIS. — Il a été dit à la Chambre que la liberté de l'enseignement s'opposait à ce que votre inspection s'occupe des manuels employés dans les écoles libres. En théorie la thèse peut se soutenir. Vous reconnaissez, cependant, à vos inspecteurs le droit de vous dénoncer les manuels, en usage dans les écoles adoptables, qui constitueraient un abus. Je demande quelle est la sanction que vous appliquerez lorsque vous aurez constaté un de ces abus.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — La sanction que j'appliquerai est celle de l'article 19 de la loi organique, le retrait des subsides.

Je pourrais donc, à la rigueur, vous fournir les listes demandées. Mais ce serait un travail colossal que j'imposerais à mon administration. J'ai ici le catalogue des livres à l'usage des élèves des écoles primaires communales de la ville de Bruxelles. Ce catalogue à lui seul comprend 131 manuels.

J'ai également le catalogue des manuels employés dans les écoles de Saint-Josse-ten-Noode. Il comprend environ 400 numéros.

Je pourrais ainsi passer en revue les catalogues des grandes communes de l'agglomération bruxelloise, ceux des grandes villes du pays, et faire le même travail pour les écoles adoptables. Mais personne ne consulterait la liste innombrable des ouvrages classiques employés dans toutes les écoles du pays.

M. SPEYER. — Si, si !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous m'imposeriez donc inutilement un immense travail de recherche et de dépouillement. Et cela, parce qu'il vous plaît d'accuser sans preuves, sur la foi de simples préjugés.

M. Speyer nous dit : nous devons connaître ces manuels ; nous avons intérêt à les connaître. Mais,

Messieurs, personne n'en fait mystère. La ville de Bruxelles, Saint-Josse, d'autres communes du pays, publient la liste de ces manuels ; de même la Ligue scolaire catholique, dans les numéros d'avril et d'octobre 1911, de janvier, de juillet et d'octobre 1912 de son *Bulletin*, a publié une série de manuels en usage dans les écoles adoptables.

M. SPEYER. — Qui nous garantit la sincérité de cette liste qui est publiée par un organisme particulier ? Elle n'a aucun caractère officiel.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Ce qui vous intéresse, ce sont les abus, n'est-ce pas ? Eh bien, quand vous en connaîtrez, vous les dénoncerez au ministre, et si le ministre les couvre, vous pourrez le mettre en accusation. Mais ce qui est inadmissible, c'est de venir nous dire d'avance qu'il y a des abus et que c'est à nous à démontrer qu'il n'y en a pas. Je vous réponds : c'est vous qui accusez ; faites la preuve de votre accusation ! Quant à moi, j'attends les dénonciations, d'où qu'elles viennent, du Parlement comme de l'inspection. Depuis trois ans que je suis au ministère, je n'ai été saisi d'aucune plainte, ni contre les écoles communales ni contre les écoles adoptables.

Messieurs, on a dit et l'on a répété qu'il n'était pas possible d'éviter la fraude dans la distribution des subsides ; que je ne pouvais empêcher que des subsides ne soient indûment perçus au bénéfice des écoles adoptables.

Et l'on cite, à titre d'exemple, des abus qui pourraient s'être produits dans l'enseignement professionnel ou industriel. Mais, Messieurs, les règles qui président à la répartition des subsides scolaires rendent tout abus impossible. L'Etat n'intervient pas à concurrence d'une quotité quelconque dans une dépense déterminée, et dont, dès lors, le bénéficiaire du subside aurait intérêt à grossir le chiffre. Ce système est pratiqué à l'administration des beaux-arts, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'aider une commune à faire l'acquisition d'une œuvre d'art. Il est arrivé, ainsi que je l'ai dit à la Chambre, que des communes, en vue de faire supporter la dépense totale par l'Etat, avaient, de connivence avec l'artiste, grossi le prix d'acquisition. Mais j'ai prescrit des mesures en conséquence ; j'ai exigé notamment la production des pièces comptables, et désormais toute collusion de ce genre est devenue difficile.

Mais, en matière scolaire, il en va tout autrement. Ici les subsides ne sont pas calculés en proportion d'une dépense déterminée. Ils sont la représentation d'un état de fait. Ils sont basés sur un état de choses réel, palpable, facilement contrôlable. C'est le fonctionnement d'une école d'après les prescriptions légales, c'est l'instituteur avec son diplôme, c'est l'école avec ses élèves, avec son horaire, avec son programme ; toutes réalités, vivantes, tangibles, contrôlables par l'inspection. De sorte que, chaque fois que j'ai l'assurance qu'une école fonctionne conformément aux prescriptions légales, j'ai l'assurance que le subside est donné à bon escient, et je puis affirmer au Sénat que l'inspection exerce rigoureusement le contrôle dont elle est chargée.

M. DE BAST. — Mais ce contrôle ne vise pas le programme des cours, ni les règlements intérieurs. Le contrôle devrait être exercé par le pouvoir public qui subsidie l'école.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous me permettez de ne pas revenir sur tout ce que j'ai déjà dit.

Le contrôle vise tout ce qui est d'ordre public. Et si vous voulez prendre connaissance des règles suivant lesquelles ce contrôle est effectué, vous devrez reconnaître qu'il est parfaitement organisé. J'ajoute, d'ailleurs, que si ces mesures apparaissaient dans l'avenir comme insuffisantes, je n'hésiterais pas à

les compléter, de manière à assurer l'exécution loyale de la loi.

Une dernière observation a été faite, qui rentre plutôt dans le domaine de la discussion générale. L'honorable M. Speyer est revenu sur cette thèse que le projet favoriserait systématiquement les écoles adoptables dans la répartition des subsides de l'Etat. J'y ai répondu dans la discussion générale. Je tiens néanmoins à rappeler que tous les gros subsides de l'Etat, le subside ordinaire et le subside pour augmentations périodiques, s'accordent, en principe, suivant des règles générales s'appliquant uniformément à toutes les catégories d'écoles. Mais notre législation scolaire a toujours prévu des subsides complémentaires. Jusqu'ici, ces subsides n'étaient alloués qu'aux seules communes pauvres. Le projet en étend le bénéfice aux écoles adoptables, à raison des charges considérables qu'entraînera pour elles l'application du nouveau barème légal des traitements. C'est une mesure d'équité qu'impose le principe même d'égalité qui est de l'essence de la loi.

Les subsides principaux sont donc répartis d'après des règles uniformes entre toutes les écoles, et les subsides complémentaires sont destinés aux établissements pauvres, particulièrement grevés de charges nouvelles.

M. SPEYER. — Et c'est là que vous favorisez les écoles adoptables.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il est tenu compte des ressources dont chaque catégorie d'écoles dispose dans la réalité des choses.

Il ne faut pas oublier que les écoles communales ont à leur disposition le budget de la commune, ...

M. SPEYER. — Naturellement.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — ... alimenté par un certain nombre de centimes additionnels obligatoires.

M. SPEYER. — Communaux ! D'ailleurs les écoles adoptées émergent aussi aux budgets communaux.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Mais les budgets communaux sont tout de même alimentés par tous les contribuables. Et, par conséquent, la loi n'établit pas même l'égalité entre les écoles adoptables d'une part et, d'autre part, les écoles communales entretenues par tous, même par ceux qui envoient leurs enfants dans les écoles privées subsidiées. Quelques chiffres, d'ailleurs, mettront ce point en pleine lumière. On a parlé du montant total des subsides qui allaient être accordés à l'enseignement congréganiste. Eh bien, voici comment les subsides de l'Etat seront répartis, en 1914, entre les différentes catégories d'écoles.

L'Etat répartira environ 23 millions de subsides. De ces 23 millions, 13,600,000 francs iront aux écoles communales ; 4,034,000 francs aux écoles adoptables et adoptées desservies par des laïcs, et 5,725,000 fr. aux écoles adoptées et adoptables desservies par des congréganistes ; de telle sorte, Messieurs, que les « 23 millions des couvents » se réduisent en réalité à 5,725,000 francs, soit au cinquième du chiffre total des subsides de l'Etat, alors que les classes congréganistes sont fréquentées par le tiers de la population scolaire du pays ! Voilà des chiffres qui ont leur éloquence !

M. SPEYER. — C'est de la haute fantaisie !

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion sur l'article 18 est close ; nous allons procéder au vote.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 18.

— Cet alinéa est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au deuxième alinéa se présente l'amendement de MM. le comte Goblet d'Alviella, Coullier et Magnette, ainsi conçu :

« Art. 18, § 1^{er}. Au lieu de : « mis respectivement à leur charge par l'article 13, litt. A, B, C », compléter ainsi : « mis respectivement à leur charge par l'article 13 et par l'article 13, litt. A, B, C ».

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le litt. A de l'article 18.

— Adopté.

Le litt. B et le litt. C sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — A la suite du litt. C, trois amendements sont proposés.

Le premier amendement de MM. Speyer, Magnette et le comte Goblet d'Alviella est ainsi conçu :

« Ajouter le texte suivant à la suite du litt. C :

« Toutefois, ce subside ne sera pas alloué aux directions d'écoles adoptables qui n'auraient pas communiqué au ministre des sciences et des arts, au début de l'année scolaire courante :

« 1^{re} La liste des manuels en usage dans leur école ;

« 2^e La liste des personnes faisant partie de la direction de cette école. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'amendement présenté par MM. De Bast, Henrez et Magnette. Il est ainsi conçu :

« Ajouter le texte suivant à la suite du § C :

« Aucune école primaire ne pourra être subsidiée par l'Etat, la province ou la commune si le programme des cours, les règlements intérieurs, le budget des comptes et les livres employés dans cette école ne sont soumis à l'approbation du pouvoir public qui subsidie l'établissement. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'amendement déposé par MM. Carpentier et Magnette, qui consiste à ajouter :

« En aucun cas, les subsides, subventions, subsides complémentaires, etc., ne pourront, pour les écoles adoptées et adoptables, être supérieurs à ceux accordés aux écoles communales. »

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'ensemble de l'article 18 est mis aux voix et

adopté.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Je demanderai à l'honorable ministre des sciences et des arts s'il croit avoir les pouvoirs nécessaires pour corriger, de son autorité privée, si la loi est votée, le barbarisme qui dépare l'article 19 *in fine* ; j'ai déjà eu l'honneur de le signaler lors de la discussion générale ; il s'agit des mots « se cumuler ».

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le Sénat n'est pas uniquement chargé de rectifier des fautes de rédaction.

M. SPEYER. — Non, mais il est permis de parler français, même au Sénat.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Le texte flamand est correct.

M. SPEYER. — Voilà un aveu : la vérité est que la loi a été rédigée en flamand et traduite en français.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 19.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la discussion de l'article 20.

M. FLECHET, *rapporteur*. — Un instituteur de l'agglomération bruxelloise m'a signalé une anomalie dont l'interprétation est, à mon avis, exacte et fondée. Je la signale à l'attention du Sénat et plus spécialement à celle de M. le ministre.

L'article 20, litt. E, dit que les suppléments de traitement accordés sur le crédit de 4 millions seront conservés aux membres du personnel enseignant aussi longtemps que le revenu, auquel ils auront droit en vertu des dispositions légales nouvelles, n'atteindra pas leur revenu actuel, suppléments compris.

L'application de cette disposition créera, dans certaines communes, deux catégories d'instituteurs,

dont l'une gardera toujours sa part des quatre millions, tandis que l'autre perdra ce supplément entièrement ou partiellement. En effet, les instituteurs qui ont leur maximum depuis le 1^{er} janvier 1913 conserveront le supplément parce que le revenu auquel ils auront droit d'après la nouvelle loi n'atteindra jamais celui dont ils jouissent depuis janvier 1913.

Et ceux qui n'ont pas leur maximum depuis cette date perdront le supplément en partie ou intégralement au fur et à mesure qu'ils montent dans le barème appliqué par l'autorité communale.

Voici un exemple pris parmi ceux fournis par le personnel enseignant d'une commune qui est de deuxième catégorie et qui a un barème spécial pour ses instituteurs.

1^{er} Un instituteur ayant vingt-cinq années de service au 1^{er} janvier 1913, jouit depuis lors de son maximum, soit 3,300 francs, et touche 400 francs des 4 millions, en tout 3,900 francs. Il gardera ce traitement.

2^o Un autre touche annuellement 3,300 + 400 francs des 4 millions = 3,700 francs. Il recevra au 1^{er} janvier 1915 son maximum (3,500 fr.) et, dès lors, il ne touchera plus que 200 fr. des 4 millions = 3,700 fr., d'où un désavantage de 200 francs. Ce désavantage sera de 400 francs pour ceux qui n'ont que 3,100 fr. au moment de la mise en vigueur de la loi.

Il y a donc là, à mon sens, une injustice à réparer, et j'appelle de nouveau et tout particulièrement l'attention de l'honorable ministre sur les faits produits, afin que, le cas échéant, remède soit apporté au mal possible qui nous est signalé!

Messieurs, je profite encore un moment de la parole pour vous signaler déjà le sabotage, avant la lettre, de la loi que nous discutons en ce moment. Ecoutez, il s'agit de l'instruction obligatoire : On vient de me communiquer un petit journal cléricale flamand : *De Landwacht*, de ce jour, qui contient un article intitulé « Schoolwet », Loi scolaire, duquel j'ai fait traduire les lignes suivantes sur lesquelles j'attire toute l'attention du Sénat, et principalement celle de M. le ministre.

« Les gueux et les démocrates chrétiens — les gueux, c'est nous, les démocrates chrétiens, ce sont M. Halot et l'abbé Keesen — signalent surtout que les enfants de 12 à 14 ans seront obligés de fréquenter l'école au même titre que ceux qui sont plus jeunes.

« Ils savent aussi bien que nous que cela n'est pas vrai, et conséquemment ils mentent.

« Mais qu'est-ce que cela leur fait, s'ils peuvent gagner les voix des électeurs crédules. » Comme à Lille.

M. MAGNETTE. — Pas seulement à Lille.

M. FLECHET. — « Pour eux, il n'y a pas de moyens qui sont trop bas ni de mensonges qui sont trop grands.

« Le 4^e degré, de 12 à 14 ans, est une nouvelle organisation, qui ne sera pas appliquée en un seul jour.

« Les leçons du 4^e degré seront arrangées de telle façon que les élèves pourront les suivre en dehors des heures de travail et en dehors du temps de travail. »

Je prie M. le ministre de bien vouloir nous dire si cette interprétation de la loi est celle que le gouvernement compte y donner, à savoir que les élèves de 12 à 14 ans ne devront fréquenter l'école qu'en dehors des heures de travail.

J'espère que M. le ministre voudra répondre de suite à ma question, car, avant de clore la discussion de la loi scolaire, il est intéressant de savoir si les articles qui ont déjà été votés, notamment ceux sur l'instruction obligatoire et sur le 4^e degré, sont des articles sérieux ou des dispositions de façade.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, l'honorable M. Coullier a soulevé à nouveau la question du traitement de base des instituteurs et de celle de l'égalité du traitement de l'instituteur et de l'institutrice.

J'ai traité ces deux questions hier, et je crois me conformer au désir du Sénat en n'y revenant plus aujourd'hui.

L'honorable M. Catteau s'est d'ailleurs chargé de répondre à son collègue : en demandant que les avantages du nouveau barème puissent profiter aux vétérans, en vue de l'établissement de leur pension, il a démontré du même coup l'importance des améliorations que le projet apporte aux instituteurs.

J'ai déjà dit à la Chambre, et je le confirme au Sénat, que les premières disponibilités budgétaires devront, en toute justice et en toute équité, être affectées à l'amélioration de la situation des institutrices fröbeliennes. Dans la répartition des augmentations de traitement accordées en ces dernières années, ce personnel a été moins avantagé que celui de l'enseignement primaire proprement dit.

L'honorable M. Flechet a signalé l'anomalie qui pourrait résulter de ce fait que les instituteurs jouissant du maximum du traitement prévu au barème communal conserveront, à titre de supplément de traitement, leur part dans le crédit des 4 millions. Ils se trouveront avantagés, dit l'honorable membre, comparativement à leurs collègues qui n'ont pas encore atteint le faite du barème communal et qui, au fur et à mesure qu'ils en approchent, verront diminuer leur part des 4 millions.

M. FLECHET. — Le fait est exact. Je suis heureux que vous le constatiez.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Il est exact, mais il est inévitable. Chaque fois que l'on conserve à des fonctionnaires, à titre personnel, un avantage dont ils ont joui, on s'expose à des réclamations de la part de fonctionnaires qui ne jouissent pas de cet avantage et qui se trouvent cependant rendre les mêmes services. Cela se passe dans le domaine de l'enseignement comme partout ailleurs. Et, certes, il serait moins équitable encore d'enlever aux uns les avantages qui leur sont accordés depuis un certain nombre d'années, sous prétexte que leur situation ne doit pas être supérieure à celle des autres.

L'honorable M. Flechet ne s'attend pas à ce que je réponde à l'interpellation qu'il m'a adressée à propos d'un article de journal. L'interprétation de la loi scolaire ne dépend pas des polémiques des journaux ; elle résulte des échanges de vues qui se produisent au Parlement.

M. FLECHET. — L'obligation scolaire sera appliquée sérieusement, j'espère ! Je prends acte de vos paroles à cet égard !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Elle sera exactement ce qu'elle doit être d'après les termes de la loi, les explications du gouvernement et les discussions des Chambres.

Par un amendement à l'article 20, l'honorable M. Catteau voudrait voir apporter une modification à la loi sur les pensions. J'oppose à cet amendement la question préalable : une loi sur les pensions, qui d'ailleurs a été révisée il y a deux ans, ne peut être modifiée par une disposition spéciale de la loi organique de l'enseignement.

Au surplus, l'honorable membre nous demande de voter une disposition véritablement exorbitante, favorisant une seule catégorie de fonctionnaires publics, les instituteurs.

M. CATTEAU. — Les vieux instituteurs.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'honorable membre perd de vue que, dans toutes les administrations publiques, les traitements, en ces dernières années, ont été notablement augmen-

tés, à la demande même des membres de la législation.

Aux chemins de fer, aux postes et télégraphes, dans l'enseignement moyen, dans toutes les administrations centrales des divers départements ministériels, partout la situation des fonctionnaires et des employés a été considérablement améliorée. Et l'on nous demande maintenant de modifier le régime des pensions en faveur des seuls instituteurs...

M. CATTEAU. — Les quelques rares vieux instituteurs, les éternels sacrifiés.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est tout à fait inadmissible. Le gouvernement examinera ultérieurement s'il y a lieu de reviser la loi sur les pensions, puisque l'on semble admettre qu'une modification serait désirable; il me paraît cependant impossible d'établir, au point de vue de la pension, un régime différentiel entre les diverses catégories de fonctionnaires.

Quoi qu'il en soit, cette modification d'ordre général n'a pas sa place dans la loi que nous discutons.

M. LE PRÉSIDENT. — Je déclare close la discussion de l'article 20.

Je mets aux voix le premier alinéa.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement proposé, au litt. A, par MM. Coullier, Carpentier, Hanrez et De Blicq, amendement conçu comme suit :

« A. L'instituteur et l'institutrice auront droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de deux années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 1,300 francs le minimum légal prévu à l'article précédent.

« Ces augmentations prennent cours au 1^{er} janvier de chaque année. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

Le litt. A est mis aux voix et adopté.

Les litt. B, C, D, E et F sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'ensemble de l'article est également adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement proposé par MM. Van de Venne et Catteau, qui consiste à ajouter à la suite du litt. F une disposition transitoire ainsi conçue :

« Pendant la période quinquennale qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, le traitement dont l'instituteur aura joui pendant la dernière année de fonctions sera substitué à la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives prévues par l'article 3 de la loi du 13 mai 1912, pour servir de base au calcul de la pension.

« Cette disposition sera appliquée, à la demande des intéressés, aux instituteurs qui ont été admis à la pension antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et leur pension sera révisée conformément à cette désignation.

« Toutefois, si l'instituteur, à la date de la mise à la pension, avait au moins 50 ans d'âge révolus, et s'il comptait au moins trente années de service, le minimum de sa pension ne pourrait descendre au-dessous de 1,800 francs. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Les articles 21, 22 et 23 sont adoptés.

M. CARPENTIER. — Messieurs, c'est une véritable anomalie que la rédaction de cet article (24), qui figurait déjà, d'ailleurs, dans le texte de 1893. Comment ! La commune veille à ce que les enfants qui ne reçoivent pas l'instruction dans une école privée la reçoivent dans une école communale ou adoptée.

Voilà donc la commune obligée de se préoccuper d'écoles, qu'elle n'a pas à connaître !... C'est une interprétation au moins étrange des devoirs de nos édiles; mais, sans aucun doute, cette interprétation

est voulue. Eh bien, Messieurs, nous devons en revenir à une saine appréciation des obligations que la loi fait à nos communes.

Celles-ci ont à organiser l'enseignement pour tous les enfants en âge d'école; c'est un devoir impérieux, primordial, et elles ont à créer des classes en nombre suffisant; tenant compte de l'état actuel des choses, nous admettons cependant qu'elles ne soient pas tenues d'ériger des écoles sans préjudice à celles qui existent et dénommées écoles libres ou privées; mais il n'en est pas moins vrai que l'école communale doit être la règle, l'autre l'exception; et c'est pourquoi nous avons rédigé un texte en harmonie avec la législation sur la matière.

La commune est tenue d'avoir des classes pour tous les enfants (garantie essentielle de la liberté du père de famille), mais elle pourra réduire le nombre de ces classes si des écoles privées existant dans la commune justifient cette mesure; et encore est-ce une large concession que nous faisons, car le pouvoir communal, pas plus qu'un pouvoir officiel quelconque, ne devrait avoir à se préoccuper d'institutions libres, c'est-à-dire sur lesquelles elle n'a aucune action, aucun contrôle.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, je m'oppose à l'amendement. La disposition critiquée a passé dans toutes nos lois depuis 1842 jusqu'à nos jours sauf, peut-être, dans la législation de 1879. Cet article impose aux communes de mettre à la disposition des enfants qui ne fréquentent pas les écoles privées le nombre d'écoles ou de classes nécessaire pour les recevoir. C'est la solution qu'indique le bon sens. On ne peut imposer la création d'écoles qui ne répondraient pas à des nécessités reconnues. La disposition ne dit absolument rien d'autre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 24 auxquels aucun amendement n'a été proposé.

— Ces trois alinéas sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Au quatrième alinéa se présente l'amendement suivant déposé par MM. Carpentier, Magnette, Coppieters et Hanrez : Remplacer le quatrième alinéa par :

« La commune veille à ce que tous les enfants en âge d'école puissent recevoir l'enseignement dans les écoles communales; les classes à établir seront au nombre de une par quarante enfants; ce nombre sera réduit proportionnellement à la population des élèves qui fréquenteraient une école adoptée ou adoptable. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le quatrième alinéa.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le cinquième alinéa.

— Adopté.

L'ensemble de l'article 24 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article (25) se présente l'amendement déposé par MM. Lekeu, Lafontaine et Vinck. Il est conçu en ces termes :

« Ajouter : « Ces états spécifieront les manuels compris dans les fournitures classiques. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 25 est adopté.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts* (sur l'article 26). — Messieurs, le gouvernement et la droite ont si souvent montré par des actes leur sympathie pour les œuvres de la soupe, du vêtement et des colonies scolaires, qu'il est inutile que j'élève plus qu'une simple protestation contre les discours que nous venons d'entendre et dans les-

quels on semble insinuer, si on ne le dit expressément, que nous pourrions nourrir à l'égard de ces œuvres, si utiles lorsqu'elles sont maintenues dans de justes limites, un sentiment d'indifférence et même d'hostilité.

M. VINCK. — Elles sont toujours utiles, Monsieur le ministre, parce qu'elles secourent des enfants qui ont faim.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Mais il faut les limiter à ce qui est raisonnable, et, se bornant à secourir les enfants dans l'indigence, assurer à ceux-ci le bénéfice de toutes les ressources de l'œuvre.

Cette protestation faite, il me sera permis de rappeler que maintes fois nous avons en vain lutté à la province et à la commune pour faire triompher, contre ceux qui nous donnent raison aujourd'hui, des idées de justice et d'égalité dans le domaine de la bienfaisance scolaire.

Je me réjouis aujourd'hui de ce que sur les bancs du Sénat l'opposition unanime admette que les pouvoirs publics ne peuvent faire de distinction entre les enfants qui doivent être secourus.

M. VINCK. — Pas en principe seulement.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Naturellement !

M. LIEV. — Nous avons appliqué vos principes de notre côté.

M. VINCK. — Après nous !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'amendement de MM. Coppieters et Lekeu soulève une question budgétaire et une question d'organisation. La question budgétaire, c'est-à-dire l'inscription d'un crédit au budget de l'Etat, n'est véritablement pas à sa place dans la discussion d'une loi sur l'organisation de l'enseignement primaire. J'ai donc combattu à Chambre, comme je le combats ici, l'amendement instituant un service communal d'alimentation et d'habillement et prescrivant la contribution des pouvoirs publics aux dépenses y affectées. On nous dit que ces œuvres d'assistance scolaire sont indispensables pour que l'instruction obligatoire porte ses fruits et que, d'autre part, la loi décrétant l'obligation scolaire, enlevant aux familles l'appoint que leur apporte le salaire de l'enfant, doit prévoir les ressources nécessaires pour compenser la perte qu'elles subissent de ce chef.

Mais on semble perdre de vue que la question est sans intérêt actuel, puisque l'obligation scolaire ne sera réalisée qu'au 1^{er} octobre prochain et que, pendant deux ou trois ans, elle n'atteindra pas les enfants de 12 à 13 ans dont le salaire pourrait constituer un appoint pour les ressources familiales.

Du reste, le gouvernement a confiance dans l'initiative privée et dans l'initiative des communes ; elles ont fait merveille dans le passé, elles seront à la hauteur des nécessités de l'avenir.

Nous avons la conviction profonde que le jour où il sera bien établi, par les faits de la vie quotidienne, qu'aucune distinction ne peut être faite en cette matière entre les différentes catégories scolaires d'enfants, que le jour où, dans les conseils communaux, on écartera tout prétexte pour refuser le bénéfice de ces œuvres aux enfants des écoles libres...

... Nous avons la conviction profonde que, ce jour-là, l'opinion publique trouvera auprès des pouvoirs publics et chez les particuliers les concours indispensables pour faire progresser ces œuvres d'assistance scolaire. Le gouvernement, quant à lui, n'hésitera pas, au moment opportun, à répondre à l'appel qui lui aura été adressé.

J'ai dit que je ne pouvais pas inscrire un crédit au budget de 1914. Nous sommes, en effet, arrivés à la fin de la période où fonctionnent ordinairement les cantines scolaires. Mais j'ai réservé entièrement

l'avenir et j'espère bien que, à bref délai, nous pourrions apporter la contribution du gouvernement à l'œuvre de l'alimentation scolaire.

M. LEKEU. — Il n'y a encore rien de précis ni de certain à cet égard.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Si, au moment voulu, vous avez un grief à articuler, vous le formulerez, et nous verrons alors quelle sera la réponse du gouvernement.

L'amendement présenté soulève aussi une question d'organisation et, à ce point de vue, je ne puis me défendre de cette arrière-pensée que la cause de l'égalité des enfants, devant les œuvres d'assistance scolaire, n'est pas encore irrévocablement gagnée dans l'opinion de tous les partis.

Si cette égalité était unanimement admise, le texte qui nous est proposé deviendrait la charte fondamentale de tous les partis politiques, car il concilierait deux choses qui nous sont également chères : l'autonomie communale et l'égalité de tous vis-à-vis des œuvres scolaires.

Le texte du projet de loi respecte l'autonomie communale. J'ai dit à la Chambre que le gouvernement n'entend imposer aux communes, ni aux provinces, une forme déterminée d'intervention. Les communes conserveront le droit, dont elles ont toujours usé jusqu'à présent, d'organiser des réfectoires scolaires ou de subsidier les œuvres d'assistance scolaire dues à l'initiative privée.

La seule chose que le projet demande, c'est que la commune n'use de son droit qu'en faveur de tous les enfants indistinctement. Si elle crée un réfectoire communal, il faut qu'il soit accessible à tous les enfants, dans des conditions égales. Si elle subsidie des œuvres privées, il faut que ces subsides soient accordés sans distinction d'opinions ou d'écoles, suivant les règles embrassant toutes les catégories d'enfants.

M. LEKEU. — Encore une fois, il n'y a rien de précis. Vous n'érigez pas l'alimentation et l'habillement scolaire en service public.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous pouvez, dans vos communes, organiser partout des cantines scolaires. Mais il faut cependant reconnaître que nous ne pouvons pas *hic et nunc* imposer d'office ces dépenses à toutes les communes. Nous leur imposons déjà le 4^e degré, l'augmentation du traitement des instituteurs, l'inspection médicale. Il n'y a pas une urgence absolue...

M. LEKEU. — Comment !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — ... à changer en 1914 ce qui s'est toujours pratiqué jusqu'ici en matière d'alimentation scolaire. Réservons donc l'avenir.

M. LEKEU. — A quoi servira l'inspection médicale scolaire si vous n'organisez pas l'alimentation infantile ? Vous devez prévenir les maladies.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Lorsque les inspecteurs constateront — comme on l'a constaté à Bruxelles et comme je l'ai constaté jadis dans les écoles adoptables de Louvain — qu'il y a le matin, sur les bancs de la classe, des enfants insuffisamment nourris, ils s'adresseront à l'administration communale et aux directions d'écoles adoptables. Ne pensez-vous pas qu'il y aura là, chez tous les cœurs généreux, un puissant stimulant pour prendre les mesures nécessaires ?

M. LEKEU. — Il y a quinze ans que ces enquêtes ont été faites, et nous attendons toujours !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je réponds maintenant aux questions précises que m'a posées M. Goulhier relativement aux conditions dans lesquelles fonctionneront les œuvres de bienfaisance scolaire. L'honorable sénateur m'a demandé : « Comment seront répartis les subsides destinés à ces œuvres ? » Je l'ai dit tout à l'heure. La commune statuera comme elle le juge

opportun. Sa décision sera régulière, si elle ne fait pas de différence entre les enfants, selon qu'ils fréquentent une école communale ou une école adoptable.

On a prétendu plus d'une fois qu'en ce qui concerne les legs, les textes et les déclarations du gouvernement à la Chambre autorisaient une distinction entre les élèves des écoles communales et ceux des écoles adoptables.

C'est une erreur complète. Au point de vue des legs, les enfants des deux catégories d'écoles bénéficieront du même régime. Voici une commune à laquelle un particulier lègue une somme déterminée pour la soupe scolaire des écoles adoptables. Cette commune ne pourra pas consacrer cette somme aux seuls enfants des écoles adoptables ; le legs ne serait pas approuvé avec cette affectation. Si la commune est autorisée à le recevoir, elle devra l'affecter à l'ensemble des enfants composant la population scolaire.

M. LEKEU. — M. Woeste a-t-il accepté cette interpellation ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Parfaitement.

M. LEKEU. — Je ne le pense pas.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Et M. le ministre de la justice s'en est expliqué très nettement à la Chambre. Il donnait notamment cette raison décisive : une loi oblige les bureaux de bienfaisance à répartir les subsides d'après la justice et l'équité. Il n'est pas possible qu'un particulier demande le concours du bureau de bienfaisance pour l'aider à faire une chose que la loi défend à cette administration de faire. La loi proclame aujourd'hui que les communes ne peuvent faire de distinction, dans ces œuvres, suivant l'école fréquentée par les enfants. Il serait illogique qu'un particulier pût dire au bureau de bienfaisance : vous allez me prêter vos bons offices pour faire cette distinction.

S'agit-il, au contraire, de legs faits à des particuliers, à des œuvres privées, ici encore les écoles adoptables et les écoles communales se trouveront sur le pied de la plus parfaite égalité.

Dans nombre de nos grandes villes fonctionnent des œuvres qui s'intéressent exclusivement aux écoles communales. A Louvain, par exemple, l'œuvre du réfectoire scolaire est une œuvre libérale, qui s'occupe des écoles communales à l'exception de toutes autres ; il y en a une autre qui réserve toutes ses faveurs aux écoles adoptables. Mais qu'il s'agisse d'écoles communales ou d'écoles adoptables, ces œuvres se trouveront placées dans des conditions absolument identiques au point de vue des legs qui pourraient leur être faits.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Vous oubliez que les communes ont besoin d'une autorisation pour pouvoir accepter un legs ; or, cette autorisation, vous la refusez.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — C'est une erreur : cette autorisation n'est pas refusée, si la commune veut faire bénéficier du legs tous les enfants sans distinction d'écoles.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Si une institution adoptable bénéficie d'un legs à condition qu'elle en réserve les libéralités uniquement aux écoles adoptables, elle pourra accepter ce legs ; si, au contraire, une commune reçoit un legs sous réserve expresse qu'il sera réservé aux seules écoles publiques, vous ne l'autoriserez pas.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Vous confondez institution privée et commune ; je vais concrétiser le cas.

Je suppose que la commune de Bruges reçoive un legs aux fins d'en faire bénéficier les seules écoles adoptables : elle ne sera autorisée à recevoir ce don, que sous la condition de l'affecter aux enfants de

toutes les écoles. Par contre, si le legs est attribué à une institution privée, aux fins d'en faire bénéficier exclusivement soit les écoles communales, soit les écoles adoptables, ce legs profitera aux seules écoles communales ou aux seules écoles adoptables.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Elles n'auront pas besoin de votre autorisation ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Nullement. Il dépendra alors des particuliers ou des héritiers d'exécuter ou non la volonté du testateur.

En réalité, le texte du projet s'inspire des idées d'égalité, de justice et d'humanité. Il sera appliqué dans cet esprit. Je demande donc ici encore qu'on veuille bien nous juger à nos actes et non pas toujours suivant des préventions invétérées.

Séance du 14 mai 1914.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons épuisé la discussion de l'article 26. Conformément à la décision prise hier après-midi, nous allons procéder au vote sur cet article.

Le paragraphe premier de cet article est ainsi conçu : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le second paragraphe est ainsi conçu : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. le comte Goblet d'Alviella, Hanrez, Carpentier, Magis et Magnette proposent de supprimer le troisième paragraphe.

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le troisième paragraphe est ainsi conçu : ...

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Carpentier, Magnette et Keppenne proposent un amendement ainsi conçu :

« Rédiger l'article comme suit :

« Un crédit d'un million est mis à la disposition du gouvernement pour encourager l'établissement et le fonctionnement des cantines scolaires. Le gouvernement n'accorde les subsides que lorsque tous les enfants pouvant être appelés à participer aux cantines scolaires y sont admis sans distinction d'écoles. »

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'amendement, en ordre principal, de MM. Lekeu et Coppieters. Il est ainsi conçu :

« Il sera établi un service scolaire d'alimentation-habillage dans toutes les communes. Celles-ci en détermineront l'organisation et devront la rendre accessible à tous les enfants en âge d'école.

« L'intervention des pouvoirs publics dans les dépenses affectées à ce service sera fixée comme suit : l'Etat 5/10, la commune 3/10, la province 2/10.

« Le service éventuel des colonies scolaires et des classes de vacance sera subventionné dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant au vote de l'amendement subsidiaire, déposé par MM. Lekeu et Coppieters :

« Art. 26. Amendement subsidiaire à l'amendement qui précède :

« 1° Les dispositions suivantes sont intercalées après le sixième alinéa de l'article 8 de la loi organique de l'enseignement primaire :

« Des subsides complémentaires, à imputer sur un crédit spécial voté annuellement par la législature, seront accordés aux communes ayant institué, au bénéfice de tous les enfants en âge d'école, des réfectoires scolaires, des colonies scolaires, des distributions d'aliments ou de vêtements.

« Le subside de l'Etat sera égal à 50 p. c. de la dépense totale.

« N'aurait droit aux subsides de l'Etat que les communes qui ne feront aucune différence entre les élèves des écoles publiques et les élèves des écoles privées ;

« 2° L'article 69 de la loi provinciale est complété par les dispositions suivantes :

« Doit, en outre, être portée au budget, la part d'intervention de la province dans la dépense résultant pour les communes de l'établissement des réfectoires scolaires, des colonies scolaires et des distributions d'aliments et de vêtements. La subvention provinciale ne pourra être inférieure à 16 p. c. de la dépense totale.

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Houzeau de Lehaie et Lekeu proposent d'ajouter le paragraphe suivant :

« Ces prescriptions ne pourront porter atteinte aux legs en faveur des écoles communales. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 27 ayant été adopté et le Sénat s'étant prononcé sur les amendements déposés à cet article et à l'article 27bis, nous passons à l'article 28.

L'article 28 est adopté.

— Les deux premiers alinéas de l'article 29 sont mis aux voix et adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Au troisième alinéa de cet article se rattache l'amendement déposé par MM. Carpentier, Magnette, Hubert Brunard et Coppieters. Il est ainsi conçu :

Remplacer le troisième paragraphe par :

« La dépense résultant de l'interim est à raison de :

« 3/5 à charge de l'Etat, 1/5 à charge de la commune, 1/5 à charge de la province. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

Le troisième et le quatrième alinéa sont adoptés. L'ensemble de l'article 29, mis aux voix, est également adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article (à l'art. 30) MM. Lekeu et Hallet ont déposé un amendement dont voici le texte :

« Ajouter au 4° : L'article 13 de la loi organique est complété de la manière suivante :

« Les livres employés dans toute école adoptée ou subventionnée, les règlements intérieurs, les programmes des cours, le budget et les comptes seront donnés à l'approbation du pouvoir public qui adopte ou qui subside l'établissement. »

M. BERGER. — Messieurs, l'article 19 de la loi de 1895 indiquait les conditions que devait réunir une école pour pouvoir être adoptée. Or, le projet de coordination des lois qui nous a été adressé porte que le 6° de cet article 19 a été supprimé par un vote formel de la Chambre.

Voici, d'après l'article 30 que nous discutons, quelle est la partie de l'article 19 qui a été supprimée :

« L'école, pour être adoptée, doit recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite, sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3. »

Il serait vraiment malheureux de voir disparaître cette disposition, car en échange des subsides qu'elle touche, une école doit tout au moins assumer la charge de recevoir les enfants qui se présentent et qui ont droit à l'instruction gratuite. Admettez-vous que dans un hameau écarté, où il n'y aurait qu'une école privée subventionnée, il pût dépendre de la fantaisie de la direction de cette école de refuser tel ou tel enfant ?

Le principe que M. le ministre a défendu ici dans

cet ordre d'idées, c'est que les enfants devaient jouir de l'instruction gratuite, étant donnée surtout l'instauration de l'obligation scolaire. Si cette disposition de la loi de 1895 venait à disparaître, il n'en serait pas ainsi dans bien des cas, et il faudrait s'attendre, dans certains coins reculés, à un défaut de fréquentation de l'école, résultant précisément de la fantaisie des directions d'écoles privées subventionnées.

J'estime que le maintien de cette disposition est d'une importance capitale et je m'étonne d'entendre la droite proclamer, après avoir demandé cette suppression, qu'elle a le désir de voir augmenter la fréquentation scolaire.

Quand une école sollicite les subsides, il est assez naturel qu'elle se soumette à certaines obligations ; or, à dater de la promulgation de la loi, toutes les écoles auront un droit absolu aux subsides, mais elles ne contracteront pas de ce chef l'obligation de subvenir à l'instruction des enfants pauvres, à moins que cela ne leur convienne. Je ne m'explique donc nullement que l'on ait songé à supprimer cette disposition.

Dans l'ensemble des observations que nous avons faites au projet de loi, nous nous sommes toujours plaints du défaut de sanctions légales.

M. le ministre nous dit, à différentes reprises : « Vous me jugerez à mes actes. » Jusqu'à présent, les actes que nous avons signalés ne sont pas précisément en sa faveur, et le passé ne répond pas pour nous de l'avenir.

Ainsi que je vous l'ai indiqué récemment, à propos de l'école de Doiceau, il s'est produit là une série d'abus qui sont arrivés à la connaissance du gouvernement, mais qui n'a rien fait pour y mettre fin.

Je ferai remarquer, en outre, et ceci est très important, que la suppression de cette partie de l'article 19 de la loi de 1895 a passé complètement inaperçue.

Dans le texte de coordination qui nous a été communiqué, il est dit que cette suppression s'est faite à la suite d'un vote formel de la Chambre des représentants. Qu'entendez-vous par vote formel ? Y a-t-il donc des votes formels et des votes non formels ? Dans tous les cas, j'ai fait des recherches à ce sujet et je n'ai rien trouvé ; il me paraît donc qu'il n'y a pas eu de vote du tout.

J'ai sous les yeux les *Annales parlementaires* de la séance du 3 février, dans laquelle la Chambre a voté l'article de la loi qui portait à ce moment-là le n° 28. M. le président dit d'abord : « Je mets aux voix l'amendement, etc. » ... puis on vote la fin de l'article :

« La dispense peut également être accordée dans les mêmes conditions en faveur des instituteurs qui ont professé pendant cinq ans au moins dans l'enseignement libre primaire ou qui sont porteurs du certificat d'humanités complètes ou d'études moyennes du degré inférieur. »

Quant à la suppression du 6° de l'article 19, il n'en est pas du tout question aux *Annales parlementaires*. Il y a donc un membre de phrase d'une importance que je considère comme considérable qui ne figure pas aux *Annales* comme ayant été voté par la Chambre. Allez-vous le voter au Sénat ? Je dois vous prévenir charitablement que si le Sénat l'adopte, il aura, par ce fait, amendé la loi. En effet, il aura voté une disposition sur laquelle la Chambre ne s'est pas prononcée. Si vous admettez la suppression du 6° de l'article 19, la loi devra forcément retourner à la Chambre.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir s'expliquer sur ce point. Il lui sera peut-être difficile de me donner une réponse immédiate ...

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Cette réponse sera très simple.

M. BERGER. — Tant mieux, mais j'ai tenu à vous signaler cette situation.

Quant à moi, j'estime qu'il faut maintenir l'obligation légale qui donnera, le cas échéant, au ministre et au gouvernement des armes dont il a besoin pour combattre des abus fréquents et pour se défendre contre les sollicitations de ses amis.

Je serais heureux d'entendre l'explication que M. le ministre donnera au sujet de cette question, car les *Annales parlementaires* n'en donnent pas.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre des sciences et des arts.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Messieurs, je vais immédiatement donner à M. Berger les explications qu'il m'a demandées. L'honorable sénateur regrette la suppression du 6° de l'article 19 de la loi organique et il se demande si la Chambre a régulièrement voté cette suppression. Ces regrets prouvent tout simplement que l'honorable sénateur se rend imparfaitement compte de cette disposition.

Pour qui n'est pas au courant des précédents et de la jurisprudence administrative, le texte de l'article 19, 6°, semble vouloir dire que l'école adoptée est tenue de recevoir indistinctement tous les enfants ayant droit à l'instruction gratuite. Mais telle n'a jamais été la portée de cet article et telle ne peut être sa portée.

L'article 19, 6°, signifie simplement que si l'école adoptée reçoit des enfants ayant droit à la gratuité scolaire, elle ne peut exiger d'autre rétribution que celle fixée par la loi.

En d'autres termes, la loi lui ordonne — c'est une des conditions de l'adoption — de donner gratuitement l'instruction aux enfants qui ont droit à la gratuité, quand elle juge opportun de les recevoir. Mais jamais il n'est entré dans l'esprit du législateur d'obliger une école privée à recevoir tous les enfants qui se présentent. Cette obligation ne peut lui être imposée, car elle aurait pour conséquence d'astreindre cette école à des frais supplémentaires d'installations et de personnel. Le législateur peut lui prescrire, pour des raisons d'hygiène, de ne pas dépasser un certain nombre d'élèves par classe. Mais il ne peut lui imposer des charges supplémentaires en fait de locaux ni de personnel.

A cette raison vient s'ajouter celle-ci : c'est qu'il n'est pas possible d'obliger une école privée catholique, protestante ou israélite, à accepter des enfants d'une autre confession et l'astreindre en même temps à changer le caractère confessionnel de son enseignement, le caractère que lui ont imposé ses fondateurs et qui est la condition même de son existence.

Le texte de l'article 19, 6°, est d'ailleurs parfaitement clair pour peu qu'on l'examine attentivement : il y a liaison essentielle entre les deux membres de phrase qui la composent, et le second est l'explication du premier.

Est-il exact maintenant que la Chambre ait régulièrement voté la suppression de l'article 19, 6° ? Il est exact que cette suppression n'a pas été votée dans la séance du 3 février, à laquelle l'honorable M. Berger a fait allusion ; mais elle a été adoptée le 11 février, au second vote, lorsque la Chambre s'est aperçue qu'elle ne s'était pas prononcée d'une manière explicite.

M. BERGER. — C'est une erreur ! Elle s'est prononcée d'une manière explicite.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — La Chambre s'est prononcée d'une manière explicite lors du second vote en décidant à l'article 30, que le 6° de l'article 19 était supprimé. Je n'en veux pour preuve que le document qui nous a été transmis par le greffe de la Chambre.

M. BERGER. — Je demande la parole.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — L'honorable M. Carpentier est revenu sur la question des intérimaires. J'ai eu l'occasion d'exposer à la Chambre que c'était M. Van Humbeek lui-même qui, à la suite d'abus qui avaient été constatés, avait proposé de mettre à la charge de l'instituteur malade une partie des frais d'intérim.

L'honorable comte Goblet d'Alviella s'étonne, de son côté, que la province doive supporter un dixième des frais d'intérim dans les écoles adoptées et dans les écoles communales. Mais l'idée n'est pas neuve ; elle se rattache à ce pouvoir de tutelle et d'assistance que l'autorité provinciale a toujours exercée vis-à-vis des communes. La part contributive des provinces dégrève d'autant les communes et les instituteurs.

Je crois d'ailleurs, si j'ai bon souvenir, car cette question surgit à l'improviste, que la proposition est venue de la gauche libérale ; c'est l'honorable M. Buyl, si je ne me trompe, qui dans un de ses amendements a proposé de faire contribuer les provinces aux dépenses d'intérim.

M. BERGER. — Permettez-moi de trouver extraordinaire ce qui se passe à propos de la suppression du 6° de l'article 19 de la loi organique de l'enseignement primaire. C'est d'abord l'interprétation que donne à cette disposition l'honorable ministre des sciences et des arts, interprétation presque posthume, puisque cette disposition va disparaître. Cependant permettez-moi de vous en donner lecture. Ce 6° est ainsi conçu :

« Elle (l'école) doit recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3. »

Pour ceux qui lisent ce texte, il n'est pas douteux, si on laisse aux mots leur véritable sens, que la loi impose aux écoles subsidiées, l'obligation de recevoir les enfants pauvres sans les faire payer.

Elles ne peuvent refuser de les recevoir ; mais quand on va chercher des explications tortueuses, il n'y a plus moyen de se retrouver dans ce texte de loi, qui est cependant très clair. Les écoles subsidiées ont le devoir absolu de recevoir les enfants pauvres, cela n'est pas douteux.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Nullement.

M. BERGER. — Vous êtes beaucoup plus fort que l'honorable M. Schollaert, qui n'avait ni trouvé ni admis cette subtile distinction. Vous vous placez sans doute au point de vue de la jurisprudence administrative ; mais je la dénie, moi, votre jurisprudence administrative. Dans l'espèce, elle n'a aucune valeur.

La jurisprudence des cours et tribunaux est basée sur des arrêts, sur des jugements rendus par des organismes multiples, mais, ici, la jurisprudence administrative, c'est le ministre qui la fait. En effet, c'est lui qui rédige les arrêtés royaux, qui interprète les textes douteux, et, dans le cas présent, je lui dénie toute espèce de pertinence. En matière politique, le sens est toujours fixé au profit des amis du pouvoir.

Voilà quant à l'interprétation.

Maintenant, l'honorable ministre vient de dire que cet article a été voté à la séance du 11 février et non à celle du 3 février. Je lis dans le compte rendu de la séance du 3 février : « Je dois signaler à la Chambre que la disposition suivante a été omise par erreur. »

Mais, Messieurs, c'est là un subterfuge pour faire rentrer dans la loi une disposition qui avait été rejetée par la Chambre.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Mais non !

M. BERGER. — Mais si !

J'ai fait prendre la copie du procès-verbal de la

séance, signé par les membres du bureau; ce procès-verbal porte textuellement ceci :

« Le dernier alinéa de l'article 28 a été supprimé au premier vote, il était conçu comme suit : « Le 6^e de l'article 28 est supprimé. »

Donc il n'y a pas eu d'omission, il n'y a pas eu d'erreur, et si cette disposition n'a pas été indiquée comme ayant été votée, c'est qu'elle avait été rejetée au premier vote ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance de la Chambre.

Vous dites qu'elle a été maintenue par un vote formel; je vais vous démontrer qu'il n'y a pas eu de vote du tout. On a eu recours au subterfuge de dire que cet alinéa a été omis par erreur. Non, ce n'est pas une erreur : il a été omis, parce qu'il n'avait pas été voté, parce qu'il avait été rejeté, ainsi, je le répète, que cela résulte du texte même du procès-verbal que voici.

M. BRAUN. — Nous n'avons pas à discuter ici les procès-verbaux de la Chambre. Nous sommes saisis d'un texte, ce texte fait foi pour nous, puisque sa sincérité est attestée par les signatures du président et des secrétaires de la Chambre.

M. BERGER. — J'articule que dans ce texte figure un alinéa qui a été rejeté par la Chambre, et pour l'établir, je recours au procès-verbal de la séance. Ce procès-verbal est évident; s'il ne compte pas, qu'est-ce donc qui compte ?

M. BRAUN. — Le texte qui nous a été envoyé par la Chambre.

M. LIGY. — Parfaitement, c'est le texte envoyé par la Chambre qui, seul, compte.

M. BERGER. — Ce texte est entaché d'erreurs.

M. BRAUN. — Un texte authentique nous est envoyé par la Chambre, il n'est pas possible que nous le remettons en question ici.

M. LEKEU. — On conteste précisément la sincérité du texte qui nous a été renvoyé par la Chambre.

M. BERGER. — Je ne remets rien en question, mais je dis que ce texte a été tronqué, je le dis et je le prouve.

M. LIGY. — Vous ne pouvez pas émettre pareille affirmation contre le bureau de la Chambre. Je proteste contre votre assertion.

M. POULET, *ministre des sciences et des arts*. — Oui ou non, au vote en seconde lecture, les mots en question ont-ils été votés par la Chambre? C'est tout ce qui nous intéresse.

M. BERGER. — Je dis que les présomptions concordantes prouvent que cet alinéa a été ajouté après coup.

M. POULET, *ministre des sciences et des arts*. — Il a en tout cas été voté au second vote. S'il avait été omis, voire même rejeté par erreur, au premier vote, on pouvait corriger cette erreur au second vote; c'est précisément pour cela qu'il y a un second vote.

M. BERGER. — Il n'a pas été omis. Si l'explication qu'on donne avait été réelle, on aurait dit que cet article avait été rejeté au premier vote, et pour le réintroduire au second vote, on aurait eu recours à la procédure ordinaire ainsi que l'exige le règlement de la Chambre.

Un amendement devait être proposé, et il ne l'a pas été.

Je sais parfaitement que nous ne sommes pas ici pour discuter le règlement de la Chambre; ce règlement est une loi qui domine la façon de confectionner des lois en Belgique; ce n'est pas un règlement d'ordre intérieur, c'est une loi. La Constitution dit que la Chambre, comme le Sénat, établit un règlement qui détermine les formalités et la procédure à suivre pour la confection des lois : c'est en vertu de ce règlement que l'on aurait pu, à la Chambre, proposer un amendement pour rétablir cet article dans la loi, car il n'est pas douteux pour nous qu'il a été rejeté et qu'il a été frauduleusement introduit dans le texte qui nous est soumis.

Vous ferez ce que vous voudrez, car vous êtes les maîtres et vous nous le faites sentir. Au surplus, cet incident viendra se greffer sur toutes les dispositions irrégulières et anticonstitutionnelles dont pulule votre loi; mais, lorsque le pouvoir judiciaire sera amené à en appliquer les principes, il y aura lieu d'examiner si, dans la loi elle-même, ne se trouvent pas des vices originels qui permettent de la faire considérer comme n'ayant aucune espèce de valeur.

Riez si vous le voulez, Messieurs, je ne puis pas vous en empêcher, mais je vous déclare que nous nous défendons et que nous nous défendrons, par tous les moyens que nous aurons à notre disposition, contre les effets d'une loi néfaste pour le pays.

M. POULET, *ministre des sciences et des arts*. — On vient d'invoquer les procès-verbaux de la Chambre qui nous sont transmis sous la signature de l'honorable M. Schollaert, président, et des quatre secrétaires, dont M. Mansart, membre de l'opposition. Il est acquis, en vertu même du procès-verbal de la séance du 11 février que j'ai sous les yeux, que la Chambre a voté les mots : « le n° 6 de l'article 19 est supprimé »; le gouvernement vous demande de maintenir ce vote purement et simplement. C'est tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion close sur l'article 30.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 30.

— Le premier alinéa de l'article 30 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 2^e du premier alinéa.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Carpentier, Keppenne, Magnette et Coppiegers proposent d'ajouter à cet alinéa les mots : « de naissance ou par la naturalisation ».

M. KEPPENNE. — Le document qui nous a été distribué contient une erreur de texte. Il porte : « de naissance ou par la naturalisation ».

C'est « de naissance et non par la naturalisation », qu'il faut lire. En effet, nous n'admettons pas que la naturalisation puisse permettre d'introduire des étrangers dans l'enseignement quel qu'il soit. Nous voulons un enseignement national.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. Carpentier, Keppenne, Magnette et Coppiegers.

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 30.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le 4^e de l'article 30.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — MM. Lekeu et Hallet proposent d'ajouter la disposition suivante au 4^e.

« Ajouter au 4^e : « L'article 13 de la loi organique est complété de la manière suivante :

« Les livres employés dans toute école adoptée ou subside, les règlements intérieurs, les programmes des cours, le budget et les comptes seront donnés à l'approbation du pouvoir public qui adopte ou qui subside l'établissement. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'ensemble de l'article 30 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 31 est ainsi conçu : ...

M. LEKEU. — Messieurs, nous touchons au terme de ce long et laborieux débat. Comme pour permettre d'en faire la synthèse et d'en tirer le symbole qui doit s'en dégager, l'article 31, en rééditant devant nous le problème éducatif et moral sous les espèces de l'esprit de tolérance et du respect des

opinions à l'école libre, nous ramène à l'origine et aux principes de notre controverse fondamentale. Une fois de plus, les deux conceptions de l'enseignement public et de l'enseignement libre, de l'enseignement ouvert à tous et de l'enseignement de parti, vont se heurter. Une fois de plus, l'esprit critique moderne dont nous représentons ou, du moins, dont nous essayons de représenter les tendances pédagogiques, va se trouver aux prises avec la méthode dogmatique, dont vous imprégnez l'atmosphère de vos écoles.

C'est même un problème plus haut, plus grave, plus vaste que celui que nous abordons *in fine* : c'est toute la question de la liberté de conscience qui se pose dans cette discussion, une dernière fois devant nous. Car, la liberté de conscience est outragée si la loi subventionne des écoles où il soit permis de jeter l'injure et le mépris sur une doctrine ou une conviction, ayant conquis droit de cité dans le domaine politique, philosophique et social de notre époque.

Messieurs, nous venons plaider devant vous la cause de la tolérance, cette pratique du mutuel respect des convictions et des croyances qui procède de notre commune impuissance devant l'absolu et de la relativité des connaissances humaines.

Vous connaissez le texte des amendements dont les deux groupes de l'opposition ont pris l'initiative. D'une part, nous avons emprunté la teneur de notre amendement à notre ami Vandervelde et nous proposons d'étendre l'interdiction, édictée par le texte du gouvernement à l'article 31, aux attaques contre les convictions philosophiques, politiques et religieuses. L'amendement de la gauche libérale demande que cette prohibition soit étendue non seulement aux attaques dirigées à l'endroit des personnes comme des convictions, mais, passant du domaine prohibitif au domaine préventif et positif, la gauche libérale demande que l'on enseigne dans toutes les écoles subventionnées par le trésor public, le sentiment de tolérance et le respect mutuel de toutes les convictions et de toutes les croyances.

C'est vous dire que nous nous rallions à l'esprit et au texte de l'amendement de la gauche libérale. Je défendrai donc les deux amendements cumulativement.

Ceux qui se sont donné la peine de relire l'émuant échange de vues que l'article 31 a provoqué dans l'autre enceinte ont été frappés de la hauteur des arguments invoqués notamment par l'honorable M. Feron. M. Feron a placé l'amendement libéral sous l'égide de l'esprit de concorde, du sentiment national et de la conscience civique elle-même. Il a dit qu'il fallait bannir de toutes nos écoles les sentiments d'hostilité, d'animosité et de haine. Il a demandé qu'on ne transformât pas les salles d'école en véritables salles de meeting. Il vous a interrogés, il a interrogé les représentants de votre parti ; il a demandé si cet esprit de concorde, ce sentiment national, cette conscience civique, on ne les trouvait pas dans la communion de l'école publique et il a conclu que s'il en était ainsi, il est légitime de l'inscrire dans le texte de la loi.

Que porte l'article 31 tel que, finalement, sur les suggestions, d'ailleurs venues de l'opposition même, le gouvernement le présente ? L'article 31 prescrit que l'instituteur doit s'abstenir dans son enseignement de toute attaque contre les personnes ou contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. Donc pas d'attaques contre les convictions religieuses ! contre les personnes ! c'est une concession au malheur des temps ! Il est interdit d'attaquer nominativement, personnellement ses adversaires, mais il restera licite d'attaquer les partis. Et, dès lors, voyez combien est infime la garantie que vous nous accordez ! On ne pourra pas dire, dans une école confessionnelle de village, que le fermier Jean-Paul est un bandit, que le fermier Jean-Paul

n'a pas de moralité, que le fermier Jean-Paul fait partie d'une bande d'apaches, mais on pourra dire que le parti que représente dans le village le fermier Jean-Paul n'est qu'un ramassis d'apaches et de brigands, de gens qui prêchent l'expropriation, le vol et le meurtre ! Vous voyez combien est illusoire et chimérique la garantie qu'on nous accorde ! Les attaques contre les partis sont tolérées ; on permet de livrer un grand parti, qui compte des représentants autorisés dans les deux Chambres, au mépris public.

Et l'on n'interdit, d'autre part, que les attaques contre les convictions religieuses. Il n'y a de respectable, il n'y a de sacré que la foi religieuse, mais les convictions philosophiques et les opinions politiques sont mises au ban et à l'index !

N'est-il pas vrai pourtant que toute conviction sincère est respectable ? Est-il parmi vous un seul membre qui oserait se lever pour crier « Racca ! » à la conscience d'un membre de l'opposition ?

M. le ministre des sciences et des arts, fort embarrassé de combattre les amendements de l'opposition, a prêché, lui aussi, à la Chambre, l'esprit de concorde, le sentiment national, la conscience civique, et il a fait remarquer qu'il est nécessaire, à l'école, de tenir un langage marqué au coin de la prudence et de la tolérance. Car, disait M. le ministre, il n'y a pas fatalement coïncidence entre le classement des parents dans les partis et le classement des enfants dans les écoles. Rien n'est plus vrai, et nous assistons à ce spectacle suggestif de parents qui envoient leurs enfants dans des écoles que leur conscience réprouve ! Mais, où pensez-vous qu'il faille chercher la cause de ce phénomène, si ce n'est dans des faits d'ordre économique et de caractère social ?

N'apercevez-vous pas que s'il est des parents qui estiment bon pour leurs enfants ce qu'ils jugent mauvais pour eux-mêmes, ils ne cèdent qu'à la pression des influences politiques et capitalistes ? Parfois aussi, ils succombent à l'intervention de la mère, de la femme qui, trop souvent dans le foyer, est restée la vassale obéissante, la complice docile de l'Eglise.

Il y a quelque quarante ans, mon père, étant échecvin de l'instruction publique dans une grande commune de la Wallonie, un jour, comme il défendait les écoles dont il avait la garde, fut interrompu par un adversaire qui lui cria : « Tâchez donc de mettre vos actes en concordance avec vos principes ! »

Et mon père apprit, non sans un réel crève-cœur, qu'à son insu, ma mère, catholique fervente, avait envoyé ma sœur à l'école des nonnettes.

Il y avait là, Messieurs, un véritable abus de confiance, et si je l'invoque, sans manquer de respect à ma vieille et vénérée mère, c'est pour illustrer ma thèse d'un exemple vécu et vous montrer que, même dans la bourgeoisie, on assiste à ce spectacle de la violation des consciences. Que ne faut-il dès lors conclure quand il s'agit de la classe ouvrière ?

M. le ministre disait : « Il importe, à l'école, de ne pas se départir du langage de la modération, et il ne faut pas agiter les graves problèmes politiques devant les enfants. Il ne faut pas, dans leurs jeunes cours, soulever de violentes passions. »

Si M. le ministre reconnaît qu'il doit en être ainsi, pourquoi n'accepte-t-il pas les amendements que nous voulons inscrire dans la loi et qui sont inspirés par la tolérance et le respect mutuel des convictions ?

Prenez garde, Messieurs ! Il s'agit pour vous de savoir si l'enseignement confessionnel, tel que vous le concevez, est véritablement inconciliable avec le mutuel respect des convictions et des croyances.

Et je vous rappelle à votre esprit chrétien, je vous rappelle aux prescriptions de Celui qui défendait de jeter la pierre à ceux qui ne croyaient pas en Lui.

Prenez garde! vous allez décréter le droit d'outrager ceux qui ne croient pas.

Mais on a présenté une autre objection qui ne tient guère davantage. M. le ministre nous a dit : Prenez garde de votre côté! Avec la tendance de vos amendements, vous allez démolir le caractère qui est propre à l'enseignement neutre. Vous allez porter atteinte aux droits de l'enseignement confessionnel.

Il n'en est rien; si nos amendements devaient avoir pour effet d'attenter aux droits de vos écoles, nous y renoncerais; car nous n'entendons rien préconiser qui prévaille contre la liberté d'enseignement.

Non, il ne s'agit nullement de porter atteinte au caractère de vos écoles, mais nous estimons que ce n'est pas aller trop loin de vous demander d'y interdire l'injure et l'invective à l'adresse d'opinions respectables et de convictions sincères.

M. le ministre nous a dit qu'il n'est pas admissible que l'on tolère la diffusion de toutes les opinions philosophiques et politiques à l'école et que, d'ailleurs, s'il y a abus, il entrevoyait la possibilité d'une intervention gouvernementale; il est armé, prétend-il, pour intervenir, et le voici qui brandit une fois de plus la formule à laquelle il n'a cessé de nous habituer; en effet, quand on lui demande quelles sont ses armes, le ministre s'en réfère immédiatement à ce que j'ai appelé la peine capitale, c'est-à-dire le retrait des subsides. C'est Jupin armé de la foudre qui s'écrit contre les méfaits de la politique au village! Je ne crois pas aux foudres de Jupin!

Au fond, l'honorable ministre plaide une fin de non-recevoir qui se fonde sur l'inutilité et l'intempestivité de nos amendements, qui ne s'adapteraient pas aux circonstances. Cela va sans dire, s'écrit-il. Je lui réponds avec Vandervelde, en reprenant le mot de Tayllerand : « Cela ira encore mieux en le disant ».

Tout ce que demande notre amendement, c'est simplement que les écoles subsidiées avec l'argent de tous soient tenues de respecter les convictions philosophiques de tous, même des rationalistes, comme disait tout à l'heure M. le ministre en nous révélant un suggestif état d'âme; car la condescendance de ce « même » déceale en quelle estime on tient le rationalisme au banc du gouvernement.

Messieurs, de quel droit suspecteriez-vous ou disqualifieriez-vous nos doctrines politiques, philosophiques ou sociales?

A l'article 6 de votre loi fondamentale sur l'instruction publique, vous avez indiqué les garanties d'ordre moral et social que vous exigez à l'école. A ces garanties, nous avons apporté notre adhésion.

Cet article 6 est ordonné ainsi : « L'instituteur ne néglige aucune occasion d'indiquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

L'article 6 édicte donc cinq garanties : la première relative au principe de morale élémentaire; la seconde, à l'amour de la patrie; la troisième, au respect des institutions nationales; la quatrième, à l'attachement à nos libertés constitutionnelles, et la cinquième, au respect des convictions religieuses. Examinons brièvement ces cinq garanties, et tout d'abord celle qui touche au principe de la morale élémentaire.

Après les nombreuses démonstrations qui ont été faites au cours de ce même débat, pouvez-vous nier que si vous considérez la morale en dehors de la métaphysique, qui est la recherche philosophique de l'origine de l'univers, si vous considérez la

morale en elle-même comme la règle de la vie, comme la formule du devoir, pouvez-vous nier, dis-je, que cette morale-là nous soit commune?

La morale procède, d'une part, de l'ordre psychologique et physiologique; d'autre part, de l'influence du milieu social.

Faut-il justifier l'influence du milieu social? Mais non, le déterminisme de l'ambiance, l'action des mœurs, des lois et des traditions, est-ce que tout cela ne saute pas aux yeux, n'est-ce pas l'évidence même?

Quant à l'hérédité psychologique, nous rappelons, avec Alfred Fouillée, avec Spencer, avec tous les savants modernes, que la pratique répétée des actes moraux fait que toute génération tisse dans la structure des générations nouvelles des dispositions morales de plus en plus élevées?

La psychologie de l'enfant montre que, de même que l'embryon dans le flanc maternel réédite toutes les formes de l'évolution des êtres et de la vie, l'enfant reproduit dans son processus moral les grands traits de l'évolution morale de l'humanité elle-même. Elle démontre aussi que l'éducation scientifique permettra de hâter les étapes de cette évolution.

Dès lors, j'ai le droit de dire qu'en matière morale, rien ne vous permet de contester que nous ayons, comme vous, le sentiment de nos devoirs et la conscience de nos droits. Nous avons, Messieurs, l'amour de notre travail quotidien. Or, la pratique journalière du travail, voilà la grande règle morale! C'est la loi qui dit : « Gagne ton pain à la sueur de ton front » et qui ne dit pas : « Gagne ton pain à la sueur du front des autres ».

Vous soutenez que notre morale manque de sanction. Pour faire le bien et pour éviter le mal, a-t-on besoin de la menace des flammes de l'enfer ou de la séduction des délices du paradis? Non, on fait le bien et on évite le mal par esprit de devoir, par souci de dignité, parce qu'on porte en soi l'impulsion vers le bien et la répulsion du mal. On fait le bien, on accomplit son devoir pour avoir la paix intérieure, pour avoir l'estime de ceux avec qui on travaille. Cette estime, dans la vie sociale, est souvent la condition même de la sauvegarde de la situation sociale et je ne trouve pas de critérium moral plus élevé et plus légitime. Sur la question de la morale, laissez-nous tranquilles, je vous en prie!

Je vais plus loin : s'il y a une morale supérieure, c'est la nôtre, parce qu'elle repose sur l'amour et sur le respect de la vie et du travail!

En ce qui concerne l'amour de la patrie, faut-il vous répéter que, nous aussi, nous aimons notre pays? Avez-vous oublié que, jusqu'à l'an dernier, c'était les enfants de la classe que nous représentons ici qui étaient seuls chargés de défendre le sol national? On aime, Messieurs, la terre que l'on a défendue et enseignée pour ses enfants; on aime son pays, lorsqu'on est socialiste, à travers son parti. Ah! certes, nous sommes des internationalistes! Mais si nous applaudissons aux efforts et aux victoires de nos compagnons de lutte par delà nos frontières, croyez-vous que nous ne nous sentions pas comme dans une patrie, au sein de notre parti ouvrier, de ce parti dont nous avons pris la mentalité et dont nous portons en nous l'âme, l'amour et tous les espoirs? Notre patrie s'élargit par delà les frontières, mais elle reste cependant dans un coin sacré de notre cœur.

Faut-il maintenant vous dire que nous n'entendons pas nous poser en détracteurs des institutions nationales? Nous l'avons dit et nous le répétons : la charte sortie de la Révolution de 1830 est la plus libérale de l'Europe; nous l'aimons donc, et nous sommes décidés à la défendre comme à la corriger au fur et à mesure des nécessités économiques et sociales, car qui aime bien corrige de même!

Mais il y a la royauté, direz-vous; la royauté, Messieurs, est un fait actuellement acquis. Nous l'enregistrons comme tel. Nous réservons notre droit de demander à notre heure la révision de l'article qui institue la monarchie. Et nous n'hésitons pas à faire observer, par surcroît, que, dans une époque imprégnée de l'esprit de démocratie, c'est-à-dire en des temps où tout nous pousse au gouvernement de tous, il nous paraît quand même moui que l'on donne des pouvoirs exorbitants à un seul. Mais ce sont là des réserves de principe, de doctrine, et, jusqu'à présent, vous ne pouvez pas soutenir que nous nous livrions dans le pays à une propagande républicaine systématique. *A fortiori*, vous ne nous accusez pas, n'est-ce pas, de complot ni de conjuration contre le trône?

Nous allons plus loin, Messieurs! Quand une femme de cœur est assise à côté de celui qui détient la couronne, quand elle a de nobles gestes d'humanité, nous ne lui marchandons pas nos sentiments de respect et l'hommage de notre gratitude.

Faut-il défendre devant vous notre attachement aux libertés constitutionnelles? Ah! nous n'avons pas de *Syllabus*, nous; nous n'avons pas à nous tortiller dans des cas de conscience pour concilier notre respect des libertés constitutionnelles et des grandes franchises modernes avec les édits de la Papauté romaine!

Il nous reste à vous attester une fois de plus que le respect des convictions religieuses est sincère au fond de nos cœurs et de notre pensée.

Par esprit politique, par intérêt de parti, il vous plaît de dénaturer sous ce rapport notre profession de foi; il vous plaît de perpétuer, entre les travailleurs chrétiens et les travailleurs qui ne sont pas croyants, ce malentendu sur lequel vous fondez aujourd'hui votre puissance.

Nous ferons tous nos efforts pour dissiper ce malentendu, et moi, libre penseur, moi, rationaliste, je répète que nous ne négligerons aucune occasion de tendre les deux mains vers la démocratie chrétienne, car je pense que la plus souhaitable unité, l'unification la plus profonde que nous puissions poursuivre est celle de la classe ouvrière elle-même!

En 1912, M. le ministre Poulet a tenu ce langage plein de modération: « Le jour où vous demanderez une modification à l'article 6 en invoquant des motifs de conscience, nous examinerons votre demande avec une entière loyauté. »

Monsieur le ministre, je fais appel à cette entière loyauté! Nous sommes aujourd'hui demandeurs au nom des plus respectables motifs de conscience, et si vous écarterez notre revendication, je vous place devant le dilemme qu'a dressé contre vous Emile Vandervelde à la Chambre:

« Ou bien, disait-il, vous nous donnerez raison, et alors nous aurons une satisfaction de principe, et nous n'aurons rien de plus. Cette satisfaction de principe, la droite peut nous l'accorder sans rien abandonner de sa politique. Ou bien vous nous déclarerez que vous ne nous concédez rien du tout, et alors, au terme de cette discussion, au moment où nous allons voter, nous aurons achevé, Messieurs, une démonstration qui s'imposait et qui impressionnera le public. Cette démonstration est celle-ci: c'est que la droite a invoqué la liberté du père de famille pour se procurer de l'argent, qu'elle a invoqué la liberté du père de famille pour favoriser ses écoles, qu'elle a invoqué la liberté du père de famille pour défendre ses intérêts, mais qu'en réalité elle ne veut ni liberté pour tous les pères de famille, ni tolérance pour toutes les consciences, ni respect pour toutes les convictions. Et quand cette démonstration sera faite, nous serons plus forts que nous ne l'avons jamais été pour opposer à votre politique scolaire une politique de résistance effective et tenace. »

M. Woeste a plaidé, lui, qu'il entendait pour sa

part défendre le respect des convictions religieuses tant pour les catholiques que pour les autres religions. M. Woeste est bien bon. Il a de ces magnanimités!

Mais, mis en demeure de s'expliquer sur le rationalisme, il a dit: Les athées en dehors de la loi!... M. Woeste décrète la croyance en Dieu, le déisme obligatoire en Belgique. Je suis obligé d'évoquer devant vous les propres paroles de M. Woeste, car elles sont d'une telle invraisemblance, d'un si flagrant anachronisme que vous pourriez m'accuser de vous présenter une thèse postiche.

Voici l'incident « in extenso » tel que je le recueille aux *Annales*:

« M. WOESTE. — A lire vos amendements, il semblerait, en vérité, que, dans votre pensée, il serait absolument interdit désormais, dans nos écoles, d'attaquer l'athéisme et de dire que c'est là une doctrine contraire à l'intérêt individuel, contraire à l'intérêt social, contraire à la religion. Cela, ne l'espérez pas!

« M. MASSON. — C'est clair, vous voulez pouvoir attaquer dans vos écoles nos convictions politiques et philosophiques.

« M. C. HUYSMANS. — Très bien! monsieur Woeste, continuez!

« M. WOESTE. — Il y a une seconde équivoque dans vos amendements: vous voulez interdire, d'une manière absolue, d'attaquer certaines opinions. Je relis votre texte. Vous demandez que l'instituteur forme ses élèves « à la pratique loyale de la tolérance et du mutuel respect des citoyens d'opinions différentes ».

« Assurément, Messieurs, la tolérance doit être recommandée dans les écoles comme ailleurs, et dans les écoles comme partout, il faut recommander aussi le maintien de la paix entre les citoyens; mais de là à dire qu'on ne pourrait pas dans les écoles attaquer certaines opinions, ce serait aller trop loin.

« M. ANSEELE. — Quelles opinions?

« M. C. HUYSMANS. — Les nôtres, évidemment!

« M. VANDERVELDE. — Vous ne voulez pas qu'on attaque les vôtres, mais vous voulez bien qu'on attaque les nôtres.

« M. ANSEELE. — Dites de quelles opinions vous parlez.

« M. C. HUYSMANS. — Allons, un bon mouvement! Il s'agit des nôtres, n'est-ce pas?

« M. ANSEELE. — Du courage, dites-le! Visière levée, pas de trucs d'avocat!

« M. WOESTE. — Je discute visière levée et je n'ai pas besoin de vos incitations pour vous répondre. Il y a des opinions que nous réprouvons absolument...

« M. C. HUYSMANS. — Il ne s'agit pas de vous, il s'agit de vos écoles.

« M. WOESTE. — ...dans nos écoles et ailleurs. Il y a une opinion qui défend le suicide: nous la réprouvons! Il y a une opinion qui défend l'union libre: nous la réprouvons!

« M. TERWAGNE. — Et l'union du diable avec Diana Vaughan!

« M. WOESTE. — Il y a une opinion qui combat le principe de la propriété individuelle: nous la réprouvons!

« S'il en est ainsi, il y a dans le texte une équivoque signalée par M. le ministre des sciences et des arts, équivoque à l'abri de laquelle on pourrait venir combattre notre enseignement libre et nous empêcher d'user du droit que nous avons de donner à l'éducation morale de nos enfants le caractère et la direction que nous voulons. Veut-on un autre exemple encore! Est-ce qu'il n'y a pas actuellement dans différents pays certains groupes qu'on appelle vulgairement les apaches?

« M. FLECHET. — Dites que c'est nous!

« M. WOESTE. — N'avons-nous pas le droit de

signaler également dans nos écoles les dangers que peuvent présenter des cohortes de ce genre-là. »

Notre ami Anseele a relevé ce langage stupéfiant, ce langage qui s'accorde mal avec l'esprit de notre temps.

Quoi, M. Woeste se réserve donc le droit, dans les écoles libres, d'autoriser l'instituteur à combattre les doctrines qui préchent le suicide. Quelles sont ces doctrines, s'il vous plaît ? Est-ce là la nôtre ! Voyons ! Tout le socialisme est fondé sur le respect et l'amour de la vie, et vous nous reprochez de prêcher le droit au suicide ? Vous imaginez-vous un instituteur manquant à ce point de respect aux élèves qui lui sont confiés pour leur dire : « Mes amis, il y a des partis qui prêchent le suicide ; ne vous suicidez pas ! N'allez pas vous jeter à l'étang voisin !... »

Est-ce qu'on va parler de suicide à de pauvres petits enfants qui viennent à peine à la vie ?

M. Woeste veut encore autoriser les instituteurs des écoles libres à dénoncer les attentats contre la propriété individuelle. Vraiment, est-ce devant des enfants de 10, de 12, de 14 ans au plus qu'on agitera ce grave, ce complexe problème de la propriété ? Eh bien, Monsieur le ministre, je dis que si, quelque jour, occasionnellement, un instituteur abordait pareille question, nous devrions être d'accord pour lui conseiller de dire à ses élèves : « Mes enfants, il y a une propriété qu'il faut respecter par-dessus tout, c'est celle qui procède du travail, rien que du travail ! » Puis l'instituteur pourrait ajouter qu'il y a encore une propriété éminemment respectable, c'est la propriété collective, le patrimoine de tous ! « Cette propriété, mes enfants, vous la retrouverez dans les parcs publics et les promenades ornées de statues ; vous la rencontrerez dans nos musées, dans nos laboratoires et nos bibliothèques. Respectez tout cela, mes enfants, car tout cela constitue le patrimoine scientifique et artistique de notre pays. »

Voilà comment je comprends le respect de la propriété. Mais, quelle folie que d'exciter les enfants contre les socialistes, sous prétexte que le socialisme est l'ennemi de la propriété, alors qu'il veut universaliser la propriété ! Restituer la propriété à tous, comme l'humanité elle-même, voilà notre idéal. Enseigner le contraire, je dis que c'est pétrir l'intelligence des enfants de préjugés et de sophismes !

Pour poursuivre la réfutation de l'étrange thèse de M. Woeste, voyez-vous maintenant l'instituteur congréganiste parler à ces garçonnets de l'union libre et dire, à ces bambins de 10, de 12 ou de 14 ans : « Quand vous prendrez femme, que ce soit en bonne et due forme, que ce soit suivant les sacrements de l'Eglise et conformément aux prescriptions du Code civil. Pas d'union libre ! »

Monsieur le ministre, j'espère bien que vous répudierez un pareil langage et que vous interdirez à vos instituteurs d'agiter la délicate question des sexes dans leur enseignement. Elle n'est pas à la portée de leur jeune cerveau. Si l'on abordait devant eux des problèmes aussi délicats, il faudrait leur parler, aussi, de la maternité et de la paternité.

Or, l'école n'a pas le droit d'empiéter sur pareil terrain ; il appartient exclusivement au père et à la mère. Sachez donc respecter l'enfance !

J'en arrive, Messieurs, à la dernière accusation de M. Woeste : l'évocation des apaches ! Faut-il se fâcher ? Faut-il en rire ?

DES VOIX : Il faut dédaigner !

M. LEKEU. — Anseele a essayé de forcer M. Woeste à préciser sa pensée, et, après lui, M. Flechet a tenté d'amener le leader de la droite à dire que les apaches c'étaient les abominables socialistes.

Et M. Woeste a reculé. Cela lui arrive si rarement

que l'on peut bien mettre en lumière pareille dérobade !

N'empêche qu'Anseele, en une riposte vengeresse, a fait justice du langage odieux de M. Woeste, et il a réduit au silence votre chef, Messieurs de la droite. Non, vous n'avez pas le droit de nous accuser de créer des apaches ! Nous entendons, au contraire, fonder une société où il n'y aura plus d'apaches, et cette société-là, Messieurs, ce sera la nôtre, car s'il y a des apaches aujourd'hui, après deux mille ans de christianisation, c'est parce que, en haut, il y a trop de gens qui ne travaillent pas et qui jouissent de tous les biens de la vie et parce que, en bas, il y a des gens qui travaillent trop et qui ne connaissent que les misères de l'existence.

J'ai terminé ma réfutation en ce qui concerne M. Woeste, et il me reste à invoquer devant vous, pour vous montrer quelle est la modération des amendements que nous vous soumettons, le témoignage d'un membre de la droite de l'autre enceinte.

Voici, Messieurs, les conclusions du discours remarquable prononcé par M. Theodor.

« La Constitution ne fait aucune distinction, qu'il s'agisse de religions positives, de religions révélées ou de simples opinions philosophiques, quelles qu'elles soient.

« Toutes les opinions, fussent-elles irreligieuses, arreligieuses, ou athées, ont droit à la protection du législateur ; toutes, au même titre, sont protégées par la Constitution.

« Cet exclusivisme de l'honorable ministre, je le retrouve quand il s'agit de morale.

« Dans son rapport, il s'est posé cette question : « Une morale laïque, non basée sur l'idée de Dieu, pourra-t-elle être enseignée dans une école subsidiaire ? »

« Je réponds : Evidemment oui. Or, il semble bien que l'honorable M. Woeste n'admet pas que semblable morale puisse être enseignée dans une école subsidiaire. Je ne puis admettre, pour ma part, de distinction au point de vue constitutionnel entre la morale ayant pour base et sanction la religion et les morales philosophiques basées sur la conscience.

« Elles ont droit, à mon avis, à la même protection. Elles doivent jouir d'un même traitement légal ; je tenais à bien marquer cette opinion au cours de la présente discussion.

« De quoi s'agit-il ?

« Il s'agit de faire une loi décrétant l'enseignement obligatoire et il s'agit, comme contre-partie pour les catholiques, d'obtenir que leurs écoles soient subsidiées.

« Vous le savez, je considère le subside aux écoles catholiques comme une garantie, plus qu'une garantie : comme un moyen pour la liberté des catholiques de se réaliser. Mais si j'ai voulu que leur liberté ne fût pas une vaine apparence, qu'elle pût, en fait, recevoir sa réalisation pratique, je veux aussi que la liberté soit respectée chez nos adversaires, fussent-ils athées.

« Je veux que si une école est fondée où la morale est enseignée sans être basée sur l'idée de Dieu, cette école puisse participer aux subsides publics au même titre que les écoles confessionnelles.

« Ce sont ces principes, que j'estime essentiels, que j'ai entendu une fois de plus proclamer. Ils sont à la base de mon programme politique. Ils sont l'expression de mes convictions profondes, qui n'ont jamais varié.

« L'honorable M. Feron va plus loin. Non seulement il demande dans les écoles publiques, adoptées et adoptables qu'on n'attaque pas les croyances philosophiques ou religieuses des familles des enfants fréquentant ces écoles, mais il demande que l'instituteur, par son exemple, par son enseignement, apprenne à ses élèves la pratique de la tolérance.

Eh bien, Messieurs, c'est encore là une idée très élevée à laquelle j'applaudis sans réserve. J'ai été toute ma vie l'apôtre de la liberté ; je l'ai défendue sans distinction de croyance ou d'opinion ; j'ai défendu la liberté des catholiques quand je la savais menacée, comme je défends aujourd'hui la liberté des non-croyants.

« Aussi je ne vois aucun inconvénient à ce que ce devoir de l'instituteur d'enseigner la tolérance à l'enfant soit inscrit dans la loi. L'honorable ministre, ici encore, a élevé une objection que je ne partage pas, mais je me rends compte de ses hésitations. Il a dit : « Est-ce que, par ce texte, vous ne voudriez pas en arriver à ce que l'école cessât d'être confessionnelle ? »

Ainsi donc, M. Theodor, qui représente à la Chambre les éléments les plus modérés, d'aucuns disent : les plus pondérés de la capitale, lui qui vit en contact avec l'opinion publique bruxelloise a réproché votre loi et proclamé comme MM. Nothomb, Jules Le Jeune et Devolder en 1893, que vous allez trop loin dans la voie du fanatisme !

Il a adjuré le gouvernement et la majorité de ne pas faire ce nouveau pas vers le sécularisme à outrance. Il sera curieux de voir si, dans cette assemblée, où le parti indépendant compte quelque unité aussi, on aura le même courage et la même loyauté.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'ai donné une large satisfaction au vœu de M. Theodor en amendant l'article !

M. LEKEU. — Vous ne lui avez pas donné toute satisfaction !

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Une large satisfaction !

M. LEKEU. — Une satisfaction insuffisante !

Messieurs, ma tâche est maintenant terminée. Il ne me reste plus, après la copieuse collaboration que j'ai essayé d'apporter à la discussion de ce projet de loi, qu'à remercier mes collègues, tant de droite que de gauche, d'avoir bien voulu ouïr avec patience, souvent avec intérêt, mes longs développements.

Je n'éprouve cependant pas le besoin de m'excuser devant mes adversaires, pas plus que je ne songe aucunement à tirer le moindre mérite de mes efforts devant mes amis.

M'excuser devant mes adversaires ? Je les estime trop pour cela. Je sais, Messieurs, la vaillance et la ténacité dont vous avez fait preuve il y a quelque trente ans dans les rangs de l'opposition ; je me souviens avec quelle ardeur, avec quelle vaillance, avec quelle ferveur, aussi, vous avez combattu précisément une autre loi scolaire ! Et, dans le débat actuel, en faisant preuve de cet esprit de tolérance et de mutuel respect des convictions et des croyances que vous refusez d'inscrire dans la loi pour qu'on le retrouve dans vos écoles, peut-être avez-vous songé que, les temps sont changeants, et qu'un jour reviendrait où vous seriez réduits à nouveau au rôle d'opposition.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie sincèrement, et je crois qu'en m'écoulant, vous avez, vous aussi, rempli votre devoir en respectant les droits et les prérogatives de l'opposition.

Je ne songe, disais-je, à tirer aucun mérite de mes efforts devant mes amis, car, dans nos rangs, ils le savent, notre devise est simple et belle : « A chacun selon ses forces, à chacun selon ses facultés. »

« Fais ce que dois », et nous n'ajoutons même pas comme les sceptiques : « Advienne que pourra », mais nous disons : « Et le reste viendra par surcroît. »

De même que la société a besoin d'un idéal, ainsi l'homme a besoin d'idéalisme, cette forme supérieure de l'optimisme et de la foi dans l'avenir.

Au surplus, tous, dans nos rangs, nous avons rivalisé d'ardeur et d'entrain en cette lutte, et nous sommes en droit de faire ensemble, de notre effort commun, hommage à notre grand parti.

Telle est notre morale, et je suis convaincu que nul d'entre vous ne voudrait la suspecter ni la bafouer. A la barre, au cours des débats de longs procès, il s'établit entre les avocats qui plaident les uns contre les autres une confraternité de combat ; à la guerre, pendant les armistices, les troupes ennemies, qui ont appris à s'estimer au cours de leurs rencontres, fraternisent ; ici, nous avons admiré la vaillance de tous nos adversaires, que, ni l'âge ni la maladie, n'ont empêché d'être à leur poste.

Il n'est peut-être pas téméraire d'imaginer que vous aussi vous n'avez pu vous défendre de nous accorder quelque estime pendant que nous accomplissions ici notre tâche.

Maintenant, peut-on espérer que, d'une pareille discussion, puisse surgir une leçon durable de tolérance et de mutuel respect ? En toute franchise, bien qu'en ce moment je n'éprouve nul désir de vous dire quelque chose d'irritant, ou d'offensant, je ne le crois pas, parce que, les uns et les autres, nous ne représentons pas seulement ici des tendances, des aspirations, des sentiments, des croyances, des convictions ; non ! nous représentons des intérêts, et, il faut bien le dire, si vous avez rejeté nos amendements, si vous allez vous résigner à faire une lamentable manifestation contre l'esprit moderne de tolérance, c'est que vous ne pouvez faire autrement.

Vous avez, en effet, Messieurs, besoin de l'enseignement dogmatique que vous avez dissimulé sous le manteau de l'instruction obligatoire ; vous avez besoin de dresser les enfants, de tremper les caractères dans votre doctrine, d'assouplir les consciences et de former des générations soumises et résignées.

Car, en vérité, Messieurs, vous avez mis la foi de votre religion au service de vos intérêts de caste et de classe, et c'est là votre faiblesse.

La force du socialisme, au contraire, et son idéal moral qui reste le perfectionnement infini de la nature humaine et de la vie sociale se confond avec les intérêts économiques de la classe ouvrière dont l'affranchissement est lié à la loi même de l'évolution humaine et sociale.

Et c'est là, Messieurs, dans notre pensée, la véritable conclusion de ce grand débat. Nous l'avons soutenu ce débat, et nous en tirons aujourd'hui la moralité, non seulement devant vous et pour vous, mais devant le pays et pour la classe ouvrière, et c'est pourquoi, en terminant, nous nous adressons à tous ceux pour qui nous avons lutté.

Aux travailleurs, aux pères et mères de la classe ouvrière, nous disons : Cette loi vise à vous prendre l'âme de vos enfants ! Défendez l'âme de vos enfants, ne la livrez pas à des écoles où il sera permis d'inculquer à vos filles et à vos garçons le mépris des idées qui vous sont chères et sacrées ; sauvez le libre examen dont vous avez besoin pour hâter es pour assurer votre émancipation économique !

Au corps enseignant, nous disons : nous sommes avec vous, nous voulons élever votre apostolat au niveau de la plus haute et de la plus sainte magistrature sociale, et nous ferons de l'instituteur qui écarte les générations de la voie des crimes et des délits, l'égal du juge qui les réprime.

Nous ne vous demandons même pas, Messieurs les instituteurs, d'être avec nous. Usez fièrement de vos prérogatives civiles et politiques, mais avant tout, restez les hommes de l'école, les soldats de l'enseignement, les pionniers de l'éducation populaire, et surtout ne doutez pas de l'avenir : la science et le progrès auront quand même le dernier mot.

Messieurs, aux administrations communales des

grandes villes et des frères communes démocratiques de Wallonie et de Flandre, j'adresse un suprême *sursum corda* pour la résistance jusqu'au bout contre l'application de cette loi de guerre civile.

Cette résistance est le plus essentiel de leurs droits et de leurs devoirs. Il y a des idées modernes.

Et enfin, aux petits enfants, pour qui nous avons livré ces batailles — et pour qui nous en livrerons d'autres encore — je dis : puissiez-vous, chers petits, ne pas trop tôt perdre l'insouciance de votre âge, mais dès que votre esprit s'ouvrira, sur les bancs de l'école, aux choses de la vie, comprenez la gravité de l'effort que l'on vous demande de faire pour vous armer en vue des rudes combats ! Aimez la science, aimez l'école, aimez et respectez l'instituteur, aimez l'avenir que la science et l'école vous préparent ; apprêtez-vous à devenir des hommes conscients, des citoyens libres et affranchis qui marcheront vers les aubes nouvelles, parce qu'ils auront le sentiment que l'humanité doit aller vers la lumière.

M. le ministre des sciences et des arts, dans un émouvant credo s'est écrié à la Chambre que les catholiques ont charge d'âmes parce qu'ils sont en possession des vérités éternelles. Nous ne croyons pas à des vérités éternelles. Nous sommes toujours à la recherche de la vérité qui ne cesse d'évoluer comme la science et la vie elle-même. Mais nous croyons à une immanente et prochaine justice. Et c'est vers elle que nous tournons nos regards dans un incompressible élan de certitude et de foi.

M. FLECHET, *rapporteur*. — Messieurs, permettez-moi, à cet article 31 du projet de loi, de faire appel à la tolérance sans laquelle on ne peut vivre en paix ! Il y a nécessité absolue, si on veut réellement que cette tolérance règne toujours parmi nous, d'accepter l'amendement de mes honorables amis Jules Lekeu et Max Hallet, ou celui de nos collègues Goblet d'Alviella et consorts.

Je fais aussi appel à la vigilance et à la tolérance ministérielles pour que notre enseignement public ne soit pas détruit, non seulement en ce qui concerne nos écoles de garçons, mais encore et surtout lorsqu'il s'agit de nos écoles de filles. Le ministre des sciences et des arts, qui n'en reste pas moins placé à la tête du département de l'instruction publique, bien qu'il n'en porte plus le titre, ne doit pas ignorer qu'on fait à nos écoles communales de filles une guerre incessante, intolérante et opiniâtre, dans les régions flamandes surtout.

Elles sont presque toutes mises à l'index et traquées sans merci par des prêtres intolérants qui ne respectent aucune conviction, menacent des foudres célestes les parents qui ne consentent pas à livrer leurs filles aux congrégations, aux couvents, à l'Eglise catholique, qui s'appliqueront, suivant la nouvelle expression parlementaire, « à dresser » les futures épouses, et alors, celles-ci feront de leurs maris des électeurs « dressés » à point pour donner leur voix au parti catholique.

Comptez dans les Flandres et dans le Limbourg ce qu'il reste d'écoles communales de filles, et vous verrez que mon appel à la tolérance dans l'enseignement n'est pas de trop et combien cela est nécessaire.

Le libre choix de l'école et la tolérance pour les convictions de tous doivent absolument continuer à subsister en Belgique, et j'espère toujours que l'honorable ministre, bien inspiré, y tiendra la main.

A ce propos, pour vous édifier, Messieurs, au sujet de la tolérance à tous égards, permettez-moi de mettre sous vos yeux une statistique intéressante qui a paru dans les journaux, celle du total par province des classes neutres et des classes confessionnelles des écoles du pays. La voici :

Anvers, 813 classes neutres et 1,809 classes confessionnelles ; Brabant, 1,565 et 2,468 ; Flandre orientale, 400 et 2,667 ; Hainaut, 1,484 et 1,933 ; Liège, 1,379 et 1,321 ; Limbourg, 1 et 818 ; Luxembourg, 58 et 817 ; Namur, 108 et 1,086 ; soit, au total 5,841 classes neutres dans lesquelles est d'ailleurs donné le cours de religion et 15,240 classes confessionnelles.

Il est à espérer, notre espoir n'est peut-être guère fondé, que la nouvelle loi n'augmentera pas la disproportion que je vous signale. Il reste un devoir à accomplir : Nous devons chercher à sauvegarder plus que jamais, l'instruction publique contre l'intolérance, d'où qu'elle vienne, et ce dans l'intérêt suprême de la nation.

M. DE BAST. — Messieurs, je n'allongerai pas le débat. Je me bornerai à dire quelques mots pour justifier l'amendement que j'ai déposé.

Je propose de remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante :

« L'instituteur, dans les écoles communales adoptées et adoptables, s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les personnes, contre les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, des familles dont les enfants lui sont confiés.

« Il doit s'appliquer d'une façon constante à enseigner à ses élèves la pratique loyale de la tolérance et du respect de tous les citoyens. »

Cet amendement se justifie par le fait que la liberté du père de famille, qui donne la préférence à l'école officielle pour l'instruction de ses enfants, n'existe pas dans les nombreuses communes où il n'existe pas d'école officielle.

L'obligation inscrite dans la loi n'a d'autre but que d'obliger les pères de famille de ces communes à envoyer leurs enfants, sous peine de repression, aux écoles confessionnelles.

La loi devrait leur donner des garanties sérieuses ; elle devrait interdire au personnel enseignant non seulement d'attaquer les personnes ou les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés ; mais il devrait également lui être défendu d'attaquer les convictions philosophiques et politiques des familles dont les enfants lui sont confiés.

La liberté de conscience des pères de famille doit être protégée contre les agissements des administrations cléricales, contre les agissements du personnel enseignant des écoles confessionnelles ; car le gouvernement a voulu être complètement désarmé, réservant toute sa sévérité et sa rigueur pour l'instituteur officiel.

Le gouvernement a renoncé à tout contrôle sur ce qui se passera dans les écoles confessionnelles. Aussi mon amendement n'a-t-il d'autre but que d'assurer le respect scrupuleux des personnes, de toutes les confessions et de toutes les opinions.

Je sais qu'à la suite du discours de M. Theodor, à la Chambre, M. le ministre a consenti à interdire les attaques contre les personnes ou contre les convictions religieuses des familles ; il n'a pas voulu aller plus loin ; n'est-ce pas reconnaître implicitement le droit aux instituteurs des écoles confessionnelles d'attaquer les convictions politiques et philosophiques des familles dont les enfants leur sont confiés ?

Quoi que je ne me fasse pas d'illusion sur le sort réservé à mon amendement, je remplis un devoir en faisant encore un appel aux sentiments de tolérance et d'équité de M. le ministre pour assurer l'exercice de la liberté de conscience.

M. HUBERT BRUNARD. — Je ne sollicite de votre bienveillance que quelques instants très courts pour me permettre de justifier l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre ; il a pour objet d'introduire dans la loi une sanction pour le cas où, dans une école adoptable ou adoptée, l'instituteur

ou l'institutrice contraviendrait à l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884.

Vous voudrez bien vous souvenir que l'honorable ministre, au moment de la discussion de l'article 11 du projet, nous disait que nous pouvions être absolument rassurés, cet article prescrivant à l'instituteur et l'institutrice d'inculquer aux élèves le respect de la Constitution, l'attachement aux libertés constitutionnelles et l'interdiction de porter atteinte aux convictions religieuses des parents dont les enfants leur étaient confiés. Je me suis permis de répondre à M. le ministre que je craignais que cette disposition n'offrit pas une garantie suffisante à l'égard des instituteurs des écoles adoptables et adoptées, et voici pourquoi :

En ce qui concerne les écoles adoptables, je doute que l'article 6 leur soit applicable ; en ce qui concerne les écoles adoptées, il est prescrit que les instituteurs ne peuvent pas porter atteinte aux convictions religieuses des parents dont les enfants leur sont confiés. Il en résulte qu'il ne leur est pas interdit de porter atteinte aux convictions religieuses ou a-religieuses des parents dont les enfants ne leur sont pas confiés.

Je demande au ministre quelles mesures il prendra lorsqu'un instituteur ou une institutrice d'une école adoptée ou adoptable contraviendra à l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884.

M. le ministre m'a déclaré qu'il déclinaît d'être interrogé sur faits et articles ; mais il m'a promis une réponse à l'heure et au jour qu'il choisirait. Jusqu'à présent il peut paraître qu'il ne m'ait pas donné cette réponse, mais si je m'en réfère aux paroles qu'il a prononcées, le 5 mai 1914, peut-être y a-t-il une sorte de réponse dans ce qu'il a déclaré. Voici en quels termes il s'est exprimé :

« On nous demande si les circulaires qui visent les instituteurs communaux viseront également les instituteurs des écoles adoptables. Si le projet accorde plus d'égalité aux écoles adoptables qu'aujourd'hui, cette égalité est loin d'être complète, notamment en ce qui concerne le traitement et la pension, et cela est particulièrement vrai pour les instituteurs congréganistes.

« Si le gouvernement interdit aux instituteurs communaux de se jeter dans la mêlée des partis, c'est dans l'intérêt de l'école elle-même, ouverte à tous les enfants d'une commune ; dans l'immense majorité des communes, l'école communale est l'unique école qui s'offre aux parents : n'est-il pas blessant pour ceux-ci de voir l'instituteur auquel ils doivent confier leurs enfants, prendre parti contre leurs idées ? L'école adoptable n'est pas nécessairement, elle, ouverte à tous : par son caractère confessionnel, elle ne s'adresse le plus souvent qu'à des familles déterminées. Si un instituteur de cette école se jette dans les luttes de partis, il courra le risque de voir les parents s'écarter de son établissement, voilà tout ! »

Il semble donc que si les instituteurs visés par M. le ministre — et il s'agissait des instituteurs des écoles adoptables — contraviennent à cet article de la loi de 1884, il n'y a pas de sanction. C'est à cette lacune que mon amendement a pour but de parer. Il met à la disposition du gouvernement une sanction dans le cas où il y aurait contravention de la part de l'instituteur d'une école adoptable à l'égard de la prescription d'inspirer l'attachement à nos institutions et à notre Constitution, ou bien si les institutrices et instituteurs des écoles adoptées et adoptables, en ce qui concerne les convictions religieuses ou antireligieuses des parents dont les enfants ne leur sont pas confiés, venaient à contrevenir à l'article 6 de la loi de 1884. Voici cet amendement :

« Les subsides prévus à l'article 48, litt. C, en faveur des directeurs d'écoles adoptables, par l'article 20, litt. F, en faveur des instituteurs et institu-

trices vivant en commun et appartenant aux écoles adoptables, pourront être retirés ou refusés à l'école adoptable dont un instituteur ou une institutrice contraviendrait à l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884. »

Messieurs, cet amendement porte-t-il atteinte à la liberté d'enseignement garantie par la Constitution ? Je ne le pense pas, car il s'agit d'une disposition ne visant qu'une condition d'octroi des subsides.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Cet amendement est parfaitement inutile, car l'article 49 oblige le gouvernement à réprimer les abus par le retrait des subsides. L'article 6 est obligatoire dans toutes les écoles inspectées ; la violation de cet article est un abus et par conséquent l'article 49 suffit pour aboutir au résultat que vous poursuivez.

M. HUBERT BRUNARD. — Je me permets de vous demander de préciser.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je me suis permis de le faire dans cette interruption.

M. HUBERT BRUNARD. — Puisque vous avez été si aimable vis-à-vis de moi, permettez-moi de vous prier de préciser un peu plus encore. Je désire savoir s'il est bien entendu que les contraventions à l'article 6 de la loi de 1884 seront réprimées, qu'elles proviennent d'un instituteur d'école adoptable aussi bien qu'adoptée. Retirez-vous dans ce cas le subside ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Quand un instituteur communal a violé l'article 6, je n'ai pas dû, ni mes prédécesseurs non plus, retirer les subsides parce que l'administration communale avait déjà réprimé le délit. Le premier acte du gouvernement sera de s'adresser à la direction des écoles adoptables et de demander la répression de l'abus. Je ne puis retirer le subside si la direction s'acquitte de ses obligations.

M. HUBERT BRUNARD. — Il résulte de votre explication que si l'instituteur récidive et si la direction ne l'empêche pas de continuer, vous retirerez le subside.

Je remercie l'honorable ministre de la précision qu'il a bien voulu me donner.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. La parole est à M. le ministre.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — Je me suis permis, pour abréger, de répondre à M. Brunard par voie d'interruption.

Nous sommes tous d'accord dans cette assemblée, comme dans l'autre Chambre, pour affirmer que l'enseignement primaire ne peut se borner à donner aux enfants les notions inscrites au programme légal. Nous visons plus haut. Nous voulons que l'école primaire forme des citoyens utiles à la patrie, attachés à nos institutions et décidés à les défendre au besoin. Elle doit travailler dans un esprit d'union et de concorde au développement et à la grandeur du pays et lui assurer ainsi la situation qui lui revient dans la collectivité des nations.

Voilà le lien national qui doit unir toutes les écoles inspectées par le gouvernement.

Sauf en 1879, tous les gouvernements qui se sont succédés ont toujours admis que ce but patriotique pouvait être atteint même sous un régime qui reconnaît l'existence d'écoles de tendances et d'origines diverses, inséparables de nos États modernes, divisés eux-mêmes de croyances et d'opinions.

Sous la législation de 1842, des instructions ministérielles ont fixé à cet égard le devoir des instituteurs et des directions d'écoles. Depuis 1879, un texte légal est venu préciser ce devoir. Ce texte a été complété en 1884, et le gouvernement estime, aujourd'hui comme alors, qu'il suffit à assurer l'accomplissement de cette œuvre d'éducation nationale qui est l'un des buts essentiels de l'enseignement primaire.

L'instituteur doit inculquer à ses élèves les préceptes de la morale; il doit leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect de ses institutions et l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ces prescriptions sont de nature à assurer l'union étroite de toutes les écoles dans un même sentiment de patriotisme.

L'opposition, à la Chambre, a demandé quelque chose de plus : elle a demandé que ce texte fut complété, et le gouvernement, tout en établissant de la manière la plus nette et la plus formelle que ce complément n'était pas nécessaire, a cependant accepté d'inscrire dans la loi que les attaques contre les personnes seraient défendues dans toutes les écoles soumises à l'inspection de l'Etat. Bien qu'il n'eût jamais été démontré que l'article 6 fût insuffisant, il n'a pas voulu que l'on pût dire qu'une loi pourrait permettre des attaques contre les personnes, et il a consenti à introduire dans le texte de l'article une addition qu'il regardait à bon droit comme étant au moins superflue.

On demande aujourd'hui quelque chose de plus. Les formules que l'on nous soumet aujourd'hui ne peuvent être acceptées par le gouvernement. Il les combat ici comme à la Chambre parce que ces formules sont équivoques : ou bien elles ne font que répéter, sous une autre forme, ce qui se trouve déjà exprimé dans la loi, ou bien, ces formules veulent dire quelque chose de plus, on ne le sait exactement. C'est qu'elles sont équivoques dans leurs termes mêmes, si bien qu'elles ont été très mal interprétées et il ne convient pas d'introduire dans la loi un texte qui, dès la première fois qu'il a été soumis au contrôle de l'opinion publique, a donné lieu à des interprétations radicalement contradictoires.

Lorsque les amendements de l'honorable M. Hyman qui se trouvent reproduits ici au Sénat, ont été soumis au vote de la Chambre, un des plus importants journaux libéraux de Bruxelles, *La Gazette*, a qualifié la portée de ces amendements dans les termes suivants :

« Et il devrait paraître fort rassurant.

« Si nous vivions sous le régime de la raison, qu'y pourrait-on objecter ? Il rendrait l'enseignement neutre pour tout le monde. »

Je suis donc fondé à dire que la formule qu'on nous propose est équivoque dans ses termes. La loi que nous faisons doit consacrer une fois de plus, le droit pour le père de famille belge qui désire l'enseignement confessionnel, d'avoir des écoles qui lui conviennent, et l'on nous demande de voter un amendement dont un grand journal d'opposition déclare qu'il aurait pour effet de neutraliser l'enseignement dans toutes les écoles !

M. SPEYER. — *La Gazette* n'est pas chargée de l'interprétation authentique de nos amendements.

M. POULLET, ministre des sciences et des arts. — C'est possible, mais l'équivoque n'en subsiste pas moins. Ou bien votre formule signifie que l'instituteur doit apprendre aux enfants à respecter chez les autres les libertés constitutionnelles qui les protègent eux-mêmes. Et alors, elle est inutile, parce que l'article 6 exprime la même idée avec clarté et précision : on n'est pas attaché aux libertés constitutionnelles, si l'on ne reconnaît à d'autres opinions la liberté que l'on réclame pour soi. Ou bien, votre amendement a une autre portée, et c'est la neutralisation de l'enseignement confessionnel.

Or, nous voulons — et la loi sanctionne cette volonté — que les catholiques belges aient leur enseignement confessionnel comme les catholiques de Hollande, d'Angleterre, d'Allemagne ont leurs écoles confessionnelles. Pas plus que leurs coreligionnaires de ces pays, les catholiques belges n'ont revendiqué le droit, sous prétexte d'enseignement

confessionnel, d'outrager qui que ce soit; jamais ils n'ont revendiqué le droit de combattre les libertés constitutionnelles. Ce qu'ils veulent c'est un enseignement confessionnel fonctionnant comme il fonctionne ailleurs. Votre amendement équivoque tend à leur contester ce droit. C'est pourquoi nous le combattons.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — J'ai pris la parole pour dire que je retirais mon amendement et que je me ralliais à la rédaction de l'amendement présenté par MM. De Bast et consorts. En effet, bien que la plupart des amendements déposés tendent au même but...

M. LEKEU. — Le groupe socialiste aussi se rallie à l'amendement de M. De Bast.

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — ... l'amendement de M. De Bast a l'avantage de dire non seulement ce que nous ne voulons pas, mais encore ce que nous voulons.

Le parti libéral est essentiellement le parti de la tolérance. Or, c'est précisément la tolérance que réclame le paragraphe additionnel proposé par l'honorable M. De Bast.

La loi qu'on va voter provoquera une singulière aggravation des dissensions qui règnent dans le pays. Elle va les faire pénétrer jusque parmi les enfants. Nous la subirons, mais nous ne l'accepterons jamais !

Mais ne l'oubliez pas, les temps sont changeants. Aucun parti ne peut se flatter de garder indéfiniment le pouvoir. Et lorsque la roue de la fortune électorale un jour aura tourné, votre loi aura vécu. Nous n'en prendrons pas le contre-pied.

L'honorable ministre des sciences et des arts ne m'a pas compris ou n'a pas voulu me comprendre lorsque, après le discours que j'ai prononcé dans la discussion générale, il m'a reproché, comme une doctrine abominable, d'avoir affirmé ici que, lorsque l'opposition reviendrait au pouvoir, elle tiendrait compte des nécessités de la situation et du développement de l'enseignement libre, à condition que les institutions qu'il comprendrait dans ses subventions acceptent les conditions générales de neutralité et de contrôle imposables à toute institution qui prétend remplir une mission sociale à l'aide des subsides de l'opinion publique. L'honorable ministre a semblé croire que je voulais en revenir à la loi de 1879. J'ai été fier de voter cette loi, parce qu'elle répondait aux besoins du moment, mais je reconnais que je n'en dirais plus autant aujourd'hui.

En parlant l'autre jour comme je l'ai fait, j'ai voulu dire que nous inscririons dans une loi nouvelle à peu près tout ce que nous avons réclaté au cours de cette discussion. J'ai dit aussi que nous ramènerions la paix parmi les citoyens et que nous ferions œuvre de conciliation. Nous sommes un parti de tolérance; nous ne voulons pas la guerre : nous voulons la paix des consciences comme celle des classes sociales. Nous saurons la réaliser. Ce jour-là, je ne le verrai peut-être pas, mais soyez certain qu'il arrivera; car un pays ne tourne pas éternellement le dos à tout ce qui fait la force d'une nation libre.

M. FLECHET. — J'ai appuyé tantôt l'amendement de MM. Lekeu et Hallet, ainsi que celui de MM. Goblet d'Alviella et consorts.

Je déclare que, ces Messieurs retirant leurs amendements, je me rallie complètement à celui de M. De Bast. En conséquence, tous les amendements sont retirés, sauf celui de M. De Bast.

M. LE PRÉSIDENT. — Même celui de M. Lekeu ?

M. LEKEU. — J'ai déclaré, il y a un instant, que je me ralliais à l'amendement de M. De Bast.

M. CARPENTIER. — Je me rallie également à l'amendement de M. De Bast.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement subsidiaire de M. Brunard vient donc évidemment à tomber.

Je mets aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 31.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. De Bast et consorts :

« Remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante :

« L'instituteur, dans les écoles communales, adoptées ou adoptables, s'abstient dans son enseignement de toute attaque contre les personnes, contre les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des familles dont les enfants lui sont confiés.

« Il doit s'appliquer d'une façon constante à enseigner à ses élèves la pratique loyale de la tolérance et du respect des opinions de tous les citoyens. »

L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second alinéa de l'article 31.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se place le texte de l'article 31bis proposé par M. Peltzer et qui est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 23 de la loi organique :

« Les inspecteurs, les instituteurs communaux, les membres du personnel enseignant des écoles adoptées ou adoptables, les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales (1) prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. »

La parole est à M. Peltzer.

M. PELTZER. — Aucune raison plausible ne peut être invoquée pour soustraire les instituteurs libres à la prestation du serment qui est imposé aux instituteurs officiels, avant que ceux-ci ne puissent entrer en fonctions.

Et pourtant l'article visé du décret du 20 juillet 1831 est d'une netteté qui ne laisse place à aucune interprétation. Je crois bon de le lire en entier (p. 143 *Manuel parlementaire*) :

« Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers de la garde civique et de l'armée, et en général tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment dans la teneur qui suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. »

Je souligne les mots : citoyens chargés d'un service public quelconque.

Il n'y a donc aucune restriction s'appliquant aux seuls instituteurs, officiers, et sans hésitation aucune les instituteurs adoptés et adoptables devraient se soumettre à la règle générale.

Tous les Belges sont égaux devant la loi, ne l'oublions pas.

Mon étonnement est grand de constater que l'auteur du projet de la loi en discussion ait laissé inchangé l'article 23 de la loi organique de l'enseignement primaire. S'il y a négligence de sa part, elle est impardonnable, et s'il y a intention, c'est très grave à mon avis.

Comment, voilà des instituteurs libres désormais payés par le pays, pensionnés par le pays, chargés de donner l'instruction et l'éducation de nos enfants, amenés à inculquer à leurs élèves l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles, suivant les indications de l'article 6 de la loi organique, qui ne seront pas obligés, à l'égal de leurs confrères officiels, de nous donner ce premier gage de fidélité à notre patrie et à nos institutions ?

C'est inadmissible.

Je sais que, d'après la théorie du ministre, ils ne sont pas chargés d'un service public. Définissez alors leur situation légale.

L'exonération de la formalité dont je parle résulte donc d'une décision mûrement concertée.

On ne pourrait soutenir que les instituteurs libres jouissant ainsi d'un privilège injustifié ne soient en grande partie des étrangers qu'aucun lien natal n'attache à notre sol.

C'est donc à bon droit la qualité de Belge que ces étrangers réclament et vont réclamer en plus grand nombre encore, et on sait dans quel but intéressé ; j'insiste pour qu'ils prêtent le serment dont j'ai indiqué la teneur.

Je signale, en passant, qu'une circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1893 ne dispense pas l'étranger, non naturalisé, nommé à un emploi public, de prêter le serment prescrit par le décret de 1831.

Beaucoup d'instituteurs libres d'origine étrangère ou belges, s'ils sont sincères, devront s'y refuser, car, dogmatiquement parlant, ils doivent combattre toutes les libertés inscrites dans notre pacte fondamental.

J'ai ici une petite brochure imprimée à Bruges et émanant d'un docteur en théologie, M. Henri Hello, qui disserte sur les libertés modernes en se servant des encyclopiques, brochure dans laquelle je lis notamment que la liberté de conscience est une erreur des plus contagieuses qu'il faut combattre ; que la liberté des cultes est une erreur monstrueuse, un délire, une liberté de perdition ; que la liberté de la presse constitue une grave erreur, une licence coupable ; que la liberté d'enseignement n'est tolérable que si celui qui enseigne a égard à la vérité naturelle ou révélée.

Comment ces instituteurs visés s'y prendraient-ils pour être en paix avec leur conscience s'ils doivent, d'un côté, obéir à l'autorité ecclésiastique et, de l'autre, à la loi.

Cette situation se présente déjà aujourd'hui dans l'enseignement officiel.

J'aime à croire, pour l'honneur des membres de notre corps enseignant officiel, que jamais ils ne donnent la préférence au Syllabus et que, avant d'être catholiques, ils sont Belges de cœur et d'âme !

Nous savons, du reste, de quelle façon les cléricaux expriment leur amour et leur attachement à notre Constitution. Ecoutez ce que je vais vous lire à ce sujet. Ce sont deux phrases extraites d'un article d'un journal et non des moindres, *Le Bien public*, du mois de novembre 1877, appréciant les paroles prononcées par Léopold II dans le discours du Trône à l'ouverture de la session parlementaire de 1877-1878.

« Lorsqu'on nous parle avec une profusion d'épithètes, de l'attachement : 1^o sincère ; 2^o profond ; 3^o inaltérable des Belges, à leurs libertés constitutionnelles, nous trouvons que, sinon le substantif, tout au moins deux de ces adjectifs excèdent la mesure.

« Nous sommes sincèrement attachés à nos libertés constitutionnelles comme un cheval est attaché à une charrette et nous traînons dans ce tombereau, à côté de droits précieux, bien des ordures légales et sociales qui répandent une affreuse infection et dont le contact n'est guère favorable à la partie vraiment utile et saine du chargement.

« Atelés à ce char, nous allons droit notre chemin, sans prendre le mors aux dents, sans descendre les pentes au grand trot, en évitant les précipices qui bordent la route. En d'autres termes, nous gardons notre place entre les brancards constitutionnels et nous nous résignons à laisser les ordures exhaler leur infection, de peur de voir se répandre, le long du chemin, des libertés vraiment bonnes.

« La comparaison n'est pas très noble, nous

(1) Les mots « de l'État » sont supprimés.

l'avouons, mais elle nous paraît fidèle et exprime assez bien les sentiments, différents de l'enthousiasme et de la fierté, que nous croyons devoir opposer à l'exubérante rhétorique des rédacteurs d'adresses.»

M. le comte GOBLET D'ALVIELLA. — Cela pourrait-il servir d'exercice de lecture dans les écoles confessionnelles ?

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — On doit évidemment enseigner l'attachement aux libertés constitutionnelles. Ces questions ont été cent fois discutées, et tout cela est étranger au débat.

M. PELTZER. — Et dire que cela se passait sous un gouvernement catholique !

Nous n'avons pas oublié et nous n'oublierons pas que le clergé a refusé, en 1880, de s'associer aux fêtes commémorant le cinquantenaire de notre indépendance nationale.

Je convie M. le ministre à surveiller d'une façon toute spéciale le corps enseignant non officiel, libéré du serment, qui pourra inculquer à loisir aux jeunes Belges des principes les plus opposés à ceux qu'il devrait enseigner. Les réticences morales lui seront d'un grand secours en cette occasion.

Croyez-moi, Monsieur le ministre, imposez le serment aux instituteurs des écoles adoptées et adoptables ainsi qu'aux membres enseignant des écoles normales agréées non officielles, et vous aurez posé un acte de saine justice. Le vote de mon amendement s'impose.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts*. — J'oppose la question préalable à l'amendement.

— L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. POULLET, *ministre des sciences et des arts* sur l'art. 32). — Les instituteurs ne doivent pas nécessairement se recruter parmi les candidats sortis des écoles normales de l'Etat.

Les communes sont libres de choisir qui leur convient. Elles ne doivent pas plus choisir parmi les diplômés des écoles normales officielles que le ministre de la justice ne doit nommer les magistrats parmi les docteurs en droit sortis des universités de l'Etat.

J'ai dit à la Chambre que le gouvernement fera le nécessaire pour assurer, le cas échéant, le développement des écoles normales de l'Etat; mais aucune urgence n'existe : il y a encore à l'heure actuelle un certain nombre de places disponibles dans ces établissements. Le nombre des élèves de ces écoles ne cesse, d'ailleurs, d'augmenter, les limitations qui existaient jadis dans l'acceptation des élèves ayant cessé. En 1908-1909, ces établissements étaient fréquentés par 570 jeunes gens. Actuellement, il y en a 643 et il reste encore 53 places disponibles. Si elles sont insuffisantes, nous y remédierons soit par l'agrandissement des locaux soit par la création d'écoles nouvelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 32.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de MM. le comte Goblet d'Alviella, Coullier, Prosper Hanrez, Magis et Magnette, qui est ainsi conçu :

« L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra être inférieur à vingt-quatre; le nombre des écoles moyennes pour garçons, inférieur à cent; le nombre des écoles moyennes pour filles, inférieur à cinquante. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second alinéa de l'article 32.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 32bis

proposé par MM. Speyer et le comte Goblet d'Alviella.

« Art. 32bis (nouveau). L'article 21 de la loi organique sur l'enseignement primaire est complété par la disposition suivante : « Les écoles normales établies par l'Etat sont au minimum au nombre de dix pour les garçons et de neuf pour les filles. »

— Cet amendement n'est pas adopté.

L'article 33 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article (34) se rattache l'amendement suivant déposé par MM. Carpentier, Hanrez et Magnette :

« Art. 34. Toute commune est tenue d'organiser un service gratuit d'inspection médicale scolaire, comprenant un examen des élèves au moment de leur entrée à l'école et au moins une visite mensuelle de l'école.

« Le médecin établira le dossier médical de chaque enfant. Il y notera : 1^o l'état général de l'élève au moment de son admission, son poids, sa taille, les maladies qu'il a subies antérieurement ; 2^o chaque année le dossier sera complété, le poids et la taille notés. Si l'enfant n'a pas suffisamment progressé, les causes du retard seront recherchées.

« La commune sera obligée de fournir gratuitement soit les remèdes, soit les réconfortants indiqués par le médecin, et dont auraient besoin les enfants.

« Ce service s'étend à toutes les écoles soumises au régime de la présente loi.

« Un arrêté royal réglera les conditions générales dans lesquelles s'exerce cette inspection.

« Les médecins-inspecteurs des écoles communales, adoptées et adoptables sont nommés par le conseil communal.

« Indépendamment du dossier qui restera dans les archives de l'école, à la suite de chaque visite, le médecin-inspecteur adresse au bourgmestre un rapport dont copie est transmise à l'inspecteur d'hygiène, à l'inspecteur de l'enseignement du ressort et à la direction de l'école intéressée.

« Par dérogation à l'article 68, 6^e, de la loi du 12 septembre 1893, les membres du conseil communal et les bourgmestres pourront être appelés à remplir les fonctions de médecin-inspecteur, moyennant l'approbation, par le Roi, de la délibération du conseil communal nommant l'intéressé et fixant son traitement. »

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 34, mis aux voix, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article (35) se rattache l'amendement suivant déposé par MM. Hanrez, Coullier, Coppieters et M. le comte Goblet d'Alviella.

Modifier la rédaction comme suit :

« Le gouvernement est autorisé à constituer pour les écoles communales adoptées ou adoptables, un ou plusieurs conseils d'appel dont l'organisation et la compétence, en matière disciplinaire, seront réglées par arrêté royal. »

Supprimer le second alinéa.

— Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 35 est adopté.

L'article 36 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article (37) se rattache un amendement de MM. le comte Goblet d'Alviella, Coullier, Higuet et Magnette qui était ainsi conçu :

« Compléter ainsi le § 1^{er} :

« Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois des 20 septembre 1884, 13 septembre 1893 et 21 mai 1906 qui restent en vigueur. »

M. le comte Goblet d'Alviella m'a informé qu'il retirait son amendement.

— L'article 37 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion des

articles est terminée. Nous allons procéder au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi... 68 membres y prennent part.

Tous répondent oui.
En conséquence le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Table de la discussion des articles.

Article 1 ^{er} . . .	page 159	Article 20 . . .	page 238
Article 2 . . .	» 161	Article 21 . . .	» 240
Article 3 . . .	» 166	Article 22 . . .	» 240
Article 4 . . .	» 166	Article 23 . . .	» 240
Article 5 . . .	» 166	Article 24 . . .	» 240
Article 6 . . .	» 171	Article 25 . . .	» 240
Article 7 . . .	» 171	Article 26 . . .	» 240
Article 8 . . .	» 180	Article 27 . . .	» 243
Article 9 . . .	» 188	Article 28 . . .	» 243
Article 10 . . .	» 188	Article 29 . . .	» 243
Article 11 . . .	» 190	Article 30 . . .	» 243
Article 12 . . .	» 201	Article 31 . . .	» 245
Article 13 . . .	» 206	Article 32 . . .	» 255
Article 14 . . .	» 225	Article 33 . . .	» 255
Article 15 . . .	» 225	Article 34 . . .	» 255
Article 16 . . .	» 228	Article 35 . . .	» 255
Article 17 . . .	» 230	Article 36 . . .	» 255
Article 18 . . .	» 232	Article 37 . . .	» 255
Article 19 . . .	» 238		

180. — 19 mai 1914. — *Arrêté ministériel par lequel les dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra, sont rendues applicables aux provenances de Tokio.* (Monit. des 22-23 mai 1914.)

181. — 20 mai 1914. — *Arrêté royal déterminant les règles établies pour l'admissibilité du temps de disponibilité pour maladie dans le calcul des pensions des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptables, ainsi que des directeurs, professeurs et maîtres d'études des écoles normales agréées et des instituteurs des écoles d'application y annexées.* (Monit. du 24 juin 1914.)

Albert, etc. Vu l'article 7, § 2, et l'article 8 de la loi du 18 mai 1912, aux termes desquels les lois et règlements qui régissent les pensions des instituteurs adoptés sont appliqués, sauf dérogation formelle, aux membres du personnel enseignant

des écoles primaires adoptables et aux directeurs, professeurs et maîtres d'études des écoles normales provinciales ou libres agréées, ainsi qu'aux instituteurs des écoles d'application y annexées, s'ils sont Belges, laïcs et diplômés, ou dispensés ;

Vu l'article 4 de la loi du 25 août 1901, stipulant que les pensions des membres du personnel enseignant des écoles adoptées sont régies par les lois et règlements relatifs aux pensions des professeurs et instituteurs communaux, lesquelles sont réglées, sauf dérogation formelle, conformément aux lois et règlements applicables aux pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État ;

Attendu que, en vertu du principe énoncé à l'article 2 de la loi du 17 février 1849 et repris *in fine* au § 2 de l'article unique de la loi du 31 juillet 1883, le temps passé dans la position de disponibilité pour cause de maladie, avec jouissance d'un traitement d'attente, compte dans le calcul de la pension des professeurs et instituteurs communaux, pension dont le taux est réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il a été en disponibilité ;

Attendu qu'au vœu des prédicts articles 7, § 2, et 8 de la loi du 18 mai 1912 cette disposition s'applique aux membres du personnel susvisé des écoles primaires adoptables, des écoles normales provinciales ou libres agréées et des écoles d'application y annexées ;

Attendu que si la faculté de mettre en disponibilité les personnes dont il s'agit appartient exclusivement à l'autorité qui les a nommées, le gouvernement peut cependant, en raison du pouvoir que lui confère l'article 67 de la Constitution, réglementer l'exécution des prédicts articles 7, § 2, et 8 de la loi du 18 mai 1912 et établir certaines conditions auxquelles il convient de subordonner l'admissibilité, en matière de pension, du temps passé en disponibilité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, portant règlement de la mise en disponibilité des personnes énumérées aux articles 3 et 40 de la loi du 31 mars de la même année, les commissions provinciales des pensions civiles sont chargées de constater les cas de maladie ;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le temps passé dans la position de disponibilité pour cause de maladie, avec jouissance d'un traitement d'attente, entre en ligne de compte dans le calcul de la pension des personnes énumérées aux articles 7, § 2, et 8 de la loi du 18 mai 1912.

Art. 2. A l'avenir, les cas de maladie justifiant la mise en disponibilité sont préalablement constatés par la commission provinciale des pensions civiles.

Art. 3. Au moins une fois par an, cette commission est invitée à procéder à l'examen des personnes mises en disponibilité pour cause de maladie.